



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 - n°20

Publication parue
le 9 avril 2026



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 7 avril 2026

SOMMAIRE

G1	ACHATS DE LA COLLECTIVITE POUR LESQUELS LE PRESIDENT A RECU DELEGATION - INFORMATION DU COMPTE-RENDU FAIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3221-11 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA PERIODE DE JANVIER A JUIN 2025	7
G2	TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE LIES A L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS ET DE CERTAINS EMPLOIS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE RELATIFS A LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE, AU TITRE DE L'ANNEE 2026	29
G3	DEFINITION DES REGLES INTERNES DETERMINANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G3 DU 27 MAI 2024	35
G4	LANCEMENT DE LA DEMARCHE DE RECOURS AU MECENAT, ADOPTION DE LA CHARTE ETHIQUE, ADHESIONS STRATEGIQUES ET PROJET DE CONVENTION-TYPE	47
G7	MARCHE RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE D'IMPRESSION DE MAGAZINES POUR LE DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	70
G8	MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET LA PERSONNALISATION DE PRODUITS PROMOTIONNELS POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOT 1) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	73
G9	MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE LOCALISATION DE RESEAUX PAR DETECTION, SONDAGES ET GEOREFERENCEMENT (LOTS 1, 2 ET 3) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	76
G10	MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOT 4 : POLE TECHNIQUE DE SAINT-MAXIMIN) - RELANCE SUITE A INFRUCTUEUX - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	79
G11	APPROBATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT - REVISION DES AFFECTATIONS DES OPERATIONS BUDGETAIRES LIEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A LA RENOVATION ET L'AMENAGEMENT DES BATIMENTS	82
G12	CESSION PAR UNE PROCEDURE DE VENTE NOTARIALE INTERACTIVE D'UN BIEN IMMOBILIER DEPARTEMENTAL SIS 1203 AVENUE DU COMMANDANT HOUOT A LA GARDE	88
G13	CONVENTION DE MANDAT-CADRE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES A PASSER AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP A LA GARDE	97
G14	CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE A PASSER AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP A LA GARDE DANS LE CADRE DU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES	154
G15	CONVENTION A PASSER AVEC L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE (OFAJ) ET LE FONDS CITOYEN FRANCO-ALLEMAND SUR LES SUBVENTIONS DES FRAIS DE PERSONNEL RELATIFS AUX REFERENTS REGIONAUX POUR LE FONDS CITOYEN	173
G16	CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE CORSE POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN MARCHE RELATIF A LA REALISATION D'UN FILM DOCUMENTAIRE "LES TERRITOIRES VERS L'UNESCO" DANS LE CADRE DES PROJETS EUROPEENS UNIT-GEOPARKS ET UNIT-MAB	182
G17	AVENANT 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE+ PORTANT MODIFICATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT AU DEPARTEMENT DU VAR	195

G18	APPROBATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES DU DEPARTEMENT - REVISION DES AFFECTATIONS DES OPERATIONS BUDGETAIRES LIEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A LA RENOVATION ET A L'AMENAGEMENT DES COLLEGES	201
G19	CONVENTION DE TRANSACTION RELATIVE AU MARCHE PORTANT SUR LA CREATION DU COLLEGE PROVISoire EN VUE DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'EXTENSION DU COLLEGE HENRI NANS A AUPS	207
G20	BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF A PASSER ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION POUR LE SITE GILET A DRAGUIGNAN AFIN D'Y DEVELOPPER UN POLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA DRACENIE	219
G22	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE, DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE, DE SON PREAU MEDIEVAL, DE SON REfectoire ET DE SON DORTOIR PAR LE DEPARTEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE, A L'OCCASION DES JOURNEES EUROPEENNES DES METIERS D'ART	250
G23	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE, DE SON PREAU MEDIEVAL, DE SON REfectoire ET DE SON DORTOIR, PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE PRESENCE COMPOSITRICES, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL "PRESENCES COMPOSITRICES"	265
G26	CONVENTIONS PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT, PAR LE DEPARTEMENT, DE LOCAUX SITUES AU SEIN DES POLES MEDICAUX-SOCIAUX DE SAINTE-MAXIME ET DRAGUIGNAN, AINSI QUE DES CENTRES MEDICO-SOCIAUX DE FREJUS, LE MUY ET BRIGNOLES, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CIDFF DU VAR	280
G28	MARCHE DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DE LA SOLUTION DOMATEL, OUTIL DE TELEGESTION DE PRESTATIONS SOCIALES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	315
G29	CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - LUTTE CONTRE LA PAUVRETE DES L'ENFANCE - APPEL A MANIFESTATION D'INTERET 2026 ET 2027 - AMELIORER L'ACCES AU LOGEMENT DES FAMILLES AVEC ENFANTS SANS ABRI	318
G46	MARCHE RELATIF A LA MAINTENANCE EDITEUR DU PRODUIT PARCOURS SOLIDARITES, OUTIL DE GESTION DES DOMAINES DE SOLIDARITE DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	325
G48	ADOPTION DES NOUVELLES MODALITES DE FINANCEMENT DES CRECHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP) - ABROGATION DE LA DELIBERATION G24 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 JUILLET 2020	328
G53	CDC HABITAT SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES JARDINS PERCHES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 19 LOGEMENTS SITUES AVENUE GENERAL EISENHOWER A HYERES	339
G54	CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DOMAINE SAINT THOMAS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 20 LOGEMENTS SITUES 75 CHEMIN SAINT MARC A BANDOL	346
G55	OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CAP D'OR B ET C" D'ACQUISITION SEULE DE 36 LOGEMENTS SITUES 1267 ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANCAIS D'INDOCHINE A LA SEYNE-SUR-MER	353
G56	SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "FAMILLE PASSION 4 - RESIDENCE SOCIALE	

JEUNE ACTIFS", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 125 LOGEMENTS, ROUTE DEPARTEMENTALE 98 A LA VALETTE-DU-VAR	360
G57 SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "FAMILLE PASSION 4 - RESIDENCE ETUDIANTE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 89 LOGEMENTS SITUES RD 98 A LA VALETTE-DU-VAR	367
G58 UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "MASSENET - RESIDENCE ETUDIANTE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 93 LOGEMENTS SITUES 719 AVENUE JOSEPH GASQUET A TOULON	374
G62 MARCHE RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS (LOTS 1, 2, 3 ET 6) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	381
G63 AVENANT A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS POUR LA RESTAURATION ECOLOGIQUE DU SEUIL DU BEAL SUR L'ARGENS	384
G73 ESPACE NATUREL SENSIBLE "LA PLANTADE" - ECHANGE DE TERRAINS SANS SOULTE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE GINASSERVIS, LIEUX-DITS "LA PLANTADE" ET "PIED DE GENOUX"	394
G74 ESPACE NATUREL SENSIBLE LES LAOUCIENS A LA ROQUEBRUSSANNE - CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE A PASSER AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU POUR UN PROJET DE RECHERCHE HYDROGEOLOGIQUE	414
G75 ESPACE NATUREL SENSIBLE "SIOU BLANC" A SIGNES - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'ELEVAGE DE LA CRESSONNIERE POUR UNE DUREE DE 5 ANS	425
G76 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION EN TREFONDS D'UNE CANALISATION ELECTRIQUE ET SES ACCESSOIRES GREVANT UNE PARCELLE SITUEE AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL PROPRIETE DE CASTELLANE A SILLANS-LA-CASCADE - AFFAIRE : ENEDIS	440
G77 INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DU VAR (PDIPR 83) DES ITINERAIRES "SUR LE SENTIER DU SOUVENIR" A SIGNES ET "LE SENTIER DECOUVERTE DU LACHENS" - AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE-BEAUME	450
G78 PROGRAMME 2026 DES COUPES DE BOIS RELEVANT DU REGIME FORESTIER SUR DIVERS ESPACES NATURELS SENSIBLES A SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER, VINON-SUR-VERDON, SAINT-ZACHARIE, NEOULES ET PROGRAMME ADDITIF 2025 SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES LES 4 FRERES AU BEAUSSET ET FORET DE MALPASSET A BAGNOLS-EN-FORET ET FREJUS - DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS - APPROBATION DES DESTINATIONS ET DES MODES DE COMMERCIALISATION	459
G79 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'UN JARDIN D'INSPIRATION MEDIEVALE SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE JARDIN DE L'ENCLOS A SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME	464
G80 AVIS DU DEPARTEMENT SUR LE PLAN DE MOBILITE 2025-2035 DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	476
G81 REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MUR ET DE LA CHAUSSEE LE LONG DE LA VOIE SNCF SUR LA RD 559 A SAINT-RAPHAEL, AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"	485
G82 AUTORISATION DE PROGRAMME DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2026 SUR LE TERRITOIRE VAROIS	488
G83 MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET/OU LIVRAISON DE MATERIAUX DE GRANULATS DE VOIRIE SUR LE DEPARTEMENT DU VAR (6 LOTS GEOGRAPHIQUES) -	

DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	492
G84 MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET/OU LIVRAISON D'EMULSION DE BITUME ET DE MATERIAUX HYDROCARBONES DE VOIRIE SUR LE DEPARTEMENT DU VAR (6 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	496
G85 MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REPARATIONS ET D'INSTALLATIONS DE DISPOSITIFS DE RETENUE SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES DOMAINES GERES PAR LE DEPARTEMENT (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	500
G86 MARCHE RELATIF A L'EXTENSION DU COLLEGE HENRI NANS A AUPS - AMENAGEMENT DES VOIES D'ACCES ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS - RELANCE SUITE A INFRUCTUEUX - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	503
G87 TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE L'ANCIEN TRACE ROUTIER DE LA D7 (INCLUANT L'ANCIEN PONT DE L'ARGENS), POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	506
G88 CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUE LIEU-DIT LES FOUGOUX AU DROIT DE LA RD 43 A FORCALQUEIRET	511
G89 CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE "RESIDENCE LA ROYALE" D'UN TERRAIN SITUE EN BORDURE DE LA RD N8 A OLLIOULES	519
G93 AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ELABORATION CONCERTEE DU DOSSIER DE DEMANDE DE STATUT DU SERVICE EXPRESS REGIONAL METROPOLITAIN (SERM) DE L'AIRE TOULONNAISE - AFFECTATION DE L'OPERATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONVENTION FINANCEMENT RESORPTION POINTS NOIRS ROUTIERS QUOTIDIEN EN PACA"	528
G94 PLAN VELO DEPARTEMENTAL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, AU PROFIT DU DEPARTEMENT, DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR AU LUC- EN-PROVENCE, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION MAI A VELO 2026	560



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G1

OBJET : ACHATS DE LA COLLECTIVITE POUR LESQUELS LE PRESIDENT A RECU DELEGATION - INFORMATION DU COMPTE-RENDU FAIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3221-11 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA PERIODE DE JANVIER A JUIN 2025

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2112-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023 accordant délégation de compétence au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 25 novembre 2025 rendant compte des achats pour lesquels le Président a reçu délégation en application de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales pour la période de janvier à juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 23 mars 2026

PREND ACTE :

- de l'information du compte-rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental relative aux marchés, ainsi que toutes décisions concernant leur avenants, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2025 tels que joints en annexe.

- dans le cadre de cette délégation, les montants cumulés des marchés supérieurs ou égaux à 25 000 €HT de janvier à juin 2025 s'élèvent à:

Travaux :	16 070 887,35 € HT
Fournitures :	2 107 105,94 € HT
Services :	3 340 178,86 € HT
Achats sur factures :	699 252,52 € HT
Avenants :	306 235,49 € HT
Centrales d'Achats :	3 052 757,71 € HT
Total :	25 576 417,97 € HT

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1119975-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

**Annexe 1 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT
Marchés de travaux (compris entre 25 000€ht et 500 000€ht)
pour la période du 1er Janvier au 30 Juin 2025
Commission Permanente du 07 avril 2026**

Catégorie	N° Marché	Libellé	Notifié le	Nom du titulaire	Procédure de passation	Mt total HT
TRAVAUX	20250224	Travaux Archives Départementales de Draguignan - Chabran	04/02/2025	CHUBB FRANCE	MAPA	26 504,64 €
TRAVAUX	20242383	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Le Fenouillet à La Crau - Lot10 : Ascenseur	13/06/2025	TK ELEVATOR FRANCE	MARCHES FORMALISES	28 500,00 €
TRAVAUX	20241765	Travaux sur la RD63 Aménagement d'un carrefour giratoire Rue Cros de Boyer - PR 0+800 - Six Fours Les Plages - Lot 3 - Signalisations horizontale et verticale	26/05/2025	MIDITRACAGE	MAPA	29 889,45 €
TRAVAUX	20240697	Travaux d'extension du Centre d'exploitation de Saint Maximin la Sainte Baume - Lot 5. Electricité - Courant fort - Courant faible	28/02/2025	INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR	MAPA	30 000,00 €
TRAVAUX	20241764	Travaux RD63 Aménagement d'un carrefour giratoire avec la rue Cros de Boyer - PR 0+800 - Six Fours Les Plages - Lot 2 - Eclairage public	26/05/2025	AVICOLLO ENERGIES	MAPA	32 785,00 €
TRAVAUX	20242365	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Coubertin au Luc en Provence Lot 6 - Peinture	24/06/2025	AGENCEMENT GENERAL 83	MAPA	33 339,40 €
TRAVAUX	20242003	Travaux RD559 Aménagement du carrefour du Niel - PR52+500 Bormes Les Mimosas - Lot 3 - SH +SV	19/06/2025	AER ISTRES EIFFAGE TX PUBLICS	MAPA	35 532,00 €
TRAVAUX	20241066	Travaux RD206 Aménagement d'une voie verte entre le giratoire des Palmes Académiques et le giratoire Abran Eclairage public – PR 0+420 au PR 0+950 – Commune de Ollioules	10/02/2025	AVICOLLO ENERGIES	MAPA	38 078,00 €
TRAVAUX	20242002	Travaux RD 559-PR52+500-Bormes Les Mimosas - Aménagement du carrefour du Niel- Lot 2 -Eclairage public	19/06/2025	ETABLISSEMENTS DEGREANE CITEOS	MAPA	38 734,00 €
TRAVAUX	20250597	Travaux maçonnerie spécifique aux Archives Départementales de Draguignan	25/03/2025	SODOBAT	MAPA	38 771,98 €
TRAVAUX	20250109	Travaux de mise en place d'une centrale de transformation de l'aire au gymnase Donadieu à Aups	16/01/2025	SANITAIRE PLOMBERIE ELECT CHAUFF	MAPA	38 904,20 €
TRAVAUX	20242379	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Le Fenouillet à La Crau - Lot 7	17/06/2025	STMS BATIMENT	MARCHES FORMALISES	40 859,19 €
TRAVAUX	20240698	Travaux d'extension du centre d'exploitation de Saint Maximin la Sainte Baume - Lot 6. Chauffage - Ventilation - Climatisation - Plomberie	28/02/2025	SANITAIRE PLOMBERIE ELECT CHAUFF	MAPA	44 142,70 €

TRAVAUX	20242183	Travaux de réfection du Système de Sécurité Incendie (SSI) du Collège "La Marquisanne" à Toulon	15/04/2025	SNEF	MAPA	50 571,89 €
TRAVAUX	20242351	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset - Lot 7 : Sols souples	14/05/2025	STMS BATIMENT	MAPA	50 983,33 €
TRAVAUX	20240692	Travaux d'extension du centre d'exploitation de Saint Maximin la Sainte Baume -Lot 1:Voirie et réseau divers	28/02/2025	ARTP	MAPA	51 608,94 €
TRAVAUX	20242346	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset - Lot 3 : Equipements sportifs	14/05/2025	SPORTS ET LOISIRS CASAL SPORT	MAPA	51 652,00 €
TRAVAUX	20241454	Travaux sur la PR 33+835 à 34+800 - Communes de La Garde et du Pradet - Pont de la Clue - Carrefour à feux intelligents et construction d'une passerelle mode doux - LOT 3 : éclairage public	10/02/2025	AVICOLLO ENERGIES	MAPA	52 320,70 €
TRAVAUX	20242348	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset - Lot 5 : Menuiseries intérieures	12/05/2025	MENUISERIE 2000	MAPA	56 867,00 €
TRAVAUX	20241455	Travaux sur la PR 33+835 à 34+800 - Communes de La Garde et du Pradet - Pont de la Clue - Carrefour à feux intelligents et construction d'une passerelle mode doux - Lot 4 : espaces verts	10/02/2025	IDVERDE	MAPA	73 818,31 €
TRAVAUX	20242335	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Matisse à Saint Maximin - LOT 04 - Menuiseries Exterieures - Serrurerie	03/06/2025	GER 83	MAPA	74 335,00 €
TRAVAUX	20250266	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - LOT 10- Revêtement de sol souple	05/02/2025	2SRI	MARCHES FORMALISES	75 465,38 €
TRAVAUX	20242354	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset - Lot 8 : Sols durs	14/05/2025	STMS BATIMENT	MAPA	79 087,33 €
TRAVAUX	20250427	Travaux sur la RD12 de sécurisation du carrefour avec le chemin de la Plaine - PR 4+900 à 5+000 - CAMPS-LA-SOURCE	11/06/2025	EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR	MAPA	88 901,36 €

TRAVAUX	20242321	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Pierre de Coubertin au Luc en provence - Lot 07 - Travaux d'urgence relatifs à l'isolation et l'étanchéité des toitures du réfectoire et d'un bâtiment d'enseignement	31/01/2025	VERIP	MAPA	89 614,80 €
TRAVAUX	20241909	Travaux de mise en place d'une passerelle mixte métal-bois pour un rétablissement d'ouvrage d'art à BARJOLS	28/04/2025	SUD METAL INDUSTRIE	MAPA	89 895,00 €
TRAVAUX	20250260	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 4- Etanchéité	05/02/2025	SMED	MARCHES FORMALISES	91 623,90 €
TRAVAUX	20242397	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège de la Vallée du Gapeau à Solliès-Pont - Lot 8 : Plomberie Sanitaire CVC	28/05/2025	VEOLIA ENERGIE FRANCE SAS	MAPA	91 900,58 €
TRAVAUX	20242336	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Matisse - Lot 05- Menuiseries Interieures	03/06/2025	B AGENCEMENT LA GARDE	MAPA	98 544,35 €
TRAVAUX	20242404	Travaux sur RD560 de Sécurisation d'accotement - PR 11+340 à 11+610 à Nans Les Pins	23/06/2025	EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR	MAPA	99 945,90 €
TRAVAUX	20240913	Travaux sur RD562 Aménagement d'accotements - PR 26+400 à 26+650 à LORGUES	05/06/2025	SARL SUDLOC EQUIPEMENT	MAPA	110 510,50 €
TRAVAUX	20250261	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 5- Bardage Bois - Facades	05/02/2025	SLVR TRAVAUX	MARCHES FORMALISES	112 087,66 €
TRAVAUX	20242349	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset - Lot 6 : Menuiseries extérieures	13/05/2025	CARRE FENETRE	MAPA	113 690,00 €
TRAVAUX	20242366	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Bosco à La Valette du Var - LOT 5 - Plomberie CVC	21/05/2025	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	MAPA	115 000,00 €
TRAVAUX	20241114	Travaux sur RD56 Remise à niveau du dispositif de retenue - PR 6+000 à 7+200 à Tourrettes	26/05/2025	AGILIS	MAPA	115 631,40 €
TRAVAUX	20242347	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset - Lot 4 : Cloisons	14/05/2025	SARL FORCE BATIMENT	MAPA	116 154,00 €
TRAVAUX	20242350	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Pierre de Coubertin au Luc en Provence - Lot 1 - Désamiantage	28/05/2025	VALGO	MAPA	123 246,28 €
TRAVAUX	20250272	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 16- Espaces Verts	05/02/2025	BOIS ET JARDINS	MARCHES FORMALISES	124 843,54 €

TRAVAUX	20242391	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège de la Vallée du Gapeau à Solliès-Pont - Lot 2 : Démolition / Maçonnerie	26/05/2025	NOVOS BATISSEURS	MAPA	125 062,00 €
TRAVAUX	20242362	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Bosco à La Valette du Var - Lot 3B - Menuiseries Extérieures	21/05/2025	ENTREPRISES NGUYEN	MAPA	126 015,83 €
TRAVAUX	20240904	Travaux sur RD77 Aménagement d'accotements - PR 5+500 à 6+500 à AUPS	02/06/2025	SARL SUDLOC EQUIPEMENT	MAPA	126 120,00 €
TRAVAUX	20251094	Travaux RD75 - Affaissement chaussée - PR 12+180 à 12+220 à Le Cannet Des Maures	27/06/2025	SGBTP	MAPA	129 364,80 €
TRAVAUX	20250034	Travaux d'aménagement des locaux RDC- Batiment des Services - Lot 3- Sols - Cloisons - Faux Plafonds	08/01/2025	SARL FORCE BATIMENT	MAPA	137 889,15 €
TRAVAUX	20250256	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 1- Batiments modulaires	17/06/2025	LOACONCEPT	MARCHES FORMALISES	138 972,80 €
TRAVAUX	20242359	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Bosco à La Valette du Var - Lot 3A -Serrurerie	20/05/2025	STE INDUSTRIELLE DE SERRURERIE	MAPA	139 654,87 €
TRAVAUX	20250015	Travaux d'aménagement des locaux RDC Du Batiment des services - Chauffage / Climatisation / CTA	15/04/2025	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	MAPA	139 836,32 €
TRAVAUX	20242382	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Le Fenouillet à La Crau - Lot 9 : Electricité CFO/CFA	13/06/2025	ETABLISSEMENTS DEGREANE	MARCHES FORMALISES	141 074,48 €
TRAVAUX	20242358	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Pierre de Coubertin au Luc en Provence - Lot 3 - Platrierie - Faux plafonds	23/06/2025	SARL FORCE BATIMENT	MAPA	142 099,50 €
TRAVAUX	20240338	Travaux sur RD19 Elargissement de l'épingle du Peyron - PR 5+300 au 5+600 à FAYENCE	05/03/2025	TAXIL ALAIN SAS	MAPA	144 509,00 €
TRAVAUX	20250262	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 6- Menuiseries extérieures aluminium	05/02/2025	SERRURERIE MENUISERIE ALUMINIUM	MARCHES FORMALISES	147 207,00 €
TRAVAUX	20241396	Travaux à RD94 Elargissement de chaussée - PR 0+700 à 1+150 à Montauroux	23/06/2025	NARDELLI TP	MAPA	148 597,60 €
TRAVAUX	20241564	Travaux sur RD48 Aménagement d'accotements -PR 9+170 à 9+575 à Vidauban	20/01/2025	SARL SUDLOC EQUIPEMENT	MAPA	148 764,86 €

TRAVAUX	20240693	Travaux d'extension du Centre d'exploitation de Saint Maximin la Sainte Baume - Lot 2. Démolition - Gros oeuvre	28/02/2025	EURL VERRECHIA	MAPA	148 843,10 €
TRAVAUX	20242396	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège de la Vallée du Gapeau à Solliès-Pont - Lot 7 : Electricité courant faible / courant fort	27/05/2025	SNEF	MAPA	151 067,13 €
TRAVAUX	20242381	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Le Fenouillet à La Crau - Lot 8 : CVC - Plomberie	17/06/2025	AVENIR ENERGIES	MARCHES FORMALISES	152 765,90 €
TRAVAUX	20250258	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 3- Charpente Métal - Couverture	05/02/2025	SOC HYEROISE DE METALLERIE	MARCHES FORMALISES	153 300,50 €
TRAVAUX	20242338	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Matisse à Saint Maximin - Lot 07- Electricité CFO CFA SSIEclairage	23/05/2025	SOCIETE DES NOUVELLES TECHNIQUES	MAPA	169 349,80 €
TRAVAUX	20242357	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset - Lot 10 : CFO- CFA	07/05/2025	SA SNEF	MAPA	169 691,78 €
TRAVAUX	20242398	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège de la Vallée du Gapeau à Solliès-Pont - Lot 9 : Voirie Réseaux Divers (VRD)	02/06/2025	EUROVIA PROVENCE ALPES COTE	MAPA	177 703,71 €
TRAVAUX	20242367	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Pierre de Coubertin au Luc en Provence - LOT 8 - Electricité	28/05/2025	ENERGITEC ELEC	MAPA	182 448,47 €
TRAVAUX	20242352	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Pierre de Coubertin au Luc en Provence - Lot 2 - VRD - Démolitions	05/06/2025	AGENCEMENT GENERAL 83	MAPA	182 457,59 €
TRAVAUX	20242356	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Bosco à La Valette du Var - Lot 2 - Maçonnerie Gros Oeuvre	20/05/2025	ABC RENOVATION	MAPA	185 740,83 €
TRAVAUX	20250263	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 7-Serrurerie	05/02/2025	STE INDUSTRIELLE DE SERRURERIE	MARCHES FORMALISES	186 852,90 €
TRAVAUX	20242345	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset - Lot 2 : VRD	09/05/2025	EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	MAPA	192 978,00 €
TRAVAUX	20241942	Travaux de création d'une Gestion Technique du Batiment (GTB) à la Maison du numérique et de l'innovation	23/04/2025	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES EXPAIR	MAPA	193 004,09 €
TRAVAUX	20242334	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Matisse à Saint Maximin - Lot 03- Cloisements - Peinture -Faux Plafonds -Nettoyages	04/06/2025	REALISATION ENTRETIEN RENOVATION	MAPA	198 473,85 €

TRAVAUX	20241510	Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - Lot 4 - Plomberie Sanitaire - Pole Saint Maximin	12/05/2025	SNEF	MARCHES FORMALISES	200 000,00 €
TRAVAUX	20242337	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Matisse à Saint Maximin - Lot 06- Revêtements Durs Solis et Murs	04/06/2025	AIC BAT	MAPA	205 468,08 €
TRAVAUX	20242355	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset - Lot 9 : CVC / PB	12/05/2025	SANITAIRE PLOMBERIE ELECT CHAUFF	MAPA	210 000,00 €
TRAVAUX	20241620	Travaux sur RD59 - Aménagement de carrefour - PR 3+850 à PR3+950 à Draguignan	06/06/2025	COLAS FRANCE - TERRITORE SUD	MAPA	215 791,30 €
TRAVAUX	20242353	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 1 -Chapitre A : Désamiantage - Chapitre B Curage	16/05/2025	MJK DESAMIANPAGE	MAPA	239 600,00 €
TRAVAUX	20242332	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Matisse à Saint Maximin - Lot 01- Terrassements - VRD - Aménagements Paysagers	03/06/2025	EIFPAGE ROUTE GRAND SUD	MAPA	248 886,00 €
TRAVAUX	20242368	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Bosco à La Valette du Var - LOT 6 - Courants Forts et Faibles - SSI	21/05/2025	CMT GENIE ELECTRIQUE	MAPA	249 801,83 €
TRAVAUX	20241453	Travaux sur RD559 - PR 33+835 à 34+800 - Pont de la Clue - Carrefour à feux intelligents et construction d'une passerelle modes doux à La Garde et au Pradet Lot 2 : Passerelles modes doux	10/02/2025	EIFPAGE GENIE CIVIL PROVENCE	MAPA	249 867,68 €
TRAVAUX	20242339	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Matisse à Saint Maximin -Lot 08- Plomberie Ventilation Chauffage	26/05/2025	SANITAIRE PLOMBERIE ELECT CHAUFF	MAPA	266 979,70 €
TRAVAUX	20242344	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset - Lot 1 : Démolition- installation de chantier - Maçonnerie	06/05/2025	NOVOS BATISSEURS	MAPA	273 131,00 €
TRAVAUX	20242333	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Matisse à Saint Maximin -Lot 02- Dépose - Démolition - Gros oeuvre	23/05/2025	NOVOS BATISSEURS	MAPA	289 550,80 €
TRAVAUX	20241295	Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - Lot 4 Etanchéité Pole Saint Maximin	10/02/2025	ALPHA SERVICES	MARCHES FORMALISES	300 000,00 €
TRAVAUX	20241507	Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - LOT 1 Plomberie - Sanitaires Pole technique Toulon Ouest	12/05/2025	SNEF	MARCHES FORMALISES	300 000,00 €
TRAVAUX	20241508	Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - LOT 2 Plomberie - Sanitaires Pole technique Toulon Est	12/05/2025	SNEF	MARCHES FORMALISES	300 000,00 €

TRAVAUX	20241509	Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - LOT 3 Plomberie - Sanitaires Pole technique Draguignan	12/05/2025	SNEF	MARCHES FORMALISES	300 000,00 €
TRAVAUX	20240694	Travaux d'extension du Centre d'exploitation de Saint Maximin la Sainte Baume - Lot 3. Charpente - Couverture - Menuiserie - Serrurerie	28/02/2025	STE INDUSTRIELLE DE SERRURERIE	MAPA	305 594,37 €
TRAVAUX	20242364	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Henri Bosco à La Valette du Var - Lot 4 - Cloisonnement - Faux plafonds - Revêtements de sols - Menuiseries Bois	21/05/2025	BERTEA	MAPA	355 258,50 €
TRAVAUX	20242369	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Pierre de Coubertin au Luc en Provence - Loy 9 - Chauffage: ventilation/Rafraichissement/ Plomberie	28/05/2025	VIRIOT HAUTBOUT	MAPA	387 000,00 €
TRAVAUX	20241292	Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - LOT 1 Etanchéité- Pole technique Toulon Ouest	06/02/2025	ALPHA SERVICES	MARCHES FORMALISES	400 000,00 €
TRAVAUX	20241293	Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - LOT 2 Etanchéité- Pole technique Toulon Est	07/02/2025	ALPHA SERVICES	MARCHES FORMALISES	400 000,00 €
TRAVAUX	20241294	Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - LOT 3 Etanchéité Pole de Draguignan	07/02/2025	ALPHA SERVICES	MARCHES FORMALISES	400 000,00 €
TRAVAUX	20241488	Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - LOT 1 Menuiserie métallique interieure et exterieure - Serrurerie- Pole technique Toulon Ouest	09/04/2025	SPT MARITIME ET INDUSTRIEL	MARCHES FORMALISES	400 000,00 €
TRAVAUX	20241489	Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - LOT 2 Menuiserie métallique interieure et exterieure - Serrurerie- - Pole technique Toulon Est	09/04/2025	TERRITOIRE	MARCHES FORMALISES	400 000,00 €
TRAVAUX	20242373	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Le Fenouillet à La Crau - Lot 1 : Installation de chantier - Démolition - Gros oeuvre	16/06/2025	SARL MICHEL BERLIOZ	MARCHES FORMALISES	405 996,32 €
TRAVAUX	20241419	Modernisation des installations thermiques du Collège Berty Albrecht à Sainte Maxime	13/02/2025	CSP GROUP	MAPA	416 912,10 €
TRAVAUX	20240101	Travaux sur RD559 - PR 39+340 à 39+480- Création d'un carrefour giratoire au Paradis Nord à Carqueiranne	13/06/2025	COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE	MAPA	421 059,60 €
TRAVAUX	20242111	Travaux sur RD11 Aménagement de la contre-allée Duterte Terrassement - Assainissement - Chaussée - PR 2+600 à 3+000 à OLLIOULES	14/04/2025	RAZEL BEC	MAPA	445 804,50 €
TRAVAUX	20241543	Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - Lot 50 Peinture pôle technique de Toulon ouest	11/04/2025	SARL FORCE BATIMENT	MARCHES FORMALISES	450 000,00 €

**Annexe 2 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT
Marchés de fournitures (compris entre 25 000€ et seuil de procédure formalisée des FCS)
pour la période du 1er Janvier au 30 Juin 2025
Commission Permanente du 07 avril 2026**

Catégorie	N° Marché	Libellé	Notifié le	Nom du titulaire	Procédure de passation	Mt total HT
FOURNITURES	20250198	Location longue durée d'un véhicule de représentation	20/02/2025	DIAC LOCATION	MAPA	27 518,60 €
FOURNITURES	20241859	Location courte durée de véhicules particuliers et commerciaux Lot 2.	24/02/2025	OLYMPIC LOCATION	MAPA	30 000,00 €
FOURNITURES	20241771	Fourniture de produits parapharmaceutiques pour les besoins des services du Conseil Départemental du Var.	24/02/2025	FREDERIC JANIN	MARCHES FORMALISES	30 000,00 €
FOURNITURES	20251177	Fourniture et pose de paillasses sèches - Salle de sciences du collège Henri Matisse	24/06/2025	MCL MATERLABO	MAPA	31 241,34 €
FOURNITURES	20250877	Fourniture de pains frais, viennoiseries, sandwicheries, et pâtisseries fraîches dans le cadre de manifestations événementielles et/ou de repas protocolaires par le service cuisine de la Direction Médias et Événement Relance suite infructueux Lot 3	03/06/2025	L'ATELIER ORIGINAL	MAPA	35 000,00 €
FOURNITURES	20250171	Fourniture et livraison de balais pour les balayeuses des services du Conseil Départemental du Var	07/04/2025	SA SOVB STE OUEST VENDEE	MAPA	39 000,00 €
FOURNITURES	20250170	Fourniture de produits de nettoyage et de fontaines pour le dégraissage des pièces mécaniques et des systèmes de freinage pour les ateliers du Département du Var	29/04/2025	SAFETY KLEEN FRANCE	MAPA	39 900,00 €
FOURNITURES	20250966	Achat d'oeuvre d'art	22/05/2025	ARTCURIAL	MAPA	49 856,00 €
FOURNITURES	20241770	Fourniture de produits pharmaceutiques pour les besoins des services du Conseil Départemental du Var.	24/02/2025	FREDERIC JANIN	MARCHES FORMALISES	60 000,00 €
FOURNITURES	20241869	Acquisition de bandes dessinées et mangas destinés au prêt public pour la médiathèque départementale du Var	25/02/2025	PAPIERS COLLES	MARCHES FORMALISES	60 000,00 €
FOURNITURES	20250287	Fourniture et livraison d'absorbant routier (terre de diatomée)	20/03/2025	DELAHAYE INDUSTRIES	MAPA	60 000,00 €
FOURNITURES	20250347	Acquisition d'oeuvre et cession des droits d'exploitation de Fabrice Hyber	06/05/2025	HYBERT FABRICE	MAPA	78 800,00 €

FOURNITURES	20242186	Fourniture viande charcuterie fraîches conditionnées sous-vide de gamme supérieure dans le cadre de repas protocolaires élaborés par le service cuisine de la Direction Médias et Evénements (DME) du Conseil Départemental du Var Lot 3 - Secteur Toulon	09/04/2025	S A G F D LERDA	MAPA	79 000,00 €
FOURNITURES	20250007	Fourniture de pains frais viennoiseries sandwicheries et pâtisseries fraîches pour les besoins des services du Centre Départemental de l'Enfance du Var (CDE) Lot 1 – Secteur Le Pradet	16/06/2025	PROMETHEE SAS	MAPA	80 000,00 €
FOURNITURES	20250017	Fourniture de dispositifs médicaux consommables stériles et non stériles et autres consommables pour les services du Conseil Départemental du Var et du Centre Départemental de l'Enfance du Var	28/02/2025	EBONY	MAPA	85 000,00 €
FOURNITURES	20250650	Fourniture de plaques inaugurales et commémoratives pour le Département du Var	28/05/2025	SARL KLEBER GRAVURES	MAPA	85 000,00 €
FOURNITURES	20250006	Fourniture de petit matériel médical pour les services du Conseil Départemental du Var et du Centre Départemental de l'Enfance du Var	03/04/2025	EBONY	MAPA	87 000,00 €
FOURNITURES	20241846	Fourniture et livraison de pièces détachées pour les balayuses de marque SEMAT du Département du Var	06/03/2025	SEMAT	MAPA	89 900,00 €
FOURNITURES	20242231	Location de courte durée de matériels et engins de travaux publics sans conducteur	15/05/2025	NEWLOC	MAPA	89 900,00 €
FOURNITURES	20250173	Fourniture de consommables pour méthodes NPP d'analyses microbiologiques de l'environnement	31/03/2025	SOLABIA SAS	MAPA	89 990,00 €
FOURNITURES	20250066	Fourniture de vêtements pour les agents de sécurité, les éco-gardes départementaux, les sapeurs forestiers et prestations associées Lot 1	13/06/2025	EUROPA KIMACHE	MARCHES FORMALISES	100 000,00 €
FOURNITURES	20250068	Fourniture de vêtements de visualisation et prestations associées Lot 2	16/06/2025	SARL MOB	MARCHES FORMALISES	100 000,00 €
FOURNITURES	20250069	Fourniture de vêtements de représentation pour homme et femme et prestations associées Lot 3	13/06/2025	SARL HABI PRO	MARCHES FORMALISES	120 000,00 €
FOURNITURES	20241329	Fourniture de vêtements de travail d'hygiène de santé et prestations associées Lot 4	20/01/2025	L ECHOPPE	MARCHES FORMALISES	150 000,00 €
FOURNITURES	20241331	Fourniture de chaussures de sécurité d'équipements de protection individuelle d'accessoires et prestations associées Lot 5	10/01/2025	STE EQUIPEMENT INDUSTRIEL SUD	MARCHES FORMALISES	200 000,00 €
FOURNITURES	20241862	Fourniture de boissons non alcoolisées pour les besoins du Conseil Départemental du Var.	07/01/2025	SARL DISTRIBUTION VINS BOISSONS	MAPA	210 000,00 €

**Annexe 3 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT
Marchés de services (compris entre 25 000€ et seuil de procédure formalisée des FCS)
pour la période du 1er Janvier au 30 Juin 2025
Commission Permanente du 07 avril 2026**

Catégorie	N° Marché	Libellé	Notifié le	Nom du titulaire	procédure de passation	Mt total HT
SERVICES	20250741	Maintenance du logiciel Gestmax	20/06/2025	KIOSKEMPLOI	MAPA	25 000,00 €
SERVICES	20250911	Prestation d'hôtellerie dans le cadre de la fête du livre du Var pour l'édition 2025	05/06/2025	COMPAGNIE HOTELIERE DE BESAGNE	MAPA	25 000,00 €
SERVICES	20250259	Prestation régie son et lumière pour les dispositifs des Voix Départementales et Var opéra - tournée 2025	21/05/2025	LCAS	MAPA	25 413,37 €
SERVICES	20250871	Communication de l'image du Département du Var par l'Association HTVB pour la saison sportive 2025 - 2026	20/06/2025	HYERES TOULON VAR BASKET HTVB	MAPA	28 000,00 €
SERVICES	20240427	Missions de coordination SPS sur chantier de génie civil - Lot 1 Secteur ouest du Pôle territorial Provence Méditerranée	06/01/2025	BUREAU ETUDE CONSEIL EN SECURITE	MARCHES FORMALISES	30 000,00 €
SERVICES	20240428	Missions de coordination SPS sur chantier de génie civil - Lot 2 - Secteur ouest du Pôle territorial Provence Méditerranée Secteur est du Pôle territorial Provence Méditerranée	06/01/2025	AASCO	MARCHES FORMALISES	30 000,00 €
SERVICES	20240429	Missions de coordination SPS sur chantier de génie civil - Lot 3 - Secteur ouest du Pôle territorial Provence Méditerranée Pôle territorial Provence Verte	06/01/2025	BUREAU ETUDE CONSEIL EN SECURITE	MARCHES FORMALISES	30 000,00 €
SERVICES	20240430	Missions de coordination SPS sur chantier de génie civil - Lot 4 - Secteur ouest du Pôle territorial Provence Méditerranée Pôle territorial Dracénie Verdon	06/01/2025	BUREAU ETUDE CONSEIL EN SECURITE	MARCHES FORMALISES	30 000,00 €
SERVICES	20240431	Missions de coordination SPS sur chantier de génie civil - Lot 5 - Secteur ouest du Pôle territorial Provence Méditerranée Pôle territorial Fayence Estérel	06/01/2025	AASCO	MARCHES FORMALISES	30 000,00 €
SERVICES	20241826	Mise en œuvre d'ateliers formatifs sur le thème du pilotage budgétaire et financier pour les services autonomie à domicile intervenant en mode prestataire au sein du Département du Var précédé d'une phase d'analyse des besoins. Lot 1	24/02/2025	HETIS	MAPA	30 000,00 €
SERVICES	20241827	Mise en œuvre d'ateliers formatifs sur le thème des questions juridiques liées à la contractualisation avec l'usager ou au partenariat pour les services autonomie à domicile intervenant en mode prestataire au sein du Département du Var précédé d'une phase d'analyse des besoins Lot 2	01/01/2025	HETIS	MAPA	30 000,00 €

SERVICES	20241828	Mise en oeuvre d'atelier formatifs de professionnalisation des services de l'autonomie à domicile I	25/02/2025	HETIS	MAPA	30 000,00 €
SERVICES	20250209	Mission de Maitrise d'oeuvre Hors Loi MOP pour la rénovation thermique et CVC du gymnase Jean Giono au Beausset	10/03/2025	GEE GRPT ETUDE ENERGIE	MAPA	30 000,00 €
SERVICES	20250677	Conception, réalisation, installation et évacuation de la scénographie de l'exposition "La cuisine provençale" à l'Ecomusée départemental des 4 frères au Beausset	10/06/2025	SAS CREATIONS OCCITANIE	MAPA	31 995,00 €
SERVICES	20250084	Prestation d'entretien et nettoyage des locaux de l'Abbaye de la Celle et fournitures associées Lot 14	30/06/2025	CELIA SERVICES	MARCHES FORMALISES	33 293,58 €
SERVICES	20250371	Mission de Maitrise d'oeuvre Hors Loi MOP pour le remplacement des sols du terrain de sport au collège Romain Blache à Saint Cyr sur Mer	19/02/2025	SARL HA	MAPA	33 959,74 €
SERVICES	20250138	Prestation de commissariat de l'exposition Incas à l'Hotel départemental des expositions du Var à Draguignan	10/02/2025	FRARESSO CAROLE	MAPA	34 000,00 €
SERVICES	20250519	Réalisation et installation du soclage et de l'encadrement des oeuvres pour l'exposition temporaire "Fantômes" à l'Hotel départemental des expositions du Var à Draguignan	26/05/2025	BIM	MAPA	34 950,00 €
SERVICES	20241781	Prestation de vérifications générales périodiques réglementaires engins matériels gérés par le PPAL	14/01/2025	SAS DEKRA INDUSTRIAL	MAPA	37 900,00 €
SERVICES	20250326	Prestation de maintenance du système de gestion pool de véhicules par armoires à clés automatisées	24/03/2025	SARL SA SYSTEMES	MAPA	39 000,00 €
SERVICES	20250205	Maintenance du système de rafraichissement et de déshumidification à l'Hotel départemental des expositions du Var à Draguignan	30/01/2025	ENTREPRISE GASQUET SARL	MAPA	39 463,00 €
SERVICES	20241706	Prestation pour la réalisation d'enquêtes administratives	24/01/2025	CGCB ET ASSOCIES	MAPA	40 000,00 €
SERVICES	20250344	Maitrise d'oeuvre Hors Loi MOP Remplacement et l'extension du système de sécurité incendie du bâtiment Maison du Numérique et de l'innovation à Toulon	10/03/2025	GEE GRPT ETUDE ENERGIE	MAPA	43 200,00 €
SERVICES	20250089	Prestation d'entretien et de nettoyage des locaux de l'IFPVS Draguignan et fournitures associées - lot 17	30/06/2025	SA DERICHEBOURG PROPLETE	MARCHES FORMALISES	43 330,79 €

SERVICES	20241069	Mission de Maitrise d'oeuvre Loi MOP pour la réalisation d'une extension de la demi-pension du collège Jacques Prévert aux Arcs-sur- Argens	12/02/2025	ONARCHITECTURE	MARCHES FORMALISES	44 070,00 €
SERVICES	20241804	Mission d'état des lieux des ouvrages de suivi des eaux souterraines dans les département du Var et identification de nouveaux ouvrages de suivi potentiels	22/05/2025	A LA SOURCE DU CONSEIL	MAPA	46 200,00 €
SERVICES	20250216	Maintenance Chronotime	20/06/2025	NEXPUBLICA FRANCE	MAPA	50 000,00 €
SERVICES	20250104	Maintenance des installations d'Alarmer Incendie, Intrusion et Vidéosurveillance dans les Bâtiments de Département du Var Lot 6 Pôle technique Toulon Ouest	29/04/2025	SNEF	MAPA	50 445,65 €
SERVICES	20242282	Conception, réalisation et installation de la Scénographie de l'exposition "Carnaval d'ici et d'ailleurs" programmée à l'Hotel départemental des expositions du Var à Draguignan	25/03/2025	FABULA FACTORY	MAPA	53 630,00 €
SERVICES	20250103	Maintenance des installations d'Alarmer Incendie, Intrusion et Vidéosurveillance dans les Bâtiments de Département du Var Lot 6 Pôle technique Toulon Ouest - Lot 5 - Pôle technique Toulon Est	30/04/2025	ETABLISSEMENTS DEGREANE	MAPA	55 608,00 €
SERVICES	20240681	Sécurisation et mise en service du PCL entre les Jardins du Rayol et le Hameau du Dattier - Maitrise d'oeuvre	20/03/2025	INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE	MARCHES FORMALISES	56 147,50 €
SERVICES	20241479	Coédition du catalogue de l'exposition "Fantomes" - à l'Hotel départemental des expositions du Var à Draguignan	03/02/2025	SNOECK UITGEVERIJ	MAPA	56 400,00 €
SERVICES	20250300	Coédition du catalogue de l'exposition "Carnavals d'ici et d'ailleurs " - à l' Hotel départemental des expositions du Var à Draguignan	13/06/2025	SILVANA EDITORIALE SpA	MAPA	59 000,00 €
SERVICES	20250159	Maitrise d'oeuvre Hors Loi MOP - Rénovation des installations de chauffage et ventilation du Collège Vimmeneuve à Fréjus	27/01/2025	GEE GRPT ETUDE ENERGIE	MARCHES FORMALISES	60 325,00 €
SERVICES	20250082	Prestation d'entretien et de nettoyage des locaux HDE, annexe Draguignan et fournitures associées - Lot 12	30/06/2025	ATALIAN PROPLETE	MARCHES FORMALISES	67 302,14 €
SERVICES	20250115	Coédition d'un ouvrage sur le Débarquement de Provence	13/02/2025	SILVANA EDITORIALE SpA	MAPA	75 000,00 €
SERVICES	20250110	Gestion du parc de bornes de recharge électrique pour véhicules électriques du Conseil départemental du Var et prestations associées	03/06/2025	BORNE ELEC FR FACILITY	MAPA	85 000,00 €

SERVICES	20240791	Maintenance du logiciel LITTERALIS EXPERT et projet de définition	25/03/2025	SOGELINK	MAPA	89 000,00 €
SERVICES	20250073	Prestation d'entretien et de nettoyage des locaux du centre départemental de l'enfance (site de Toulon) et fournitures associées - Lot 3	30/06/2025	ATALIAN PROPLETE	MARCHES FORMALISES	91 980,01 €
SERVICES	20241027	Maintenance ARCOPOLE PRO GPV	11/04/2025	1SPATIAL FRANCE SAS	MAPA	105 000,00 €
SERVICES	20241842	Maintenance du logiciel SEDIT Marianne	15/04/2025	SA BERGER LEVRAULT	MARCHES FORMALISES	110 000,00 €
SERVICES	20250438	Communication de l'image du Département du Var pour les saisons sportives du Saint-Raphaël Var Handball 2025-2026. Scénarisation et création de contenus, traductions et enregistrements des contenus destinés aux audioguides pour l'Hotel départemental des expositions du Var à Draguignan	11/06/2025	STE SAINT RAPHAEL VAR HANDBALL	MAPA	113 600,00 €
SERVICES	20250226	Design d'Espace: Conception, aménagement, signalétique du Palais des Congrès Neptune à Toulon qui accueillera la Fête du livre du Var en 2025, 2026, 2027 et 2028	17/04/2025	SYCOMORE VOX FRANCE	MAPA	123 000,00 €
SERVICES	20250131	Accompagnement individualisé des Service de soins infirmier à domicile et Services d'aide à domicile vers une transformation en Services autonomie à domicile mixte au niveau juridique, financier et organisationnel	12/06/2025	GL EVENTS LIVE	MAPA	147 478,00 €
SERVICES	20250168	Prestation d'entretien et de nettoyage des locaux des services sociaux et culturels de Toulon) et fournitures associées - Lot 2	26/05/2025	ESPELIA	MARCHES FORMALISES	180 000,00 €
SERVICES	20250072	Prestation de Maintenance et d' accompagnement dans le déploiement de la plateforme SIG	30/06/2025	ATALIAN PROPLETE	MARCHES FORMALISES	195 936,08 €
SERVICES	20241428	Maintenance As-Tech	13/02/2025	ESRI FRANCE SA	MAPA	199 601,00 €
SERVICES	20240945	Maintenance du logiciel Ares	02/01/2025	AS-TECH SOLUTIONS	MAPA	220 000,00 €
SERVICES	20241785	Maintenance du logiciel Ares	07/01/2025	WEST COM LOGICIELS ET SERVICES	MAPA	220 950,00 €

Annexe 4 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT

Achats sur facture (supérieurs à 25 000€ht)
pour la période du 1er Janvier au 30 Juin 2025
Commission Permanente du 07 avril 2026

Programme	Mvt	Mvt. libellé	Tiers (Nom)	Ecp HT	Ecp TTC	Type Achat
TOURISME	25017569	Fact. N°20250430-000720 30/04/2025/ Les Routes varoises de la Liberté	MARDIB	31 250,00 €	37 500,00 €	SERVICES
EQUIPEMENTS CULTURELS DEPARTEMENTAUX	25018367	SCENO EXPO CUISINE PROV ED4F	SAS CREATIONS OCCITANIE	31 995,00 €	38 394,00 €	SERVICES
MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION	25005687	BOAMP FORFAIT NATIONAL	DIRECTION INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE	32 400,00 €	38 880,00 €	SERVICES
MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION	20250305	BOAMP FORFAIT NATIONAL	DIRECTION INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE	32 400,00 €	38 880,00 €	SERVICES
EQUIPEMENTS CULTURELS DEPARTEMENTAUX	25023254	Fact. N°040625 16/06/2025/exposition Fantômes HDE	BIM	34 950,00 €	41 940,00 €	SERVICES
FLUIDE BATIMENTS	25000965	EAU 2025	Non renseigné	37 578,89 €	41 336,69 €	FOURNITURES
MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION	20250424	FORFAIT EUROPEEN - BOAMP	DIRECTION INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE	43 200,00 €	51 840,00 €	SERVICES
MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION	25007691	FORFAIT EUROPEEN - BOAMP	DIRECTION INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE	43 200,00 €	51 840,00 €	SERVICES
FLUIDE BATIMENTS	25000965	EAU 2025	Non renseigné	76 653,59 €	80 869,47 €	FOURNITURES
MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION	25011360	DAJ-DOC-LEXIS 360 1044530 2025 DEP VAR	SA LEXISNEXIS JURIS CLASSEURS	26 078,64 €	31 294,37 €	FOURNITURES
MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION	25002586	LA POSTE FACTURE 2025	LA POSTE - DIR GENERALE	28 905,93 €	28 905,93 €	SERVICES
MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION	25002586	LA POSTE FACTURE 2025	LA POSTE - DIR GENERALE	280 640,47 €	336 768,56 €	SERVICES

Annexe 5 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Avenants pour la période du 1er Janvier au 30 Juin 2025 Commission Permanente du 07 avril 2026						
Catégorie	Numéro de marché	Libelle Marché	Numéro avenant	Date effet	Montant HT	Libellé Type Avenant
SERVICES	20232254	Maintenance des extincteurs, éclairages de secours, désenfumage dans les bâtiments du Département du var	Avenant n°1	17/01/2025	-186,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20231447	Maintenance des installations de contrôle d'accès dans les bâtiments du département du Var Lot 1 Pôle technique de Toulon Est	Avenant n°1	15/01/2025	497,70 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20241433	Conception, fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand et prestations associées lors du Salon International de l'Agriculture de Paris 2025.	Avenant n°1	18/02/2025	670,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20241300	Mission de prestations intellectuelles pour la réalisation de travaux de mise en sécurité de deux bâtisses sur le site de la Touraille commune du Revest les Eaux	Avenant n°1	23/04/2025	1 066,50 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20241077	Maintenance et exploitation des installations thermiques dans les bâtiments du département du Var Lot 2 Pôle technique de Toulon Est	Avenant n°1	20/06/2025	3 266,80 €	Modification des montants estimés ou notifiés
FOURNITURES	20250175	Fourniture de pains frais, viennoiseries, sandwicheries et pâtisseries fraîches pour les besoins des services du Centre Départemental de l'Enfance du Var (CDE) – Secteur Le Pradet Lot 1	Avenant n°1	07/05/2025	5 000,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20220817	ENS ST BARTHELEMY - Instrumentation et surveillance d'une écaille rocheuse - Commune de Salernes	Avenant n°3	28/02/2025	6 765,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20241125	Maitrise d'oeuvre pour les travaux d'amélioration fonctionnelle et d'accessibilité - Travaux de réhabilitation du collège Paul Cézanne à Brignoles	Avenant n°1	18/02/2025	7 078,10 €	Modification des montants estimés ou notifiés
FOURNITURES	20221954	Fourniture marquage et livraison d'objets promotionnels - Lot 2	Avenant n°1	25/04/2025	8 820,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20232273	Achats d'encarts presse sur le journal local VAR MATIN	Avenant n°1	01/01/2025	19 999,00 €	Modification des montants et de la durée
SERVICES	20240028	Maitrise d'oeuvre pour les travaux d'améliorations fonctionnelles et d'accessibilité du collège Paul Cézanne à Brignoles	Avenant n°1	11/02/2025	22 310,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20231027	Maitrise d'oeuvre pour les travaux d'amélioration fonctionnelle et d'accessibilité - Travaux de réhabilitation du Collège Matisse à Saint Maximin	Avenant n°1	22/01/2025	29 017,48 €	Modification des montants estimés ou notifiés

TRAVAUX	20230253	Travaux RDN7 Aménagement de l'entrée Est - PR 80+800 à 82+700 - Commune Le Muy	Avenant n°1	23/06/2025	45 879,87 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20231138	Travaux sur RD19 Aménagement du carrefour de l'aérodrome - PR 2+060 à 2+580 à Tourrettes	Avenant n°1	10/02/2025	75 470,22 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20230745	Travaux RD559 - PR46+860 à 47+650 - Aménagement de carrefours avec Tourne à gauche au droit de la rue de l'Oliveraie et de l'avenue de l'Amiral y compris recalibrage entre les deux -à Hyères	Avenant n°1	06/03/2025	80 580,82 €	Modification des montants estimés ou notifiés

Annexe 6 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Achats auprès des centrales d'achats (supérieurs à 25 000€ht) pour la période du 1er Janvier au 30 Juin 2025 Commission Permanente du 07 avril 2026						
CAIH	Programme	Désignation	Exercice	Mvt	Montant Mandaté	
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25004426	29 224,35 €	
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25022543	30 534,90 €	
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25005386	34 059,20 €	
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25003468	40 940,80 €	
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25010540	41 241,90 €	
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25010544	43 373,75 €	
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25001531	46 069,11 €	
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25003467	57 039,40 €	
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25014637	75 290,25 €	
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25003413	224 357,20 €	
CANUT	Programme	Désignation	Exercice	Mvt	Montant Mandaté	
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25001601	36 240,00 €	
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25001600	38 040,00 €	
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25001596	54 360,00 €	
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25002814	54 360,00 €	
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25014752	55 907,05 €	
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25008984	63 420,00 €	
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25014528	72 480,00 €	

COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25017800	100 000,00 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25002810	110 400,00 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25007310	126 840,00 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25013412	126 840,00 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25018841	126 840,00 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25001593	133 140,00 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25017769	146 760,00 €
RESAH	Programme	Désignation	Exercice	Mvt	Montant Mandaté
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25004122	33 843,86 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25003397	45 000,00 €
UGAP	Programme	Désignation	Exercice	Mvt	Montant Mandaté
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25007344	30 051,91 €
CULTURE	CONSTRUCTION BATIMENTS CULTURELS ET GROSSES RENOVATIONS	COUVENT ROYAL - SAINT-MAXIMIN ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25014036	30 763,87 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25022970	31 812,72 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25022975	31 812,72 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25022981	31 812,72 €

COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25007480	35 493,74 €
SOCIAL	VEHICULES ET MATERIELS	CDE ACHAT ET ENTRETIEN DE VEHICULES	2025	25002078	39 444,06 €
SOCIAL	VEHICULES ET MATERIELS	CDE ACHAT ET ENTRETIEN DE VEHICULES	2025	25002080	39 444,06 €
SOCIAL	VEHICULES ET MATERIELS	CDE ACHAT ET ENTRETIEN DE VEHICULES	2025	25002081	39 444,06 €
SOCIAL	RENOVATION AMENAGEMENT DU CDE	CDE - TRAVAUX ET AMENAGEMENT	2025	25004614	39 736,52 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25001456	41 814,44 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25013038	42 972,64 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	24005055	45 145,82 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25012294	45 183,85 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25020107	45 436,80 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25017887	48 889,76 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25007344	50 019,83 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25001251	50 160,05 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25007344	54 188,15 €
SOCIAL	RENOVATION AMENAGEMENT DU CDE	CDE - TRAVAUX ET AMENAGEMENT	2025	25004614	134 662,86 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25007483	197 865,36 €

MPA/DRH/
MI

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G2

OBJET : TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE LIES A L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS ET DE CERTAINS EMPLOIS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE RELATIFS A LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE, AU TITRE DE L'ANNEE 2026

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3123-19-3;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 721-1 et L 721-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Vu le décret N° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique et notamment son article 6,

Vu la circulaire n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Vu la circulaire du 19 août 2005 (DSS/SDFSS/5B/N°2005/389) relative à la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels se substituant aux dispositions des arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et de la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée,

Vu l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 20 juillet 2021 relative à la mise à disposition de véhicules et de moyens informatiques et de télécommunication aux membres du Conseil départemental, et notamment son article 8,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A 5 du 26 octobre 2022 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G4S du 1er décembre 2014 portant affectation des véhicules de fonction et évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « véhicule » pour le personnel départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G9 du 16 décembre 2024 approuvant la charte d'utilisation des véhicules légers et utilitaires de moins de 3,5 tonnes du Département,

Vu le rapport du Président,

Considérant la réforme relative aux règles d'évaluation introduite par l'arrêté ministériel du 25 février 2025 précité, la coexistence de deux régimes d'évaluation forfaitaire s'applique en fonction de la date de mise à disposition du véhicule,

Considérant les dispositions de la charte d'utilisation des véhicules départementaux concernant les véhicules mis à disposition des personnels départementaux (véhicules légers et utilitaires de moins de 3,5 tonnes),

Considérant que les véhicules de fonction ne peuvent être utilisés que par les fonctionnaires d'autorité, occupant l'un des emplois fonctionnels d'un Département et d'un seul emploi de collaborateur de Cabinet du Président de Conseil départemental,

Considérant que les véhicules de service mis à disposition des élus et des personnels départementaux ne peuvent être utilisés à des fins personnelles ou en période de congés,

Considérant que les véhicules de service des personnels départementaux sont attribués pour une période de six mois au titre de l'année 2026,

Considérant que les dispositions mentionnées à l'article 8 de la délibération n° A5 du 20 juillet 2021 prévoient que les élus peuvent utiliser les véhicules de service du pool chauffeurs départemental dans la limite des disponibilités, pour l'exercice de leurs mandats (y compris spéciaux) ou de leurs fonctions, et que ces véhicules ne peuvent pas être utilisés à des fins personnelles, pour des actions privées, professionnelles ou d'ordre familial,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 mars 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer la liste des personnels pour lesquels un véhicule de fonction avec carte accréditive est attribué au titre de l'année 2026 et le cas échéant, à compter de leur date d'arrivée au Département du Var, comme suit :

- la directrice générale des services,
- la directrice générale adjointe des services, chargée de la modernisation et de la performance de l'administration,
- le directeur général adjoint des services, chargé des solidarités humaines,
- la directrice générale adjointe des services, chargée de la citoyenneté et du développement des territoires,
- la directrice générale adjointe des services, chargée de la structuration territoriale.

- d'autoriser l'utilisation privative des véhicules de fonction, uniquement par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, dans le respect des principes édictés par la charte d'utilisation des véhicules départementaux, ces véhicules pouvant être utilisés quotidiennement, à toute heure, y compris à titre privé,

- d'approuver la liste des élus pour lesquels un véhicule de service avec carte accréditive est attribué pour une période de six mois au titre de l'année 2026, telle que jointe en annexe,

- d'approuver la liste des personnels pour lesquels un véhicule de service est attribué pour une période de six mois au titre de l'année 2026,

- de prévoir le calcul de l'avantage en nature qui se fera, dans les conditions fixées par la délibération de la Commission permanente n° G4S du 1er décembre 2014 et dans le respect de la réglementation en vigueur.

La dépense afférente sera imputée sur les crédits prévus au budget correspondant aux charges de personnels.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1115141-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

RAD 2026

Code analytique	Chauffeur	Immatriculation	Libellé	Véhicule - Ventilation/LIEU DE REMISAGE A DOMICILE (C1/C2/E1/E2)
C1	HALDRIC VIRGINIE	FW-132-TV	PEUGEOT 308 110CV	TOULON
C1	PONSOT CHRISTINE	GW-811-EZ	CITROEN C4 BLUE HDI 130	TOULON
C1	MADDALENA CHRISTELLE	GG-707-JK	RENAULT MEGANE DCI 115CV BOITE AUTO	LA SEYNE SUR MER
C1	GELAS DIDAR	GW-190-NS	PEUGEOT 308 PHEV 180 boîte auto	TOULON
C1	PAQUETTE CHRISTOPHE	GW-328-NT	PEUGEOT 308 PHEV 180 boîte auto	FREJUS
C2	AIMAR EMMANUELLE	GP-629-SN	DACIA SANDERO ESS 90 CV	LA CRAU
C2	ANTONINI JOSEPH	AG-684-QY	CITROEN C3 HDI 68CV	TOULON
C2	ARTAUD GREGORY	FX-939-SJ	CITROEN C3 HDI 102CV	PIGNANS
C2	BANNWARTH MICHEL	ET-608-TS	RENAULT CLIO ESS. 73CV	SOLLIES-PONT
C2	BARNABOT CHRISTOPHE	DF-436-EA	CITROEN C4 HDI 92CV	TOURTOUR
C2	BARRET LAETITIA	CM-170-QT	CITROEN C3 HDI 68CV	TOULON
C2	BENIGNI MICHEL	CZ-058-ZY	CITROEN C3 HDI 68CV	TOULON
C2	BILL RICHARD	FW-550-SZ	CITROEN C3 VTI 83CV	HYERES
C2	BONAL DENIS	135 BDT 83	RENAULT TWINGO SOCIETE 58CV	TOULON
C2	BONNUS KARINE	GE-351-PK	CITROEN C3 VTI 83CV	LA FARLEDE
C2	BOREA FRANCK	ES-171-YX	DACIA SANDERO DCI 75CV	PIGNANS
C2	BOULASSEL NASSAR	GB-692-XQ	CITROEN C3 VTI 83CV	TOULON
C2	BROUSSE ERIC	GM-943-BB	CITROEN C4 PURETECH 102CH	HYERES
C2	BRUCCULERI ANGELE	CZ-153-ZY	CITROEN C3 HDI 68CV	TOULON
C2	CAPOBIANCO REGIS	EV-491-ZJ	DACIA SANDERO DCI 75CV	STE ANNE D EVENOS
C2	CASTELLINO CHRISTOPHE	DC-661-ZQ	CITROEN NEMO HDI 75CV	FLASSANS /ISSOLE
C2	CASTELLINO MARC	GY-910-GA	RENAULT KANGOO DCI 95 CV	PIGNANS
C2	CHABRAND FREDERIC	FQ-512-SY	DACIA DUSTER DCI 115CV	DRAGUIGNAN
C2	CHAMPION PAUL	AB-010-DH	RENAULT CLIO 3DCI 68CV	LE TIGNET
C2	CLAVIER VINCENT	CM-826-VN	CITROEN C3 HDI 68CV	CARCES
C2	CORTET ANNE LAURE	CD-794-NS	CITROEN C3 HDI 68CV	SOLLIES PONT
C2	DEQUIROT EMILIE	CK-455-RX	CITROEN C3 HDI 68CV	BANDOL
C2	DOLIGNON CAROLE	FX-047-SK	CITROEN C3 VTI 83CV	LE LUC EN PROVENCE
C2	FAFOURNOUX PASCALE	DC-338-CH	CITROEN C4 HDI 92CV	TOULON
C2	FRANKE VERONIQUE	GF-413-DB	RENAULT MEGANE DCI 115CV	LA CIOTAT
C2	FRANQUI KEVIN	DC-540-CH	CITROEN C3 VTI 81CV	TOULON
C2	FRONTY MICHAEL	DC-093-CH	CITROEN C4 HDI 92CV	TOULON
C2	GARRAB MAGALIE	GM-899-LY	DACIA SANDERO ESS 90 CV	OLLIOULES
C2	GRAIN PATRICIA	GM-902-LY	DACIA SANDERO ESS 90 CV	CARQUEIRANNE
C2	GRELU AMAURY	GH-528-JC	DACIA DUSTER DCI 114CV	LE CASTELLET
C2	GUILLAUME CANANZI CECILE	DC-403-QQ	CITROEN C1 1.0 i 68CV	LA GARDE
C2	JAAFAR HABIB	GN-552-YZ	DACIA SANDERO ESS 90 CV	TOULON
C2	JACQUOT KARINE	GW-798-NR	RENAULT KANGOO ES 100 CV	TOULON
C2	JOGUET STEPHANE	CB-209-GL	CITROEN C1 1.0 i 68CV	TOULON
C2	KOLIKO FREDDY	DC-855-QP	CITROEN C3 HDI 68CV	TOULON
C2	LANATA LAURENCE	GC-946-GH	CITROEN C3 VTI 83CV	LA SEYNE SUR MER
C2	MARTIN ERIC	CB-580-DY	CITROEN C3 HDI 68CV	PIERREFEU
C2	MASSON JEAN-LOUIS	HD-216-FN	RENAULT RAFALE HYBRIDE 96	
C2	MURTAS ERIC	EK-262-ET	RENAULT KANGOO DCI 90CV	PUGET/ARGENS
C2	PAONE GREGORY	EJ-125-TK	DACIA SANDERO DCI 75CV	TOURVES
C2	PARIS STEPHANE	FN-421-CF	RENAULT ZOE 69CV BOITE AUTO	LA SEYNE SUR MER

RAD 2026

C2	PRIETO FABIEN	DC-441-QP	CITROEN C3 HDI 68CV	MANDELIEU
C2	RAMEL MARINA	AF-446-PZ	CITROEN C3 HDI 68CV	SAINT MAXIMIN
C2	REBAUDO NICOLAS	CF-099-EF	CITROEN C3 HDI 68CV	DRAGUIGNAN
C2	REBECQ PATRICE	EG-379-SX	RENAULT KANGOO DCI 90CV	FLASSANS S/ISOLE
C2	REHAB BEKOUCHE JEAN-CLAUDE	GY-693-GA	RENAULT KANGOO DCI 95 CV	GONFARON
C2	RICHOU SOPHIE	CB-088-DW	CITROEN C3 HDI 68CV	CARNOULES
C2	RMILI MEHDI	GM-733-AD	CITROEN C4 PURETECH 102CH	LA GARDE
C2	ROUGIER CYRIL	CZ-463-ZY	CITROEN C3 HDI 68CV BOITE AUTO	MEOUNES-LES- MONTRIEUX
C2	ROULE PHILIPPE	EV-468-ZJ	DACIA SANDERO DCI 75CV	HYERES
C2	SERRE CAROLINE	BS-637-SF	CITROEN C4 HDI 92CV	TOULON
C2	SHEHU ERTGREN	BW-193-PD	CITROEN C3 HDI 68CV	LE PRADET
C2	SPINOSI PHILIPPE	CZ-037-ZY	CITROEN C3 HDI 68CV	SOLLIES PONT
C2	TOSTIVINT ARNAUD	EV-485-ZJ	DACIA SANDERO DCI 75CV	CUERS
C2	TRAMBAUD XAVIER	BP-062-NY	RENAULT CLIO DCI 75CV	ST MAXIMIN
C2	VINCETTI SYLVIE	FL-361-JG	CITROEN C3 110CV BOITE AUTO	Le BEAUSSET

MPA/DCP/
IL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G3

OBJET : DEFINITION DES REGLES INTERNES DETERMINANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G3 DU 27 MAI 2024

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération du Conseil départemental n°A7 février 2023 et modifiée par la délibération du Conseil départemental n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G3 du 27 mai 2024 relative à la définition des règles internes déterminant les conditions et modalités de passation des marchés selon une procédure adaptée,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la publication au journal officiel de l'union européenne, le 23 octobre 2025, des règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession, à compter du 1er janvier 2026, nécessite de fait une mise à jour de la délibération n° G3 du 27 mai 2024,

Considérant que la publication au journal officiel, le 30 décembre 2025, du décret n°2025-1386 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics nécessite de fait une mise à jour de la délibération n° G3 du 27 mai 2024,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 23 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de mettre à jour la délibération n° G3 de la Commission permanente du 27 mai 2024 relative à la définition des règles internes déterminant les conditions et modalités de passation des marchés selon une procédure adaptée ;

- de fixer les règles internes en procédure adaptée conformément à l'annexe ci-jointe.

Dans le cas où l'une des dispositions de la délibération ou de ses annexes viendrait à être en contradiction avec la législation en vigueur, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120278-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

Les règles internes en procédure adaptée (Art R.2123-1 à R.2123-7)

Dans tous les cas, un recensement du besoin est à effectuer dans l'outil de recensement des besoins (SIA) dès le 1er euro.

Les règles internes en procédure adaptée (Art R.2123-1 à R.2123-7)		<p>< seuils définis à l'article R.2122-8 CCP fournitures et services : inférieur à 40 000€ 60 000€ (à partir du 1er avril 2026) travaux : inférieur à 100 000€ (à partir du 1er janvier 2026)</p> <p>(à noter que ces seuils sont susceptibles de varier)</p>	<p>seuil défini à l'article R.2122-8 CCP ≤ procédure < seuil défini à l'article R.2131-12 CCP fournitures et services : compris entre 40 000€ 60 000€ et 89 999€</p> <p>(à noter que ce seuil est susceptible de varier)</p>	<p>seuil défini à l'article R.2131-12 ≤ procédure < seuil défini à l'article L.2124-1 CCP fournitures et services : compris entre 90 000€ et 220 999€ 215 999€ travaux : compris entre 90 000€ 100 000€ et 5 537 999€ 5 403 999€ (à noter que ces seuils varient)</p>
	Demande de validation DGA	Sans objet	Sans objet	Fourniture et services : Sans objet Travaux : à partir de 500 000€
	Mise en concurrence	<p>1/L'acheteur pourra procéder à une mise en concurrence. Celle-ci s'effectuera soit : - par consultation sur catalogues, - par lettres de consultation auprès de plusieurs opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir. Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat. <i>(en application de l'article R. 2123-1)</i> <i>Dans le cas d'une mise en concurrence une analyse des offres doit être effectuée (règle du MAPA)</i></p> <p>2/Il est possible de procéder à une consultation sans publicité ni mise en concurrence. L'acheteur veillera à ne pas contracter systématiquement</p>	<p>L'acheteur procédera à une mise en concurrence, celle-ci s'effectuera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par lettres de consultation auprès d'opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir. - par un avis d'appel public à la concurrence. <p>Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p>	<p>Mise en concurrence assurée par un avis d'appel public à concurrence.</p>

		avec le même opérateur économique. (en application de l'article R. 2122-8)		
Les règles internes en procédure adaptée (Art R.2123-1 à R.2123-7)	Modalités de consultation	Publicité adaptée : L'acheteur définit librement les mesures de consultation adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des prestations en cause. Un délai suffisant devra être laissé aux opérateurs économiques pour proposer une offre. L'acheteur fixe les délais de réception des plis en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur dossier.	Publicité adaptée : L'acheteur définit librement les mesures de consultation adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des prestations en cause. Un délai suffisant devra être laissé aux opérateurs économiques pour proposer une offre. L'acheteur fixe les délais de réception des plis en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur dossier.	Publication obligatoire : Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal d'annonce légale Si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou JOUE Le délai de remise des offres fixé par l'acheteur ne pourra pas être inférieur à 21 jours calendaires sauf urgence dûment justifiée et dont les éléments sont à conserver dans les documents de la consultation.
	Passage en commission des marchés	non obligatoire	non obligatoire	<u>Avis Commission des marchés</u> : Fournitures et services courants : 90 000€ HT* Travaux : 500 000€ HT* * y compris le(s) lot(s) d'un marché alloti dont la valeur estimée est inférieure à ces seuils (conformément au RI de la commission des marchés) <u>A noter</u> : le <i>mini lot</i> d'un marché alloti dont le montant est inférieur à 40 000€ 60 000€ht en fournitures et services et 100 000€ht en travaux (en application de l'article R. 2122-8) est dispensé du passage en CM.
	Délai de standstill (Délai d'attente avant signature à compter de l'envoi des courriers aux non retenus)	Pas de délai de standstill	Délai de standstill conseillé	Délai de standstill conseillé
	Transmission en préfecture	Sans objet (sauf si lot issu d'une consultation ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 245 000€ 216 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité)	Sans objet (sauf si lot issu d'une consultation ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 245 000€ 216 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la	Transmission des marchés ou consultations ≥ au seuil fixé à l'article D.2131-5-1 du CGCT (soit 245 000€ 216 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité

			collectivité)	
	Avis d'attribution	Publicité facultative	Publicité facultative	Publicité facultative
Les règles internes en procédure adaptée (Art R.2123-1 à R.2123-7)	Délibération autorisant le Président à passer (dont signer), exécuter, régler et résilier le cas échéant	Sans objet	Sans objet	Délibération obligatoire pour les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 500 000€ HT
	Publication des données essentielles	Facultatif <i>Dans l'hypothèse du R. 2122-8 : publication des données essentielles à partir de 25 000 euros HT</i>	Obligation	Obligation
	Suite à donner en cas de procédure infructueuse	<u>avec modification substantielle du marché</u> : relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché</u> : -consultation sans publicité ni mise en concurrence	<u>avec modification substantielle du marché</u> : relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché</u> : -consultation sans publicité ni mise en concurrence -ou consultation de plusieurs opérateurs économiques	<u>avec modification substantielle du marché</u> : relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché</u> : -consultation sans publicité ni mise en concurrence -ou consultation de plusieurs opérateurs économiques
	Suite à donner en cas de procédure sans suite pour motif d'intérêt général	relancer la procédure	procédure initiale (relance de la consultation à l'identique)	procédure initiale (relance de la consultation à l'identique)

Les règles internes en procédure adaptée : les marchés de services sociaux et autres services spécifiques (Art R.2123-1 3°)

les marchés de services sociaux et autres services spécifiques (Art R.2123-1 3°)		<u>< seuil défini à l'article R.2122-8 CCP</u> inférieur à 40 000€ 60 000€ht	<u>seuil défini à l'article R.2122-8 CCP</u> <u>≤ procédure < seuil défini à l'article L.2124-1 CCP</u> compris entre 40 000€ 60 000€ht et 220 999€ 215 999€ht	<u>seuil défini à l'article L.2124-1 CCP</u> <u>≤ procédure</u> égal ou supérieur à 221 000€ 216 000€ht
	Demande de validation DGA	Sans objet	Sans objet	Demande de validation obligatoire * sauf pour les marchés récurrents : demande de validation directeur uniquement
	Mise en concurrence	1/L'acheteur pourra procéder à une mise en concurrence. Celle-ci s'effectuera soit : - par consultation sur catalogues, - par lettres de consultation auprès de plusieurs opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir. Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat. <i>(en application de l'article R. 2123-1)</i> <i>Dans le cas d'une mise en concurrence une analyse des offres doit être effectuée (règle du MAPA)</i> 2/ Il est possible de procéder à une consultation	L'acheteur procédera à une mise en concurrence, celle-ci s'effectuera soit : - par lettres de consultation auprès d'opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir. - par un avis d'appel public à la concurrence. Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.	Mise en concurrence assurée par un avis d'appel public à concurrence.

		sans publicité ni mise en concurrence. L'acheteur veillera à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique. <i>(en application de l'article R. 2122-8)</i>		
les marchés de services sociaux et autres services spécifiques (Art R.2123-1 3°)	Modalités de consultation	Publicité adaptée : L'acheteur définit librement les mesures de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des prestations en cause. Un délai suffisant devra être laissé aux opérateurs économiques pour proposer une offre. L'acheteur fixe les délais de réception des plis en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur dossier.	Publicité adaptée : L'acheteur définit librement les mesures de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des prestations en cause. Un délai suffisant devra être laissé aux opérateurs économiques pour proposer une offre. L'acheteur fixe les délais de réception des plis en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur dossier.	Publication obligatoire au Journal officiel de l'Union européenne à partir du seuil fixé par l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au JORF (soit égal ou supérieur à 750 000 €ht) Le délai de remise des offres fixé par l'acheteur ne pourra être inférieur à 21 jours calendaires sauf urgence dûment justifiée et dont les éléments sont à conserver dans les documents de la consultation.
	Passage en commission des marchés	non obligatoire	non obligatoire	<u>Commission des marchés</u> (dès 224-000€ht 216 000€ht) * y compris le(s) lot(s) d'un marché alloti dont la valeur estimée est inférieure à ce seuil (conformément au RI de la commission des marchés) <u>A noter</u> : le <i>mini lot</i> d'un marché alloti dont le montant est inférieur à 40-000€ht 60 000€ht (<i>en application de l'article R. 2122-8</i>) est dispensé du passage en CM.
	Délai de standstill	Pas de délai de standstill	Délai de standstill conseillé	Délai de standstill conseillé
	Transmission en préfecture	Sans objet (sauf si lot issu d'une consultation ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 215-000€ht 216 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité)	Sans objet (sauf si lot issu d'une consultation ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 215-000€ht 216 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la	Transmission des marchés ou consultations ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 215-000€ht 216 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité

			collectivité)	
	Avis d'attribution	Publicité facultative	Publicité facultative	Publicité obligatoire : Journal officiel de l'Union européenne. (si montant égal ou supérieur à 750 000€ht) L'acheteur peut regrouper les avis d'attribution sur une base trimestrielle. Dans ce cas, il envoie ces avis groupés pour publication au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.(R. 2183-4)
les marchés de services sociaux et autres services spécifiques (Art R.2123-1 3°)	Délibération autorisant le Président à passer (dont signer), exécuter, régler et résilier le cas échéant	Sans objet	Sans objet	délibération obligatoire
	Publication des données essentielles	Sans objet	Obligation	Obligation
	Suite à donner en cas de procédure infructueuse	<u>avec modification substantielle du marché</u> : relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché</u> : -consultation sans publicité ni mise en concurrence	<u>avec modification substantielle du marché</u> : relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché</u> : -consultation sans publicité ni mise en concurrence -ou consultation de plusieurs opérateurs économiques	<u>avec modification substantielle du marché</u> : relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché</u> : -consultation sans publicité ni mise en concurrence -ou consultation de plusieurs opérateurs économiques
	Suite à donner en cas de procédure sans suite pour motif d'intérêt général	relancer la procédure	procédure initiale (relance de la consultation à l'identique)	procédure initiale (relance de la consultation à l'identique)

Les règles internes en procédure adaptée : les marchés de services juridiques

		Marchés de services juridiques sans publicité ni mise en concurrence : Art L.2512-5 8°	Marchés de services juridiques soumis à une procédure adaptée quel que soit le montant : Art L.2123-1 2° et Art R2123-1 3°
les marchés de services juridiques	Demande de validation DGA	Sans objet	validation à partir du seuil européen de fournitures et services (soit 215 000€ 216 000€ht)
	Périmètre	<p>-les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;</p> <p>-les services fournis par des administrateurs, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ;</p> <p>-les services liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ; (à noter que certains services d'huissiers peuvent être concernés par l'article L.2512-5 8°c))</p> <p>-les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;</p> <p>-les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d) du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.</p>	<p>Autres services juridiques.</p> <p>A titre indicatif : CPV 75231100-5 et CPV 79100000-5 à CPV 79140000-7</p>

les marchés de services juridiques	Mise en concurrence	Sans objet	L'acheteur procédera à une mise en concurrence par lettres de consultation auprès d'opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir. Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.
	Modalités de consultation	Sans objet	Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public Si la valeur estimée du besoin est supérieure au seuil fixé par l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au JORF (soit égal ou supérieur à 750 000€ht) publication au JOUE
	Passage en commission des Marchés	non obligatoire	Commission des marchés obligatoire à partir du du seuil européen de fournitures et services (soit 245 000€ht 216 000€ht)* * y compris le(s) lot(s) d'un marché alloti dont la valeur estimé est inférieure à ce seuil (conformément au RI de la commission des marchés) <u>A noter</u> : le <i>mini lot</i> d'un marché alloti dont le montant est inférieur à 40 000€ht 60 000€ht (<i>en application de l'article R. 2122-8</i>) est dispensé du passage en CM
	Délai de standstill	Pas de délai de standstill	Pas de délai de standstill
	Transmission en préfecture	Transmission des marchés ou consultations \geq au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 245 000€ht 216 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité	Transmission des marchés ou consultations \geq au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 245 000€ht 216 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité
	Avis d'attribution	Sans objet	Avis d'attribution publié au JOUE pour les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil européen

les marchés de services juridiques	Délibération autorisant le Président à passer (dont signer), exécuter, régler et résilier le cas échéant	Sans objet	Délibération à partir du seuil européen de fournitures et services (soit 215 000€ht)
	Publication des données essentielles	Sans objet	Obligation de publier les données essentielles au delà du seuil défini à l'article R. 2122-8 CCP
	Suite à donner en cas de procédure infructueuse	Sans objet	<u>avec modification substantielle du marché</u> : relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché</u> : -consultation sans publicité ni mise en concurrence -ou consultation de plusieurs opérateurs économiques
	Suite à donner en cas de procédure sans suite pour motif d'intérêt général	Sans objet	procédure initiale (relance de la consultation à l'identique)

Pour l'ensemble des procédures susvisées, dans les cas d'urgence, telle que définie dans le code de la commande publique, nécessitant un achat ou des travaux immédiats dont les délais sont incompatibles avec ceux fixés par l'acheteur, l'ensemble des règles internes sera aménagé sous la responsabilité de l'acheteur.

Dans les cas où la spécificité des besoins nécessitent une mise en concurrence plus large ou différente, il pourra être dérogé à l'ensemble des règles sus-exposées sous la responsabilité de l'acheteur.

Pour les dispositions susmentionnées, l'acheteur devra préalablement élaborer un rapport et le soumettre au Président du Conseil départemental.

EUROPE/
GR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G4

OBJET : LANCEMENT DE LA DEMARCHE DE RECOURS AU MECENAT, ADOPTION DE LA CHARTE ETHIQUE, ADHESIONS STRATEGIQUES ET PROJET DE CONVENTION-TYPE

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.3211-2 et L.3213-6,
Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 200 et 238 bis, tels que modifiés par les lois de finances en vigueur,

Vu loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises,

Vu l'instruction fiscale du 26 avril 2000 précisant la distinction entre mécénat et parrainage,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon,

Vu la doctrine des finances publiques - BOI du 8 janvier 2025 [identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20] "BIC - réductions d'impôt - mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - champ d'application - conditions relatives aux versements effectués par les entreprises",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°A9 du 31 mars 2025 pour l'adoption d'une stratégie départementale pour l'Europe et la coopération décentralisée et son axe 4 portant sur la recherche et optimisation des subventions pour la collectivité,

Vu le guide 2024 de l'agence française anticorruption "sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises",

Vu le rapport du Président,

Considérant que le mécénat constitue un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général,

Considérant que, face aux contraintes budgétaires croissantes, la mobilisation de financements privés via le mécénat est une stratégie essentielle pour diversifier et accroître les ressources du Conseil départemental du Var,

Considérant que le Département souhaite adopter une stratégie de mécénat portant sur des projets d'intérêt général œuvrant sur le territoire varois,

Considérant que la démarche de mécénat doit être encadrée par un dispositif pérenne, éthique, transparent, doté de règles strictes pour la prévention des conflits d'intérêts, et strictement déconnecté de la commande publique,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 19 mars 2026

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 23 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le lancement de la démarche de recours au mécénat au sein du Conseil départemental du Var, visant à soutenir l'ensemble de ses missions d'intérêt général (patrimoine, politiques sociales, culture, sport...)

- d'approuver la charte éthique de mécénat, définissant les principes déontologiques et les règles de gouvernance, notamment le régime de transparence renforcée et de prévention des conflits d'intérêts, telle que jointe en annexe,

- d'approuver le projet de convention-type de partenariat financier à passer avec le Département pour l'acte de mécénat,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions conformes au projet de convention-type,
- d'approuver l'adhésion aux organismes suivants et de verser les cotisations correspondantes :
 - Fondation du patrimoine sise 153 bis avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, afin de disposer d'un levier opérationnel immédiat pour le lancement de campagnes de collecte de dons auprès du grand public et de recherche de subventions auprès de fondations partenaires, notamment pour le Couvent royal. (coût estimé à 2 000 € par an).
 - AFF club collectivités (association française des fundraisers) sise 14, rue de Liège – 75009 Paris, pour bénéficiaire d'un accompagnement professionnel et d'un partage d'expérience. (coût estimé à 240 € par an)
- d'approuver le lancement immédiat d'une action pilote de recherche de fonds et de collecte de dons pour un projet emblématique du patrimoine varois : le Couvent royal de Saint-Maximin la Sainte-Baume ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer tout document nécessaire au déploiement du mécénat dans le respect de la charte éthique et de la convention type adoptées ;

La dépense d'un montant prévisionnel de 2 240 € sera inscrite au Budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120282-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

CHARTRE ÉTHIQUE

Mécénat

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

Décembre 2025

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental du Var souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental du Var entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départemental.

Sommaire

1. Le cadre légal.....	6
2. Définition.....	6
3. Avantage Fiscal.....	7
3.1 Pour les entreprises (art.238 bis du CGI).....	7
3.2 Pour les particuliers (art 200 et 220 bis du CGI).....	8
3.3 Reçu fiscal.....	8
4. Restrictions quant à l'acceptation des dons.....	8
5. Affectation du don.....	9
6. Règles applicables en matière de contreparties.....	9
6.1 Pour les entreprises.....	9
6.2 Pour les particuliers.....	9
7. Communication.....	10
8. Co-partenariat / exclusivité.....	10
9. Indépendance intellectuelle et artistique.....	11
10. Confidentialité.....	11
11. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence.....	11
12. Déclaration d'engagement.....	12
13. Application des dispositions.....	13

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

Le cadre fiscal est constamment mis à jour par les Lois de Finances annuelles (notamment 2020 et 2024) qui modifient directement les articles 238 bis et 200 du CGI, qui sont la base actuelle des taux.

Enfin il est convenu que le mécénat est désintéressé, qu'il est réalisé à titre gratuit, et qu'à ce titre il ne constitue nullement un marché public.

2. Définition

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

À noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39 (paragraphe 1. - 7°) du Code général des impôts (CGI).

La présente charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental du Var avec d'éventuels parrains.

La doctrine fiscale (BOFiP) précise qu'une contrepartie est considérée comme symbolique si elle ne dépasse pas 25 % du montant du don (et est dans la limite forfaitaire pour les particuliers).

Le mécénat peut prendre trois formes :

- ❖ Mécénat financier : don en numéraire ;
- ❖ Mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique ;
- ❖ Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage Fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental du Var ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le Code Général des Impôts (CGI) :

3.1 Pour les entreprises (art.238 bis du CGI)

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) bénéficient d'une réduction d'impôt dont le taux et le plafond sont les suivants :

Nature du Don	Taux de Réduction Fiscale	Plafond
Dons jusqu'à 2 000 000 €	60 % du montant du don.	20 000 € ou 0,5 % (5 ‰) du chiffre d'affaires annuel hors taxes (le plafond est le montant le plus élevé entre ces deux valeurs).
Dons au-delà de 2 000 000 €	40% de la fraction du don excédant ce seuil. Le taux de 40 % ne s'applique pas aux dons effectués au profit d'organismes fournissant des repas, des soins ou un logement aux personnes en difficulté (<i>Exceptions "Amendement Coluche" qui maintiennent le taux à 60 % pour ces organismes, même au-delà de 2 M€</i>)	

Report d'excédent : En cas de dépassement du plafond annuel, la fraction non imputée peut être reportée sur les cinq exercices suivants.

3.1.1 Régime spécial (Trésors Nationaux - Art. 238 bis-0 A du CGI)

Un dispositif spécifique s'applique pour l'aide à l'acquisition de Trésors Nationaux et d'Œuvres d'Intérêt Patrimonial Majeur (OIPM).

L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat de ces biens, dans la limite de 50 % de l'impôt sur les sociétés (IS) dû, uniquement sur avis de la Commission consultative des Trésors Nationaux.

3.1.2 Entreprises sans établissement en France

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve des accords fiscaux bilatéraux applicables.

3.2 Pour les particuliers (art 200 et 220 bis du CGI)

Les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu (IR) dans les conditions suivantes :

- Taux de réduction : 66 % du montant du don effectué.
- Plafond : La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.
- Report d'excédent : En cas de dépassement de ce plafond, l'excédent peut être reporté au titre des cinq années suivantes.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs », « bienfaiteurs », « amis », « mécènes », etc. (...).

3.3 Reçu fiscal

À la réception du don, le Conseil départemental du Var établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur « reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental du Var s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental du Var.

Le Conseil départemental du Var s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental du Var attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental du Var s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental du Var se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental du Var se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental du Var pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental du Var s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental du Var et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental du Var, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit ré-affecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental du Var fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental du Var.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental du Var peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25 % de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5 % dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers

Le Conseil départemental du Var peut accorder jusqu'à 25 % du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 76 € (valeur applicable aux dons effectués en 2024, selon l'article 23 N de l'Annexe 4 du CGI, revalorisant la limite forfaitaire (dont l'acte fondateur était l'arrêté du 09/06/2021))

Dans tous les cas, le Conseil départemental du Var s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs », « bienfaiteurs », « amis », « mécènes », etc.

7. Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental du Var et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental du Var par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental du Var mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental du Var fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental du Var s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental du Var se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente charte.

Le Conseil départemental du Var étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI).

8. Co-partenariat / exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental du Var.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9. Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental du Var conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Conseil départemental du Var s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental du Var s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10. Confidentialité

Le Conseil départemental du Var s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée de **XX** années après la fin du mécénat.

11. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence : engagement de priorité absolue

Le Département du Var s'engage à appliquer une politique de « tolérance zéro » face à tout risque d'atteinte à la probité, à l'indépendance ou à l'impartialité dans les relations de mécénat.

11.1 Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département du Var veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité. Dans ce cadre, la charte de déontologie des élus et des agents départementaux s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

11.1.1 Déclaration obligatoire et déport

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt, même indirect, dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à le déclarer formellement et sans délai. À ce titre, ils sont tenus de se déporter et s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction concernant l'opération.

11.1.2 Séparation des rôles

L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêt.

11.1.3 Tenue d'un registre

Le Conseil Départemental tiendra un registre interne des déclarations de conflits d'intérêts et des décisions de déport relatives aux opérations de mécénat, afin d'en garantir la traçabilité et la conformité.

11.2. Indépendance et commande publique

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène.

11.2.1 Interdiction d'influence

Le mécène est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, ou d'exécution de celui-ci s'il est déjà prestataire de la collectivité.

11.2.2 Neutralité du mécénat

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique. Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat public.

11.2.3 Séparation des agents

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier strictement les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le Département du Var veille à la stricte application des principes de la commande publique, dont celui d'égalité de traitement des candidats. S'agissant des autres contrats administratifs, les mêmes principes généraux doivent être appliqués.

11.3. Transparence et responsabilité

11.3.1 Prohibition des avantages

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit.

11.3.2 Transparence publique

Afin de garantir l'information et le contrôle citoyen, le Conseil Départemental s'engage à publier annuellement la liste des conventions de mécénat significatives conclues ainsi qu'un bilan de leur mise en œuvre.

11.3.3 Signalement

Tout manquement grave aux principes énoncés dans la présente Charte pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

12. Déclaration d'engagement

En signant la Charte éthique du mécénat, le Conseil départemental du Var et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte, à communiquer leur engagement, à respecter ses principes et à promouvoir la présente charte.

13. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente charte éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental du Var.



LE DÉPARTEMENT

Acte n°

**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DÉPARTEMENT
DU VAR ET L'ENTREPRISE XXX POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE
CADRE DE [NOM DU PROJET]**

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° réf. délibération n° et date, **[si signature par élu ajouter la phrase suivante]** Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e), dûment habilité(e) par délibération du conseil d'administration du XXX et président(e) de la commission, dûment habilité(e) par délibération du conseil d'administration du XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

ci-après désigné le Département,

d'une part,

ET

L'Entreprise XXX Représentée par [NOM FONCTION], Domiciliée à [ADRESSE DU SIÈGE DE L'ENTREPRISE], N° SIRET : [SIRET DE L'ENTREPRISE] Ci-après dénommée « le Mécène»

d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) dans leur version en vigueur ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental du Var, adoptée par l'assemblée départementale, par délibération n°X/XX, en date du **[DATE DE DÉLIBÉRATION OFFICIELLE]**.

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet [NOMMER LE PROJET], ci-après dénommé « le Projet », de [DÉCRIRE LE PROJET].

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci- dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de [SOMME EN CHIFFRES ET EN LETTRES] euros nets de taxes.

Conformément à l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés de 60 % de son montant, dans la limite de 20 000 € ou 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (le montant le plus élevé étant retenu), dans les conditions prévues à cet article

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.

Le Mécène s'engage à ne pas influencer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle- ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.

A cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivants : [PRÉCISER],
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de [CALCUL DU MONTANT 25% À INSÉRER] euros nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du [DATE DEVANT COÏNCIDER AVEC LA DATE DE FIN DE LA CONVENTION]

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder [NOMBRE EN CHIFFRES ET EN LETTRES] mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention [AU CHOIX],

- le versement par [MODE DE VERSEMENT] d'un montant de [MONTANT EN CHIFFRES ET LETTRES] euros nets de taxe sera effectué avant le [DATE].

- les versements sont effectués sous forme de [MODE DE VERSEMENT] de [MONTANTS EN CHIFFRES ET LETTRES] euros nets de taxe, dus respectivement aux dates suivantes [DATES]

[SELON LE MODE DE PAIEMENT] :

Le/ou les virements seront à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB: 30001 XXXXX

IBAN: XXXXX

BIC: XXXX

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@var.fr

Ou le/les chèques seront à adresser à [ORDRE], puis à envoyer à [ADRESSE POSTALE].

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216 ou son équivalent en vigueur) au plus tard le [DATE/PÉRIODE/NOMBRE DE JOURS APRÈS LA PERCEPTION DE LA RECETTE].

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 bis du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental du Var, en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

[Préciser les modalités relatives au suivi du projet ; la désignation des services/personnes en charge de ce suivi auprès des deux parties à la convention].

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat. Le Département veillera à la parfaite application et au respect de sa Charte Éthique de Mécénat par chaque mécène, mais décline toute responsabilité au cas où un nouveau partenaire porterait atteinte à l'image du Mécène, ces typologies de conflits relevant de la sphère privée et du Droit commercial, éléments indépendants de la Collectivité. Cette information ne confère pas au Mécène un droit de veto ou d'exclusivité non expressément défini dans la présente convention..

La Charte de mécénat du Conseil départemental du Var rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le [DATE OU EVENEMENT METTANT TERME A LA CONVENTION], sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée par le Département et ses assureurs auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du Projet.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de [MOIS/ANNEES] à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine du Tribunal Administratif de Toulon compétent pour en connaître.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Toulon, le XX/XX/XXXX

Pour le Département du VAR
Le Président du Conseil départemental du Var,

Jean-Louis Masson

Pour l'Entreprise,
Le xx/xx/xxxx

XXXX

MPA/DCP/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G7

OBJET : MARCHE RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE D'IMPRESSION DE MAGAZINES POUR LE DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 mars 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché relatif à la prestation de service d'impression de magazines pour le Département du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- La société Imaye graphic, dont le siège social est situé 96 boulevard Henri Becquerel, ZI des touches, 53022 Laval pour :

Un montant minimum par période annuelle de : 90 000 € HT

Un montant maximum par période annuelle de : 400 000 € HT

Le marché est passé pour une durée de un an (ou de 12 mois), à compter de la date de notification. Il est renouvelable 3 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121752-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

MPA/DCP/
NC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G8

OBJET : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET LA PERSONNALISATION DE PRODUITS PROMOTIONNELS POUR LES BESOINS DU DÉPARTEMENT DU VAR (LOT 1) - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 mars 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et personnalisation de produits promotionnels pour les besoins du Conseil départemental, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

* Pour le lot n°1 relatif à la fourniture, marquage et livraison de produits textiles promotionnels, la société Vendredi 13, dont le siège social est situé rue de la garrigue - BP 20013 - 81502 Lavaur cedex, pour les montants suivants :

montant minimum par période : 40 000 € HT

montant maximum par période : 200 000 € HT.

La durée du marché est d'un an (ou de 12 mois) à compter de la date de sa date de notification. Il est renouvelable 3 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Le marché pourra être reconduit pour 1 an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'1 an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction.

L'acheteur adressera sa décision de reconduction expresse au titulaire du marché 1 mois avant l'échéance du marché par courrier avec accusé de réception via la plateforme de dématérialisation ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.

Le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande conformément aux articles R . 2162-1 à R. 2162-6 – R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121822-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

SST/DBEP/
NM/KL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G9

OBJET : MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE LOCALISATION DE RESEAUX PAR DETECTION, SONDAGES ET GEOREFERENCEMENT (LOTS 1, 2 ET 3) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 mars 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché relatif aux prestations de localisation de réseaux par détection, sondages et géoréférencement (investigations complémentaires (IC), opérations de localisation (OL), marquage-piquetage de début de chantier), pour les lots 1, 2 et 3, composés des actes d'engagement ci joints, avec :

Lot n° 1 (marché n° 20252000) : pôle technique de Toulon Est/Ouest, le groupement SE2T/GEOSAT/VIAMAPA ayant pour mandataire SE2T sis 260, rue Corporandy – 83210 La Farlède, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 120 000 € HT (DQE non contractuel d'un montant annuel de 10 888,08 € HT soit 13 065,70 € TTC).

Lot n°2 (marché n° 20252002) : pôle technique de Saint-Maximin, le groupement SE2T/GEOSAT/VIAMAPA ayant pour mandataire SE2T sis 260, rue Corporandy – 83210 La Farlède, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 120 000 € HT (DQE non contractuel d'un montant annuel de 7489,81 € HT soit 8987,77 € TTC).

Lot n°3 (marché n° 20252004) : pôle technique de Draguignan, le groupement SE2T/GEOSAT/VIAMAPA ayant pour mandataire SE2T sis 260, rue Corporandy – 83210 La Farlède, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 120 000 € HT (DQE non contractuel d'un montant annuel de 11 726,54 € HT soit 14 071,85 € TTC).

Chaque marché est passé pour une durée de un an à compter de la date de notification. Il est renouvelable 3 fois par période de un an, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

La dépense sera imputée au :

Collèges : opération budgétaire : 21100222 - ligne d'exécution : 011-221/62268

Bâtiments : opération budgétaire : 21100054 - ligne d'exécution : 011-020/62268

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026

Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121998-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

SST/DBEP/
YP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G10

OBJET : MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOT 4 : POLE TECHNIQUE DE SAINT-MAXIMIN) - RELANCE SUITE A INFRUCTUEUX - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier (le cas échéant) le marché de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (menuiseries extérieures - vitreries) composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- Pour le lot n° 4 : pôle technique de Saint-Maximin : l'entreprise SPT maritime et industriel, se situant 3258 chemin de la Madrague Ville CS 10202 13344 Marseille cedex 15, pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 500 000 € HT annuel.

Le marché débute à compter de sa notification.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - investissement : opérations budgétaires : 21100148/21100192 bâtiments - 21100147/21100015 collèges - fonctionnement : opérations budgétaires : 21100167 bâtiments - 21100342 collèges.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121029-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

SST/DBEP/
DB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G11

OBJET : APPROBATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT - REVISION DES AFFECTATIONS DES OPERATIONS BUDGETAIRES LIEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A LA RENOVATION ET L'AMENAGEMENT DES BATIMENTS

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1 février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G6 du 23 juin 2025 relative à "l'approbation des opérations de travaux relatives aux collèges, bâtiments et aux équipements publics du Département du var et révision des affectations des opérations budgétaires liées aux autorisations de programme relatives à la rénovation et l'aménagement des collèges et des bâtiments",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 mars 2026

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la formalisation des opérations de travaux, telles que listées en annexe 1 conformément à l'article R2121-5 du code de la commande publique et conformément à la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 permettant de déterminer les procédures de la commande publique selon les modalités de computation,

- de rattacher l'autorisation de programme "rénovation et aménagement des bâtiments" n° 2016-0102BA-001 à l'opération budgétaire "études préalables bâtiments" n° 26OPE00661,

- de réviser l'affectation de 4 445 000 € de l'autorisation de programme n° 2016-0102BA-001 "rénovation et aménagement des bâtiments", portant ainsi le montant total affecté à 48 130 000 € conformément à l'annexe 2.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121404-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

PÔLE TECHNIQUE	CODE OPERATION	NOMMAGE DE L'OPERATION DE TRAVAUX	CANTON	SITE	N° DE BIEN automatique	COMMUNE	MONTANT OPERATION HORS REVISION (montant estimatif TTC)	ETUDES (montant estimatif TTC)	TRAVAUX ET FOURNITURES (montant estimatif TTC)	A TITRE INFORMATIF OPERATION BUDGETAIRE	A TITRE INFORMATIF LIBELLE DE L'OPERATION BUDGETAIRE
PÔLE TECHNIQUE	CODE OPERATION	NOMMAGE DE L'OPERATION DE TRAVAUX	CANTON	SITE	N° DE BIEN automatique	COMMUNE	MONTANT OPERATION HORS REVISION (montant estimatif TTC)	ETUDES (montant estimatif TTC)	TRAVAUX ET FOURNITURES (montant estimatif TTC)	A TITRE INFORMATIF OPERATION BUDGETAIRE	A TITRE INFORMATIF LIBELLE DE L'OPERATION BUDGETAIRE
PTD	260TW104	ISOLATION THERMIQUE DU BATIMENT - ETUDES ET TRAVAUX	DRAGUIGNAN	DIRECTION DE L'AUTONOMIE BUREAUX RUE JEAN AICARD DRAGUIGNAN	050P03	DRAGUIGNAN	70 000,00€	20 000,00€	50 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTD	260TW105	RENOVATION ETANCHEITE ISOLATION THERMIQUE DE LA TOITURE TERRASSE ET ETANCHEITE DES FENETRES - ETUDES ET TRAVAUX	DRAGUIGNAN	POLE TECHNIQUE DRACENIE VERDON - LEO LAGRANGE	050P24	DRAGUIGNAN	55 000,00€	20 000,00€	35 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTD	260TW106	CONTROLE DU SYSTEME DE VENTILATION ET CIRCULATION AVEC CHANGEMENT FILTRES ET NETTOYAGE BOUCHES AERATION	DRAGUIGNAN	ARCHIVES DEPARTEMENTALES DRAGUIGNAN	050P13	DRAGUIGNAN	20 000,00€	20 000,00€	0,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTD	260TW107	REAMENAGEMENT DE L'ESPACE ACCUEIL ET SECRETARIAT ET RENOVATION DES CIRCULATIONS AVEC INSTALLATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	FREJUS	CMS FREJUS - MARTIN BIDOURE	061P101	FREJUS	106 000,00€	0,00€	106 000,00€	21100192	AMENAGEMENT DES BATIMENTS
PTSM	260TW201	DEMOLITION BATISSE ET SUPPRESSION DES ELEMENTS ELECTRIQUES	SAINT MAXIMIN	ENS DE BARJOLS - LES PALUDS	012P04	BARJOLS	60 000,00€	0,00€	60 000,00€	21100271	RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS - CIRCUIT ENS
PTSM	260TW202	MODIFICATION DE LA PRODUCTION DE LA CHAUFFERIE DU POLE TECHNIQUE DE SAINT MAXIMIN	SAINT MAXIMIN	POLE TECHNIQUE SAINT MAXIMIN	116P13	SAINT MAXIMIN	155 000,00€	5 000,00€	150 000,00€	21100152	SECURISATION ACCES BATIMENTS
PTTO	260TW401	REHABILITATION CHAMBRE FROIDE BOISSONS	TOULON 1	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	137P03	TOULON	54 000,00€		54 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	260TW402	REHABILITATION ET EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	TOULON 1	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	137P03	TOULON	275 000,00€	25 000,00€	250 000,00€	21100152	SECURISATION ACCES BATIMENTS
PTTO	260TW403	REPLACEMENT MENUISERIES EXTERIEURES BÂT DES SERVICES	TOULON 1	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	137P03	TOULON	600 000,00€	600 000,00€		21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	260TW404	ETANCHEITE TOITURES TERRASSE RDJ	TOULON 1	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	137P03	TOULON	420 000,00€	20 000,00€	400 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	260TW405	REHABILITATION TGBT, REMPLACEMENT TRANSFORMATEUR, CELLULES BASSE TENSION ET AUTOMATISME GROUPE ELECTROGENE	TOULON 1	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	137P03	TOULON	225 000,00€	25 000,00€	200 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	260TW406	RENOVATION DU SYSTEME DE VENTILATION	TOULON 1	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	137P03	TOULON	650 000,00€	50 000,00€	600 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	260TW407	REHABILITATION DES VESTIAIRES HOMMES DE LA SALLE DE SPORT.	TOULON 1	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	137P03	TOULON	45 000,00€		45 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	260TW408	REHABILITATION ETANCHEITE PLANCHER HAUT 5EME ETAGE	TOULON 1	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	137P03	TOULON	330 000,00€	30 000,00€	300 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	260TW409	REHABILITATION LOCAL VESTIAIRE/REPOS GARDERIE	TOULON 1	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	137P03	TOULON	10 000,00€		10 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	260TW410	OPERATION REAMENAGEMENT CIRCULATIONS / SALLES DE CLASSES (TRANCHE 4)	TOULON 1	MAISON DU NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION	137P31	TOULON	140 000,00€		140 000,00€	21100192	AMENAGEMENT DES BATIMENTS
PTTO	260TW411	SECURISATION DE L'ACCUEIL	TOULON 1	MAISON DU NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION	137P31	TOULON	120 000,00€		120 000,00€	21100152	SECURISATION ACCES BATIMENTS
PTTO	260TW412	REHABILITATION MENUISERIES ET FAÇADES	TOULON 1	MAISON DU NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION	137P31	TOULON	240 000,00€	240 000,00€		21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	260TW413	SECURISATION ACCES TOITURE EST	TOULON 1	MAISON DU NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION	137P31	TOULON	15 000,00€		15 000,00€	21100192	AMENAGEMENT DES BATIMENTS
PTTO	260TW414	REPLACEMENT DES FENETRES ET ISOLATION DES BUREAUX - PMS MAYOL - TOULON	TOULON 1	PMS DE TOULON - MAYOL	137P42	TOULON	650 000,00€	50 000,00€	600 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	260TW415	RESTRUCTURATION DE L'ESPACE RESTAURATION DU SERVICE DIAPASON	TOULON 1	PMS DE TOULON - MAYOL	137P42	TOULON	55 000,00€	5 000,00€	50 000,00€	21100192	AMENAGEMENT DES BATIMENTS
PTTO	260TW416	AMENAGEMENT DE LA TERRASSE DE DIAPASON	TOULON 1	PMS DE TOULON - MAYOL	137P42	TOULON	50 000,00€		50 000,00€	21100192	AMENAGEMENT DES BATIMENTS
PTTO	260TW417	REAMENAGEMENT DE LA CUISINE	LA SEYNE SUR MER 2	CMS DE SIX-FOURS - NEGADOUX	129L05	SIX FOURS LES PLAGES	10 000,00€		10 000,00€	21100192	AMENAGEMENT DES BATIMENTS

PÔLE TECHNIQUE	CODE OPERATION	NOMMAGE DE L'OPERATION DE TRAVAUX	CANTON	SITE	N° DE BIEN automatique	COMMUNE	MONTANT OPERATION HORS REVISION (montant estimatif TTC)	ETUDES (montant estimatif TTC)	TRAVAUX ET FOURNITURES (montant estimatif TTC)	A TITRE INFORMATIF OPERATION BUDGETAIRE	A TITRE INFORMATIF LIBELLE DE L'OPERATION BUDGETAIRE
PTTO	26OTW418	REHABILITATION DES FENETRES ET PORTES DE LA SALLE D'AUDIENCE	TOULON 1	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON	137P26	TOULON	255 000,00€	15 000,00€	240 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	26OTW419	CREATION PLAFOND ISOLANT AVEC LUMINAIRE LED	TOULON 1	IMPRIMERIE DEPARTEMENTALE	137P44	TOULON	98 000,00€	8 000,00€	90 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	26OTW420	TVX DE REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES DES BATIMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	DIVERS	TOUS BATIMENTS	DIVERS	DIVERS	1 350 000,00€	150 000,00€	1 200 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	26OTW421	REHABILITATION ZONE ELUS RDC OUEST	TOULON 1	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	137P03	TOULON	50 000,00€		50 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTO	26OTW436	REHABILITATION R+3 A R+5 BUREAUX MIRABEAU	TOULON 1	BUREAUX MIRABEAU	137P27	TOULON	250 000,00€		250 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTE	26OTW301	CONSTRUCTION D'UN ABRI A SEL (TRAVAUX)	HYERES	CENTRE TERRITORIAL DE HYERES	069D17	HYERES	130 000,00€	20 000,00€	110 000,00€	21100170	REHABILITATION BOX A SEL/GARAGES
PTTE	26OTW302	RENOVATION DES LOCAUX	HYERES	CENTRE TERRITORIAL DE HYERES	069D17	HYERES	135 000,00€		135 000,00€	21100170	REHABILITATION BOX A SEL/GARAGES
PTTE	26OTW304	TRAVAUX MISE AU NORMES REGLEMENTS F GAZ	LE LUC EN PROVENCE	CMS DU LUC - PRECOURMIN	073L13	LE LUC	170 000,00€		170 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTE	26OTW305	REAMENAGEMENT BANQUE ACCUEIL, BUREAU 5, BUREAU GYNECOLOGUE, ESPACE POUR AGENT DE SECURITE	HYERES	CMS DE HYERES - ERNEST MILLET	069P03	HYERES	450 000,00€		450 000,00€	21100192	AMENAGEMENT DES BATIMENTS
PTTE	26OTW306	MODERNISATION INSTALLATION CHAUFFAGE / CLIM.	LE LUC EN PROVENCE	PT PROVENCE MEDITERRANEE EST - LE LUC	073P06	LE LUC	140 000,00€		140 000,00€	21100148	RENOVATION DES BATIMENTS
PTTE	26OTW307	DEPLOIEMENT CLIMATISATION	TOULON 4	EHPAD DE TOULON - LE COSOR	137P49	TOULON	280 000,00€		280 000,00€	21100192	AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Annexe 1 à la délibération de la Commission Permanente du 07 avril 2026

Programme : RENOVATION AMENAGEMENT DES BATIMENTS D'ADMINISTRATION (ADMPG00004)				
Suivi des affectations : AP-RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS				
N° AP-2016-0102BA-001				
	Montant Voté de l'Autorisation de Programme ou d'Engagement	Montant affecté sur l'AP	Montant disponible avant ajustement d'affectation	Montant disponible après ajustement d'affectation
	48 130 000,00 €	43 685 000,00 €	4 445 000,00 €	0,00 €
Code opération budgétaire	libellé opération budgétaire	Montant affecté par Délibération	Ajustement d'affectation	Nouveau montant affecté
21100084	DECRET TERTIAIRE - BATIMENTS	3 625 000 €	-500 000,00 €	3 125 000,00 €
21100148	RENOVATION DES BATIMENTS	24 360 000 €	3 400 000,00 €	27 760 000,00 €
21100152	SECURISATION DES ACCES BATIMENTS	2 300 000 €	-200 000,00 €	2 100 000,00 €
21100185	AD'AP BATIMENTS	3 000 000 €	-300 000,00 €	2 700 000,00 €
21100192	AMENAGEMENT BATIMENTS	10 400 000 €	1 445 000,00 €	11 845 000,00 €
26OPE00661	ETUDES PREALABLES		600 000,00 €	600 000,00 €
	TOTAUX	43 685 000,00 €	4 445 000,00 €	48 130 000,00 €

Annexe 2 à la délibération de la Commission Permanente du 7 avril 2026

SST/DGIF/
IC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G12

OBJET : CESSION PAR UNE PROCEDURE DE VENTE NOTARIALE INTERACTIVE D'UN BIEN IMMOBILIER DEPARTEMENTAL SIS 1203 AVENUE DU COMMANDANT HOUOT A LA GARDE

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du livre III, titre VI du code civil relatif à la vente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l'avis du Domaine en date du 29 janvier 2026,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la cession du bien départemental sis 1203, avenue du Commandant Houot à La Garde, en nature de maison d'habitation d'une surface de 127 m² environ avec studio indépendant attenant d'une superficie de 30 m² environ et jardin d'agrément arboré, cadastré section AW numéro 298 d'une contenance de 383 m²,

- de valider le choix d'une procédure de vente notariale interactive comme modalité de mise en vente et de fixer le prix minimum de vente à 408 000 euros,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée au chapitre 77, fonction 020, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100186.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120538-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
 Pôle d'évaluation domaniale du Var
 Place Besagne – CS 91409
 83 056 TOULON Cedex
 Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 29 janvier 2026

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
 Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 04 94 50 52 68

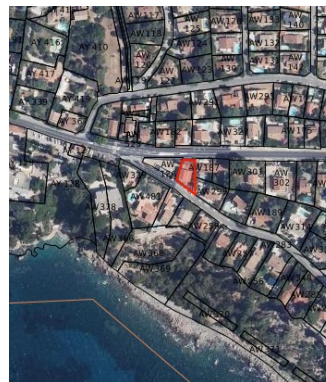
à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 28562734
 Réf OSE : 2026-83062-NC

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

MAISON

Adresse du bien :

1203, avenue Commandant Houot – 83130 LA GARDE

Valeur :

453 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : CURZU Isabelle

Référence interne de votre demande : Demande d'évaluation domaniale de la propriété départementale sise 1203, Avenue du Commandant Houot à la Garde 83130

2 - DATES

de consultation :	12 janvier 2026
de visite :	/
du dossier complet :	12 janvier 2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une propriété départementale située sur la commune de la Garde.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de la Garde est une commune française située au bord de la Méditerranée, dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Située à l'Est de Toulon, elle fait partie de la métropole Toulon Provence Méditerranée qui, avec ses 450 000 habitants, constitue la 3^e métropole de la région.

Au départ simple hameau situé sur la colline de sa cité médiévale, la commune voit sa population augmenter à partir des années 60

La commune bénéficie d'une très bonne accessibilité (autoroute, gare, réseau de bus mistral). Commune universitaire elle bénéficie également de très nombreux équipements publics (crèche, écoles, collèges et lycée). C'est aussi une commune prospère du fait de la présence d'une vaste zone d'activité.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

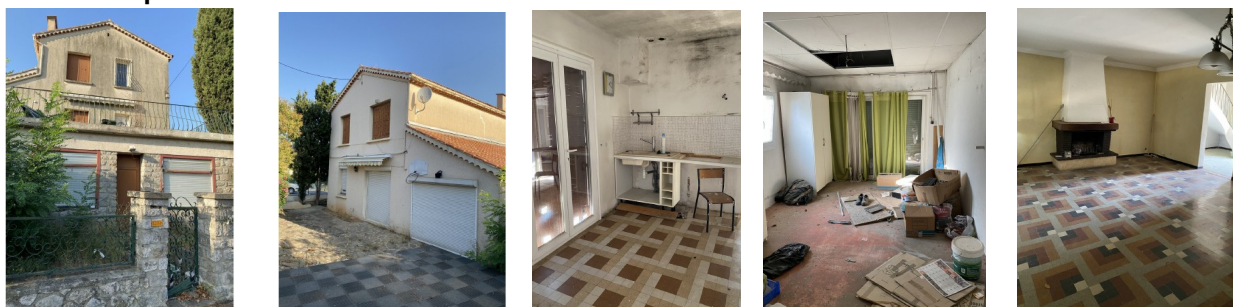
La parcelle se situe en périphérie sud-ouest du centre de la commune, à proximité immédiate de la mer Méditerranée, dans une zone urbanisée assez dense. Elle fait l'angle entre l'avenue du commandant Houot (façade nord) par laquelle elle est accessible, et le chemin du Fort Sainte Marguerite (façade sud).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
AW 298	383

4.4. Descriptif



De forme trapézoïdale et en légère pente, la parcelle est partiellement encombrée d'une maison d'habitation construite en 1948, élevée d'un étage sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée sur sous-sol et comprenant :

- au rez-de-jardin : un studio attenant comprend deux pièces. Dans la pièce de gauche, il y a un espace cuisine, une salle de bains semi-ouverte, toilettes extérieurs au bien. Dans la pièce de droite, il y a l'espace pour créer une chambre. Le studio dispose de deux fenêtres, une pour chaque pièce.
- au rez-de-chaussée, accessible par des escaliers extérieurs donnant sur une grande terrasse : un hall dessert une cuisine, un salon-salle à manger avec une cheminée et une salle de bains avec douche et WC inclus ainsi qu'une autre pièce à vivre aménagée (ancien garage).
- au premier étage, un hall dessert une salle de bains avec baignoire d'angle et vasque, WC indépendant et trois chambres dont une avec vue mer

Pour le surplus, le terrain est en nature de jardin d'agrément arboré entièrement clôturé par un muret en pierres.

4.5. Surfaces du bâti

4.5.1 Surfaces déclarées par le consultant et calcul de la superficie utile pondérée

Nature	SU (en m ²)	Coefficient de pondération	SUP (en m ²)
Partie principale	127	1	127
Studio	30	1	30
Terrasse	40	0,2	8
Cave	6	0,3	2
TOTAL	203		167

4.5.2 Surfaces déclarées dans la base de données cadastrales et calcul de la superficie utile pondérée

Nature	SU (en m ²)	Coefficient de pondération	SUP (en m ²)
Partie principale	96	1	96
Studio	29	1	29
Terrasse	30	0,2	6
Garage	28	0,5	14
Cave	6	0,3	2
TOTAL	189		147

4.5.3 Surfaces retenues

Les superficies déclarées par le consultant sont retenues.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de LA GARDE (dernière procédure approuvée par DCM en date du 18 décembre 2025).

Zone UE : zone à dominante d'habitat pavillonnaire. La **sous-zone UEp** correspond à un secteur d'habitat pavillonnaire.

Emprise au sol : 25 %

Hauteur absolue : 7 mètres

La parcelle se situe dans un périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit - couloir des voies bruyantes). Le bien est également concerné par une servitude relative aux sites inscrits et classés et une servitude relative aux "immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques".

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de maisons entre 100 et 150 m², sans piscine, dans un rayon de 500 mètres autour de la parcelle, pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison recensés :

<i>Biens bâtis : maison – valeur vénale</i>								
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain / SUP (en m ²)		Prix	Prix /m ²
1	30/06/2025	25P14888	232 Rue Albert Camus	AY 163	643	163	490 000 €	3 015 €
2	31/03/2025	25P06892	1044 Av Commandant Houot	AW 485	257	121	407 350 €	3 355 €
3	27/08/2025	25P19288	1062 Av Commandant Houot	AW 333	810	148	450 000 €	3 049 €
4	13/05/2024	24P11540	70 Che Du Fort Ste Marguerite	AW 261	507	161	950 000 €	5 919 €
5	10/12/2025	25P27167	173 Rue Jean De La Fontaine	AY 211	652	146	605 000 €	4 147 €
6	10/11/2025	25P25172	25 Rue Olivier De Serres	AW 65	642	125	436 100 €	3 500 €
Moyennes					585	144	556 408 €	3 831 €

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de l'état, la valeur basse est retenue, soit 3 015 €/m², avec un abattement de 10 % compte tenu des dégradations intervenues depuis la précédente estimation, soit un prix unitaire s'élevant à 2 714 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
167	2 714 €	453 238 €	453 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **453 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 408 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

SST/DBEP/
GB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G13

OBJET : CONVENTION DE MANDAT-CADRE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES A PASSER AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP A LA GARDE

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Madame Laetitia QUILICI, Vice-présidente du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports : M. Dominique LAIN, M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2422-5 à L2422 -11 et L2511-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 26 février 2018 fixant les règles internes de passation des marchés,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G3 du 16 décembre 2024 actant la participation de la collectivité à la SPL SAGEP,

Vu le plan de rénovation des collèges à poursuivre selon des axes priorisant les travaux d'améliorations fonctionnelles, de sobriété et de confort thermique, et opérations de rénovation concernant potentiellement 50 collèges,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de diversifier et renforcer les moyens d'action du Département pour décliner les engagements affirmés, sur les 50 collèges du plan de rénovation, représentant un engagement financier de 450 000 000 €,

Considérant l'inscription programmée d'une autorisation de programme dédiée au plan de rénovation des collèges (PRC),

Considérant la complexité des opérations de rénovation, la contrainte de les exécuter dans des délais contraints et en sites occupés,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 23 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention de mandat-cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au plan de rénovation des collèges, portant sur un périmètre de 50 établissements, pour un montant global d'opération estimé à 450 000 000 € TTC, avec la société publique locale (SPL) SAGEP dont le siège social est situé immeuble le Flores avenue Jacques Duclos 83130 La Garde,

- d'autoriser le représentant du Président du Conseil départemental à signer ladite convention, sous réserve du vote de l'autorisation de programme correspondante par le Conseil départemental.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE, M. Dominique LAIN.

Signé : Laetitia QUILICI
Vice-présidente du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121985-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.B.E.P./
GB*

Acte n° : CO 2026-410

**PROJET DE CONVENTION DE MANDAT CADRE DE DELEGATION DE MAITRISE
D'OUVRAGE RELATIVE AU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES A PASSER AVEC
LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP A LA GARDE**

Fait à Toulon, le



LE DÉPARTEMENT



MANDAT-CADRE

**Mandat de maîtrise d'ouvrage publique déléguée pour
la rénovation de Collèges**

LE DEPARTEMENT DU VAR
390 AVENUE DES LICES
83000 TOULON

LA SPL SAGEP
132 rue Le Corbusier
83130 LA GARDE

SOMMAIRE

1 - Identification des parties	4
2 - Dispositions générales du contrat	5
2.1 - Objet du contrat	5
2.2 – Forme du contrat	6
2.3 – Exécution personnelle et recours aux tiers	6
2.4 - Incompatibilités	7
2.5 – Représentation des parties	7
2.6 – Lieu d'exécution	7
2.8 - Conditions d'attribution des mandats spécifiques	7
3 - Pièces contractuelles	8
4 - Confidentialité	8
5 - Protection des données à caractère personnel	8
6 - Missions	9
7 - Durée et délais d'exécution	9
7.1 - Durée du contrat	9
7.2 - Durée des mandats spécifiques	9
8 - Rémunération du mandataire – Modalités de règlement	9
8.1 – Rémunération du Mandataire	9
8.2 - Modalités de variation des prix	10
8.3 - Garanties Financières	11
8.4 - Avance	11
8.5 - Acomptes et solde	11
8.6 - Délai global de paiement	12
8.7 Mode de règlement	13
8.8 Présentation des factures au format dématérialisé	13
9 - Détermination du montant des dépenses à engager et modalités de financement par le mandataire	14
9.1 Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire	14
9.2 Modalités de financement et de règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du mandant par le mandataire	14
10 - Conditions d'exécution des prestations	15
10.1 Attributions du Mandataire	15
10.2 Mode d'exécution des attributions ; responsabilité et obligation du mandataire	16
10.3 Définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage	16
10.4 Passation des marchés	17
10.4.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières	18
10.4.1.2. Cas des marchés de maîtrise d'œuvre	19
10.5 Avant-projets et projet	20
11 - Constatations de l'achèvement des missions du mandataire	24

12 - Actions en justice	25
13 - Contrôle technique par la collectivité	25
14 - Contrôle comptable et financier par la collectivité ; bilan et plan de trésorerie prévisionnels ; reddition des comptes	26
15 - Développement durable	26
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	26
17 – Primes et pénalités	27
18 - Propriété intellectuelle	27
19 - Assurances	27
20 - Clause de réexamen	28
21 - Résiliation du contrat	28
21.1 – Résiliation en cas d’inexactitude des documents et renseignements	28
22.2 – Résiliation pour cas de force majeure	28
22.3 – Résiliation pour motif d’intérêt général	28
22.4 – Résiliation pour faute	29
22.5 - Redressement ou liquidation judiciaire	29
23 - Règlement des litiges et langues	29
24 - Contrôle analogue	29
25 – Pièces à produire avant la conclusion du mandat cadre	30

1 - Identification des parties

ENTRE

Le Conseil départemental du Var,

Représenté par XXXX, en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du XX/XX/XXXX.

Et désigné dans ce qui suit par les mots « La Collectivité » ou « Le Mandant » ou « Le Maître d'ouvrage ».

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale : Société d'Aménagement et de Gestion Publique (S.A.G.E.P),
Forme de la société : S.A à conseil d'administration,
au capital de 500 000 €,

dont le siège social est à Hôtel de Ville, rue Jean Baptiste Lavène - 83130 LA GARDE

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 78854400500010

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7112 B

- Numéro d'identification au registre du commerce : 788544005

représentée par Monsieur Charles IGNATOFF, son Directeur Général ,

Compagnie : AXA

N° Police : 5814116704

Et désignée dans ce qui suit par les mots « La SPL » ou « La SAGEP » ou « Le titulaire de l'accord-cadre »
ou « Le mandataire ».

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Collectivité envisage la mise en œuvre d'un plan de Rénovation de 50 collèges ;

Elle s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de la rénovation de ces collèges.

Elle en a défini le programme et a arrêté, à la somme de 409 234 324,72 € TTC, valeur mars 2026, l'enveloppe financière prévisionnelle. Ces deux documents sont ci-après annexés.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L2422-1, L.2422-5 et suivants et L2511-1 du code de la commande publique), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne le président du conseil départemental du var ou son représentant comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, **sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales**, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception.

2 - Dispositions générales du contrat

2.1 - Objet du contrat

Le présent contrat constitue un mandat cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage relatif à la réalisation d'opérations de rénovation des collèges globales ou partielles, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Rénovation des Collèges du Département (annexe 04 jointe).

Le présent contrat de mandat cadre de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre et des marchés des prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (contrôleur technique, SPS, assureur, etc.) ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

Le présent mandat cadre définit les éléments suivants :

- 1° L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, le cas échéant les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié (art. 1, 8, 11, 17 et 21)
- 2° Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies (art. 9)
- 3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération (art. 8, 10, 11, 13 et 14)
- 4° Les conditions dans lesquelles l'approbation des études d'avant-projet et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage (art. 10)

5° Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage (art. 12)

Pour l'exécution du présent contrat, des mandats de réalisation dit « mandat spécifique » seront confiés à la SAGEP par le Département en fonction des besoins afin de faire réaliser, au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle, la rénovation des collèges prévus dans le programme ci-annexé.

Plus précisément, l'objet de ces mandats spécifiques portera **en tout ou partie** sur :

- Le périmètre et l'étendue de chaque opération,
- Le suivi général de la réalisation des études et des travaux (financier, technique, planification et juridique, ...),
- La préparation, le lancement, l'analyse des marchés d'études divers et de travaux,
- Le suivi et l'assistance à la réception des travaux,
- La période de garantie (parfait achèvement)

Les rénovations devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle qui seront **définis par le Département** et annexés à ces mandats, et qui seront **notifiés par le Département** au mandataire par la **transmission de la fiche opération**, dont le modèle est annexé.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il sera dit dans les mandats.

2.2 - Forme du contrat

Le présent contrat constitue un mandat cadre de maîtrise d'ouvrage publique délégué en application des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique sur le territoire du département du Var. Le Département du Var donne à cet effet à la SAGEP mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 10.1.

Le présent Mandat-cadre ne permet pas, à lui seul, l'exécution des missions des mandats spécifiques. En effet, l'exécution des missions est conditionnée à la passation de mandats spécifiques au fur et à mesure de l'identification des besoins par le maître d'ouvrage. Chaque mandat spécifique sera ainsi constitutif d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée engageant financièrement le mandant.

les mandats spécifiques préciseront notamment l'ensemble des clauses nécessaires à l'exécution de chacun des mandats de maîtrise d'ouvrage qui seront confiés, à savoir notamment :

- Le programme de l'opération, objet du contrat de mandat, dont les ouvrages, objets de ladite opération, et leur localisation ;
- L'enveloppe financière prévisionnelle de ladite opération, dont la part de ladite enveloppe affectée aux travaux ;
- Le calendrier prévisionnel général de réalisation de l'opération, souhaité par le maître d'ouvrage.
- La liste des tâches confiées au mandataire

Le mandat-cadre est conclu en application des articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique.

2.3 - Exécution personnelle et recours aux tiers

Le mandataire sera soumis à l'obligation d'exécution personnelle de tout contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage. Ladite obligation ne fera pas, par elle-même, obstacle à ce que le mandataire recoure à l'intervention d'opérateurs pour exécuter les prestations, à l'assistance, aux avis et/ou conseils de prestataires de services avec lesquels il entretient des rapports contractuels pour ses besoins en assistance générale, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement de la société, de comptabilité et de gestion de ses activités.

Les règles de passation et d'exécution des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage seront celles applicables au maître d'ouvrage.

Le mandataire représentera le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui auront été confiées. Ladite représentation s'exercera jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de la mission du mandataire dans les conditions définies par le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

2.4 - Incompatibilités

Il est rappelé au mandataire qu'aux termes de l'article L. 2422-11 du Code de la commande publique, un contrat de maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission :

- De maîtrise d'œuvre,
- De contrôle technique, définie à l'article L. 111-23 du Code de la construction et de l'habitation,
- D'exécution de travaux, portant sur la même opération et exercée soit par le mandataire directement soit par une entreprise liée définie à l'article L. 2511-8.

2.5 - Représentation des parties

Dès la notification du mandat-cadre, par courrier recommandé avec AR (postal ou électronique), le titulaire et le maître d'ouvrage peuvent désigner une personne physique, habilitée à les représenter respectivement pour les besoins de l'exécution de mandat et notifie ladite désignation à l'autre partie.

Dans l'attente de ladite désignation ou à défaut de celle-ci, les personnes physiques signataires des présentes sont seules habilitées à les engager respectivement.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours de validité de l'accord-cadre et, s'il y a lieu, jusqu'au constat de l'achèvement de l'exécution du dernier marché subséquent.

2.6 - Lieu d'exécution

Le contrat est exécuté :

- Pour partie, dans les locaux du mandataire ;
- Pour partie, dans les sites objets des opérations ;
- Pour partie, dans les locaux du Maître d'ouvrage ;
- Enfin, à tout autre lieu auquel devrait se rendre le mandataire pour les besoins du contrat, dans la limite du département du Var.

2.7 - Déclenchement des opérations

Les opérations confiées au mandataire dans le cadre de la présente convention feront l'objet de mandats spécifiques et de fiches d'opération précisant à minima les missions définies par l'article L2422-7 du code de la commande publique et notamment :

- le programme de l'opération,
- l'enveloppe financière,
- le calendrier prévisionnel.

2.8 - Conditions d'attribution des mandats spécifiques

A la survenance du besoin, le maître d'ouvrage invitera par écrit le titulaire à préciser son offre pour chaque mandat spécifique sur la base d'un dossier qui comprendra au moins :

- La fiche opération dont le modèle est annexé au présent contrat ;
- La référence du mandat cadre ;
- La liste des pièces à produire ;

- L'adresse à laquelle ces pièces doivent être adressées ;
- Le programme de l'opération, objet du contrat de mandat, dont les ouvrages, objets de ladite opération, et leur localisation ;
- L'enveloppe financière prévisionnelle de ladite opération, dont la part de ladite enveloppe affectée aux travaux ;
- Le calendrier prévisionnel général de réalisation de l'opération, souhaité par le maître d'ouvrage.

La proposition remise pour chaque mandat spécifique comprendra au moins un projet de mandat.

Signature du mandat spécifique :

Le maître d'ouvrage laisse au titulaire du mandat-cadre la faculté de signer le mandat spécifique via une signature électronique ou via une signature manuscrite. En cas de signature électronique, celle-ci devra respecter les exigences minimales requises par la réglementation en vigueur.

En cas d'absence de nouvelle offre, le titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre.

Chaque mandat spécifique aura fait l'objet de fiche d'opération déterminant le périmètre, l'étendu et le montant estimé de ladite opération ; cette fiche d'opération sera approuvée, validée et signée par le mandant et la mandataire.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de chaque mandat de maîtrise d'ouvrage sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1- le mandat cadre et ses annexes :

- annexe 01 - liste des tâches administratives et techniques,
- annexe 02 - programmation et enveloppe financière prévisionnelles
- annexe 03 : relative à la protection des données à caractère personnel :
- annexe 04 : modèle de fiche opération

2- le mandat spécifique (et sa fiche opération)

3- Le CCAG-PI, dans les limites de son champ d'application à la présente convention de mandat cadre et pour les dispositions compatibles avec la nature du mandat, étant entendu que les stipulations du mandat-cadre prévalent en cas de contradiction.

4 - Confidentialité

Les parties au contrat qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du mandant ou du mandataire ou au secret des affaires, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), conformément à l'annexe n°03 de l'accord cadre.

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Missions

Les missions exactes seront définies/précisées dans chaque mandat spécifique, sur la base de la liste des tâches confiées au mandataire figurant en annexe n°01 du mandat cadre.

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée du contrat

Le mandat cadre est conclu pour une durée de **quatre (4)** ans à compter de sa date de notification. Les mandats confiés pendant cette période pourront continuer à produire leurs effets jusqu'à l'achèvement des opérations concernées.

7.2 - Durée des mandats spécifiques

Chaque mandat spécifique doit être conclu pendant la durée du mandat cadre. Chaque mandat spécifique déterminera sa propre durée.

8 - Rémunération du mandataire - Modalités de règlement

8.1 - Rémunération du Mandataire

Le mandat-cadre fera l'objet d'une rémunération qui sera arrêtée par chaque mandat spécifique.

Cette rémunération correspond à des pourcentages, définis par le mandataire, pour toute la durée du contrat, applicable au montant HT de chaque opération précisée dans le mandat spécifique dédié qui lui est confiée, comprenant les travaux, les études et les diagnostics divers, les frais de publicité et de reprographie ainsi que tout autre frais annexe.

Les pourcentages applicables sont les suivants :

Montant de l'opération	Taux de rémunération en %
Inférieur à 40 000 € HT	8 %
Supérieur ou égal à 40 000 € HT et inférieur à 90 000€ HT	6 %
Supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 500 000€ HT	4 %
Supérieur ou égal à 500 000 € HT et inférieur à 1 500 000€ HT	3,8 %
Supérieur ou égal à 1 500 000 € HT et inférieur à 3 000 000€ HT	3,25 %
Supérieur ou égal à 3 000 000 € HT et inférieur à 10 000 000€ HT	3,1%
Supérieur ou égal à 10 000 000 € HT	2,95 %

Par ailleurs, un premier mandat spécifique relatif à la mise en place des accords-cadres Maîtrise d'œuvre, Contrôle Technique et SPS sera confié à la SAGEP à un prix forfaitaire de 50 000 € HT.

Le mandat-cadre est conclu sur la base d'un montant de coûts d'opérations minimum de 94 251 792,07 €HT ce qui correspond à l'enveloppe prévisionnelle relative aux opérations des 6 collèges prioritaires (Henri Matisse à Saint Maximin, Vallée du Gapeau à Solliès-Pont, Le Fenouillet à La Crau, Paul Cézanne à Brignoles, Henri Bosco à La Valette, Jean Giono au Beausset) et un montant maximum de 341 028 603,90 €HT, qui correspond à l'enveloppe prévisionnelle totale des 50 collèges (cf annexe 2).

Le montant minimum de rémunération du mandataire sera calculé sur le montant minimum du mandat cadre, soit 2.95% de 94 251 792,07 €HT (2 780 427.87 €HT).

En cas de non-atteinte de ce montant minimum imputable au mandant, le mandataire a droit à une indemnité correspondant au montant minimum de rémunération du mandataire vu supra, diminué le cas échéant, du montant HT non révisé des prestations reçues.

Les Parties conviennent de [prévoir une clause de revoyure par réexamen](#) du taux de rémunération du Mandataire, lorsque le montant total cumulé des honoraires notifiés au Mandataire au titre des Mandats Spécifiques atteint cinquante pour cent (50%) du montant maximum de la rémunération du mandataire fixé à 10 776 630 € HT. Ce réexamen a pour objectif d'analyser les conditions d'exécution des missions et d'évaluer la pertinence et l'équilibre économique des taux d'honoraires initialement définis, notamment au regard de l'étendue réelle des missions réalisées, de leur complexité, et des économies éventuelles générées ou à prévoir.

[A défaut d'accord entre les parties, les taux en vigueur demeureront inchangés.](#)

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de la rémunération des mandats spécifiques seront révisables. Les prix de la rémunération seront fermes la première année, 1 (un) an à compter de la date de la notification des mandats spécifiques. A partir de la seconde année à la date d'anniversaire, la révision sera calculée chaque année selon la formule suivante

La révision sera calculée selon la formule suivante :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est l'index national Syntec révisé (SYN REV) publié correspondant au mois M_o de notification du mandat spécifique.

Im est l'index national Syntec révisé (SYN REV) publié correspondant au dernier mois d'exécution des prestations.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

8.3 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8.4 - Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance sur la rémunération pourra être accordée sur demande du mandataire pour chaque mandat dans les conditions définies ci-dessous :

L'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant initial, toutes taxes comprises, du marché subséquent, divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Aucune garantie financière ne sera demandée pour le versement de l'avance.

8.5 - Acomptes et solde

Le paiement de la rémunération au titre des mandats est demandé par le Mandataire pour chaque opération qui lui a été confiée dans le cadre de sa mission.

En aucun cas, le Mandataire ne peut demander de règlement de rémunération sur l'ensemble des opérations sans distinction entre elles. Toute demande de rémunération conduisant à fusionner l'ensemble des opérations est rejetée.

Pour chaque opération, le mandataire sollicitera le paiement de sa rémunération en fonction de l'état d'avancement des études et travaux dans les conditions définies ainsi :

Etapas	Faits déclencheurs	
	Acomptes	Solde
Etape 1	-	A la remise du rapport explicatif au représentant de la Collectivité
Etape 2	Acomptes semestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A la désignation du titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre
Etape 3	Acomptes semestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A l'acceptation de l'APD par le Maître de l'Ouvrage
Etape 4	Acomptes semestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A la remise des derniers dossiers de consultation des entreprises

Etape 5	Acomptes semestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A la signature des derniers marchés de travaux
Etape 6	Acomptes semestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A la notification du dernier PV des opérations préalables à la réception
Etape 7	<ul style="list-style-type: none"> ● 70 % à la notification du dernier Décompte général des marchés de travaux ● 15 % à la dernière levée des réserves 10 % à la notification du dernier Décompte général du SPS et CT 	A la plus tardive des deux dates suivantes : - notification du dernier décompte général de maîtrise d'œuvre - paiement de la dernière prime pour solde du contrat d'assurance construction
Etape 8	-	à la notification du décompte général par la collectivité

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 11, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu
- les primes accordées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'ouvrage dispose de 30 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations.

8.6 - Délai global de paiement

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

[Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est défini par l'article R 2192-31 du code de la commande publique.](#)

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

8.7 Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (joindre un RIB)

8.8 Présentation des factures au format dématérialisé

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les références CHORUS PRO du Conseil Départemental sont :

Code structure	Libellé structure
22830001800113	DEP VAR - BUDGET PRINCIPAL

De plus, lors du dépôt sur le portail CHORUS PRO, il conviendra d'indiquer obligatoirement :

- le code service suivant : **DBEP -SPPT**
- le numéro d'engagement (numéro transmis par le Département lors de la notification du marché),
- le numéro du contrat spécifique:

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Les modalités de transmission des documents de facturation devront respecter le process fixé par la collectivité, qui sera précisé au démarrage de la mission.

9 - Détermination du montant des dépenses à engager et modalités de financement par le mandataire

9.1 Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant pour chaque opération sera provisoirement évalué dans chaque mandat spécifique ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 9.2 ci-après ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

9.2 Modalités de financement et de règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du mandant par le mandataire

9.2.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 9.1 ci-dessus.

9.2.2 La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance à définir dans le mandat et correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les six prochains mois sur la base du bilan financier prévisionnel annexé au mandat ;
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 60%, et sous réserve de la production des factures justificatives des dépenses réalisées, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les six prochains mois établie sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 14.
- Les factures justificatives transmises pour reconstituer le besoin en trésorerie devront obligatoirement faire référence aux mentions suivantes: référence au contrat cadre, référence contrat spécifique, détails des prestations exécutées par site géographique /par collège, montant HT, tva applicable 0%, 10 %, 20 % montant TTC et date de réalisation des prestations. Sans ces mentions obligatoires sur chaque document la demande d'avance sera systématiquement rejetée. Ces documents serviront, en outre, au travail de remontée de recettes et dans le cadre du contrôle analogue.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les 6 mois si besoin.
- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

- Si le projet est subventionné, le mandataire s'engage à produire des factures détaillées selon les lignes subventionnées.

Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 Attributions du Mandataire

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité, dès la notification de chaque mandat spécifique, donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 10.3),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (géomètre, topographe, SPS, contrôle technique, assureur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats
- préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10.5),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion desdits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 9.1),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 10.6),
- réception de l'ouvrage, (voir article 10.7),
- actions en justice (voir article 12),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Le détail des tâches résultant de ces attributions est défini en annexe 1.

10.2 Mode d'exécution des attributions ; responsabilité et obligation du mandataire

D'une façon générale :

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de **moyen étendue** mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

Dans le cadre du suivi de l'exécution des missions, le mandataire devra rendre accessible tous les documents de suivi permettant d'attester des éléments d'avancement de l'opération, et justifiant des versements des acomptes.

Il devra également répondre aux sollicitations présentées par le représentant du mandant au titre de l'avancement ou pour toute demande de précision techniques. Il aura une obligation de reporting vis à vis des chefs d'établissement dans des délais de réactivité affirmée et adaptée.

10.3 Définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi.
- Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- Il constituera, au nom et pour le compte de la Collectivité, la constitution des dossiers de subventions et en assurera le suivi.
- Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet.

Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au maître d'œuvre.

- Il fera établir un état préventif des lieux.
- Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 10.4.
- Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires et toutes études préalables techniques et réglementaires nécessaires à l'opération (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

10.4 Passation des marchés

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante : <https://sagep.e-marchespublics.com>

10.4 .1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique et les procédures internes de la collectivité.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexées.

10.4.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint dans le respect du règlement interne de la collectivité. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue de la présentation des rapports d'analyse des offres. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 10.4.4 conclura le contrat.

En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission des marchés en vue de présenter les rapports d'analyse des offres, après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable :

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la collectivité.

Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique) :

Le mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour présenter les rapports d'analyse des offres. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

10.4.1.2. Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 10.4.1.1.b) décrites à la présente convention.
- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire, organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique:

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

Après désignation du ou des lauréats par le mandant, le Mandataire engagera la négociation dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats (art. R.2122-6 du code de la commande publique).

A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.

Le mandataire allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.

- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du code de la commande publique, le mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus : la procédure avec négociation

10.4.2 Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies dans le mandat spécifique. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

10.4.3 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO et produira les rapports d'analyse et tous documents nécessaires à la présentation en commission.

Il proposera, le cas échéant, la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

10.4.4 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant dans la limite des missions confiées par le mandat.

10.4.5 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

10.5 Avant-projets et projet

10.5.1 Avant-projet (APS et APD)

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 4 semaines à compter de la saisine. L'absence de réponse dans le délai imparti est considérée comme un refus de la Collectivité.

La Collectivité devra communiquer les motifs détaillés qui l'ont conduite à adopter une décision implicite de refus, dans un délai de 15 jours à compter de la naissance de ladite décision.

La poursuite des études par le mandataire devra être confirmée par la collectivité.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire devra, le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe. Le mandataire devra proposer à la collectivité les modifications à intégrer.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit confirmer les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets (APS et APD) sur la base des propositions du mandataire;
- soit demander la modification des avant-projets sur la base des propositions du mandataire ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article « Résiliation sans faute » du mandat spécifique.

10.5.2 Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif. Avant que le mandataire n'approuve le projet définitif, la collectivité devra exprimer son accord. L'accord ou les observations de la collectivité doivent parvenir au mandataire dans un délai de 4 semaines à compter de l'envoi du projet définitif.

10.6 Suivi de la réalisation

10.6.1 Exécution des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Suite à la décision d'attribution des marchés par la CAO de la collectivité il procédera à la signature du marché.
- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières, les signera après accord du mandant
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord écrit du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

Le mandataire s'engage à transmettre l'ensemble des pièces contractuelles des marchés conclus.

10.6.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera la Collectivité dans toutes réunions, visites, ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

10.7 Réception de l'ouvrage - prise de possession

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord écrit de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de

son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée), le mandataire devra toutefois exécuter ses obligations liées au parfait achèvement. A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

10.8 Gouvernance

L'ensemble des missions sera réalisé en coordination avec la Direction des Bâtiments et Équipements Publics.

Des réunions de travail auront lieu avec les directions et services du Département constitués en équipe projet et la SAGEP dès le démarrage de la convention cadre afin d'en préciser les objectifs notamment en termes de calendrier, les enveloppes budgétaires allouées et l'organisation envisagée pour la gouvernance et le pilotage du projet global.

Pour ce faire, il est envisagé de mettre en place les instances suivantes :

1. un comité de suivi général : il assure la gouvernance générale du PRC et rend les arbitrages sur les sujets majeurs du plan (aléas, lancement des grosses opérations, validation du projet pluriannuel, modifications de programme, ...). Ce comité est chargé d'informer la direction générale des services et le Président de l'avancée du projet global.
Périodicité recommandée: semestrielle

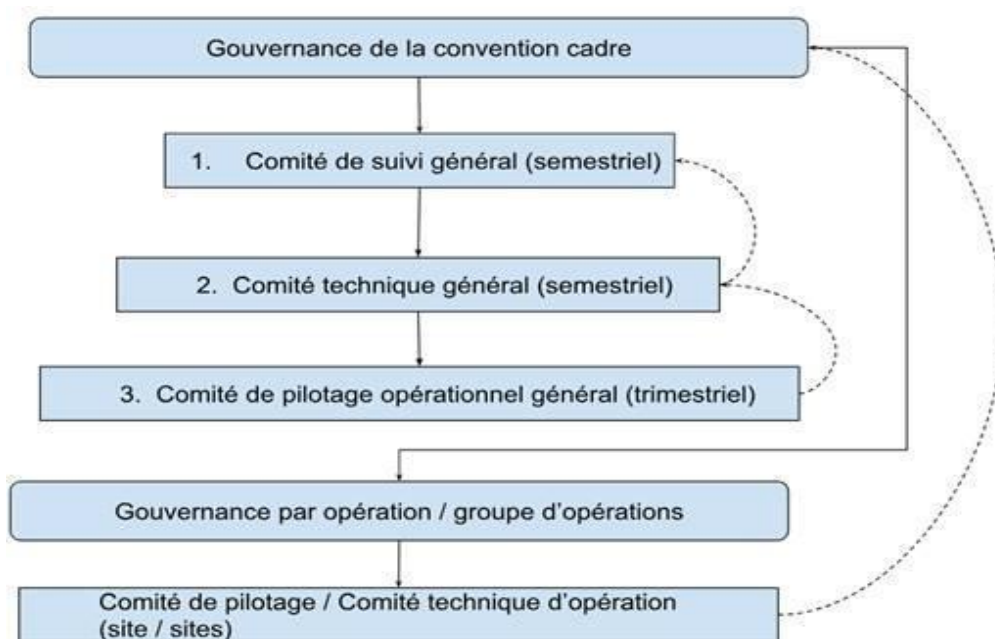
2. un comité technique général : il est chargé de préparer et de sélectionner les sujets à porter à la connaissance du comité de suivi général sur la base des éléments rapportés par le comité de pilotage général (3), les comités techniques et de pilotages des opérations (objets des mandats successifs)
Périodicité recommandée: semestrielle

3. un comité de pilotage opérationnel général : il assure le pilotage opérationnel du plan; il valide les calendriers, les procédures et l'exécution budgétaire du projet; il arbitre les sujets courants et fait remonter ses difficultés au comité de suivi général (1).
Périodicité recommandée: trimestrielle

Les mandats successifs pris sur le fondement de cette convention cadre préciseront individuellement la constitution de l'équipe projet (incluant des représentants du / des établissements concerné/s).

En fonction des choix de structuration de chaque opération ou groupe d'opération, il pourra être mis en place des comités dédiés jugés pertinents pour leur pilotage (sous format Copil et Cotech) selon une périodicité pertinente avec les enjeux de chacune des opérations.

L'ensemble de ces instances sera placé sous l'autorité des instances chargées de la gouvernance et le pilotage de la convention cadre.



Légende :

- en trait plein : lien de subordination
- en tirets : lien informationnel / reporting périodique

10.9 Obligations des parties

10.9.1 - Obligations de moyen

Les obligations mutuelles de moyens sont non exclusives des obligations et responsabilités du mandataire définies aux articles L.2422-8 à L.2422-10 du code de la commande publique.

Ces obligations entre les parties, librement définies dans le contrat, ne dédouanent pas le mandataire de ses responsabilités légales en qualité.

10.9.2 - Régime des responsabilités

Le maître d'ouvrage met à disposition du mandataire, l'ensemble des éléments documentaires, non soumis à la protection de la propriété intellectuelle, disponibles qui lui sont utiles.

Le mandataire est tenu à une obligation de moyen étendue concernant l'exécution des missions prévues au présent contrat.

Responsabilités du mandataire :

Le mandataire pourra être tenu responsable, notamment en cas de faute personnelle ou de manquement grave à ses obligations contractuelles.

Le mandataire peut engager sa responsabilité civile sur la base de l'article 1991 du code civil si des fautes sont commises en dehors du champ du contrat de mandat.

La responsabilité du mandataire est principalement contractuelle en vertu des articles L2422-6 à L2422-8 du code de la commande publique.

Le mandataire est soumis à une obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage. Il ne peut recourir à la sous-traitance pour tout ou partie des attributions qui lui sont confiées . En cas de mauvaise exécution de ses obligations, le contrat prévoit l'application de pénalités ainsi que la réparation des préjudices subis par le maître d'ouvrage.

La responsabilité du mandataire prend fin une fois que le mandant a constaté l'achèvement de sa mission et donné quitus sans réserves.

Le mandataire doit mettre à disposition de son personnel, autant que de besoin et en complément aux fournitures du maître d'ouvrage, les fournitures, moyens informatiques et logistiques nécessaires pour garantir le respect de ses obligations.

Le mandataire et le maître d'ouvrage s'engagent à favoriser le mode de communication électronique afin d'accélérer, dans la mesure du possible, l'exécution des missions confiées au mandataire sous réserve des cas où une notification écrite est prévue de manière expresse.

Le mandataire, ou ses représentants, est tenu à une obligation de présence à l'ensemble des réunions prévues au titre du présent marché (réunion de chantier, réunion d'OPR, Commissions d'appel d'offres...).

Responsabilité vis à vis des constructeurs et des tiers :

Le mandataire n'étant pas lié contractuellement aux constructeurs, ces derniers ne peuvent engager sa responsabilité en vue d'obtenir la réparation des préjudices qu'ils ont subis dans l'exécution de leurs marchés. En revanche, la responsabilité du mandataire pourra être mise en cause par les constructeurs sur le terrain quasi délictuel dans l'hypothèque où les fautes alléguées auraient été commises en dehors du champ des mandats.

Les constructeurs peuvent rechercher la responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage pour les fautes commises par son mandataire quitte à ce que le maître d'ouvrage se retourne ensuite contre le mandataire.

10.9.3 - Obligation de respect de la réglementation relative à la commande publique

Pour la passation des marchés ou bons de commande, le mandataire est tenu d'appliquer la réglementation de la commande publique (Code de la commande publique, notamment) ainsi que les règles internes du maître d'ouvrage qui auront préalablement été portées à la connaissance du mandataire.

11 - Constatations de l'achèvement des missions du mandataire

11.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement en tenant compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, dans la limite de 2 ans après la réception des travaux. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration d'un délai de 2 ans après la réception des travaux, la mission du Mandataire sera prolongée

A l'issue de cette période de parfait achèvement (éventuellement prolongée) , le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. L'absence de réponse équivaut à un refus de la collectivité à l'issue de ce délai.

La Collectivité devra communiquer les motifs détaillés qui l'ont conduite à adopter une décision implicite de refus, dans un délai de 15 jours à compter de la naissance de ladite décision.

11.2 Sur le plan financier

11.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de 4 mois à compter de l'achèvement de la mission du mandataire et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 14.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les 2 mois **par courrier recommandé**, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

11.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier **par courrier recommandé** au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

12 - Actions en justice

Le mandataire est habilité à représenter le Département devant toute juridiction compétente tant en demande qu'en défense, pour les litiges nés de la passation ou de l'exécution des contrats conclus dans le cadre du présent mandat

Cette délégation sera consentie après accord du Département et portera sur les seuls litiges présentant un enjeu spécifique.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision, dûment notifiée, de la Collectivité et au plus tard à l'achèvement de la mission technique du Mandataire. A cette date, la Collectivité se substituera au Mandataire dans les procédures engagées.

13 - Contrôle technique par la collectivité

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

14 - Contrôle comptable et financier par la collectivité ; bilan et plan de trésorerie prévisionnels ; reddition des comptes

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 9.2 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les 3 mois au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et des avances perçues , et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des avances à percevoir ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application des dispositions du mandat spécifique concernant les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser chaque année avant le 30 novembre au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ou tout autre subvention (DSID,);
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération dans un délai de 4 mois à compter de l'achèvement de la mission du mandataire.

15 - Développement durable

Dans l'exécution de ses missions, le mandataire veille au respect des normes et réglementations environnementales en vigueur, notamment celles relatives à la performance énergétique, à la gestion des ressources et à la réduction de l'impact environnemental des opérations. Il participe, le cas échéant, à la mise en œuvre des démarches visant à l'obtention de labels ou certifications environnementales définis par le maître d'ouvrage.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle seront définis par chaque marché passés dans le cadre de chaque mandat spécifique.

17 - Primes et pénalités

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés dans le mandat, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 10.2.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables [seront définies par chaque mandat spécifique](#).

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'événement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

Nota : les pénalités se calculent en jours calendaires

18 - Propriété intellectuelle

Hors cas du régime juridique applicable aux connaissances antérieures, le mandataire cède à titre exclusif les résultats à l'acheteur qui dispose donc du droit de les utiliser et les modifier.

19 - Assurances

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

20 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée.

Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Si compte tenu de l'importance des opérations confiées au mandataire dans le cadre d'une programmation, celles-ci ne pouvaient pas être achevées à la date d'échéance du mandat, le mandataire poursuivra sa mission au-delà du terme initialement prévu. La durée du contrat sera alors prolongée en conséquence.

21 - Résiliation du contrat

21.1 - Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

22.2 - Résiliation pour cas de force majeure

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de mettre fin au mandat-cadre, par anticipation et sans indemnité, en cas de force majeure et dont les effets perdureraient.

22.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du mandat-cadre ou de chaque mandat pour motif d'intérêt général par le mandant, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant minimum de l'accord-cadre hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à **10,00 %**.

22.4 - Résiliation pour faute

La résiliation de l'accord-cadre pour faute, sans indemnité, pourra intervenir notamment à la suite de la résiliation pour faute d'un ou plusieurs marchés subséquents, ou bien en cas de non-respect des obligations contractuelles du présent accord-cadre ou d'un ou plusieurs marchés subséquents, ou bien en cas d'application, dans une proportion importante, des pénalités de retard au titre des marchés

subséquents.

La résiliation sera prononcée de façon expresse, après mise en demeure restée sans effet.

22.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au mandant par le mandataire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

23 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

24 - Contrôle analogue

Au-delà du contrôle organique et décisionnel exercé par les instances délibérantes du mandant et du mandataire, le mandant dispose d'un droit d'accès permanent aux locaux et à l'ensemble des documents administratifs, comptables et techniques du mandataire.

Le mandant peut diligenter, à ses frais, tout audit externe visant à vérifier la bonne exécution des prestations et la transparence des coûts.

Le mandataire s'engage à signaler sans délai au mandant toutes difficultés de nature à altérer la bonne exécution des mandats.

Le mandataire s'oblige à transmettre annuellement au mandant, un rapport retraçant l'exercice opérationnel de la délégation de maîtrise d'ouvrage qui lui a été confiée.

Ce rapport, conforme au décret 2022-1406 du 04 novembre 2022, sera proposé au vote probatoire de la plus proche commission permanente du mandant après avoir été présenté à sa CCSP.

25 - Pièces à produire avant la conclusion du mandat cadre

A la signature de l'accord-cadre, le mandataire produit les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et 8 et D. 8254-2 à 5 du code du travail.
Ces pièces sont à fournir tous les 6 mois pendant à l'exécution du mandat.

Les attestations d'assurance sont à fournir dans les conditions de l'article 19 du mandat-cadre et des mandats spécifiques.

Fait à
en double exemplaire

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du mandataire :

Signature du mandant :

LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE DANS LE CADRE DES MANDATS

ARTICLE 1 - DÉFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ÉTUDIÉ ET RÉALISÉ

1. Relecture du programme, analyse et suggestions
2. Définition de l'organisation générale de l'opération et notamment :
 - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, étude d'impact, ...) ;
 - Définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur sécurité santé, entreprises, assurances, ordonnancement, pilotage, coordination, ...) ;
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
 - Identification des procédures de consultation, de choix et d'exécution des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.
 - Elaboration du planning général de l'opération
3. Représentation du mandant pour l'organisation et la mise en œuvre des procédures et démarches préalables à l'engagement de l'opération :
 - dossier de subvention
 - état préventif des lieux

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire est le responsable du projet.

Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au Maître d'œuvre.

ARTICLE 2 - PRÉPARATION DU CHOIX DES MAÎTRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHÉS

1. Proposition au mandant de la procédure de consultation et de son calendrier
- 1 bis En cas de procédure adaptée prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité
2. Etablissement du dossier de consultation des concepteurs (rédaction du RDC, des pièces marchés) ;

3. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction de l'AAPC et envoi). Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 10 du contrat cadre ;

4. Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres :

- Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant, établissement du registre des retraits et des dépôts ;
- Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
- Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);
- Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti. Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Puis :

En cas de concours :

Proposition au président du jury, en tant que de besoin, des membres pouvant participer au jury autres que ceux du collège des élus de la CAO.

Assistance au mandant pour la sélection des candidats :

- Présentation des candidats au mandant et au jury
- Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV du jury ;
- rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le choix du titulaire :

- Réception des prestations, enregistrement des prestations et organisation de l'anonymat ;
- Préparation des travaux du jury ;

Secrétariat du jury examinant les prestations ;

Lancement de la procédure sans publicité et sans mise en concurrence et Négociation avec le ou les lauréats choisis par le mandant ;

Rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;

Règlement des indemnités ;

En cas de procédure avec négociation :

Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

- Présentation des candidatures au mandant ;
- Rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Elaboration et envoi de la lettre d'invitation à remettre une offre aux candidats retenus

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres,
Négociations avec les candidats retenus, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;
Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché

En cas d'appel d'offres :

Assistance au mandant pour la sélection des candidats.

Présentation des candidats au mandant ;
Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres ;
Ouverture des offres ;
Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché, rédaction du PV

En cas de procédure adaptée :

En application des règles de procédures fixées par la collectivité, Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats et des offres

Ouverture des candidatures et des offres ;
Présentation des candidatures et des offres au mandant ;
Rédaction de l'analyse des candidatures et des offres
Négociations avec les candidats retenus pour la phase de négociation éventuelle, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;
Présentation en commission d'attribution du mandant ;

En cas de dialogue compétitif :

Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Présentation des candidatures au mandant ;
Rédaction du PV d'analyse des candidatures
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le déroulé du dialogue :

Dialogue avec les candidats sélectionnés,
Réception des solutions
Rapport à la collectivité sur les phases du dialogue et les résultats du dialogue ;
Envoi de l'information de fin de dialogue et invitation à remettre l'offre finale

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres finales ;
Ouverture des offres finales ;
Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

5. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
6. Mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu par le mandant ;
7. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique;
8. Notification des résultats de la consultation aux concurrents évincés, après décision du mandant ;
9. Signature du marché de maîtrise d'œuvre après décision du mandant ;
10. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
11. Notification au titulaire ;
12. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
13. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

ARTICLE 3 - GESTION DES MARCHÉS DE MAÎTRISE D'OEUVRE, VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

1. Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
4. Suivi de la mise au point des documents d'études par le maître d'oeuvre (esquisse, APS, APD, projet et calendrier d'exécution) ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du maître d'œuvre et du mandant sur le non-respect du planning ;
5. Consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques (voies, ABF, services de secours ...)
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;
7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
8. Suivi de l'élaboration du permis de construire, signature des demandes, affichage ;
9. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du mandant et du contrôleur technique ;
10. Suivi de l'activité du maître d'œuvre lors du lancement de la consultation des entreprises, du dépouillement et de l'analyse des offres ;
11. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
12. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;

13. Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
14. Règlement des acomptes au titulaire ;
15. Négociation des avenants éventuels ;
16. Transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle ;
17. Signature et notification des avenants après accord du mandant ;
18. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
19. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
20. Etablissement et notification du décompte général ;
21. Règlement des litiges éventuels ;
22. Traitement des défaillances du maître d'œuvre : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
23. Paiement du solde ;
24. Etablissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

ARTICLE 4 - PRÉPARATION DU CHOIX, SIGNATURE ET GESTION DES MARCHÉS D'ÉTUDES OU DE TOUTES PRESTATIONS INTELLECTUELLES, VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS CORRESPONDANTES

1. Définition de la mission du prestataire ;
2. Identification et proposition au mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration de son calendrier ;
 - Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

3. En cas de procédure adaptée prise de connaissance des règles de procédures fixées par le mandant
4. Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, des pièces marchés);
5. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC);

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 10 du mandat cadre ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant ;

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

6. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :
 - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;
 - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
 - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);
 - Présentation des candidats au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
 - Notification de la décision du mandant aux candidats ;
7. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :
 - Réception des offres ;
 - Ouverture des offres ;
 - Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;
 - En cas de procédure avec négociation ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;
8. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
9. Mise au point du marché avec le candidat retenu par la collectivité ;
10. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique
11. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du mandant ;
12. Signature du marché après décision du mandant
13. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
14. Notification du marché ;
15. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
16. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

Gestion des marchés et versement des rémunérations :

1. Délivrance des ordres de services ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
4. Notification des avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) aux intéressés ;

5. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
6. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
7. Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles
8. Paiement des acomptes
9. Négociation des avenants éventuels ;
10. Transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable ;
11. Signature des avenants après décision du mandant ;
12. Transmission au contrôle de légalité ;
13. Notification des avenants ;
14. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
15. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles;
16. Etablissement et notification du décompte général ;
17. Règlement des litiges éventuels ;
18. Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
19. Paiement du solde ;
20. Etablissement et remise au mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

ARTICLE 5 - PRÉPARATION DU CHOIX, SIGNATURE, GESTION ET PAIEMENT DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE DE DOMMAGES-OUVRAGES, TOUS RISQUES CHANTIERS ET DU CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DECENNALE DE 2ÈME LIGNE, LORSQUE LA COLLECTIVITÉ AURA FAIT LE CHOIX DE LA SOUSCRIPTION DE CES ASSURANCES

1. Proposition au mandant des procédures à mettre en œuvre compte tenu des montants et élaboration du calendrier de consultation ;

1 bis En cas de procédure adaptée prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité

2. Etablissement du dossier de consultation ;

3. Après accord du mandant, lancement de la consultation ;

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 10 du mandat cadre ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

4. Assistance au mandant pour le choix des candidats :

- Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;

- Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

- Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

- Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

- Présentation des candidats au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures ;

- Notification de la décision du mandant aux candidats ;

5. Assistance au mandant pour le choix du titulaire ;

- Réception des offres ;

- Ouverture des offres ;

- Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

- En cas de procédure avec négociation ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;

- Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

6. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

7. Mise au point du contrat avec le candidat retenu par le mandant ;

8. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique

9. Notification de la décision du mandant aux candidats ;

10. Signature du marché après décision de la collectivité ;

11. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle et transmission à l'autorité compétente;

12. Notification du contrat ;

13. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

14. Gestion du contrat (pour l'assurance DO, jusqu'à la remise de l'ouvrage au mandant) ;

15. Transmission aux assureurs de l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des primes définitives ;

16. Paiement des primes ;

17. Etablissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat

ARTICLE 6 - APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET ACCORD SUR LE PROJET

1. Présentation des avant-projets et des modifications éventuelles qu'ils engendrent sur le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
2. Approbation des avant-projets après accord de la collectivité ;
3. Accord sur le projet

ARTICLE 7 - PRÉPARATION DU CHOIX DES ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS, ÉTABLISSEMENT ET SIGNATURE DES MARCHÉS

1. Proposition au mandant du mode de dévolution des travaux et fournitures ;
2. Proposition au mandant des procédures à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration des calendriers de consultations ;
- 2 bis - En cas de procédure prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité
3. Suivi de la mise au point des DCE élaborés par le maître d'oeuvre (CCTP principalement)
4. Etablissement des dossiers de consultation (RDC, pièces marchés);
5. Après accord du mandant, lancement des consultations (rédaction et envoi de l'AAPC);

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 10 du mandat cadre ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

6. Assistance au mandant pour la sélection des candidatures :
Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;
Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.
Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);
Puis :
En cas d'appel d'offres :
Présentation des candidats au mandant;
rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

En cas de procédure avec négociation :

Présentation des candidatures au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant;
Notification de la décision du mandant aux candidats non invités à négocier;

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant

En cas de dialogue compétitif :

Présentation des candidatures au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

7. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

En cas d'appel d'offres :

Réception et ouverture des offres;
Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

En cas de procédure avec négociation :

Négociations avec les candidats admis à négocier par le mandant, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;

Le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Assistance au mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO ;
Secrétariat de la commission d'appel d'offres

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant
Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

En cas de dialogue compétitif :

Assistance au mandant pour le déroulé du dialogue :

Dialogue avec les candidats sélectionnés,
Réception des solutions
Rapport à la collectivité sur les phases du dialogue et sur les résultats du dialogue ;
Envoi de l'information de fin de dialogue et invitation à remettre l'offre finale

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres finales ;
Ouverture des offres finales ;
Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV

8. Mise au point du marché avec les titulaires retenus par le mandant ;

9. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique
10. Notification des résultats de la consultation aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue, après décision du mandant ;
11. Signature des marchés après décision de la collectivité ;
12. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
13. Notification aux titulaires ;
14. Publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché.

ARTICLE 8 - GESTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET FOURNITURES, VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS CORRESPONDANTES

1. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
2. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
3. Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché ;
4. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
5. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
6. Gestions des garanties, cautions et des avances
7. Vérification des demandes de versement d'acompte ;
8. Règlement des acomptes ;
9. Négociation des avenants éventuels ;
10. Transmission des projets d'avenants au mandant pour décision préalable de l'autorité compétente ;
11. Signature des avenants après décision de la collectivité ;
12. Transmission au contrôle de légalité ;
13. Notification des avenants
14. Traitement des défaillances d'entreprises : résiliation des marchés après décision du mandant, relance des consultations

ARTICLE 9 - SUIVI TECHNIQUE DES TRAVAUX ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

1. Suivi de l'organisation générale du chantier ;
2. Contrôle du planning de chantier et du respect des délais ;

3. Actualisation du calendrier prévisionnel de l'opération ;
4. Suivi de l'exécution des travaux, présence aux réunions de chantier ;
5. Gestion des difficultés rencontrées sur le chantier ayant des conséquences sur le coût global ou le non respect des délais ;
6. Remise au mandant des comptes rendus de chantier ;

Opérations de réception et d'établissement du solde du marché :

7. Vérification de l'organisation des OPR par le maître d'œuvre et suivi des opérations préalables à la réception ;
8. Organisation des OPR en cas de défaillance du maître d'œuvre dans les conditions du CCAG travaux
9. Vérification de la transmission au mandant par le maître d'œuvre pour accord préalable du projet de décision de réception ;
10. Après accord du mandant, décision de réception et notification aux intéressés ;
11. Suivi de la levée des réserves ;
12. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
13. Gestion de l'année de parfait achèvement ;
14. Vérification des décomptes finaux transmis par le maître d'œuvre ;
15. Etablissement et notification des décomptes généraux ;
16. Règlement des litiges éventuels ;
17. Paiement des soldes ;
18. Libération des garanties
19. Etablissement et remise au mandant des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, comptables.

ARTICLE 10 - GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

1. Tenue des comptes de l'opération ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnels fixés par le mandant et annexés à la convention;
4. Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
5. Suivi et mise à jour des documents précédents et information du mandant ;
6. Transmission au mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;

7. Assistance au mandant pour la conclusion des contrats de financement (prêts subventions) - établissement des dossiers nécessaires
8. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au mandant ;
9. Etablir et remettre à la collectivité le dossier annuel de reddition des comptes prévu à l'article 19 de la convention ;
10. Etablir les états nécessaires pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA et le cas échéant fournir à la collectivité les informations nécessaires à ses déclarations fiscales ;
11. Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au mandant.

ARTICLE 11 - GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPÉRATION

1. Organisation des relations avec les concessionnaires et les services administratifs ;
2. Préparation, signature et dépôt de toutes demandes d'autorisation administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération et notamment :
 - permis de démolir, de construire,
 - permission de voirie,
 - autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
 - commission de sécurité,
 - d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
3. Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet ; - copie au mandant ;
4. Suivi des procédures correspondantes et information du mandant ;
5. Obtention du certificat de conformité ;
6. Information périodique trimestrielle du mandant sur le déroulement de l'opération.

ARTICLE 12 - ACTIONS EN JUSTICE

- *Pour les actions engagées sur l'opération en défense ou en demande par la collectivité :*
 - Fournir à la collectivité les documents nécessaires à la mise en œuvre des actions en défense ou en demande.
- *Pour les actions engagées sur l'opération en défense ou en demande par la SAGEP au nom et pour le compte de la collectivité :*

Suivi de litiges avec les tiers
Suivi des litiges avec les différents intervenants

Annexe 2 mandat cadre - Programmation et enveloppe financière prévisionnelle :
Synthèse des collèges du Plan de Rénovation des Collèges CD83

PRC - synthèse financière

N°de classement	Nom du collège	Canton	N°de canton	Ville	Scénario retenu	Niveau thermique scénario retenu	Coût total estimatif des opérations TTC
	Travaux ponctuels	divers					8 811 761,11 €
1	Lou Castellans	Solliès Pont	18	Solliès Pont	Scénario 2	BBC réno	4 089 513,97 €
2	Henri Matisse *	Saint Maximin	13	Saint Maximin la Sainte Baume	Scénario 2	2050	19 860 583,54 €
3	Vallée du Gapeau *	Solliès Pont	18	Solliès Pont	Scénario 2	2050	15 540 168,96 €
4	Villeneuve	Fréjus	5	Frejus	Scénario 2	2050 Crelat	8 933 423,30 €
5	Le Fenouillet *	La Crau	2	La Crau	Scénario 2	2050	21 477 145,40 €
6	Paul Cézanne *	Brignoles	1	Brignoles	Scénario 2	2050	19 851 270,19 €
7	Henri Bosco *	Toulon 3	21	La Valette du Var	Scénario 2	2050	16 240 730,40 €
8	Marcel Pagnol	Toulon 1	19	Toulon	Scénario 1	2050 Crelat	2 679 399,39 €
9	Jean Giono *	Saint Cyr sur mer	12	Le Beausset	Scénario 2	2050	20 132 251,99 €
10	Les Chênes	Fréjus	5	Frejus	Scénario 2	2050 Crelat	6 621 581,50 €
11	Général Ferrié	Draguignan	3	Draguignan	Scénario 2	2050 Crelat	13 680 940,15 €
12	Jules Ferry	Hyères	8	Hyères	Scénario 2	2050 Crelat	10 703 212,37 €
13	Les Eucalyptus	Ollioules	10	Ollioules	Scénario 2	2050 Crelat	3 994 156,81 €
14	Pierre Puget	Toulon 1	19	Toulon	Scénario 1	2050 Crelat	5 534 265,09 €
15	Jacques Prévert	Vidauban	23	Les Arcs sur Argens	Scénario 2	2050 Crelat	6 948 694,36 €
16	André Malraux	Solliès pont	18	La farlede	Scénario 2	2050 Crelat	7 854 940,06 €
17	Yves Montand	Saint Maximin	13	Vinon sur verdon	Scénario 3	2050 Crelat	10 845 390,86 €
18	Frédéric Montenard	Le Luc	9	Besse sur issole	Scénario 2	2050 Crelat	7 271 532,62 €
19	Léonard De Vinci	Roquebrune	11	Montauroux	Scénario 2	2050 Crelat	5 238 374,03 €
20	Guy de Maupassant	Garéoult	7	Gareoult	Scénario 1	2050 Crelat	6 919 342,03 €
21	Maurice Ravel	Toulon 4	22	Toulon	Scénario 2	2050 Crelat	7 784 306,04 €
22	André Cabasse	Roquebrune	11	Roquebrune sur Argens	Scénario 2	2050 Crelat	6 182 216,99 €
23	Marie Curie	La Seyne 1	16	La Seyne sur mer	Scénario 3	2050 Crelat	9 994 739,91 €
24	Jacques-Yves Cousteau	La Garde	6	La Garde	Scénario 2	2050 Crelat	7 421 219,43 €
25	La Peyroua	Vidauban	23	Le Muy	Scénario 1	2050 Crelat	3 635 952,57 €
26	Louis Clément	La Seyne 2	17	Saint Mandrier sur mer	Scénario 1	2050 Crelat	2 520 774,33 €
27	André Léotard	Fréjus	5	Fréjus	Scénario 3	2050 Crelat	10 116 165,41 €
28	Joseph d'Arbaud	Saint Maximin	13	Barjols	Scénario 2	2050 Crelat	8 988 041,78 €
29	Romain Blache	Saint Cyr sur mer	12	Saint Cyr sur mer	Scénario 1	2050 Crelat	2 990 470,21 €
30	Jean Rostand	Draguignan	3	Draguignan	Scénario 2	BBC réno	5 799 037,75 €
31	Jean Cavaillès	Flayosc	4	Figanières	Scénario 1	2050 Crelat	3 398 112,82 €
32	La Ferrage	Solliès pont	18	Cuers	Scénario 3	2050 Crelat	11 392 895,12 €
33	Alphonse Daudet	Toulon 3	21	La Valette du var	Scénario 2	2050 Crelat	4 854 259,69 €
34	Alphonse Karr	Saint Raphaël	14	Saint Raphaël	Scénario 2	2050 Crelat	5 996 326,28 €
35	Maurice Genevoix	Toulon 4	22	Toulon	Scénario 3	2050 Crelat	12 101 961,54 €
36	Frédéric Mistral	La Crau	2	Bormes les mimosas	Scénario 2	2050 Crelat	6 536 405,40 €
37	Marcel Rivière	Hyères	8	Hyeres	Scénario 2	2050 Crelat	8 422 853,64 €
38	Marie Mauron	Roquebrune	11	Fayence	Scénario 2	2050 Crelat	6 776 720,34 €
39	Victor Hugo	Sainte Maxime	15	Gassin	Scénario 2	2050 Crelat	3 963 774,35 €
40	La Marquianne	Toulon 2	20	Toulon	Scénario 2	2050 Crelat	7 172 846,20 €
41	Berthie Albrecht	Sainte Maxime	15	Sainte Maxime	Scénario 2	2050 Crelat	4 221 447,66 €
42	Henri Wallon	La Seyne 1	16	La Seyne sur mer	Scénario 2	2050 Crelat	13 147 602,87 €
43	George Sand	Toulon 1	19	Toulon	Scénario 2	2050 Crelat	554 193,11 €
44	Voltaire	Toulon 1	19	Toulon	Scénario 1	2050 Crelat	2 864 316,66 €
45	Moulin Blanc	Sainte Maxime	15	Saint Tropez	Scénario 1	2050 Crelat	3 934 086,77 €
46	Font de Fillol	La Seyne 2	17	Six Fours les plages	Scénario 2	2050 Crelat	989 192,26 €
47	Emile Thomas	Draguignan	3	Draguignan	Scénario 2	BBC réno	1 196 295,93 €
48	Gustave Roux	Hyères	8	Hyeres	Scénario 3	2050 Crelat	8 110 892,86 €
49	Django Reinhardt	Toulon 1	19	Toulon	Scénario 2	2050 Crelat	7 422 903,42 €
50	François de Leusse	La Crau	2	La Londe Des Maures	Scénario 2	2050 Crelat	7 515 635,26 €
							409 234 324,72 €

Annexe au mandat relative à la protection des données personnelles

Le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du département du Var, responsable de traitement, des opérations de traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable, en particulier, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le RGPD « le règlement européen sur la protection des données »), à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et à son décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 et tous les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG approuvés par arrêtés du 30 mars 2021) en leur article respectif 5.2 protection des données à caractère personnel.

I - Préambule

Le traitement des données personnelles par un sous-traitant est obligatoirement régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement.

Le responsable de traitement est celui qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement.
Le département du VAR est réputé être responsable du traitement dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le sous-traitant traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement. Le titulaire du marché public est réputé être sous-traitant.

Le décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 précité précise dans son article 110-2 que « le contrat ou l'autre acte juridique liant le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement , mentionné à l'article 70-10 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée prévoit notamment » que le titulaire :

« 1° Veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

« 2° Aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions de la section 3 du chapitre XIII de la même loi (dispositions relatives aux droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel);

« 3° Selon le choix du responsable du traitement et sous réserve d'un éventuel archivage dans l'intérêt public, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes ;

« 4° Met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de l'article 70-10 précité et du présent article ;

« 5° Respecte, pour recruter un autre sous-traitant, les conditions prévues au 2 de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité, au dernier alinéa de l'article 70-10 précité et au présent article ».

II. Description du traitement des données personnelles objet du présent marché

Le titulaire est autorisé pour le compte du Département du Var, responsable de traitement, à traiter des données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) réalisation du gymnase du collège Jean Yves Cousteau sur la commune de La Garde

La nature des opérations réalisées sur les données est appréciation et référencement des moyens humains (CV) mobilisés par les différentes parties prenantes à l'opération (candidats à l'attribution des marchés publics, par exemple).

La ou les finalité(s) du traitement sont l'appréciation des capacités des intervenants et le suivi de l'opération.

Les données à caractère personnel traitées sont : CV ou identité intervenants.

Les catégories de personnes concernées sont : intervenants à l'opération.

Pour l'exécution du service, objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : l'identité des interlocuteurs dédiés pour la réalisation de l'opération.

III. Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Si le titulaire décide ou souhaite transférer les données vers un pays tiers, il ne peut pas y procéder d'office. La demande doit être présentée au responsable du traitement. Ce dernier doit s'assurer au préalable qu'il existe soit une décision d'adéquation, soit des garanties appropriées, soit des règles d'entreprises contraignantes. Dans ce cas, là aussi, il reste subordonné aux motifs d'ordre public.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

En cas de sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai précité.

Après avoir été agréé par le responsable de traitement, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les

obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente a minima les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

❖ ***Droit d'information des personnes concernées***

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

❖ ***Exercice des droits des personnes***

Le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

III.3a Réception des demandes

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès auprès de la SAGEP :
contact.rgpd@sagem-lagarde.com

III.3b Traitement des demandes

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat. Il doit en informer le pouvoir adjudicateur en copie.

❖ ***Notification des violations de données à caractère personnel***

Le titulaire notifie par mail au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL (Commission Nationale Informatiques et Libertés).

La notification contient :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du/de la délégué(e) à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu tout en restant dans des délais raisonnables.

Le responsable de traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

❖ **Mesures de sécurité**

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque telles que décrites ci-dessous :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures

○ **Sort des données**

Au terme du marché, le titulaire s'engage :

1. à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

○ **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son/sa délégué(e) à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

○ **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Le titulaire communique et rend accessible ce registre au responsable du traitement.

○ **Documentation et aide du titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

- Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

- Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

VI. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du titulaire

Le Département, responsable de traitement s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées au II. des présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Fait à TOULON le,
Lu et accepté,
Le prestataire
(Date, cachet, signature)

SAGEP

Annexe n°4 : modèle de FICHE D'OPÉRATION

Mandat Cadre PRC

13/03/2026

FICHE D'OPÉRATION

Table des matières

FICHE D'OPÉRATION	1
1. Identification de l'opération	2
2. Objet de l'opération	2
3. Programme sommaire	2
4. Enveloppe financière prévisionnelle	2
5. Planning prévisionnel	2
6. Missions confiées au mandataire	3
7. Intervenants de l'opération	3
8. Modalités de financement	3
9. Modalités de validation et de suivi	3
10. Validation de l'opération	3

1. Identification de l'opération

Nom de l'opération :

Code opération :

Localisation :

Maître d'ouvrage :

Maître d'ouvrage délégué :

Mandataire :

Date de validation :

2. Objet de l'opération

Description synthétique du projet (rénovation, extension, restructuration, etc.) :

Objectifs principaux :

Contexte du projet :

3. Programme sommaire

Bâtiments ou surfaces concernés :

Principales interventions prévues :

Exigences fonctionnelles ou techniques :

4. Enveloppe financière prévisionnelle

Poste	Montant estimatif
Études	
Travaux	
Frais annexes	

5. Planning prévisionnel

Étapes	Prévision
Consultation MOE	
Études	
Consultation travaux	
Travaux	

Réception	
-----------	--

6. Missions confiées au mandataire

Le mandataire agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage et assure notamment :

- la préparation des procédures de consultation ;
- le suivi des études et de la conception ;
- la gestion administrative et financière de l'opération ;
- le suivi de l'exécution des travaux.

7. Intervenants de l'opération

AMO :

Maîtrise d'œuvre :

Bureau de contrôle :

Coordonnateur SPS :

Autres intervenants :

8. Modalités de financement

Financement maître d'ouvrage :

Subventions éventuelles :

Autres financements :

9. Modalités de validation et de suivi

Instances de pilotage (COFIL, réunions de suivi...) :

Modalités de validation des étapes clés du projet :

10. Validation de l'opération

Maître d'ouvrage :

Maître d'ouvrage délégué :

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

Mandataire :

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

SST/DBEP/
GB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G14

OBJET : CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE A PASSER AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP A LA GARDE DANS LE CADRE DU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Madame Laetitia QUILICI, Vice-présidente du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports : M. Dominique LAIN, M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L3221-1-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2422-2 et L2511-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G6 du 26 février 2018 fixant les règles internes de passation des marchés,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G3 du 16 décembre 2024 actant la participation de la collectivité à la SPL SAGEP,

Vu le plan de rénovation des collèges à poursuivre selon des axes priorisant les travaux d'améliorations fonctionnelles, de sobriété et de confort thermique, et opérations de rénovation concernant potentiellement 50 collèges.

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de diversifier et renforcer les moyens d'action du Département pour décliner les engagements affirmés, sur les 50 collèges du plan de rénovation, représentant un engagement financier de 450 M€,

Considérant l'inscription programmée d'une autorisation de programme dédiée au plan de rénovation des collèges (PRC),

Considérant la complexité des opérations de rénovation, la contrainte de les exécuter dans des délais contraints et en sites occupés,

Considérant que cette mission a pour objet la mise en œuvre des études préalables (structure, amiante) et des études de programmation nécessaires pour l'exécution du plan de rénovation des collèges pour les 50 collèges, elle se traduira en accords cadres à bons de commande pour les études de structure, amiante et programmation,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 23 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des études préalables et des études de programmation nécessaires pour l'exécution du plan de rénovation des collèges,

- d'autoriser le représentant du Président du Conseil départemental à signer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société publique locale (SPL) SAGEP dont le siège social est situé immeuble le Flores avenue Jacques Duclos 83130 La Garde, pour un montant maximum de 320 000 € HT soit 384 000 € TTC, sous réserve du vote de l'autorisation de programme correspondante par le Conseil départemental.

- d'autoriser le représentant du Président du Conseil départemental à signer les accords-cadres induits et l'ensemble des marchés spécifiques d'études préalables d'application, sous réserve du vote de l'autorisation de programme correspondante par le Conseil départemental.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE, M. Dominique LAIN.

Signé : Laetitia QUILICI
Vice-présidente du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121989-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



LE DÉPARTEMENT



ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

**Accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour
la mise en œuvre des études préalables et des études
de programmation pour la rénovation des collèges**

**LE DEPARTEMENT DU VAR
390 AVENUE DES LICES
83000 TOULON**

**LA SPL SAGEP
132 RUE LE CORBUSIER
83130 LA GARDE**

SOMMAIRE

1 - Identification des parties	3
2 - Dispositions générales du contrat	3
2.1 - Objet du contrat	3
2.2 - Mode de passation	3
2.3 - Forme du contrat	4
2.4 - Représentation des parties	4
2.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
3 - Pièces contractuelles	4
4 - Protection des données à caractère personnel	4
5 - Mission et prestations	5
6 - Durée du contrat	5
7 - Prix	5
8 - Garanties Financières	6
9 - Avance	6
10 - Modalités de règlement des comptes	6
10.1 - Modalités de financement des opérations	6
10.2 - Présentation des demandes de paiement	6
10.3 - Délai global de paiement	7
11 - Conditions d'exécution des prestations	7
11.1 - Présentation des livrables	7
11.2 - Modifications techniques	7
12 - Développement durable	7
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	7
14 - Pénalités	8
15 - Assurances	8
16 - Clause de réexamen	8
17 - Résiliation du contrat	9
17.1 - Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements	9
17.2 - Résiliation pour cas de force majeure	9
17.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général	9
17.4 - Résiliation pour faute	9
17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	9
18 - Règlement des litiges et langues	9
19 - Pièces à produire avant la conclusion de l'accord-cadre	9
20 - Signature	9

1 - Identification des parties

ENTRE

Le Conseil départemental du Var,

Représenté XXX en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du **XX/XX/XXXX**.

Et désigné dans ce qui suit par les mots « Acheteur » ou « Pouvoir adjudicateur » ou « Maître d'ouvrage ».

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale : Société d'Aménagement et de Gestion Publique (S.A.G.E.P),
Forme de la société : S.A à conseil d'administration,
au capital de 500 000 €,

dont le siège social est à Hôtel de Ville, rue Jean Baptiste Lavène 83 130 LA GARDE

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 788544005.00010.

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7112 B

- Numéro d'identification au registre du commerce : 788544005

représentée par Monsieur Charles IGNATOFF, son Directeur Général ,

Compagnie : AXA

N° Police : 5814116704

Et désignée dans ce qui suit par les mots « La SPL » ou « La SAGEP » ou « Le titulaire de l'accord-cadre »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

2 - Dispositions générales du contrat

2.1 - Objet du contrat

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des études préalables et des études de programmation pour la rénovation des collèges.

2.2 - Mode de passation

Le marché est passé dans le cadre d'une relation quasi-régi selon l'article L2511-1 du Code de la commande publique.

2.3 - Forme du contrat

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande.

Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

2.4 - Représentation des parties

Dès la notification de l'accord-cadre, par courrier recommandé (postal ou électronique), le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter respectivement pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifie ladite désignation à l'autre partie.

Dans l'attente de ladite désignation ou à défaut de celle-ci, les personnes physiques signataires des présentes sont seules habilitées à les engager respectivement.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours de validité de l'accord-cadre et, s'il y a lieu, jusqu'au constat de l'achèvement de l'exécution du dernier bon de commande.

2.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande HT / taux de TVA / montant TVA / montant TTC;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- le numéro d'engagement
- le lieu de réalisation de la prestation

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le présent accord-cadre et ses annexes :
- Annexe n°01 : contenu de la mission
- Annexe n°02 : Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Annexe n°03 : relative à la protection des données à caractère personnel
- Les bons de commande
- le CCAG PI

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), conformément à l'annexe n°03 de l'accord cadre.

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Mission et prestations

La mission confiée à la SAGEP dans le cadre de l'Accord Cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des études préalables et des études de programmation pour la rénovation des collèges est une mission d'assistance générale à caractère technique, administratif, juridique et financier.

Les prestations sont précisées dans l'annexe n°1. Elles seront lancées par l'émission de bons de commandes, selon les besoins pour les collèges identifiés.

6 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans ferme.

L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI

7 - Prix

7.1 - Prix

Les prestations sont réglées par application du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) aux quantités de prestations commandées par le maître d'ouvrage

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum.

Le montant maximum est fixé à 320 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix mentionnés au bordereau de prix unitaires sont fermes la première année, 1 (un) an à compter de la date de la notification du marché. A partir de la seconde année à la date d'anniversaire, la révision sera calculée chaque année selon la formule suivante :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est l'index national Syntec révisé (SYN REV) publié correspondant au mois M_o d'établissement des prix à la date de signature du marché.

I_m est l'index national Syntec révisé (SYN REV) publié correspondant au mois connu du mois de transmission du bon de commande.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Modalités de financement des opérations

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique / numéro d'engagement basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 788 544 005 00010

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

11 - Conditions d'exécution des prestations

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions définies par l'annexe n°01.

11.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG PI, le titulaire (société SAGEP) accorde à l'acheteur (Département du Var), les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre de cet accord-cadre.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent notamment le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que des études préalables et des études de programmation, plans ou spécifications.
- communiquer, au futur titulaire du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ces résultats (études préalables et des études de programmation), en tout ou partie, dans le respect des obligations de confidentialité (art 35.4.3 CCAG PI).

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour la mise en œuvre des études préalables et des études de programmation. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Les résultats de l'étude sont confidentiels. Cette cession des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats est consentie à l'acheteur à titre exclusif.

L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché (art 35.4.3 CCAG PI). Cette sous-cession pour la mise en œuvre des résultats interviendra pour une durée limitée à la réalisation de l'opération et pour la France. Le Département du Var entend sous-céder la mise en œuvre des résultats (études préalables et études de programmation, plans ou spécifications) pour son propre compte, dans le cadre d'un futur marché public (futur contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage) afin de réaliser les préconisations.

14 - Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 50,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-PI.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée.

Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Si compte tenu de l'importance des opérations envisagées par le mandat et que la programmation ne pouvait pas être achevée à la date d'échéance de l'accord-cadre, le titulaire poursuivra sa mission au-delà du terme initialement prévu.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Résiliation pour cas de force majeure

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre, par anticipation et sans indemnité, en cas de force majeure, de cause extérieure aux parties et portant atteinte au fonctionnement de celui-ci.

17.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le mandant, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

17.4 - Résiliation pour faute

La résiliation de l'accord-cadre pour faute, sans indemnité, pourra intervenir en cas de non-respect des obligations contractuelles du présent accord-cadre

La résiliation sera prononcée de façon expresse, après mise en demeure restée sans effet.

17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au mandant par le mandataire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Pièces à produire avant la conclusion de l'accord-cadre

A la signature de l'accord-cadre, le mandataire produit les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et 8 et D. 8254-2 à 5 du code du travail.

Ces pièces sont à fournir tous les 6 mois pendant à l'exécution de l'accord-cadre.

Les attestations d'assurance sont à fournir dans les conditions de l'article 15 de l'accord-cadre.

20 - Signature

Fait à
en double exemplaire

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du mandataire :

Signature du mandant :

ANNEXE N° 1 : CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à la SAGEP dans le cadre de l'Accord Cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des études préalables et des études de programmation pour la rénovation des collèges est une mission d'assistance générale à caractère technique, administratif, juridique et financier.

Les missions décrites ci-dessous seront réalisées pour les collèges identifiés dans le Plan de Rénovation des Collèges pour lesquels des études complémentaires sont nécessaires, au vu des diagnostics réalisés, afin de déterminer le programme de travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de rénovation.

Pour ces collèges, la SAGEP accompagnera le Département dans la mise en œuvre de ces études complémentaires pré-opérationnelles qui lui permettront de retenir la solution la plus adaptée pour la rénovation de chacun des collèges identifiés et de prendre, en toute connaissance de cause, la décision de lancer la phase opérationnelle des projets.

Cette mission aura comme objectif final la préparation des pièces nécessaires à la rédaction de contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage publique et leurs annexes, ainsi que les pièces techniques des marchés de maîtrise d'œuvre.

Les prestations décrites ci-dessous seront lancées par l'émission de bons de commandes, selon les besoins pour les collèges identifiés.

1. Recueil de l'ensemble des données

Il s'agira de collecter et de recenser l'ensemble des données existantes sur le collège afin de les mettre à disposition des futurs prestataires amenés à réaliser les études pré-opérationnelles.

Ces données seront d'ordre technique, administratif, juridique et environnementales.

2. Définition des études pré-opérationnelles à réaliser et des prestataires à désigner pour réaliser ces études

Au vu des données existantes, il s'agira de déterminer les études complémentaires à réaliser et des prestataires à désigner pour réaliser ces études.

Les contenus des missions, compétences nécessaires et estimation de leurs coûts seront détaillés et présentés au maître d'ouvrage pour validation préalable au lancement des consultations.

3. Assistance au maitre d'ouvrage pour la désignation d'un programmiste (accord cadre)

Cette mission consiste à mettre en place un accord cadre pour la réalisation de :

- **programmes fonctionnels** pour les collèges présentant des dysfonctionnements fonctionnels identifiés lors des diagnostics et des visites de site
- **programmes techniques** pour les collèges dont les diagnostics techniques réalisés ne permettent pas de définir un programme de travaux et d'en déterminer le coût estimatif.

Cette mission comprend les tâches suivantes :

- o Détermination de la procédure à mettre en œuvre suivant le guide des procédures du Département
- o Rédaction des pièces administratives et techniques de l'accord cadre
- o Assistance au maitre d'ouvrage pendant la phase de consultation (mise en ligne/transmission des consultations, réponses aux questions des candidats et réception des candidatures et des offres)
- o Analyse des candidatures et des offres
- o Rédaction de toute correspondance nécessaire dans le cadre de la consultation (demande de pièces complémentaires, demande de précisions sur les offres, négociations, etc.)
- o Présentation de l'analyse au maitre d'ouvrage
- o Rédaction des courriers d'attribution et de rejet

4. 5. Assistance au maitre d'ouvrage pour la désignation d'un BET structure et d'un BET amiante (accord cadre)

Cette mission consiste à mettre en place des accords-cadres pour la réalisation de :

- **Diagnostics structure**
- **Diagnostics amiante/plomb/termites**

Cette mission comprend les tâches suivantes :

- o Détermination de la procédure à mettre en œuvre suivant le guide des procédures du Département

- o Rédaction des pièces administratives et techniques de l'accord cadre
- o Assistance au maître d'ouvrage pendant la phase de consultation (mise en ligne/transmission des consultations, réponses aux questions des candidats et réception des candidatures et des offres)
- o Analyse des candidatures et des offres
- o Rédaction de toute correspondance nécessaire dans le cadre de la consultation (demande de pièces complémentaires, demande de précisions sur les offres, négociations, etc.)
- o Présentation de l'analyse au maître d'ouvrage
- o Rédaction des courriers d'attribution et de rejet

6. Assistance au maître d'ouvrage pour désigner des prestataires en charge de la réalisation d'études préalables complémentaires

Cette mission consiste à désigner les prestataires en charge de la réalisation d'études préalables complémentaires telles que géotechnicien, géomètre, etc., selon les besoins.

La mission comprend les tâches suivantes :

- o Détermination de la procédure à mettre en œuvre suivant le guide des procédures du Département
- o Rédaction des pièces administratives et techniques de la consultation
- o Assistance au maître d'ouvrage pendant la phase de consultation (mise en ligne/transmission des consultations, réponses aux questions des candidats et réception des candidatures et des offres)
- o Analyse des candidatures et des offres
- o Rédaction de toute correspondance nécessaire dans le cadre de la consultation (demande de pièces complémentaires, demande de précisions sur les offres, négociations, etc.)
- o Présentation de l'analyse au maître d'ouvrage
- o Rédaction des courriers d'attribution et de rejet

7. Suivi des études préalables

La mission consistera à coordonner la réalisation des études préalables (diagnostics, études de sol, ...) et notamment :

- o Organiser les réunions de lancement, en faire le compte rendu, fixer avec les prestataires les objectifs de rendus
- o Suivre la bonne exécution des études, répondre aux questions des prestataires, organiser des réunions de travail
- o Analyser les études remises par les prestataires et élaborer tout document d'aide à la décision à destination du maître d'ouvrage
- o Organiser les réunions de restitution et de présentation des études au maître d'ouvrage

8. Suivi des études de programmation

La mission consistera à coordonner la réalisation des études de programmation fonctionnelles et/ou techniques et notamment :

- o Organiser les réunions de lancement, en faire le compte rendu, fixer avec le programmiste et ses éventuels cotraitants les objectifs de rendus
- o Suivre la bonne exécution des études de programmation, répondre aux questions des prestataires, organiser des réunions de travail et de concertation avec les futurs usager, équipes pédagogiques et services Départementaux, dans le cadre du recueil des besoins fonctionnels et/ou techniques
- o Analyser les études remises par le programmiste et élaborer tout document d'aide à la décision à destination du maître d'ouvrage
- o Organiser les réunions de restitution et de présentation des études au maître d'ouvrage

De manière générale, la SAGEP sera force de proposition et assistera le maître d'ouvrage dans ses prises de décision au vu de ses besoins, des contraintes et atouts du site et des paramètres opérationnels.

9. Rédaction d'une synthèse des interventions sur la base des diagnostics techniques

Cette mission consiste à rédiger une synthèse des travaux préconisés dans les diagnostics techniques réalisés et validés par le Département.

Cette mission sera réalisée pour les collèges pour lesquels il n'a pas été identifié le besoin de recourir à une étude de programmation fonctionnelle et technique au vu des diagnostics techniques réalisés et étant jugés suffisants pour définir un programme de travaux et un coût prévisionnel.

10. Elaboration des outils de planification de l'opération

Il s'agira d'élaborer :

- o Le planning prévisionnel de l'opération de rénovation
- o L'enveloppe financière prévisionnelle

Ces éléments, complétés du programme de l'opération, permettront au maître d'ouvrage de rédiger un contrat mandat de maîtrise d'ouvrage et seront la base du dossier technique de consultation du maître d'œuvre.

11. Gouvernance

L'ensemble de ces missions seront réalisées en coordination avec le service des Bâtiments et Équipements Publics. Des réunions de travail auront lieu avec ce service et la SAGEP dès le démarrage de la mission afin d'en préciser les objectifs notamment en terme de calendrier.

La SAGEP sollicitera l'organisation de comités techniques et de comités de pilotage aux étapes clés des études pré-opérationnelles nécessitant des prises de décision et le lancement des phases suivantes des études.

ANNEXE N° 2 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Mission	Montant HT
1 - Recueil des données	275,00 €
2 - Définition des études pré-opérationnelles et prestataires à désigner	250,00 €
3 - Assistance pour la désignation d'un programmeur (accord cadre)	4 100,00 €
4 - Assistance pour la désignation d'un BET structure (accord cadre)	2 550,00 €
5 - Assistance pour la désignation d'un BET amiante/plomb/termites (accord cadre)	2 550,00 €
6 - Assistance pour la désignation de prestataires en charge de la réalisation d'études préalables complémentaires (géotech/ géomètre/etc.)	750,00 €
7 - Suivi et contrôle des études préalables	775,00 €
8 - Suivi des études de programmation	
8.1 - <i>programme fonctionnel</i>	3 762,50 €
8.2 - <i>programme technique</i>	1 425,00 €
9 - rédaction d'une synthèse des interventions sur la base des diagnostics techniques (cas sans programmeur)	500,00 €
10 - Elaboration des outils de planification de l'opération (planning et enveloppe financière prévisionnels)	500,00 €

EUROPE/
CL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G15

OBJET : CONVENTION A PASSER AVEC L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE (OFAJ) ET LE FONDS CITOYEN FRANCO-ALLEMAND SUR LES SUBVENTIONS DES FRAIS DE PERSONNEL RELATIFS AUX REFERENTS REGIONAUX POUR LE FONDS CITOYEN

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu les articles L. 1115-1 à L. 1115-7 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;

Vu les lois de décentralisation du 3 février, 6 février et 1er juillet 1992 qui ont fait de l'action internationale une compétence des collectivités territoriales,

Vu le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande, signé le 22 janvier 1963 (traité de l'Élysée) ;

Vu le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes, signé le 22 janvier 2019 (Traité d'Aix-la-Chapelle) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente ;

Vu la délibération cadre du Conseil départemental n°A9 du 31 mars 2025 pour l'adoption d'une stratégie départementale pour l'Europe et la coopération décentralisée, notamment son Axe 3 relatif à la citoyenneté européenne et au soutien aux jumelages ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant la mission confiée par le Président à Madame Christine Amrane, Présidente de la Commission Europe et financements extérieurs et à Madame Nathalie Janet, Conseillère départementale déléguée au jumelage, visant à structurer la politique « Var jumelages » et à renforcer l'accompagnement technique des communes et comités de jumelage du territoire ;

Considérant que le fonds citoyen franco-allemand, géré par l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), constitue un levier financier et opérationnel majeur pour dynamiser les échanges citoyens et les partenariats européens, dans l'esprit de réconciliation et de coopération porté par les traités de l'Élysée et d'Aix-la-Chapelle ;

Considérant que la nomination de Madame Clara Lamontagne en qualité de référente régionale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur vient entériner et valoriser une expertise d'accompagnement qu'elle déploie déjà au sein du service Europe, au bénéfice direct des porteurs de projets varois ;

Considérant que cette mission permet au Département d'être reconnu comme « organisation partenaire » du fonds citoyen, renforçant ainsi son influence au sein des réseaux de coopération européens ;

Considérant la volonté du Département de servir d'exemple en matière de coopération européenne et de favoriser une «Europe des gens» par le biais de jumelages actifs et financés ;

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de subvention avec l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) et le Fonds citoyen franco-allemand fixant les modalités de partenariat et de financement pour l'exercice 2026,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer la convention et tout acte administratif, ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- d'approuver la désignation de Madame Clara Lamontagne en qualité de référente régionale du fonds citoyen franco-allemand.

La recette, en résultant d'un montant de 11 475 € sera créditée au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121056-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



DEUTSCH-
FRANZÖSISCHER
BÜRGERFONDS
FONDS CITOYEN
FRANCO-ALLEMAND

OFAJ
DFJW

Acte Co 2026-304

Convention sur les subventions des frais de personnel relatifs aux Référénts régionaux pour le Fonds citoyen franco-allemand

La présente convention a été conclue

entre

Le Fonds citoyen/ l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ)
51 rue de l'Amiral-Mouchez
75013 Paris

représenté par Benjamin Kurc, responsable du Fonds citoyen franco-allemand appelée « **Fonds citoyen** »
par la suite
et

Le Département du Var

390 Avenue des Lices

83076 Toulon Cedex

appelée « **Organisation partenaire** » par la suite.

Clara Lamontagne, est nommé Référente régionale du Fonds citoyen franco-allemand pour la région
suivante :

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Appelé « **RR** » par la suite.



Préambule

Avec l'entrée en vigueur du traité d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019, une nouvelle étape dans la coopération franco-allemande a été franchie. L'Allemagne et la France mettent en place « un Fonds citoyen franco-allemand destiné à encourager et à soutenir les initiatives citoyennes et les jumelages entre villes dans le but de rapprocher plus encore leurs deux peuples ». Les citoyennes et citoyens d'Allemagne et de France pourront ainsi plus aisément s'affranchir des frontières, régions et générations, pour se rencontrer, faire connaissance, nouer des amitiés et intensifier le travail citoyen commun. Le Fonds citoyen franco-allemand soutient les initiatives citoyennes, les associations ou encore les jumelages. Il permet à des citoyennes et citoyens engagés de développer des projets franco-allemands communs et intergénérationnels. Des projets de rencontre et d'échange favorisant la mise en place, l'approfondissement ou le renouvellement des relations franco-allemandes sont encouragés afin de renforcer le processus d'unification européenne, et de faire en sorte que de nouveaux groupes participent à l'échange entre les deux pays.

La gestion du Fonds citoyen franco-allemand est confiée, durant sa mise en place et jusqu'au 31 décembre 2026, à l'OFAJ qui bénéficie du statut de personnalité juridique d'une organisation internationale.

1. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de subvention des frais de personnel, selon l'article 3.7. des Directives du Fonds citoyen franco-allemand concernant le financement des structures partenaires, dans le cadre du réseau des Référents régionaux du Fonds citoyen franco-allemand, ainsi que la révision des critères qui définissent les tâches du RR, employé dans une organisation partenaire ou sur la base de versement d'honoraires.

La convention concerne ainsi les missions générales et particulières, ainsi que la qualification, c'est-à-dire les expériences et compétences nécessaires à la réalisation de ces missions.

La présente convention est applicable dans le cadre des Directives du Fonds citoyen, et doit être interprétée en ce sens.

Le montant de la subvention des frais de personnel ainsi que l'accord du Fonds citoyen quant à la personne chargée d'exécuter les tâches du RR seront notifiés dans le mail d'acceptation envoyé en réponse à la demande de subvention déposée par l'organisation partenaire.

2. Missions du Référent régional

La qualité de RR est reconnue aux personnes dont les différentes fonctions et les tâches à effectuer dans l'organisation bénéficiaire concernée sont les suivantes :

La RR a pour mission de faire connaître le Fonds citoyen dans les Länder ou les régions, de s'investir en tant qu'interlocuteur régional, et d'aider les citoyens bénévoles en particulier à développer leurs projets. Il doit être l'interlocuteur privilégié des porteurs de projet locaux et régionaux pour toutes les questions touchant au Fonds citoyen. Il doit par ailleurs soutenir les porteurs de projet locaux dans le développement de leur projet et leurs demandes. Ce faisant, il devra viser et intégrer en particulier les porteurs de projets et les groupes cibles qui n'étaient pas actifs jusqu'à présent dans la coopération franco-allemande et qui n'ont donc pas perçu de subvention dans ce contexte.



Pour cela, la RR doit

- organiser ses propres événements d'information et de mise en réseau,
- renseigner sur le Fonds citoyen lors de manifestations organisées par des tiers, de préférence dans la région dont il dépend,
- soutenir et accompagner les porteurs de projets locaux et régionaux dans les procédures de développement et de demande des projets,
- établir et maintenir un réseau local et régional d'acteurs politiques et de la société civile,
- transmettre les informations sur le Fonds citoyen aux différents groupes cibles,
- communiquer sur les actions à l'aide du kit de communication fourni par le Fonds citoyen (médiat, site web propre, site web du Fonds citoyen réseaux sociaux),
- informer régulièrement l'équipe du Fonds citoyen de ses activités, ainsi que des retours de participants, porteurs de projets ou de personnes intéressées,
- poursuivre les objectifs et la valorisation des thématiques soutenues par le Fonds citoyen et faire la promotion celles-ci.

3. Autres critères d'éligibilité

Pour obtenir une subvention pour les frais de personnel liés au recrutement d'une RR dans le cadre de la présente convention, l'organisation bénéficiaire s'engage à :

- intégrer les missions du RR au travail global de la collectivité,
- mettre en valeur les activités du RR et les coopérations créées grâce au soutien du Fonds citoyen, à l'aide des canaux internes de communication et par un travail de promotion externe,
- adresser en temps voulu les demandes annuelles de subvention pour 2026 pour le RR au Fonds citoyen avant le 10 avril 2026 pour l'année 2026, ainsi que les décomptes annuels correspondants jusqu'au 31 janvier 2027 (comprenant le décompte la fiche de paie du mois de décembre de l'année concernée ou toutes les factures d'honoraire le reporting de l'année et le rapport du RR).
- respecter les Directives du Fonds citoyen,
- garantir au RR la possibilité de participer aux réunions institutionnelles du Fonds citoyen nécessaires à son activité (deux réunions par an en règle générale).



4. Obligations du Fonds citoyen liées aux frais de personnel pour un Référent régional

Dans le cadre de la présente convention et si les conditions précédemment citées sont remplies, le Fonds citoyen s'engage :

- à assurer le financement des frais de personnel des années 2025 du RR durant la durée de cette convention conformément aux dispositions financières définies, pour la seconde année cependant, sous réserve de l'adoption du budget du Fonds citoyen par les Gouvernements. Chaque année, les paiements auront lieu en deux fois, comme cela est prévu par les Directives du Fonds citoyen. Un premier paiement de 75 % de la subvention annuelle est effectué après chaque demande annuelle, et le montant restant sera versé suite à chaque décompte annuel.
- La subvention est de 10 625 € pour les frais de personnel et de 850 € pour les frais de transport.
- à informer la RR des nouveautés, événements et développements particuliers,
- à inviter la RR si besoin à des réunions institutionnelles.

5. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 15 avril 2026 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

6. Échange et évaluation

Le Fonds citoyen et l'organisation subventionnée évaluent les actions et coopérations mises en place dans le cadre de cette convention. Cette évaluation sera menée sous la forme d'un entretien lors duquel le Fonds citoyen, un membre dirigeant de l'organisation financée ainsi que la/le RR seront représentés et aura lieu tous les ans au dernier trimestre. La date et l'heure de l'entretien sont proposées par le fonds citoyen au plus tard 2 semaines avant le rendez-vous.

7. Nomination du RR

Le RR a été choisi lors de la procédure de sélection. En cas de départ du RR de l'organisation ou de changement de poste en interne, la convention prend fin, dans ce cas, l'organisation subventionnée s'engage, après le traitement de son décompte, à rembourser le montant proportionnellement à la durée correspondante.

Dans l'éventualité d'une absence de plus de trois mois du RR (maladie, congé parental...) un remplacement en interne est possible d'un commun accord entre le Fonds citoyen et l'organisation, si aucun remplacement n'est possible en interne, l'organisation subventionnée s'engage, après le traitement de son décompte, à rembourser le montant proportionnellement à la durée correspondante.



8. Dénonciation de la convention

Si les critères et les obligations cités précédemment ne sont pas respectés, les deux parties sont habilitées à mettre fin à la présente convention dans un délai de trois mois révolus. La dénonciation doit être signifiée par écrit et par voie postale dans une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le montant de la subvention annuelle est recalculé en comprenant le délai d'entrée en vigueur de la dénonciation.

9. Propriété intellectuelle

Le contractant cède au Fonds citoyen/ à l'OFAJ les droits de jouissance des rapports, et délivre au Fonds citoyen/à l'OFAJ des prétentions légales de tiers quant à l'utilisation des rapports (par exemple du fait d'une violation des droits d'auteur ou des droits des personnes).

10. Dispositions finales

Toute modification ou renonciation à la mise en place de dispositions de la présente convention ne pourra être adoptée que suite à une déclaration de consentement écrite sous la forme d'un avenant à la convention, et qui devra être signé par les deux parties contractantes.

Si une des dispositions de la présente convention de subvention s'avérait invalide parce qu'inutile ou non avenue, cela n'aura pas de conséquence sur la validité des autres dispositions. La disposition invalide ou non avenue doit être remplacée par les parties contractantes par une disposition qui corresponde le plus possible au salaire et aux missions de la disposition précédente. Si aucun accord n'est trouvé, la disposition concernée sera régie par le droit applicable. Cela est également valable s'il s'avère que des dispositions sont incomplètes.

En cas de difficultés, notamment lors de la conception ou de l'utilisation de la présente convention, les deux parties doivent s'efforcer de trouver une solution valable. Si une telle résolution n'est pas possible, la partie ayant soulevé le problème peut saisir la justice. Le tribunal compétent est celui dont dépend le siège de la partie plaignante.

Tous les droits et devoirs ayant trait à la confidentialité, la publication et la propriété conservent leur validité après la fin ou la dénonciation du présent contrat.

Signature Fonds citoyen/ OFAJ :

Benjamin Kurc

Responsable du Fonds citoyen franco-allemand

Paris, le



OFAJ
DFJW

Signature organisation/structure:

Département du Var

Référente régionale

EUROPE/
AP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G16

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE CORSE POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN MARCHÉ RELATIF A LA REALISATION D'UN FILM DOCUMENTAIRE "LES TERRITOIRES VERS L'UNESCO" DANS LE CADRE DES PROJETS EUROPEENS UNIT-GEOPARKS ET UNIT-MAB

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027 ;

Vu le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C 2022 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg Italie-France Maritime);

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment , ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023; modifiée par la délibération n° A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental ;

Vu les projets intitulés UNIT-GEOPARKS et UNIT-MAB retenus au financement par décret n°24983 du 12 novembre 2024 de la région Toscane, publié dans le BURT n°47 partie III du 20/11/2024 visant à mettre en réseau les géoparcs Unesco de l'aire Marittimo, d'une part, et les réserves de biosphères Unesco de l'aire Marittimo d'autre part,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G14 du 03 mars 2025 approuvant le lancement du projet UNIT-GEOPARKS et son plan de financement et autorisant le Président à signer la convention inter-partenaire ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°G10 du 03 mars 2025 approuvant le lancement du projet UNIT-MAB et son plan de financement et autorisant le Président à signer la convention inter-partenaire ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention ;

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 19 mars 2026

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre le Département du Var et l'office de l'environnement de la Corse pour la passation conjointe d'un marché relatif à la réalisation d'un film documentaire "Les territoires vers l'Unesco" dans le cadre des projets européens UNIT-GEOPARKS et UNIT-MAB, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ses activités.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120274-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*/Var Europe
AP*

Acte n° : CO 2026-324

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE CORSE
POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN MARCHÉ RELATIF À LA RÉALISATION D'UN
FILM DOCUMENTAIRE “LES TERRITOIRES VERS L'UNESCO” DANS LE CADRE DES
PROJETS EUROPÉENS UNIT-GEOPARKS ET UNIT-MAB

Fait à Toulon, le



LE DÉPARTEMENT



Acte n°: CO 2026-324

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE DE
L'ENVIRONNEMENT DE CORSE POUR LA PASSATION CONJOINTE
D'UN MARCHÉ RELATIF À LA RÉALISATION D'UN FILM
DOCUMENTAIRE “LES TERRITOIRES VERS L'UNESCO” DANS LE
CADRE DES PROJETS EUROPÉENS UNIT-GEOPARKS ET UNIT-MAB**

Entre

Le **Département du Var**, dont le siège est situé 390 avenue des Lices - 83000 TOULON, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du xxx,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Christine Amrane, VIème vice-présidente/ conseillère départementale et présidente de la commission “Europe et financements extérieurs” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

et

L’**Office de l’Environnement de la Corse**, OEC, représenté par son Président, Monsieur **Guy Armanet**, agissant en vertu de la délibération de en date du

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	1
ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION.....	1
ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR ET SIÈGE DU GROUPEMENT.....	1
3.1 Désignation du coordonnateur.....	1
3.2 Missions du coordonnateur.....	2
3.3 Frais liés aux missions du coordonnateur.....	3
3.4 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur.....	3
ARTICLE 4 – LE SECOND MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
4.1 Désignation du second membre du groupement.....	3
4.2 Les missions du second membre du groupement.....	3
4.3 Frais liés aux missions du second membre du groupement.....	3
4.4 Modalités d'exécution des missions du second membre du groupement.....	4
ARTICLE 5 – CHOIX DU PRESTATAIRE ET COMITÉ DE PILOTAGE.....	4
ARTICLE 6 – RÈGLES APPLICABLES À LA COMMANDE PUBLIQUE ET PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DE LA PRESTATION.....	4
ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS DU COORDONNATEUR ET DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	5
ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	6

PREAMBULE

Dans le cadre du **Programme Interreg Italie-France Maritime**, le Département du Var et l'Office de l'Environnement de la Corse sont respectivement chefs de file des projets **UNIT-GEOPARKS** et **UNIT-MAB**. Ces deux projets visent à accompagner des territoires vers une reconnaissance par l'UNESCO : le label Géoparc mondial UNESCO pour certains territoires géologiques remarquables, et la dénomination Réserve de biosphère transfrontalière entre la Corse et la Sardaigne (Programme MAB – Man and Biosphere de l'UNESCO).

L'un des livrables communs majeurs est la réalisation d'un film documentaire intitulé « Les territoires vers l'UNESCO ». Ce film doit retracer de manière cohérente le parcours des territoires vers la labellisation Unesco Géoparcs et Réserves de biosphère.

La réglementation relative à la commande publique offre la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation d'un marché relatif à la réalisation du film documentaire "Les territoires vers l'Unesco" commun aux deux projets européens Unit-Geoparks et Unit-Mab, entre l'Office de l'Environnement de la Corse (chef de file du projet Unit-Mab) et le Département du Var (chef de file du projet Unit-Geoparks).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Var et L'Office de l'Environnement de la Corse conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, par la présente convention, de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique pour la passation conjointe d'un marché relatif à **la réalisation d'un film documentaire "Les territoires vers l'Unesco" dans le cadre des projets européens UNIT-GEOPARKS et UNIT-MAB.**

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué de façon temporaire pour répondre à un besoin commun ponctuel.

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle expire après l'exécution complète de la prestation, soit à l'expiration du futur marché passé dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR ET SIÈGE DU GROUPEMENT

3.1 Désignation du coordonnateur

Le **Département du Var** est désigné comme coordonnateur du groupement de commande

conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique. Il est représenté par Madame Christine AMRANE, 6ème Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la commission Europe et financements extérieurs.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège du coordonnateur au 390 avenue des Lices, BP 1303, 83076 TOULON Cedex.

3.2 Missions du coordonnateur

Aux termes de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, *«la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ».*

Dans le cadre de la présente convention, le coordonnateur du groupement est chargé de:

- recenser et définir les besoins du groupement,
- élaborer le cahier des charges et le faire valider par l'ensemble des membres,
- définir la procédure,
- définir les critères de choix et les faire valider par l'ensemble des membres,
- mener toute la procédure de passation du marché :
 - . rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution,
 - . réponse aux questions posées par les candidats,
 - . réception des candidatures et des offres,
 - . rédaction du rapport d'analyse, en collaboration avec l'ensemble des membres,
 - . attribution du marché,
 - . rédaction du rapport de présentation,
 - . information des candidats,
 - . Mise au point si nécessaire.
- signer et notifier le marché au titulaire pour l'ensemble des membres du groupement de commande,
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution financière du marché en ce qui les concerne,
- procéder aux éventuelles révisions de prix conformément aux dispositions du marché,
- conclure et signer les avenants si besoin est, après consultation des membres du groupement,
- procéder à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement du ou des sous-traitants,
- procéder aux modalités de résiliation du marché conformément aux dispositions du marché et après consultation des membres du groupement,
- assurer le suivi du marché, à l'exception du paiement des prestations dues par l'Office de l'Environnement de la Corse.

Le coordonnateur sera chargé d'organiser les réunions de suivi de la prestation, de constater les éventuels manquements du titulaire et appliquer les mesures coercitives prévues aux marchés.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

3.3 Frais liés aux missions du coordonnateur

Les missions assurées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le Département du Var prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la réalisation des missions qui lui sont dévolues en qualité de coordonnateur.

3.4 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par l'Office de l'Environnement de la Corse, membre du groupement, chacune des étapes du marché :

- les pièces contractuelles du marché rédigées par ses soins,
- les critères de choix,
- l'analyse des candidatures et des offres,
- la proposition d'attribution du marché,
- la conclusion d'éventuels avenants au marché,
- l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants,
- la mise en œuvre de la résiliation du marché, le cas échéant.

Les demandes de validation se feront par échanges de mail.

ARTICLE 4 – LE SECOND MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

4.1 Désignation du second membre du groupement

L'Office de l'Environnement de la Corse est désigné comme second membre du groupement conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

4.2 Les missions du second membre du groupement

Le second membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la réalisation du film documentaire, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le second membre s'engage à accompagner le membre coordonnateur lors de la passation du marché notamment pour:

- élaborer le cahier des charges;
- définir les critères de sélection;
- rédiger le rapport d'analyse

Lors de l'exécution de la prestation, le second membre sera responsable du suivi des actions du prestataire notamment pour les prises de vues et entretiens des partenaires du projet UNIT-MAB.

Lors de l'exécution de la mission, le second membre sera en charge de sa propre facturation (réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché public.

4.3 Frais liés aux missions du second membre du groupement

Les missions assurées par le second membre du groupement ne donneront pas lieu à rémunération.

L'Office de l'Environnement de la Corse prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la réalisation

des missions qui lui sont dévolues en qualité de second membre du groupement.

4.4 Modalités d'exécution des missions du second membre du groupement

L'Office de l'Environnement de la Corse s'engage à:

- participer à toutes les réunions proposées par le coordonnateur en lien avec la passation du marché public;
- mettre à disposition du Département un tableau de suivi financier, mis à jour régulièrement, afin qu'une vue globale de l'exécution du marché puisse être faite à tout moment.

ARTICLE 5 – CHOIX DU PRESTATAIRE ET COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage sera créé par le coordonnateur du groupement de commande.

Cette instance sera composée de deux représentants de chaque membre du groupement.

Le comité de pilotage valide les différentes étapes de la passation du marché (du lancement de la publicité à la notification à l'attributaire). Il sera réuni à l'initiative du coordonnateur pour la période concernant les opérations de préparation, de passation jusqu'à la notification du marché.

Ainsi, l'attributaire sera choisi par les membres du groupement lors d'un comité de pilotage dédié sur présentation et lecture du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 6 – RÈGLES APPLICABLES À LA COMMANDE PUBLIQUE ET PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DE LA PRESTATION

Le coordonnateur passera le marché public pour la réalisation d'un film documentaire "Les territoires vers l'Unesco" dans le cadre des projets européens UNIT-GEOPARKS et UNIT-MAB selon une procédure adaptée ayant pour objet les services sociaux et autres services spécifiques 40-215 999, conformément au recensement des besoins.

Ce marché concerne la mission de réalisation d'un film documentaire "Les territoires vers l'UNESCO" dans le cadre des projets européens UNIT-GEOPARKS et UNIT-MAB.

Le marché est estimé à 60 000 euros TTC (50 000 € HT) pour une durée d'environ 15 mois, à compter de la date de notification, sans toutefois dépasser la date de fin des projets fixée au 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS DU COORDONNATEUR ET DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur et le second membre du groupement sont responsables des missions qui leur sont confiées par la présente convention. Ils sont seuls responsables, vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions. Le coordonnateur est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation.

En cas de litige afférent à la passation, à la modification, à la résiliation du marché, le coordonnateur est habilité par les membres du groupement de commande à ester en justice.

Chaque membre du groupement sera seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il a la charge en son nom propre et pour son compte. À ce titre, le paiement du titulaire du marché est une obligation dont chaque acheteur se charge en son nom propre et pour son propre compte. Chaque membre du

groupement se charge de l'exécution financière pour ce qui le concerne. En effet, le paiement du titulaire du marché est une opération d'exécution du marché qui n'est pas menée conjointement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant à payer par chaque membre du groupement est définie au sein des pièces contractuelles du marché :

- au sein de la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) : la partie à payer par le Département du Var correspond à la partie "Département du Var" identifiée comme tel dans la DPGF; et la partie à payer par l'Office de l'Environnement de la Corse correspond à la partie "OEC" identifiée comme tel dans la DPGF.
- au sein du Bordereau des Prix Unitaires : chaque membre du groupement sera facturé des bons de commande émis pour son compte dans le cadre du marché.

Le montant prévisionnel pour le marché est de 60 000 € TTC soit 50 000 € HT.

Le coordonnateur du marché (Département du Var) prendra en charge 50% des prestations relatives à ce marché. Cette prise en charge se fera à parité avec le second membre du groupement (l'OEC).

Le titulaire du marché facturera ainsi 30 000 € TTC à chaque membre du groupement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant à approuver dans les mêmes termes que la convention par les membres du groupement.

La présente convention laisse la possibilité d'intégrer un nouveau membre au groupement de commandes dans la mesure où cette intégration intervient avant le lancement du marché, objet de ce groupement, et à la condition d'être approuvée par l'ensemble des membres du groupement. Cette intégration se fera par avenant.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à ne pas se retirer du groupement avant le terme de celui-ci.

Cependant, en cas de retrait d'un des membres du groupement :

- La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, en respectant un préavis de trois mois avant toute sortie du groupement, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de la période du marché en cours.
- Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché pour la période en cours.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard de l'autre membre.

La résiliation de la présente convention sera sans effet sur le marché notifié au nom des membres du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant résulter de la présente convention, sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal administratif de Toulon.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Toulon, le

**Le Président de l'Office de l'Environnement de la
Corse**

**Pour le Président du Conseil
départemental du Var**

Guy Armanet

Christine AMRANE
6ème Vice-Présidente du Conseil départemental
Présidente de la commission Europe et financements
extérieurs

EUROPE/
GR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G17

OBJET : AVENANT 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE+ PORTANT MODIFICATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT AU DEPARTEMENT DU VAR

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des fonds structurels et d'investissement européens,

Vu le règlement (UE) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

Vu le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 du 11 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) n°2021/1061 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional (FEDER), au fonds social européen plus (FSE+), au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste (FTJ) et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMP),

Vu l'article L121-1 du code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

Vu la délibération A9 du 14 décembre 2021 accordant à la collectivité départementale le rôle d'organisme intermédiaire unique en charge de la gestion du fonds social européen plus (« FSE+ ») sur le programme 2021/2027,

Vu la convention de subvention globale n°CO2023-052 portant délégation de gestion au Département du Var de crédits du FSE+ pour la période 2022/2027,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 19 mars 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer l'avenant n°2 à la convention de subvention globale du fonds social européen plus ("FSE+") établie pour la période 2022/2027 portant modification des modalités de remboursement au Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120547-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



Avenant n°2 à la convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

N° Ma Démarche FSE+ SG20220029

CO2026-143

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'article 137 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021 -2027 ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 07/10/2022

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci -après désigné, en date du 07/10/2022 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 13/02/2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci -après désignée, en date du 31/03/2023

Vu la convention de subvention globale rendue exécutoire le 05/05/2023 et ses avenants

Vu les modifications apportées au mode de paiement des avances, acomptes et solde

Vu l'avis du comité de programmation réuni le 09/10/2025

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci -après désigné en date du 23/01/2026

L'a enant porte ur le article et anne e ui ant
- L'article 6.2

ntre l'État, représenté par Monsieur Jacques Witkowski, Préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

t Le Conseil départemental du Var représenté par Jean-Louis Masson, président,
N° SIRET : 22830001800113
Statut : Département
Situé[e] Avenue des lices, CS 41303 - 83076 Toulon
ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,,

L article 6.2 de la con ention de u ention glo ale e t remplac par le di po ition ui ante

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

6.2.1 Paiement d'une avance

Un montant total de 2 578 294.09 euros est versé à l'organisme intermédiaire à titre d'avance. Cette avance doit permettre à l'organisme intermédiaire de verser une avance aux porteurs de projets externes à l'organisme intermédiaire et à ce titre sera calculée sur la base du montant UE prévu pour des opérations portées par des tiers.

Cette avance sera versée en trois fois, à raison de 30 % de la part redistribuée à des tiers des trois premières tranches annuelles des crédits FSE+ mentionnées à l'article 5.2.

Sa récupération intégrale est opérée au plus tard dès lors que le total cumulé de l'avance et des acomptes atteint 90 % du montant FSE+ fixé à l'article 5.1.

Le montant de l'avance octroyée peut être modifié en cours d'exécution de la présente convention, par voie d'avenant.

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

Paiement d'acomptes

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées à un appel de fonds

repose sur l'état financier l'édité par l'autorité de gestion à l'issue de cet appel de fonds. Les états financiers sont réalisés en cumul des appels de fonds.

Le montant dû à l'organisme intermédiaire à la suite d'un appel de fonds correspond à la somme, pour chacune des priorités, du montant de la participation FSE+ validée en contrôle de service fait et intégrée en appel de fonds.

Si le montant obtenu conduit à dépasser le montant FSE+ ou le taux conventionné à la priorité dans la convention de subvention globale, alors ce montant est plafonné au montant ou au taux conventionné. Le plafonnement au taux conventionné à la priorité s'apprécie sur la base du cumul des dépenses déclarées en appel de fonds par l'organisme intermédiaire.

A cette somme s'ajoute le montant de l'assistance technique plafonné au taux prévu à l'article 5.1 et limité au montant maximal prévu au même article.

Le montant versé à l'organisme intermédiaire est calculé par le service gestionnaire en tenant compte des versements déjà réalisés.

Paiement du solde

Le paiement du solde de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale repose sur l'état financier édité par l'autorité de gestion à l'issue de l'ensemble des appels de fonds auxquels a participé l'organisme intermédiaire.

Le montant dû à l'organisme intermédiaire correspond à la somme, pour chacune des priorités, du montant de la participation FSE+ validée en contrôle de service fait et intégrée en appel de fonds.

Si le montant obtenu conduit à dépasser le montant FSE+ ou le taux conventionné à la priorité dans la convention de subvention globale, alors ce montant est plafonné au montant ou au taux conventionné.

A cette somme s'ajoute le montant de l'assistance technique plafonné au taux prévu à l'article 5.1 et limité au montant maximal prévu au même article.

Pour réaliser le paiement du solde, le service gestionnaire tient compte des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous les niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

otifi et rendu e cutoire le

SST/DBEP/
DB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G18

OBJET : APPROBATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES DU DEPARTEMENT - REVISION DES AFFECTATIONS DES OPERATIONS BUDGETAIRES LIEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A LA RENOVATION ET A L'AMENAGEMENT DES COLLEGES

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1 février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G7 du 26 mai 2025 relative à la révision des affectations des opérations sur l'autorisation de programme "Rénovation et aménagement des collèges",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 mars 2026

Considérant l'avis de la commission collèges du

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la formalisation des nouvelles opérations de travaux dans les collèges telles que listées en annexe 1 conformément à l'article R2121-5 du code de la commande publique et conformément à la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 permettant de déterminer les procédures de la commande publique selon les modalités de computation.

- de réviser l'affectation de 19 400 000 € de l'autorisation de programme n° 2016-0602BB-001 "Rénovation et aménagement des collèges" portant ainsi le montant total affecté à 206 100 000 € conformément à l'annexe 2 jointe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121408-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

											DBEP
PÔLE TECHNIQUE	CODE OPERATION	NOMMAGE DE L'OPERATION DE TRAVAUX	CANTON	SITE	N° DE BIEN automatique	COMMUNE	MONTANT OPERATION HORS REVISION (montant estimatif TTC)	ETUDES (montant estimatif TTC)	TRAVAUX ET FOURNITURES (montant estimatif TTC)	A TITRE INFORMATIF OPERATION BUDGETAIRE	A TITRE INFORMATIF LIBELLE DE L'OPERATION BUDGETAIRE (à remplir par le Sce Budget)
PÔLE TECHNIQUE	CODE OPERATION	NOMMAGE DE L'OPERATION DE TRAVAUX	CANTON	SITE	N° DE BIEN automatique	COMMUNE	MONTANT OPERATION HORS REVISION (montant estimatif TTC)	ETUDES (montant estimatif TTC)	TRAVAUX ET FOURNITURES (montant estimatif TTC)	A TITRE INFORMATIF OPERATION BUDGETAIRE	A TITRE INFORMATIF LIBELLE DE L'OPERATION BUDGETAIRE (à remplir par le Sce Budget)
PTD	260TW101	REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE DANS LE REfectoire ET LA CUISINE	ROQUEBRUNE SUR ARGENS	COLLEGE LEONARD DE VINCI	081P02	MONTAOUROUX	75 000,00€	15 000,00€	60 000,00€	21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES
PTD	260TW102	ETUDES EN VUE DE RENOVATION ET DEPLACEMENT DE LA CHAUFFERIE ET DES INSTALLATIONS THERMIQUES	FREJUS	COLLEGE LES CHENES	061P19	FREJUS	20 000,00€	20 000,00€	0,00€	21100042	DECRET TERTIAIRE COLLEGES
PTD	260TW103	RENOVATION DES PLANCHERS DES BATIMENTS	FREJUS	COLLEGE VILLENEUVE	061P21	FREJUS	1 000 000,00€	0,00€	1 000 000,00€	21100305	RENOVATION DES 22 COLLEGES HORS MOD (POLES)
PTTO	260TW423	REHABILITATION DES INSTALLATIONS CVC DU GYMNASE	SAINT CYR SUR MER	GYMNASE DU BEAUSSET	016P05B8	LE BEAUSSET	600 000,00€		600 000€	21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES
PTTO	260TW424	CLOISONNEMENT SALLE 9	TOULON 1	COLLEGE GEORGE SAND	137D20	TOULON	20 000,00€		20 000,00€	21100015	AMENAGEMENT TOUS COLLEGES
PTTO	260TW425	REHABILITATION ETANCHEITE DES TOITURES TERRASSES DU COLLEGE	SAINT CYR SUR MER	COLLEGE LE VIGNERET	035P02	LE CASTELLET	770 000,00€	50 000,00€	720 000,00€	21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES
PTTO	260TW426	REHABILITATION DES SANITAIRES (GARÇONS en 2026 et FILLES en 2027)	TOULON 1	COLLEGE PIERRE PUGET	137P66	TOULON	110 000,00€		110 000,00€	21100305	RENOVATION DES 22 COLLEGES HORS MOD (POLES)
PTTO	260TW427	RENOVATION SANITAIRES FILLES	LA SEYNE SUR MER 1	COLLEGE MARIE CURIE	126D11	LA SEYNE SUR MER	80 000,00€		80 000,00€	21100305	RENOVATION DES 22 COLLEGES HORS MOD (POLES)
PTTO	260TW428	REHABILITATION DES SANITAIRES (BATIMENT ADMINISTRATION)	LA SEYNE SUR MER 1	COLLEGE MARIE CURIE	126D11	LA SEYNE SUR MER	20 000,00€		20 000,00€	21100305	RENOVATION DES 22 COLLEGES HORS MOD (POLES)
PTTO	260TW429	REMPLACEMENT DES CHAUDIÈRES ET CUMULUS SOLAIRE DANS LOGEMENT	OLLIIOULES	COLLEGE LA GUICHARDE	123P06	SANARY SUR MER	80 000,00€		80 000,00€	21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES
PTTO	260TW430	REHABILITATION DES SANITAIRES	OLLIIOULES	COLLEGE LA GUICHARDE	123P06	SANARY SUR MER	50 000,00€		50 000,00€	21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES
PTTO	260TW431	REAMENAGEMENT DE L'ESPACE INFIRMERIE	OLLIIOULES	COLLEGE LES EUCALYPTUS	090P06	OLLIIOULES	20 000,00€		20 000,00€	21100015	AMENAGEMENT TOUS COLLEGES
PTTO	260TW432	LEVEE RESERVES DIAG PLANCHER SANITAIRES	OLLIIOULES	COLLEGE LES EUCALYPTUS	090P06	OLLIIOULES	60 000,00€		60 000,00€	21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES
PTTO	260TW433	TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE	LA SEYNE SUR MER 1	COLLEGE PAUL ELUARD	126P20	LA SEYNE SUR MER	30 000,00€	30 000,00€		21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES
PTTO	260TW434	REHABILITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE	LA SEYNE SUR MER 1	COLLEGE PAUL ELUARD	126P20	LA SEYNE SUR MER	440 000,00€	40 000,00€	400 000,00€	21100042	DECRET TERTIAIRE COLLEGES
PTTO	260TW435	CREATION D'UN SOL SPORTIF DANS LA SALLE D'ESCRIME - PING PONG	LA SEYNE SUR MER 2	GYMNASE L'HERMINIER	126P19BJ	LA SEYNE SUR MER	70 000,00€		70 000,00€	21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES
PTTE	260TW308	MISE EN CONFORMITE SSI ET DESENFUMAGE COLLEGE	TOULON 4	COLLEGE MAURICE GENEVOIX	137P67	TOULON	150 000,00€		150 000,00€	21100151	SECURISATION ACCES COLLEGE
PTTE	260TW309	ETANCHEITE BATIMENT B	TOULON 4	COLLEGE MAURICE RAVEL	137D16	TOULON	85 000,00€		85 000,00€	21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES
PTTE	260TW310	ETUDES A REALISER PAR MOE SPECIALISEE	TOULON 3	COLLEGE ALPHONSE DAUDET	144P05	LA VALETTE DU VAR	25 000,00€	25 000,00€		21100015	AMENAGEMENT TOUS COLLEGES
PTTE	260TW311	REMPLACEMENT SSI	TOULON 3	COLLEGE ALPHONSE DAUDET	144P05	LA VALETTE DU VAR	170 000,00€	30 000,00€	140 000,00€	21100015	AMENAGEMENT TOUS COLLEGES
PTTE	260TW312	TRAVAUX : Modernisation des installations thermiques	HYERES	COLLEGE JULES FERRY	069P14	HYERES	765 000,00€	65 000,00€	700 000,00€	21100042	DECRET TERTIAIRE COLLEGES
PTTE	260TW313	PHASE MOE REHABILITATION ESCALIER ET FACADE	TOULON 4	COLLEGE MAURICE GENEVOIX	137P67	TOULON	65 000,00€		65 000,00€	21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES
PTTE	260TW314	REPRISE ETANCHEITE SUR PLUSIEURS TOITURES	SOLLIES PONT	COLLEGE VALLEE DU GAPEAU	130D03	SOLLIES PONT	300 000,00€		300 000,00€	21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES
PTTE	260TW315	REMPLACEMENT CHAUDIERES VETUSTES	SOLLIES PONT	COLLEGE VALLEE DU GAPEAU	130D03	SOLLIES PONT	350 000,00€		350 000,00€	21100042	DECRET TERTIAIRE COLLEGES
PTTE	260TW316	TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE LA STRUCTURE	SOLLIES PONT	COLLEGE VALLEE DU GAPEAU	130D03	SOLLIES PONT	275 000,00€	25 000,00€	250 000,00€	21100151	SECURISATION ACCES COLLEGE
PTTE	260TW317	RENOVATION DES PILIERS (TRAVAUX)	SOLLIES PONT	COLLEGE ANDRE MALRAUX	054P03	LA FARLEDE	95 000,00€	25 000,00€	70 000,00€	21100015	AMENAGEMENT TOUS COLLEGES
PTTE	260TW318	CREATION ESPACE COUVERT (PLUIE/ OMBRAGE)	LE LUC EN PROVENCE	COLLEGE FREDERIC MONTENARD	018P03	BESSE SUR ISSOLE	160 000,00€	25 000,00€	135 000,00€	21100015	AMENAGEMENT TOUS COLLEGES
PTTE	260TW319	CREATION DOUCHE HOMME/ FEMME RESTAURATION	LA GARDE	COLLEGE JACQUES YVES COUSTEAU	062P09	LA GARDE	14 500,00€		14 500,00€	21100015	AMENAGEMENT TOUS COLLEGES
PTTE	260TW320	SECURISATION DU COLLEGE (AUGMENTATION REMBARDE)	TOULON 3	COLLEGE ALPHONSE DAUDET	144P05	LA VALETTE DU VAR	15 000,00€		15 000,00€	21100151	SECURISATION ACCES COLLEGE

Programme: RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES

Suivi des affectations AP RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES

N° AP 2016-0602BB-001

		Montant Voté de l'Autorisation de Programme	Montant affecté sur l'AP	Montant disponible avant ajustement d'affectation	Montant disponible après ajustement d'affectation
		213 170 000,00 €	187 030 000,00 €	26 140 000,00 €	6 740 000,00 €
Code opération budgétaire	libellé opération budgétaire	Montant affecté par Délibération	Ajustement d'affectation	Nouveau montant affecté	
21100015	AMENAGEMENT TOUS COLLEGES	8 660 000 €	2 100 000 €	10 760 000 €	
21100042	DECRET TERTIAIRE COLLEGES	8 600 000 €	4 550 000 €	13 150 000 €	
21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES	24 150 000 €	7 600 000 €	31 750 000 €	
21100151	SECURISATION ACCES COLLEGES	5 560 000 €	1 400 000 €	6 960 000 €	
21100184	AD'AP COLLEGES	14 700 000 €	0 €	14 700 000 €	
21100304	RENOVATION DES COLLEGES - PRC AXE 1 - MOD	93 200 000 €		93 200 000 €	
21100305	RENOVATION COLLEGES - PRC - AXE 1 - HORS MOD	5 150 000 €	3 500 000 €	8 650 000 €	
21100306	RENOVATION ENERGETIQUE + AMELIORATION FONCTIONNELLE COLLEGES - PRC AXE 2	26 600 000 €		26 600 000 €	
25OPE00638	COLLEGE THOMAS EDISSON - CITE MIXTE DE LORGUES	80 000 €	250 000 €	330 000 €	
	TOTAUX	186 700 000,00 €	19 400 000,00 €	206 100 000,00 €	

SST/DBEP/
NM/JS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G19

OBJET : CONVENTION DE TRANSACTION RELATIVE AU MARCHE PORTANT SUR LA CREATION DU COLLEGE PROVISOIRE EN VUE DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'EXTENSION DU COLLEGE HENRI NANS A AUPS

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3213-5,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code civil et notamment son article 2044,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats publics et notamment son point 1.1.1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental

Vu le marché n° 20190779 relatif à la création du collège provisoire en vue de la restructuration et de l'extension du collège Henri Nans à Aups notifié par lettre recommandée électronique avec accusé réception le 21 novembre 2019 passé avec le groupement COUGNAUD / ERGC / MOOV & COOK SAS / VF INDUSTRIES PROVENCE SUD – FACEO FM SUD EST,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention de transaction relative à l'opération de rachat des équipements modulaires passé avec le groupement COUGNAUD / ERGC / MOOV & COOK SAS / VF INDUSTRIES PROVENCE SUD – FACEO FM SUD EST dont le mandataire sis 500, rue du clair Bocage, 85000 Mouilleron-le-Captie. Le montant du rachat est arrêté à la somme de 709 813,50 € HT soit 851 776,20 € TTC ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer ladite convention,

La recette sera inscrite au budget départemental : opération budgétaire: 22OPE00959 - opération d'exécution: 23OPE00728 - imputation : 221-2317

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120049-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



D.B.E.P./
NM/JS

Acte n° : CO 2026-139

PROJET - CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET
L'ENTREPRISE COUGNAUD MANDATAIRE DU GROUPEMENT
COUGNAUD/ERGC/MOOV & COOK SAS/VF INDUSTRIES PROVENCE-SUD FACEO FM
SUD EST POUR LE MARCHE N° 20190779 RELATIF A LA CREATION DU COLLEGE
PROVISOIRE EN VUE DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'EXTENSION DU COLLEGE
HENRI NANS A AUPS : RACHAT DES EQUIPEMENTS MODULAIRES - APPROBATION ET
SIGNATURE

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

L'entreprise COUGNAUD mandataire du groupement COUGNAUD / ERGC / MOOV & COOK SAS / VF INDUSTRIES PROVENCE SUD – FACEO FM SUD EST demeurant 500 Rue du clair Bocage, 85000 MOUILLERON-LE-CAPTIF représentée par Monsieur Eric Yves Pierre COUGNAUD, agissant en qualité de Directeur général de COUGNAUD,

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ , CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre un terme définitif au différend relatif au marché n°20190779 conclu entre le Département du Var et le groupement COUGNAUD / ERGC / MOOV & COOK SAS / VF INDUSTRIES PROVENCE SUD – FACEO FM SUD EST, relatif à la création du collège provisoire en vue de la restructuration et de l'extension du collège Henri Nans à Aups et le Département du Var.

Les parties déclarent donc mettre fin au différend qui les oppose, par voie de transaction, sur le montant de rachat des équipements modulaires, au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Cette convention de transaction fait donc obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil. A cet effet, les parties s'engagent à mettre en œuvre les concessions réciproques figurant à l'article 5 de la présente convention de transaction, sans que celles-ci ne valent reconnaissance d'une quelconque responsabilité pour les faits décrits à l'article 2.

Sous réserve de la complète et parfaite exécution de la présente convention de transaction, chacune des parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre partie au titre du différend et renonce expressément à toutes actions et instances en relation avec son objet. Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente convention.

ARTICLE 2 : RAPPEL DES FAITS

Dans le cadre de ses compétences issues de la décentralisation, le Département du Var (maître d'ouvrage) a pour mission de maintenir et améliorer l'état général des biens existants. Afin de répondre à cette politique, le Département du Var assure la construction, la restructuration, la réhabilitation, le fonctionnement et l'entretien des collèges du département du Var.

Par délibération G26 du 27/05/2019, il a été décidé le lancement de la consultation relative à la création du collège provisoire en vue de la restructuration et l'extension du collège « Henri Nans » à Aups

Par un marché n° 20190779, notifié le 21/11/2019 via la plateforme AWS, pour un montant global et forfaitaire initial de 4 312 438,31 € H.T soit 5 174 925,97 € T.T.C, le Département du Var a confié au groupement conjoint COUGNAUD CONSTRUCTION SAS / ERGC / MOOV & COOK SAS / VF INDUSTRIES PROVENCE SUD – FACEO FM SUD EST (ci-après "le groupement"), la création du collège provisoire en vue de la restructuration et l'extension du collège Henri Nans " à Aups.

La durée globale du marché comprenait la mise en place du collège provisoire, la durée d'utilisation des modules, le repli des modules et la remise en état des lieux. Le marché avait une durée de 30 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service invitant le titulaire à commencer la prestation.

L'ordre de service n°1 en date du 21 novembre 2019 a invité le groupement a débuté les prestations y compris la période de préparation à réception dudit ordre de service intervenue le 25 novembre 2019.

Suite au décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et aux annonces du Président de la République intervenues le 17 mars 2020, le Département du Var a demandé le même jour, aux entreprises œuvrant (ou devant œuvrer) au sein du chantier relatif au collège provisoire de quitter le site. Par ordre de service n°2 en date du 3 avril 2020, le groupement a été invité à se positionner sur une éventuelle reprise du chantier précité.

Par la suite, l'ordre de service n°3 notifié le 06/05/2020 a invité le groupement à reprendre ses activités sur le chantier a compter du 11 mai 2020.

En date du 8 juillet 2020, un premier constat d'huissier a été établi par le cabinet Christian BOURGEONNIER matérialisant la livraison, la date de réception et le début de la mise à disposition des équipements modulaires au Département du Var pour une durée d'utilisation initialement fixée à 24 mois.

Par ordre de service n°4 notifié le 04/04/2022, le groupement a été invité à recevoir notification du planning n°2 du 04/04/2022.

Compte tenu des complexités générées par le strict respect des protocoles sanitaires entraînant *in fine* de la coactivité et des chevauchements de tâches sur le chantier du collège définitif, le maître d'ouvrage a décidé par décision en date du 16 mai 2022, d'une part de prolonger la durée globale du marché (période de préparation comprise) de 7 mois et 8 jours et d'autre part, de porter la durée globale du marché à 37 mois et 8 jours (au lieu de la durée initiale de 30 mois), y compris la période de préparation des travaux. Cette décision fixe la fin des prestations au 30 décembre 2022 à 00h00. Le groupement a été invité à recevoir notification de ladite décision par ordre de service n°5 notifié le 16 mai 2022.

Par la suite, une nouvelle décision en date du 22 décembre 2022 est venue d'une part prolonger à nouveau la durée globale du marché, période de préparation comprise, de 5 mois et d'autre part, porter la durée globale du marché (y compris la période de préparation) à 42 mois et 8 jours. Cette décision du maître d'ouvrage est venue fixer la fin des prestations au 30 mai 2023 à 0h00. L'ordre de service n°6 notifié via la plateforme AWS en date du 22/12/2022, a invité le groupement à recevoir notification de ladite décision.

Afin de ne pas bouleverser le fonctionnement du collège, le maître d'ouvrage a décidé de faire fonctionner le collège provisoire jusqu'au 13 juillet 2023 inclus et de maintenir les installations modulaires mises à disposition des collégiens et des personnels jusqu'à cette date. Compte tenu de ce qu'il précède, les modules préfabriqués n'ont pu être libérés qu'à partir du lundi 17 juillet 2023 et le maître d'ouvrage a ainsi décidé de prolonger la durée globale du marché jusqu'au 10 novembre 2023 permettant ainsi au groupement de disposer du temps nécessaire pour l'enlèvement et la remise en état du terrain. Ainsi, une décision en date du 21 avril 2023 a prolongé d'une part, la durée globale du marché, période de préparation comprise, de 5 mois et 11 jours. D'autre part, cette décision a pour objectif de faire porter la durée globale du marché à 47 mois et 19 jours, comprenant la période de préparation des travaux et *in fine* fixe la fin des prestations au 10 novembre 2023 à 00h00. L'ordre de service n°7 notifié via la plateforme AWS en date du 21/04/2023, a invité le groupement à recevoir notification de cette décision.

Par la suite, le maître d'ouvrage a été contraint de suspendre les prestations. En effet, les travaux de remise en état du terrain ne pouvaient pas être achevés dans les délais impartis compte tenu de diverses contraintes techniques (impraticabilité du terrain due aux intempéries, contrainte de saisonnalité pour le ré-engazonnement du terrain). Ainsi, une décision en date du 08/11/2023 est venue suspendre les prestations à compter du 09/11/2023 et prolonger la durée globale du marché de 6 mois et 21 jours (période de préparation comprise) et porter la durée globale du marché à 54 mois et 10 jours, comprenant la période de préparation des travaux. La fin des prestations est fixée au 31 mai 2024 à 00h00. Cette décision a été notifiée par un ordre de service n°8 en date du 08/11/2023. Suite à cette suspension, un ordre de service n°9 notifié le 05/03/2025 a invité le groupement à reprendre ses activités sur le chantier à compter du 11/03/2024.

En date du 10 juillet 2023, un constat d'huissier a été établi par le cabinet d'huissier Christian BOURGEONNIER actant la fin de la mise à disposition des équipements modulaires.

Le marché prévoyait une clause de rachat des équipements modulaires pour un montant de 1 067 000.00 € HT soit 1 280 400.00 € TTC ainsi que 2 types de décotes :

- une décote liée à une prolongation de la durée contractuelle
- une décote liée à une dégradation anormale constatée par constat d'huissier

Le groupement a communiqué au maître d'ouvrage par courrier avec accusé de réception en date du 16 août 2023 une proposition de rachat pour un montant de **669 843.50 € HT soit 803 812.20 € TTC** après décote.

Le montant de cette proposition de rachat se base :

- sur une décote de 360 000 € HT liée à une prolongation de la durée contractuelle de 16 mois supplémentaires (d'avril 2022 à juillet 2023)

- sur une décote additionnelle de 27 392.50 € HT liée à une dégradation anormale des équipements modulaires.

Après analyse de ladite proposition de rachat, le maître d’ouvrage a par courrier avec accusé de réception en date du 25 avril 2024, informé le titulaire du marché de son désaccord sur la proposition de rachat. Selon le maître d’ouvrage, le montant du rachat devait s’élever à 754 813.50 € HT soit 905 776.20 € TTC décomposé comme suit :

- une décote liée à une prolongation de la durée contractuelle de 12 mois supplémentaires (du 8 juillet 2020, date de début de mise à disposition des modulaires constatée par huissier jusqu’au 17 juillet 2023, date de fin constatée par huissier) soit 270 000 € HT
- une décote de 42 186.50 € HT liée à une dégradation anormale constatée par constat d’huissier

Suite à différents échanges entre la société Cougnaud et le Département du Var et des désaccords persistants , et afin de régler amiablement ce différend, l’avis du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends (CCIRA) de Marseille a été sollicité. Par un avis du 6 novembre 2025, le CCIRA a considéré que le litige trouverait une solution équitable en fixant le prix de rachat des équipements modulaires à 709 813,50 € HT (soit 851 776.20 € TTC) incluant une décote d’immobilisation de 14 mois et une décote de dégradation. En date du 24 décembre 2025, le maître d’ouvrage a, conformément aux dispositions de l’article D 2197-22 du Code de la commande publique, indiqué au groupement sa volonté de donner une suite favorable à l’avis du CCIRA.

Par courriers en date 13 janvier 2026 et du 23 janvier 2026, l’entreprise COUGNAUD et l’entreprise MOOV&COOK (seul cotraitant impacté par l’opération de rachat) ont indiqué au maître d’ouvrage leur volonté de donner une suite favorable à l’avis du CCIRA.

ARTICLE 3 : MONTANTS FINAUX DU RACHAT DES ÉQUIPEMENTS MODULAIRES

Compte tenu des décotes citées ci-avant, le montant final de rachat est le suivant :

Montant initial du rachat :	1 067 000 € HT soit 1 280 400.00 € TTC
Montant final du rachat en € HT :	709 813,50 € HT
TVA au taux de 20 %, soit	141 962,70 €
Montant final du rachat en € TTC :	851 776,20 € TTC

Ce montant final de rachat de 709 813,50 € HT soit 851 776,20 € TTC se décompose entre les membres du groupement COUGNAUD et MOOV&COOK comme suit :

	Cognaud	Moov&Cook	Total
Prix de rachat au marché	980 000 € HT	87 000 € HT	1 067 000 € HT
A déduire :			
décote d'immobilisation (14 mois)	289 324 € HT	25 676 € HT	315 000 € HT
décote de dégradation	27 392,50 € HT	14 794 € HT	42 186,50 € HT
Solde :			709 813,50 € HT

ARTICLE 4 : DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont négocié et formalisé en accord parfait entre elles, et en pleine et entière connaissance de cause, la présente convention conclue à titre transactionnel, irrévocable et définitif.

Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire à la formation de leur consentement et reconnaissent le caractère irrévocable de leur accord. Chacune des parties déclarent n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire, à la conclusion et à l'exécution de la présente convention de transaction.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT ET CONCESSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Le groupement s'engage à racheter les équipements modulaires à la somme de 709 813,50 € HT soit 851 776.20 € TTC. Cette somme sera versée par le groupement au profit du Département du Var. Le Département du Var concède donc le versement d'une somme inférieure au montant initial tel que mentionné dans l'acte d'engagement de 1 067 000 € HT soit 1 280 400.00 € TTC ainsi qu'au montant retenu par le Département avant saisine du CCIRA qui s'élevait à 754 813.50 € HT soit 905 776.20 € TTC.

A cet effet, chacune des parties :

- S'engage sur le montant final de rachat des équipements modulaires au montant de 709 813,50 € HT soit 851 776.20 € TTC sans pouvoir élever de contestation de quelque nature que ce soit.

- Renonce définitivement et sans aucune réserve à toute demande ou à toutes instance judiciaire, pénale ou administrative à l'encontre de l'autre partie en rapport avec le différend évoqué et dans sa stricte limite.

La présente convention a donc pour effet d'éteindre définitivement tout contentieux relatif à l'opération de rachat.

- Renonce définitivement à toutes prestations en nature ou en argent autres que celles visées ci-dessus.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT

Le montant total du rachat sera versé par le groupement COUGNAUD / ERGC / MOOV & COOK SAS / VF INDUSTRIES PROVENCE SUD – FACEO FM SUD EST au Département du Var dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de la présente convention transactionnelle.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Var.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

La présente convention de transaction a un caractère confidentiel et les parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie,
- des instances de décision du Département du Var, - des instances de contrôle internes et externes du Département du Var,
- de la juridiction qui serait saisie en application de l'article 8 de la présente convention ;
- des cas où la production de la présente convention serait nécessaire pour son exécution.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie. A défaut, les parties se réserveront le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

ARTICLE 8 : RESOLUTION

En cas de manquement par l'une des parties à l'un des engagements prévus à l'art 5 de la présente convention, l'autre partie pourra ou bien, poursuivre son exécution en justice, ou bien prononcer de plein droit sa résolution, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure.

Dans la seconde hypothèse, les parties retrouveraient en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE

Les litiges relatifs à la conclusion de cette convention de transaction, sa validité, sa prise d'effet, son exécution, son interprétation ou son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : FRAIS ET DÉPENS

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du fait du litige et de la rédaction de la présente convention de transaction, en ce compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs, le cas échéant.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET ET EXÉCUTION

La présente convention de transaction prend effet à compter de la date de sa notification. Cette notification interviendra par courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour l'exécution de la présente convention de transaction, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Cette convention sera transmise en préfecture en application de l'article L.3131-2, 4° du Code général des collectivités territoriales.

Pour le groupement COUGNAUD/ERGC/MOOV & COOK SAS/ VF INDUSTRIES PROVENCE
SUD- FACEO FM SUD EST

Le représentant du mandataire COUGNAUD

Yves-Pierre COUGNAUD

Directeur général

(date et cachet)

Faire précéder la signature de la mention « **lu et approuvé - Bon pour accord transactionnel et renonciation à toute instance et action** »

Marché n° 20190779 relatif à la création du collège provisoire en vue de la restructuration et de l'extension du collège Henri Nans à Aups et le Département du Var sur le montant final de rachat des équipements modulaires de ce collège.

Fait à Toulon, le

SST/DGIF/
DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G20

OBJET : BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF A PASSER ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION POUR LE SITE GILET A DRAGUIGNAN AFIN D'Y DEVELOPPER UN POLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA DRACENIE

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 22 mai 2023 qui définit la politique enseignement supérieur, recherche et innovation et fixe les orientations stratégiques pour la période 2023 à 2028, notamment à travers son axe 3 visant à assurer une équité et un maillage territorial en matière d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G19 du 16 décembre 2024 et la signature de la convention territoriale d'exercice concerté relative à l'enseignement supérieur et à la recherche 2024-2030 entre le Département du Var et la région PACA le 10 avril 2025,

Vu la délibération C-2026-008 du conseil d'agglomération du 9 février 2026 approuvant les conditions d'une prise à bail emphytéotique administratif du bien immobilier sis à Draguignan, 102 avenue Philippe Seguin, parvis Alphonse Gilet, cadastré AS 249 et AS 248,

Vu l'avis du domaine en date du 16 décembre 2025,

Vu le projet de bail emphytéotique administratif à conclure entre le Département du Var et Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu le rapport du Président,

Considérant que Dracénie Provence Verdon agglomération porte un projet de pôle d'enseignement supérieur qui vise à renforcer l'attractivité, le développement et le rayonnement de son territoire,

Considérant qu'au titre de son engagement en faveur de l'équité territoriale, le Département du Var, propriétaire du site destiné à constituer le support foncier de cette opération a décidé de contribuer à la réalisation de ce projet d'intérêt public en mettant à disposition de Dracénie Provence Verdon agglomération l'ensemble des moyens immobiliers nécessaires,

Considérant qu'à travers sa délibération n°G6 du 22 mai 2023, le Conseil départemental du Var a adopté sa politique enseignement supérieur, recherche et innovation pour la période 2023-2028 dont l'axe 3, qui vise à assurer une équité et un maillage territorial en matière d'enseignement supérieur et de recherche, acte le soutien au projet de pôle d'enseignement sur l'aire dracénoise,

Considérant qu'à travers sa délibération n°G19 du 16 décembre 2024, le Département du Var, dans une dynamique de coopération et de coordination des acteurs locaux en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche a approuvé et signé avec la région PACA la convention territoriale d'exercice concerté relative à l'enseignement supérieur et à la recherche pour la période 2024-2030,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 mars 2026

Considérant l'information à la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la passation d'un bail emphytéotique administratif avec Dracénie Provence Verdon agglomération pour le bien immobilier sis à Draguignan, 102 avenue Philippe Seguin, parvis Alphonse Gilet, cadastré AS 249 et AS 248 d'une surface totale de 24 587 m², pour une durée de 50 ans à compter de sa signature,

- de fixer le montant de la redevance annuelle correspondante à vingt quatre mille cinq cent soixante dix euros (24 570 euros), assortie d'une révision annuelle suivant l'indice de révision du coût de la construction publié par l'INSEE.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 75, fonction 23, compte 752 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100144.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120910-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Var
Pôle d'évaluation domaniale
Place Besagne - CS 91409
83056 TOULON CEDEX
mél. : ddvip83.pole-evaluation@dgvip.finances.gouv.fr

Le 16/12/2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

à

Département du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marion MATHLOUTHI
téléphone : 04 94 03 81 35
courriel : marion.mathlouthi@dgvip.finances.gouv.fr
Réf OSE : 2025-83050-71330
Réf DS : 26630983

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : Locaux d'enseignements (ESPE) – Bail emphytéotique

Adresse du bien : Espace Gilet à DRAGUIGNAN

Valeur de la redevance : **27 300 € HT/an**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : David FERJOU

2 - DATES

de consultation :	1/10/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	27/11/2025
du dossier complet :	27/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	Bail emphytéotique

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Établissement d'un bail emphytéotique portant sur les locaux de l'ESPE au profit de DPVA dans le cadre de son projet de pôle d'enseignement supérieur.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Draguignan, ancienne préfecture du Var (1800-1974), demeure un centre administratif et militaire majeur du département. Non desservie par l'autoroute (A8) mais reliée à celle-ci par la RD 1555 depuis le Muy, la commune de Draguignan est intégrée à la communauté Dracénie Provence Verdon Agglomération dont elle est la ville-centre. Bien que touchée à plusieurs reprises par des inondations majeures liées au débordement de la Nartuby, il s'agit d'une commune dynamique en expansion notamment vers l'Est (quartier Chabran et Saint-Barbe).

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à estimer est situé à l'Ouest du centre de la commune et est accessible depuis l'avenue Jules Ferry.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Superficie (m ²)	Adresse/Lieudit
Draguignan	AS 248	608	Avenue Alphonse Gilet
	AS 249	23 979	
Total		24 587	

4.4. Descriptif

Les biens à évaluer dépendent d'une grande unité foncière de configuration massive et de bonne planimétrie en nature de terrain d'assiette et de dépendances de divers bâtiments abritant l'Université Côte d'Azur avec l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) et l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé (IFVPS).

Le bien se compose de divers bâtis : une grande construction principale en « U », un autre grand bâtiment ainsi que des dépendances et annexes, le tout édifié en maçonnerie traditionnelle sous enduits et toitures de tuiles, élevé de deux et trois niveaux comprenant des distributions, sanitaires, salles de classe, de repos, de réunion, bureaux, espaces de vie, un amphithéâtre, locaux de service, centre de ressources documentaires, deux appartements, une cuisine professionnelle, un espace snack, deux salles à manger et self, atelier, garages, un gymnase, un court de tennis et terrain de sports asphaltés ainsi que deux villas de fonction mitoyennes avec garages.

L'ensemble dispose d'un vaste terrain d'aisance et de dépendance (bénéficiant de deux entrées avec un portail principal à digicode également commandé depuis la loge) aménagé avec circulations, espaces verts et stationnements (avec bornes de recharge électriques).

Les constructions (entièrement rénovées en 2020) et aménagements sont parfaitement fonctionnels et globalement en très bon état d'usage et d'entretien, avec accès et circulations PMR, quelques travaux de rafraîchissement restant toutefois nécessaires.

Les prestations sont d'un niveau correct avec une isolation correcte, un chauffage central au gaz sous contrat de maintenance, des ascenseurs récemment rénovés, et une partie sous climatisation par PAC air/air ; amphithéâtre, centre de documentation et locaux serveurs. Les huisseries sont en PVC ou alu avec pour certaines des volets roulants électriques, les sols en carrelages ou dalles thermoplastique, les revêtements intérieurs sont peints et la plupart des plafonds habillés de dalles isolantes. Les espaces sanitaires sont nombreux et accessibles aux personnes en fauteuil, l'ensemble est protégé par des alarmes et un système SSI aux normes avec un réseau d'extincteurs, les communications sont fonctionnelles et pour partie couvertes entre les bâtiments, l'ensemble est très ajouré.

4.5. Surfaces du bâti

D'après les informations à dispositions les locaux d'enseignements présentent une surface globale de 5 858 m², le gymnase une surface de 507 m², les logements de fonction une surface globale de 413 m² (dont 2 villas de 120 m² chacune) et la cuisine et autres locaux techniques une surface de 431 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Département du Var

5.2. Conditions d'occupation

Le bail emphytéotique prévu au profit de DPVA doit être conclu pour une durée de 50 ans.

Pour information, le site fait l'objet d'un bail emphytéotique en date du 27/06/2019 au profit d'ENGIE pour l'implantation et l'exploitation d'équipements photovoltaïques pour une durée initiale de 20 ans à compter de la mise en service avec redevance en nature :

Article 6 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public l'Emphytéote s'engage :

- à verser au Département une redevance en nature consistant en la fourniture et l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques à recharge rapide ; le Département devra assurer la mise à disposition de la puissance sur un TGBT proche ;
- à assurer à ses frais pendant toute la durée du bail l'entretien, la maintenance et la garantie hors d'eau des surfaces de toiture occupées.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au PLU de la commune de Draguignan (dernière procédure approuvée le 19/06/24), le bien est situé en zone UBb, correspondant principalement aux espaces urbains centraux d'extensions contemporaines à vocations mixtes (habitat, commerces, services...) et aux quartiers à enjeux de renouvellement et de densification urbaine. Emprise maximale : 50 %. Hauteur maximale : 12 m. Espaces libres de toute construction et de tout aménagement générant une imperméabilisation : 20 %.

6.2. Date de référence et règles applicables

Date du présent avis – Règles du PLU actuel

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Le foncier a été estimé selon la méthode par comparaison au regard de l'existence d'un marché immobilier local avec des biens comparables au bien à évaluer.

La redevance est déterminée par la méthode de l'apport net consistant à déterminer le montant des apports respectifs du bailleur et du preneur à la date de conclusion du bail.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1. Établissements dédiés à l'accueil du public

Autres critères : les termes antérieurs à 2022 n'ont pas été retenus, département (marché restreint)

Date d'acte	Réf. Publ.	Réf. Cadastrale	Commune – Obs.	Superficie (m ²)	Prix (€)	Prix m ² (€)
07/12/22	22P33031	BX 217	Carqueiranne – Piscine couverte (cons. 2013)	175	370 000 €	2 114 €
06/03/24	24P05085	CK 185 lot 11	Toulon – Locaux d'enseignement	220	300 000 €	1 364 €
21/11/22	22P30395	BR 828	Toulon - Crèche	391	800 000 €	2 046 €
27/10/22	22P30999	AB 1583...	Draguignan - Cinéma	445	525 108 €	1 180 €
21/12/22	23P00910	AN 434...	La Crau - Clinique	3429	9 047 000 €	2 638 €
29/07/22	22P21090	AO 70	Solliès-Pont – Locaux d'enseignement	914	739 200 €	809 €
27/05/24	24P12478	Le Val - E 1719...	Hôtel avec logement de fonction et piscine – occupé 42 000 €/an	410	998 545 €	2 435 €
4/06/25	25P14161	Callas – AB 445	Hôtel	112	149 070 €	1 331 €
27/07/22	22P20702	La Valette – AP 170	Hôtel occupé	1259	2 050 000 €	1 628 €
Moyenne						1 727 €
Médiane						1 628 €

2. Locaux professionnels peu aménagés à Draguignan

Autres critères : les termes antérieurs à 2022 n'ont pas été retenus

Date d'acte	Réf. Publ.	Réf. Cadastrale	Obs.	Superficie	Prix	Prix/m ²
10/11/22	22P34270	AB 1552	Entrepôt	100	70 000 €	700 €
30/01/23	23P05297	BK 230	Entrepôt	443	400000	903 €
8/07/22	22P20948	AL 125	Local commercial et entrepôt	504	618 000 €	1 226 €
15/01/24	24P02811	BK 533	Entrepôts et bureaux	864	1 100 000 €	1 273 €
23/11/22	22P35562	BK 607	Ateliers	869	330 000 €	380 €
11/07/23	23P19296	BI 244	Entrepôt garage	878	980 000 €	1 116 €
Moyenne						933 €
Médiane						1 009 €

3. Maisons individuelles à Draguignan

Autres critères : les termes antérieurs à 2023 n'ont pas été retenus, rayon de 500 m

Date d'acte	Réf. Publ.	Réf. Cadastre	Obs.	Superficie	Prix	Prix/m ²
25/01/23	23P04767	AV 107	Maison de plain-pied, terrain 550 m ²	107	250 000 €	2 336 €
20/06/23	23P16549	AR 56	Maison en RDC+1 avec garage	129	288440	2 236 €
23/05/25	25P13696	AV 38	Maison de plain-pied, terrain de 670 m ² , garage	114	330 000 €	2 895 €
28/12/23	24P00206	AR 91	Maison de plain-pied, terrain de 810 m ² , garage	103	240 000 €	2 330 €
24/06/24	24P14703	AR 88	Maison de plain-pied, terrain de 810 m ² , garage	123	400 000 €	3 252 €
Moyenne						2 610 €
Médiane						2 336 €

4. Appartements à Draguignan

Autres critères : les termes antérieurs à 2023 n'ont pas été retenus, rayon de 300 m

Date d'acte	Réf. Publ.	Réf. Cadastre	Obs.	Superficie	Prix	Prix/m ²
2/03/23	23P06594	AS 117 lot 97, 107	T4 en RDC	73	122 000 €	1 671 €
16/04/25	25P09237	AS 106 lots 60, 48	T4 en 1 ^{er} étage	73	100000	1 370 €
12/07/24	24P13283	AS 117 lots 72, 62	T4 en 3 ^e étage	73	112 000 €	1 534 €
30/10/24	24P23417	AS 117 lots 35, 4	T4 au 6 ^e étage	72	120 000 €	1 667 €
4/10/24	24P21653	AO 33 lot 39...	T4 au 3 ^e étage	76	151 700 €	1 996 €
Moyenne						1 648 €
Médiane						1 671 €

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Sans objet

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

8.2.1 Détermination de la valeur de l'apport du bailleur

Valeur retenue au m² pour les locaux d'enseignement : 800 €/m² (terme grisé du tableau 1 le plus comparable en termes de nature et dimension – Valeur par ailleurs pertinente avec la fourchette basse du tableau 2 compte tenu du contexte dimensionnel)

Le gymnase, la cuisine et les locaux associés/techniques seront valorisés sur cette même base avec application d'une pondération de surface arbitrée à 0,6 compte tenu de leur nature, accessibilité et dimension.

Calcul : 800 € x (5 858 m² + [507 m²+ 431 m² x 0,6])= 5 136 640 € arrondi à 5 137 000 €

Valeur retenue au m² pour les appartements de fonction : 1 650 € (moyenne/médiane des termes recensés au tableau 4) x 0,7 situation au sein d'un ensemble à vocation professionnelle = 1 155 €/m² arrondi à 1 200 €/m²

calcul : 1 200 € x 173 m² = 207 600 € arrondi à 208 000 €

valeur retenue au m² pour les villas de fonction : 2 500 €/m² (moyenne/médiane des termes recensés au tableau 3) x 0,7 situation au sein d'un ensemble à vocation professionnelle = 1 750 €/m²

Calcul : 1 750 € x 240 m² = 420 000 €

Valeur vénale de l'ensemble : (5 137 000 € + 208 000 € + 420 000 €) x 0,8 estimation en bloc/marché très restreint = 4 612 000 €

La précédente estimation valorisait le bien à **4 650 000 €** (avis 2023-83050-90330 du 17/03/23), valeur très proche de la présente estimation et qui sera donc maintenue.

8.2.2 Application de la méthode de l'apport net

Les calculs sont opérés sur les bases suivantes :

- Apport du bailleur : 4 650 000 € (cf 8.2.1)
- Valeurs des constructions/coût de l'investissement du preneur : 10 000 000 € (information communiquée par le consultant, message du 27/11/25)
- Evolution de la valeur des constructions : 0,50 (hausse peu sensible du marché pour ce type de bien et vétusté/obsolescence limitée compte tenu des travaux envisagés sur la durée du bail)
- Durée du bail : 50 ans (information communiquée par le consultant lors de la saisine)
- Taux d'actualisation : 5 % (OAT TEC 10 revalorisée compte tenu de la durée du bail envisagée, taux d'illiquidité et prime de risque conformes aux barèmes usuels)
- Taux de rendement net : taux brut limité à 1 % compte tenu de la nature du bien (rendement locatif quasi nul)

CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE SELON LA METHODE DE L'APPORT NET		
Valeur vénale de l'apport du bailleur	V	4 650 000 €
Valeur des constructions		10 000 000 €
évolution de la valeur des constructions		0,30 % en % par an
durée du bail		50 en années
Valeur future des constructions		11 615 733,81 € Table 1 valeur acquise par un capital
Valeur actualisée des constructions	S = Va	1 012 935,28 € Table 2 valeur actuelle d'un capital
si utilisation du taux d'actualisation équivalent : ne saisir qu'un taux		4,2000% taux sans risque (TEC 10 revalorisé en fonction de la durée)
		0,3000% taux d'illiquidité (compris entre 0,2 et 0,5)
		0,5000% Prime de risque
		5,00% taux d'actualisation
Apport net du bailleur		3 637 064,72 €
T, taux de rendement net		0,750% taux de rendement net = taux de rendement brut - 25 %
R, redevance annuelle		27 277,99 € apport net x taux de rendement net
ou :		
taux d'indexation prévisionnel de la redevance		1,00 %/an
redevance capitalisée (somme des redevances actualisées)		584 145,77 € à verser lors de la signature du bail, table 4 bis

Valeur de la redevance annuelle : 27 278 € arrondie à **27 300 €**

9 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur de la redevance est arbitrée à **27 300 €/an**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de la redevance sans justification particulière à 24 570 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant. Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois. Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis. Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles. Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
L'Évaluatrice



Marion MATHLOUTHI
Inspectrice des Finances publiques

103859301
GR/ARO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LES**
pour le **BAILLEUR**
pour l'**EMPHYTEOTE**

A
pour le **BAILLEUR**,
pour l'**EMPHYTEOTE**

Maître Gabriel ROQUEBERT, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " ROQUEBERT-MASSIANI et ASSOCIES ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OLLIOULES (Var), Le Concorde, Rue de la Baume , identifié sous le numéro CRPCEN 83061,

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DU VAR**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont l'adresse du siège administratif est à TOULON (83000), 390 Avenue des Lices, identifiée sous le numéro SIREN 228300018.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**."

D'UNE PART

La collectivité territoriale dénommée **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION**, organisme de droit public doté de la personnalité morale dont l'adresse du siège administratif est à DRAGUIGNAN (83300), 7 rue des Endronnes, identifiée sous le numéro SIREN 248 300 493.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**".

D'AUTRE PART**PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DU VAR est représentée à l'acte par Monsieur Jean Louis MASSON, Président du Conseil Départemental du Var, qui est spécialement autorisé aux présentes pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°++ en date du ++ ayant fait l'objet d'un contrôle de légalité à la Préfecture le ++ certifiée exécutoire le ++.

Monsieur le Président du Conseil Départemental a lui-même consenti une délégation de signature à Monsieur Fabien FALCO, Directeur de la gestion immobilière et foncière, ici présent, domicilié à Toulon, avenue des Lices, n°390, suivant arrêté numéro AR 2022-1796 en date à Toulon du 18 novembre 2022 régulièrement notifié à Monsieur le Préfet du Var le 21 novembre 2022 et certifié exécutoire le 22 novembre 2022 ainsi déclaré par Monsieur Fabien FALCO.

Monsieur Fabien FALCO, es qualité, déclare que Monsieur le Préfet du Var n'a exercé aucun recours contre la décision de la commission permanente du Conseil Départemental.

Un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental et de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var susvisés, sont demeurés ci-annexés.

- La Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération est représentée à l'acte par

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales qu'ils viennent de conclure entre eux.

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le représentant du département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°++ en date du ++ télétransmise à la Préfecture du Var le ++, dont une ampliation est annexée. Cette délibération a eu lieu après avis de l'autorité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance conformément aux dispositions de l'article L 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 3132-1 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

+++

AVIS DES DOMAINES

Il est en outre précisé que les conditions financières de l'opération ont fait l'objet d'une estimation par le service départemental des domaines en date du 16 décembre 2025.

EXPOSE

Pour la parfaite information des parties, il est préalablement exposé ce qui suit

:

Depuis plusieurs années, la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération manifeste la volonté de promouvoir sur son territoire un pôle d'enseignement supérieur.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique de coopération étroite et constante entre les différents acteurs locaux afin de renforcer l'attractivité et le rayonnement de ce territoire.

Dans cette perspective, et au titre de son engagement en faveur de l'équité territoriale, le Département du Var, propriétaire du site dit « Gilet », destiné à constituer le support foncier de cette opération, a décidé de contribuer à la réalisation de ce projet d'intérêt public en mettant à disposition de la communauté d'agglomération l'ensemble des moyens immobiliers existants nécessaires à son développement.

1) Contexte historique

À l'origine, la gestion du site objet des présentes, propriété du DÉPARTEMENT DU VAR, était régie par une convention en date du 8 avril 1994, conclue entre l'État (agissant pour le compte de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres, ci-après "IUFM") et le Département.

Cette convention organisait la mise à disposition à titre gracieux des bâtiments au profit de l'IUFM. Le Département conservait à sa charge les dépenses de fonctionnement ainsi que les grosses réparations et l'entretien de l'ensemble immobilier.

L'IUFM a par la suite évolué pour devenir l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE), intégré à l'Université Côte d'Azur.

Par un courrier recommandé en date du 13 décembre 2022, l'Université Côte d'Azur a notifié au DÉPARTEMENT DU VAR sa décision de résilier ladite convention de 1994.

Conformément aux stipulations de cette convention, cette résiliation a pris effet le 1er janvier 2024.

Par l'effet de cette résiliation, le DÉPARTEMENT DU VAR a repris la pleine et entière gestion du site.

2) Fondement de la compétence actuelle du Département

Le Département, ayant retrouvé la gestion directe du site, a redéfini le cadre de son intervention en matière d'enseignement supérieur afin de poursuivre et de développer la vocation universitaire du lieu, fondant ainsi sa compétence pour conclure le présent bail.

Cette compétence d'attribution repose aujourd'hui sur les actes suivants :

1. La définition d'une politique stratégique départementale :

Par une délibération exécutoire de sa Commission permanente n° G6 en date du 22 mai 2023, le Conseil départemental du Var a adopté sa « *Politique enseignement supérieur, recherche et innovation* » pour la période 2023-2028. L'Axe 3 de cette politique, intitulé « *Assurer une équité et un maillage territorial en matière d'enseignement supérieur et de recherche* », acte le soutien du Département au projet de pôle d'enseignement sur l'aire dracénoise, qui repose précisément sur le site objet des présentes.

2. Le partenariat avec la Région, chef de file :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la Région est chef de file en matière d'enseignement supérieur. Le Département a donc formalisé son action dans ce cadre partenarial par :

* Une délibération de sa Commission permanente n° G19 en date du 16 décembre 2024, approuvant le projet de convention avec la Région.

* La signature de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC)

relative à l'enseignement supérieur et à la recherche pour la période 2024-2030, intervenue le 10 avril 2025 entre le Département du Var et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette convention vise à « *définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche* ».

En conclusion, le présent bail emphytéotique administratif est consenti en application de l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, qui permet à une collectivité territoriale de conclure un tel bail sur son domaine public en vue de l'accomplissement d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

Il est ainsi satisfait aux conditions posées par ledit article :

- D'une part, la réalisation d'un pôle d'enseignement supérieur constitue une opération d'intérêt général.
- D'autre part, il résulte de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus que le DÉPARTEMENT DU VAR, en application de sa politique stratégique et dans le cadre contractuel défini avec la Région chef de file, est pleinement compétent pour mener des actions visant à soutenir et développer l'enseignement supérieur sur son territoire.

Le DÉPARTEMENT DU VAR est donc habilité à consentir le présent bail emphytéotique administratif.

L'ensemble des conventions et délibérations susvisées demeurent annexées aux présentes.

Ceci-exposé, il est passé à l'acte objet des présentes :

BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Le DEPARTEMENT DU VAR, **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, à la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération **EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A DRAGUIGNAN (VAR) 83300 102 Parvis Alphonse Gilet, avenue Philippe Seguin,

Le site est composé de deux bâtiments principaux dits Bâtiment A et Bâtiments B, d'un gymnase, deux logements de fonctions, un terrain de tennis, un plateau sportif et des places de stationnement.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	248	AV ALPHONSE GILET	00 ha 06 a 08 ca
AS	249	102 AV ALPHONSE GILET	02 ha 39 a 79 ca

Total surface : 02 ha 45 a 87 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

CONCORDANCE CADASTRALE

Afin d'établir la concordance cadastrale exacte figurant sur les titres antérieurs par rapport à la désignation cadastrale actuelle, il est établi le tableau ci-après :

Ancienne référence cadastrale d'origine		Référence cadastrale actuelle correspondante	
Section	Numéro	Section	Numéro
AS	125	AS	AS 247 et 248
AS	229	AS	AS 249 et 250

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître OLIVIER notaire à DRAGUIGNAN (Var) le 27 novembre 1952, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN le [REDACTED], volume 2433, numéro 83.

Echange suivant acte reçu par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var le 30 janvier 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN le 8 février 2019, volume 2019P, numéro 1858.

SERVITUDES

Le **BAILLEUR** déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées dans l'acte, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme.

CONSISTANCE – REGLEMENTATION – OBJET – OCCUPATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de **L'EMPHYTEOTE**. **L'EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

3°) Objet

Conformément à la loi, la conclusion du présent bail répond à une mission d'intérêt général à savoir le développement de l'enseignement supérieur.

4°) Occupation

L'EMPHYTEOTE est informé et reconnaît par les présentes que le **BIEN** objet du présent bail est actuellement occupé.

Le BAILLEUR a préalablement remis à l'EMPHYTEOTE, qui le reconnaît, une copie de l'ensemble des conventions d'occupation actuellement en cours de validité, savoir :

a) Bail emphytéotique administratif portant sur les toitures

Un bail emphytéotique administratif a été conclu par le Département du Var avec la société ENGIE le 27 juin 2019, en vue de l'installation et de l'exploitation

d'équipements de production d'énergie photovoltaïque sur une superficie de 1 425 m² de toitures.

Ce bail est consenti pour une durée de vingt (20) ans à compter de la mise en service de la centrale, soit à compter du 1^{er} février 2018 pour se terminer le 31 janvier 2038.

En contrepartie, la société ENGIE s'est engagée à verser une redevance en nature consistant en la fourniture et l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et à assurer l'entretien des surfaces de toiture occupées.

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur le fait que ce bail n'a pas fait l'objet des formalités de publicité foncière et qu'à ce titre il n'est pas opposable aux tiers. Pour le cas où les parties souhaiteraient le faire publier, il y aura lieu de procéder au préalable à diverses formalités, notamment une division en volume.

b) Conventions de mises à disposition

Le **BIEN** des présentes fait l'objet de diverses conventions de mise à disposition et d'occupation consenties au profit de plusieurs établissements d'enseignement, de formation et entités publiques, dont la liste détaillée et le contenu ont été portés à la connaissance de l'**EMPHYTÉOTE**.

Ces conventions, qui prévoient pour certaines le versement d'une redevance financière et pour d'autres une mise à disposition à titre gratuit, sont notamment conclues avec : l'Université Côte d'Azur (UCA) et son Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE), l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé (IFPVPS), la Haute École du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS), ainsi que divers établissements scolaires du premier et du second degré pour des usages spécifiques (éducation physique, accès aux outils numériques, etc...).

b.1) Mise à disposition des locaux principaux au profit de l'Université Côte d'Azur (UCA) :

Une Convention de mise à disposition et de gestion de locaux portant le numéro CO 2023-1802, en date du 7 mai 2024, a été conclue entre le DÉPARTEMENT DU VAR et l'Université Côte d'Azur (agissant pour le compte de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation - INSPE).

Ladite convention a été modifiée par un Avenant n°1 portant le numéro CO 2024-1123, signé le 10 février 2025.

Aux termes de cette convention ainsi modifiée, le DÉPARTEMENT DU VAR met à la disposition de l'Université Côte d'Azur une surface globale de cinq mille cent quatre-vingts virgule quarante-deux mètres carrés (5 180,42 m²) au sein des bâtiments A et B, à usage exclusif ou mutualisé, destinée aux activités de l'INSPE.

La convention est consentie pour une durée de six (6) ans à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Elle est renouvelable tacitement pour des périodes de même durée.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. En contrepartie, l'Université Côte d'Azur assure la gestion du site et met à disposition son propre personnel (agents d'accueil, de surface, gardien, etc.). Il est toutefois expressément précisé que la prestation d'entretien ménager assurée par le personnel de l'Université exclut les locaux mis à disposition exclusive de la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) ainsi que ceux de l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé (IFPVPS).

b.2) Occupation du logement de fonction du gardien :

Une Convention d'Occupation Précaire portant le numéro CO 2024-702, en date du 10 février 2025, intervenue entre le DÉPARTEMENT DU VAR et l'Université Côte d'Azur (agissant pour le compte de l'INSPE).

La convention autorise l'occupation, à titre précaire, de la villa de type 4 dénommée "Maison B", d'une surface de cent trente-huit virgule dix-huit mètres carrés (138,18 m²), afin d'y loger le gardien du site mis à disposition par l'Université.

L'occupation est consentie à compter du 1er janvier 2024 et revêt un caractère précaire. Sa durée est directement liée aux fonctions de l'agent occupant le logement ; elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle ce dernier cessera ses fonctions, ou en cas de vente ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

L'occupation est consentie à titre gratuit. En revanche, l'Université Côte d'Azur s'oblige à régler l'intégralité des charges, taxes et impôts relatifs au logement (eau, gaz, électricité, ordures ménagères...). À ce titre, l'Université verse au Département une provision sur charges trimestrielle de sept cent cinq euros (705,00 €), payable à terme échu, faisant l'objet d'une régularisation annuelle après relevé des consommations réelles.

b.3) Mise à disposition au profit de la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) :

Une Convention de mise à disposition et de gestion de locaux, portant le numéro CO 2025-1324, en date du 24 novembre 2025, a été conclue entre le DÉPARTEMENT DU VAR et la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS).

Aux termes de cette convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public HETIS est autorisée à occuper, à titre exclusif, une surface de six cent quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés (699,89 m²) au niveau 1 du bâtiment A. HETIS bénéficie en outre de l'accès à des locaux et équipements mutualisés avec les autres occupants du site.

La convention est consentie pour une durée ferme de un (1) an, commençant le 1er septembre 2025 pour s'achever le 31 août 2026.

L'occupation est consentie moyennant le paiement par HETIS de :

- Une redevance annuelle de vingt-cinq mille cinq cents euros (25 500,00 €), payable par mensualités de 2 125,00 €.
- Le remboursement de sa quote-part de charges (consommations d'eau, électricité, gaz) correspondant à ses locaux exclusifs. Ce remboursement s'effectue par le versement d'une provision mensuelle de neuf cent quarante-deux euros (942,00 €), suivie d'une régularisation annuelle.
- HETIS s'oblige à assurer à ses frais exclusifs l'entretien ménager des locaux qui lui sont mis à disposition.

b.4) Mise à disposition au profit de l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé (IFPVPS) :

Une Convention de mise à disposition et de gestion de locaux, portant le numéro CO 2025-1325, en date du 24 novembre 2025, a été conclue entre le DÉPARTEMENT DU VAR et l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé (IFPVPS).

Aux termes de cette convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public l'IFPVPS est autorisé à occuper, à titre exclusif, une surface globale de mille cent soixante-seize virgule cinquante-huit mètres carrés (1 176,58 m²), répartie entre le rez-de-chaussée du bâtiment A et les niveaux rez-de-chaussée et 1

du bâtiment B. L'IFPVPS bénéficie en outre de l'accès à des locaux et équipements mutualisés.

La convention est consentie pour une durée ferme de un (1) an, commençant le 1er septembre 2025 pour s'achever le 31 août 2026.

L'occupation est consentie moyennant le paiement par l'IFPVPS de :

- Une redevance annuelle de cinquante-cinq mille six cents euros (55 600,00 €), payable par mensualités de 4 633,34 €.
- Le remboursement de sa quote-part de charges de fluides (eau, électricité, gaz), par le versement d'une provision mensuelle de mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (1 583,00 €), suivie d'une régularisation annuelle.
- Le remboursement des charges d'entretien ménager des locaux exclusifs, qui sont assurées par le Département. Ce remboursement s'effectue par le versement d'une provision mensuelle de deux mille six cent soixante-dix-sept euros (2 677,00 €).

b.5) Mise à disposition au profit du Collège FERRIÉ :

Une Convention tripartite (Département/UCA/Collège) de mise à disposition de locaux, portant le numéro CO 2025-1329, a été conclue en date du +++.

Le Collège FERRIÉ est autorisé à utiliser le gymnase et les terrains de sport extérieurs pour l'éducation physique et sportive de ses élèves. Une utilisation ponctuelle de l'amphithéâtre est également possible, sur réservation.

La convention est consentie pour une durée de un (1) an, allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. Elle est renouvelable tacitement chaque année.

L'occupation est consentie à titre gratuit. Elle s'exerce sur des créneaux horaires fixes et définis pour chaque jour de la semaine (hors vacances scolaires).

b.6) Mise à disposition au profit de l'École Élémentaire Publique Alphonse DAUDET :

Une Convention tripartite (Département/UCA/École) de mise à disposition de locaux, portant le numéro CO 2025-1330, a été conclue en date du +++.

L'école est autorisée à utiliser divers locaux (notamment le gymnase, la salle d'expression corporelle B113, la salle informatique B08, le Centre de Documentation et l'amphithéâtre) pour l'éducation physique, les pratiques numériques et la restitution de travaux.

La convention est consentie pour une durée de un (1) an, allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. Elle est renouvelable tacitement chaque année.

L'occupation est consentie à titre gratuit et s'exerce sur des créneaux horaires fixes et définis.

b.7) Mise à disposition au profit de l'École Élémentaire Publique Frédéric MIREUR :

Une Convention tripartite (Département/UCA/École) de mise à disposition de locaux, portant le numéro CO 2025-1331, a été conclue en date du +++.

L'école est autorisée à utiliser divers locaux (notamment le gymnase, la salle d'expression corporelle B113 et la salle informatique B08) pour l'éducation physique, les pratiques numériques et la restitution de travaux.

La convention est consentie pour une durée de un (1) an, allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. Elle est renouvelable tacitement chaque année.

L'occupation est consentie à titre gratuit et s'exerce sur des créneaux horaires fixes et définis.

b.8) Mise à disposition au profit de l'École Élémentaire Publique JULES FERRY 1 :

Une Convention tripartite (Département/UCA/École) de mise à disposition de locaux, portant le numéro CO 2025-1332 a été conclue en date du +++.

L'école est autorisée à utiliser divers locaux (notamment le gymnase, les terrains de sport, la salle d'expression corporelle B113 et la salle informatique B08) pour l'éducation physique, les pratiques numériques et la restitution de travaux.

La convention est consentie pour une durée de un (1) an, allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. Elle est renouvelable tacitement chaque année.

L'occupation est consentie à titre gratuit et s'exerce sur des créneaux horaires fixes et définis.

b.9) Mise à disposition au profit de l'École Élémentaire Publique JULES FERRY 2 :

Une Convention tripartite (Département/UCA/École) de mise à disposition de locaux, portant le numéro CO 2025-1333 a été conclue en date du +++.

L'école est autorisée à utiliser divers locaux (notamment le gymnase, les terrains de sport, la salle d'expression corporelle B113 et la salle informatique B08) pour l'éducation physique, les pratiques numériques et la restitution de travaux.

La convention est consentie pour une durée de un (1) an, allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. Elle est renouvelable tacitement chaque année.

L'occupation est consentie à titre gratuit et s'exerce sur des créneaux horaires fixes et définis.

b. 10) Mise à disposition au profit de l'École Primaire Publique Marie CURIE :

Une Convention tripartite (Département/UCA/École) de mise à disposition de locaux, portant le numéro CO 2025-1334 a été conclue en date du +++.

L'école est autorisée à utiliser divers locaux (notamment le gymnase, les terrains de sport, la salle d'expression corporelle B113 et la salle informatique B08) pour l'éducation physique, les pratiques numériques et la restitution de travaux.

La convention est consentie pour une durée de un (1) an, allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. Elle est renouvelable tacitement chaque année.

L'occupation est consentie à titre gratuit et s'exerce sur des créneaux horaires fixes et définis.

c) Conséquences directes des présentes

À compter de la date de prise d'effet du présent acte, l'**EMPHYTÉOTE** est et demeure purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du **BAILLEUR** résultant du bail conclu avec ENGIE et de l'ensemble des conventions de mise à disposition.

En conséquence :

- L'**EMPHYTÉOTE** percevra à son profit, à compter de ce jour, l'ensemble des redevances, loyers, contributions et avantages en nature dus par les différents occupants.
- Il s'oblige à exécuter l'ensemble des charges et conditions incombant au **BAILLEUR** au titre desdites conventions, de manière à ce que le **BAILLEUR** ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.
- L'**EMPHYTÉOTE** fera son affaire personnelle de notifier, si besoin est, à l'ensemble des occupants, la présente substitution.

Demeurent ci-annexés au présent acte une copie du bail emphytéotique administratif conclu avec la société ENGIE et une copie de chacune des conventions de mise à disposition susvisées.

ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux a été établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui a précédé les présentes, dont une copie est annexé.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 50 années entières et consécutives prenant effet le pour finir le .

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'**EMPHYTÉOTE** jouira des immeubles loués à l'exemple d'un bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiètement – Usurpations

L'**EMPHYTÉOTE** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

Les lieux sont destinés à accueillir un pôle d'enseignement supérieur et de formation.

4°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est expressément réservé à l'**EMPHYTÉOTE** pour ses propres productions.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'**EMPHYTÉOTE** devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives.

6°) Grosses réparations – Reconstruction

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8, deuxième alinéa du Code rural et

de la pêche maritime, l'**EMPHYTÉOTE**, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature, sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

7°) Mise aux normes des bâtiments

Proposition du Département

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et bâtiments d'exploitation existant à ce jour avec les normes imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTÉOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTÉOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura prises pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

Ou Proposition de DPVA

Les travaux de mise aux normes des bâtiments existants imposés par l'autorité administrative, nécessaires et exigibles avant la date de signature du présent bail emphytéotique administratif, seront intégralement réalisés et financés par le **BAILLEUR**.

Les travaux de mise aux normes qui viendraient à être requis postérieurement à la signature du présent bail emphytéotique administratif, qu'ils résultent d'une évolution de la réglementation ou de prescriptions nouvelles, seront exécutés et financés par l'**EMPHYTÉOTE**, lequel en assumera seul la charge et la responsabilité.

L'**EMPHYTÉOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

8°) Assurances

L'**EMPHYTÉOTE** devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante :

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'**EMPHYTÉOTE** répondra de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieur aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

Chaque année, l'**EMPHYTÉOTE** fournira une attestation d'assurance des biens loués.

9°) Ramonage

L'**EMPHYTÉOTE** fera ramoner les cheminées lorsque ce sera nécessaire et au moins une fois l'an, et il devra en justifier au **BAILLEUR**.

10°) Perte partielle du fonds ou de son exploitation

Il est expressément convenu que l'**EMPHYTÉOTE** ne pourra pas demander de réduction partielle de la redevance pour perte partielle du fonds ou de son exploitation.

11°) Changement du fonds - Constructions – Améliorations

L'**EMPHYTÉOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer, sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions et améliorations.

S'il réalise des améliorations ou constructions augmentant la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

12°) Droit d'accession

L'**EMPHYTÉOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

13°) Servitudes

L'**EMPHYTÉOTE** peut acquérir, au profit du fonds, des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives pour un temps n'excédant pas la durée du bail, et doit tenir informé le propriétaire de l'autre fonds ; pour que la servitude subsiste à la fin du bail emphytéotique, l'intervention du **BAILLEUR** sera nécessaire.

En cas de contestation de servitudes, s'il n'y a pas intervention du **BAILLEUR**, la servitude s'éteindra à la fin du bail.

14°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTÉOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTÉOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux dressé par voie d'huissier ainsi qu'il est dit ci-dessus, sauf modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, et pour lesquelles le **BAILLEUR** n'aura pas sollicité de remise à l'état initial.

Le **BAILLEUR** pourra solliciter la remise en état initiale (totale ou partielle) par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois suivant la notification de l'état des lieux contradictoire de sortie, lequel devra être dressé par voie d'huissier à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

L'**EMPHYTÉOTE** disposera alors d'un délai d'un an pour remettre à l'état initial l'immeuble en cause, avec son éventuel accessoire.

À l'expiration du bail, l'ensemble des modifications, constructions, transformations et améliorations reviendront en pleine propriété au **BAILLEUR**, sans que cela donne lieu au versement d'une quelconque indemnité et sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Proposition d'ajout de DPVA :

Pour les constructions régulièrement autorisées par le **BAILLEUR**, l'**EMPHYTEOTE** ne sera pas tenu à une remise en état initial.

CESSION - HYPOTHÈQUE - APPORT EN SOCIÉTÉ

1°) Cession du bail - Hypothèque

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

Toutefois, ce droit réel :

. n'est pas librement cessible, la cession devant être soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité **BAILLEUR** et le cessionnaire doit être substitué dans les droits et obligations de l'**EMPHYTEOTE** mais également dans les

conventions conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

. ne peut faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre s'y oppose, titre permettant à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique ;

. n'est pas librement hypothécable, l'hypothèque ne pouvant être constitué que pour financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages destinés à la réalisation de la mission d'intérêt général et situés sur le bien loué, et avec l'approbation préalable de la collectivité **BAILLEUR**, à peine de nullité.

2°) Apport à une société

Tout apport à une société devra, pour être opposable au BAILLEUR, lui être signifié conformément à l'article 1690 du Code civil.

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à **vingt-quatre mille cinq cent soixante-dix euros (24 570,00 eur)**. Etant ici précisé que ce montant correspond à la valeur indiquée dans l'avis domaine, tenant compte de la marge d'appréciation de 10% indiquée dans ledit avis.

Ce montant sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

La redevance est due à compter de ce jour et pendant toute la durée des présentes. **Pour la première année, soit l'année en cours, les parties conviennent que la redevance est due au prorata temporis de l'annuité.**

Il est ici précisé que les échéances sont payables d'avance (à échoir).

Le paiement de la redevance s'effectuera sur production d'un titre de recette émis par les services financiers de la collectivité.

Le montant de la redevance devra être versé par l'**EMPHYTÉOTE** dans le délai d'un mois à compter de la notification du titre de perception. Le comptable public donnera, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**EMPHYTÉOTE**.

Par suite de ce paiement et quittance, en vertu de l'article L 3213-4 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

Tout retard dans le versement de cette redevance ouvrira droit, sans autre formalité, pour le **BAILLEUR**, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est le taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance.

REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est celui du coût de la construction publiée par l'INSEE, pour le trimestre de l'année soit points.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, l'**EMPHYTEOTE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

Le nouveau montant de la redevance sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. Il est ici précisé que cette indexation ne pourra fonctionner qu'à la hausse. Si l'indice de référence venait à baisser, alors la redevance resterait la même que l'année précédente, jusqu'à temps que l'indice dépasse celui de la dernière augmentation.

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

L'**EMPHYTEOTE** s'acquittera de l'éventuelle hausse de la taxe foncière qui résulterait des constructions du PRENEUR.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro ++ le ++.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier de diagnostics techniques porté à la connaissance de l'**EMPHYTEOTE** par la remise qui lui en a été faite, ce qu'il reconnaît, a été établi par ++++. Ce dossier qui est annexé, comprend les pièces suivantes :

- Attestation indiquant les références de certification et l'identité de l'organisme certificateur.
 - Attestation sur l'honneur d'impartialité.
 - Diagnostic amiante

- Etat parasitaire
- Diagnostic de performance énergétique

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques en date du ++ est annexé.

L'**EMPHYTEOTE** déclare que ledit état lui a été remis préalablement aux présentes.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

RESILIATION DU BAIL

a) A la demande de l'EMPHYTEOTE.

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant la réalisation de la mission confiée à l'**EMPHYTEOTE**.

Il est précisé que l'**EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

Proposition de DPVA :

L'**EMPHYTÉOTE** peut demander la résiliation du bail emphytéotique administratif en respectant un préavis d'un (1) an, sous réserve de l'envoi d'une notification écrite au **BAILLEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation à l'initiative de l'**EMPHYTÉOTE** peut intervenir dans les cas suivants :

- **Perte de compétence de l'EMPHYTÉOTE** : En cas de modification législative ou réglementaire entraînant la perte de compétence de l'**EMPHYTÉOTE** pour gérer ou exploiter le bien objet du présent bail, l'**EMPHYTÉOTE** pourra demander la résiliation du contrat. Cette demande devra être accompagnée de justificatifs démontrant la perte de compétence et l'impossibilité de poursuivre l'exécution du bail dans les conditions initialement convenues.
- **Motif d'intérêt général** : L'**EMPHYTÉOTE** pourra également solliciter la résiliation du bail en cas de survenance d'un motif d'intérêt général rendant impossible ou incompatible la poursuite de l'exécution du bail. L'**EMPHYTÉOTE** devra fournir au **BAILLEUR** tous les éléments justificatifs nécessaires pour établir la réalité du motif d'intérêt général invoqué.

La résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue du délai de préavis d'un (1) an, sauf accord contraire des parties. L'**EMPHYTÉOTE** reste tenu de respecter toutes les obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

La résiliation à la demande de l'**EMPHYTÉOTE** n'ouvre droit à aucune indemnisation.

*b) A la demande du **BAILLEUR***

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée,
- en cas d'inexécution d'une des autres conditions du présent bail.

Il est également prévu, sur la base du constat d'huissier réalisé contradictoirement en vue de la réalisation de cet acte, que le **BAILLEUR** se réserve, tous les cinq ans, après en avoir averti par écrit l'**EMPHYTÉOTE**, la possibilité de se rendre sur les différents sites afin de vérifier les travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes, si nécessaire, réalisés par l'**EMPHYTÉOTE**.

S'il est constaté que l'entretien n'est pas réalisé convenablement et que l'affectation par l'**EMPHYTÉOTE** des propriétés n'est pas conforme aux dispositions du présent acte, le **BAILLEUR** pourra alors engager une procédure de résiliation aux torts de l'**EMPHYTÉOTE**.

c) A la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le **BAILLEUR** ou l'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du présent bail en cas de disparition justifiée de l'intérêt général ayant prélué à sa conclusion.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **BAILLEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AS numéro 248 :

Acquisition de la Commune de DRAGUIGNAN suivant acte d'échange sans soulte reçu par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var le 30 janvier 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN le 8 février 2019, volume 2019P, numéro 1858.

Antérieurement, le bien appartenait à la Commune de DRAGUIGNAN depuis une période antérieure au 1^{er} janvier 1956.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AS numéro 249 :

Acquisition de la Commune de DRAGUIGNAN suivant acte reçu par Maître OLIVIER notaire à DRAGUIGNAN (Var) le 27 novembre 1952, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN le [REDACTED], volume 2433, numéro 83.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN .

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

DÉCLARATION FISCALE

Le droit fixe de 125 euros sera exigible conformément à l'article 1048 ter 4° du Code général des impôts.

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	1 228 500,00	0,10%	1 229,00

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de l'**EMPHYTEOTE**, qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la redevance convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation des sommes ci-dessus indiquées.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention au preneur, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte s'il a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du preneur qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SST/DGIF/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G22

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE, DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE, DE SON PREAU MEDIEVAL, DE SON REFECTOIRE ET DE SON DORTOIR PAR LE DEPARTEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE, A L'OCCASION DES JOURNEES EUROPEENNES DES METIERS D'ART

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, du cloître de l'Abbaye de La Celle, de son préau médiéval, de son réfectoire et de son dortoir, du jeudi 9 au dimanche 12 avril 2026, au profit de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à l'occasion des journées européennes des métiers d'art, tel que joint en annexe ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120378-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



*D.G.I.F./
SB*

Acte n° : CO 2026-123

PROJET- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE, DE SON PREAU MEDIEVAL, DE SON
REFECTOIRE ET DE SON DORTOIR PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE POUR LES JOURNEES
EUROPEENNES DES METIERS D'ART

Entre les soussignés:

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le “Département”, d’une part

ET

La Communauté d’Agglomération de la Provence Verte, dont le siège est situé Quartier de Paris, 174 route Départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilitée à cet effet par délibération n°2020-151 de son Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020,

Ci-après dénommée «Le Preneur», d’autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Var est devenu propriétaire de l'Abbaye de La Celle, classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, par acte notarié du 4 décembre 1992.

Le Département du Var, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de l'Abbaye de La Celle, a réalisé depuis 2011 d'importants travaux de restauration du cloître de l'Abbaye, dont la dernière tranche a été livrée au terme du 1er trimestre 2021 ; ce qui a permis aux services départementaux en charges de la gestion de ce site remarquable d'ouvrir celui-ci au public en mai 2021.

Dans le cadre du projet "TOURISME ET ARTISANAT D'ART" porté conjointement par l'agglomération de la Provence Verte et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, une programmation originale a été imaginée pour la 4ème édition des journées Européennes des Métiers d'art 2026 se déroulant dans une partie des locaux de l'Abbaye de la Celle, propriété du Département.

La valeur patrimoniale et le classement au titre des Monuments Historiques de l'ensemble des bâtiments exigent une attention particulière quant au respect de son prestige. Les actions programmées doivent répondre à un bon niveau de qualité et en aucun cas les dégrader.

Cette convention a pour but de régler les modalités d'occupation des locaux de l'Abbaye de La Celle par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte lors de cette manifestation .

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département consent au Preneur, qui l'accepte, le droit d'occuper ponctuellement certaines parties de l'Abbaye, au titre de la programmation des journées Européennes des Métiers d'art 2026 organisées par le Preneur en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,

Article 2: Désignation des locaux objets de la présente convention

Les locaux mis à disposition comprennent la totalité des galeries du cloître de l'Abbaye de La Celle, le réfectoire, le dortoir ainsi que son préau médiéval.

Article 3: Conditions de mise à disposition des locaux

Le Département organise l'ouverture de l'Abbaye au public ainsi que ses propres

manifestations culturelles selon un calendrier qui lui est propre.

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur sur les journées du 09 au 12 avril 2026 pour l'organisation de la manifestation dénommée "Journées Européennes des Métiers d'Art" dont la programmation se définit comme suit:

- Accueil de classes de collèges (vendredi matin) et temps de rencontres réservés aux professionnels (vendredi après-midi)
- Sur la durée des 3 jours (10,11 et 12 avril 2026), expositions-ventes avec présence de : ébénistes, fabricants de luminaire, bijoutières, céramistes, couturières, fabricants d'objets en carton, tapissier d'ameublement, peintre en décor, tailleur de pierres, sculpteurs sur bois – pierre - métal, graveur, coutelier, fondeuse d'art, perlière d'art, luthier, photographes
- Des animations : mini-conférences, ateliers et démonstrations, défilé de mode (réalisé par des étudiants d'une école de mode)
- Une nocturne le samedi jusqu'à 20 h.

Est exclue toute utilisation autre que celles prévues ci dessus

L'établissement étant classé en 4ème catégorie (299 personnes maximum dont 9 personnels du Département inclus), la manifestation précitée et sa programmation doivent être conformes aux usages en vigueur, aux règlements de police, à tout règlement intérieur, ainsi qu'aux directives définies dans le Procès-Verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Brignoles en date du 4 mai 2021 .

Le Preneur s'engage à respecter les horaires d'ouverture au public de 10 heures à 17h45 heures (mars, avril, septembre à décembre), et à ne pas gêner l'accès aux locaux aux horaires précités. En accord avec le responsable du site, une nocturne est organisée le samedi jusqu'à 20h00.

Le matériel entreposé par le Preneur lors des manifestations qu'il organise dans l'Abbaye, ne doit pas gêner l'accueil du public et doit impérativement être débarrassé à la fin de chaque manifestation.

Le Preneur ne peut à aucun moment intervenir pour effectuer des travaux dans les bâtiments.

Le Preneur s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels la mention "propriété du Département du Var" et/ou le logo du Conseil Départemental du Var en prenant contact avec la Direction médias et événementiel du Département. Tél :04.83.95.02.16.

Article 4: Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée pour une période allant du jeudi 09 au dimanche 12 avril 2026 inclus.

Article 5: Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 6: Accès aux bâtiments :

Les locaux départementaux étant mis à disposition durant les périodes d'ouverture au public, les usagers du Preneur doivent se présenter par la place des Ormeaux à l'accueil de l'Abbaye de La Celle.

Article 7 : Assurance :

En tout état de cause, le Preneur doit assurer son activité conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter.

Le Preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Son assurance doit renoncer à tout recours contre le Département en cas d'incendie, explosions, accidents ou pour tout autre motif.

Article 8: Jouissance des locaux:

Le Preneur avise le Département, aussitôt qu'elles se produisent, de toutes les dégradations qui pourront survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 9: Entretien, travaux et réparations :

Le nettoyage du cloître et de son préau médiéval à l'issue de chaque manifestation est pris en charge par le Département.

Article 10: Résiliation:

S'agissant d'un bien appartenant au Domaine Public du Département, l'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Par conséquent, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 11 : Modification :

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 12 : Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 13 : Annexes :

Est annexé à l'exemplaire remis au Preneur qui reconnaît l'avoir reçu :

- Le Procès-Verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Brignoles du 4 mai 2021.

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Le Président

De la Communauté d'Agglomération

de La Provence Verte

Didier BREMOND

Fait à Toulon, le

Département du Var

PROCÈS-VERBAL
de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIGNOLES

Séance du 4 mai 2021

ÉTABLISSEMENT CONCERNE

Désignation	Abbaye de LA CELLE		
Adresse	PLACE DES ORMEAUX * 83170 LA CELLE		
Classement	Type: L (Salle polyvalente non visée par le Type X (salle polyvalente qui n'a pas une destination unique))	Catégorie: 4ème	
Activité secondaire:	Y, N, V, PA (Salle destinée à recevoir des expositions à vocation culturelle, scientifique, technique, artistique, ayant un caractère temporaire, Restaurant, Eglise, Etablissement de plein air)		

NATURE de l'INTERVENTION

Rédacteur	Commandant David CARAMAN
Événement	visite avant ouverture du 4 mai 2021

COMPOSITION de la COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Président	Monsieur Jean-François CARRIE	Chef du pôle ERP - DDPP
Le Maire ou son représentant	Monsieur Alain BOEUF	Adjoint au Maire
Le représentant du DDSIS	Commandant David CARAMAN	Officier Prévention

EFFECTIF des PERSONNES REÇUES			CLASSEMENT	
Public	290	Dont hébergés:	Type	L
Personnel	9		Activité secondaire	Y, N, V, PA
TOTAL	299		Catégorie	4ème

INTRODUCTION

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIGNOLES est réunie pour émettre un avis suite à la visite avant ouverture de l'établissement dénommé **Abbaye de LA CELLE** commune de **LA CELLE**.

DOCUMENTS PRÉSENTÉS - VISITE ETABLISSEMENT

Registre de sécurité		
Formation des personnels à l'utilisation du SSI	Pourrière électricité	01/04/2021
Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours	Conseil Départemental	12/04/2021
Solidité : attestation du contrôleur technique	Qualiconsult	09/04/2021
Solidité : attestation du maître d'ouvrage	Var Aménagement Développement	21/04/2021
SSI : procès-verbal de réception	modification lié en particulier à la prise en compte de la porte d'intercommunication Preventia (3 obs. liées uniquement à l'hôtel)	02/04/2021
RVRAT	Qualiconsult (1 obs.)	09/04/2021
Déclaration responsable unique de sécurité	Conseil Départemental du Var	16/04/2021

TEXTES APPLICABLES

Code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8
 Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
 Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
 Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
 Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)
 Arrêté du 21 avril 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type V)
 Arrêté du 12 juin 1995 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type Y)
 Arrêté du 6 janvier 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type PA)
 Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ESSAIS RÉALISÉS

Essai d'ouverture de la baie "pompiers": le triangle installé paraît être de 13 mm, donc non-conforme. De plus, la position du dispositif d'ouverture ne permet pas la mise en œuvre de la polycoise
 Coupure générale électrique depuis l'arrêt d'urgence situé à l'accueil : bon fonctionnement néanmoins l'éclairage normal est toujours présent dans la salle capitulaire- les B.A.E.S. se mettent en fonction -
 Déclenchement de l'alarme depuis 1 DM dans la salle d'exposition du 1er étage : message préenregistré, puis alarme générale, audibles en tout point

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Références		Textes - Articles
A	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.	C.C.H. - R 123-22 C.C.H. - L 111-8
B	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 - GN 13

PRESCRIPTIONS

Numéros		Textes - Articles
1	Assurer la coupure électrique de la salle capitulaire, et éventuellement de la cave à vin, depuis l'arrêt d'urgence de l'Abbaye. Dans l'attente, une signalétique précise à destination des secours devra être installée portant mention de la coupure partielle des installations. De plus, les personnels susceptibles d'accueillir les secours devront en être informés.	C.C.H. - R 123-48
2	Installer un dispositif permettant l'ouverture de la baie d'accès pompier	C.C.H. - R 123-48
3	Installer plan d'intervention conforme aux 2 accès principaux	A. 23/03/65 - MS 41
4	Fournir la levée de réserve restante du R.V.R.A.T. par l'organisme gréé l'ayant rédigé	A. 25/06/80 - GE 8
5	Reboucher les passages câbles au niveau du TGBT	C.C.H. - R 123-48
6	Limiter l'effectif des locaux ne disposant que d'une seule issue de secours à 19 personnes au maximum. Sont concernés par cette mesure les locaux réfectoire, cuisine et salle des moniales. Afficher cette limitation en clair à proximité immédiate des locaux concernés. (prescription permanente)	A. 25/06/80 - CO 38
7	Proscrire le stockage de matériaux combustibles devant la porte du local traitement d'air de la salle du dortoir	C.C.H. - R 123-48
8	Déposer un dossier au fin d'étude par la commission en cas d'utilisation exceptionnelle du lieu en configuration concert par exemple.	A. 25/06/80 - GN6

RECOMMANDATIONS

AVIS - ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIGNOLES, suite à la visite avant ouverture, émet un avis **FAVORABLE** à l'exploitation en présence du public de l'établissement dénommé **Abbaye de LA CELLE**, commune de **LA CELLE**.

Nota: Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

Le Président,

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice départementale de la
protection des populations,
le chef de service sécurité des E.R.P.,



Jean-François CARRIÉ

RENSEIGNEMENTS LIÉS à l'E.R.P n° 1518

Abbaye de LA CELLE

Commune de LA CELLE

Exploitant:	Tél. fixe:
	Télécopie:
Directeur:	Tél. fixe:
	Télécopie:

HISTORIQUE de L'ÉTABLISSEMENT

PC initial
Abbatiale de type Roman du XIIIème siècle

AT n° 83 03719B0001 - Étudié le 06/06/2019 - Avis FAVORABLE
Objet :
Réhabilitation lourde de la partie autour du cloître de l'ancienne Abbaye

AT n° 83 03720B0001 - Étudié le 11/06/2020 - Avis FAVORABLE
Objet :
Modifications mineures de l'AT précédente

Réceptionné le 4/05/2020 - Avis Favorable

DÉROGATION ACCORDÉE

Dérogation à l'article CO10§1
Franchissement de la paroi d'isolement avec l'hostellerie Ducasse au niveau de la salle capitulaire exigible 2h réalisé 1/2h
Mesure compensatoire: potentiel calorifique limité au niveau de la salle (table et chaises uniquement) - porte asservie au SSI de l'hostellerie

DESCRIPTION de L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement occupe l'intégralité du bâtiment. Il est implanté en zone péri urbaine. Il est desservi par un accès principal situé route départementale 5.

DESCRIPTIF du BÂTIMENT :

Forme géométrique : Rectangulaire

Type de construction : Bâtiment classé aux monuments historiques

Nombre de niveaux : 2

Stabilité au feu des structures principales : Supposé 1/2 h minimum

Stabilité au feu de la charpente et type de couverture : 1/2 heure

Isolement par rapport aux tiers : Porte coupe feu 1/2 h avec l'hostellerie - porte bois plein communiquant avec l'église

Emprise au sol :

Façades accessibles / Voies : 1 par voie engins de 8 m de large - 1 accès par baie dotée d'un ouvrant pompier au niveau de la circulation du cloître au 1er étage

Distribution intérieure : Cloisonnement traditionnel

Locaux à risques importants :

Locaux à risques moyens : Locaux techniques.

Chauffage, climatisation, énergie: Électrique

Désenfumage : Sans objet

Éclairage de sécurité : Ambiance et anti-panique

Protection des personnes en situation de handicap :

Ascenseurs : 1

Escaliers : 1 intérieur entre le cloître et la salle réfectoire

SSI, alarme incendie : SSI catégorie alarme type 2B avec coupure sono prévue pour activités de plein air.

Alerte : Téléphone urbain

Moyens de secours : Extincteurs.

Service de sécurité incendie : Personnels formés

Défense extérieure contre l'incendie : 1 poteau incendie

DESCRIPTIF SUCCINT par NIVEAU du HAUT VERS le BAS :

Au premier niveau:

- Salle du dortoir: Salle polyvalente classée en type L pouvant accueillir 199 personnes. Cette salle ne dispose que de trois

dégagements de une unité de passage.

- L'espace bureaux: 9 personnels pour les trois bureaux.

Au rez de chaussée:

- Salle des moniales classée en type V avec un effectif de 19 personnes.

- Salle capitulaire classée en type N avec un effectif de 48 personnes.

- Salle du réfectoire classée en type Y pour un effectif de 19 personnes. Cette salle de 162 m2 ne dispose que d'un

dégagement d'une unité de passage.

- Salle cuisine classée en type Y pour un effectif de 19 personnes. Cette salle de 54 m2 ne dispose que d'un dégagement

d'une unité de passage.

LOCALISATIONS des COUPURES d'ÉNERGIES

Gaz:

Electricité:

Installation photovoltaïque:

Autre énergie:

SST/DGIF/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G23

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE, DE SON PREAU MEDIEVAL, DE SON REfectoire ET DE SON DORTOIR, PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE PRESENCE COMPOSITRICES, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL "PRESENCES COMPOSITRICES"

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président ,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'abbaye de La Celle au profit de l'association centre présence compositrices pour l'organisation du festival Présences Compositrices du 14 avril au 6 mai 2026, tel que joint en annexe ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120382-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.G.I.F./
SB

Acte n° : CO 2026-124

PROJET - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DE L'ABBAYE DE LA CELLE PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION CENTRE PRESENCE COMPOSITRICES

Entre les soussignés:

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le "Département", d'une part

ET

L'association centre présence compositrices, dont le siège est situé 17 rue Mirabeau 83000 Toulon, représentée par sa présidente, Madame Béatrice Imhaus, dûment habilitée à cet effet par les statuts de l'association en date du 24 janvier 2022, et par délibération du conseil d'administration du 27 juin 2024,

Ci-après dénommée «Le preneur», d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Var est devenu propriétaire de l'Abbaye de La Celle, classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, par acte notarié du 4 décembre 1992.

Le Département du Var, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de l'Abbaye de La Celle, a réalisé depuis 2011 d'importants travaux de restauration du cloître de l'Abbaye, dont la dernière tranche a été livrée au terme du 1er trimestre 2021 ; ce qui a permis aux services départementaux en charges de la gestion de ce site remarquable d'ouvrir celui-ci au public en mai 2021.

La valeur patrimoniale et le classement au titre des Monuments Historiques de l'ensemble des bâtiments exigent une attention particulière quant au respect de son prestige. Les actions programmées doivent répondre à un bon niveau de qualité et en aucun cas les dégrader.

Dans le cadre de l'organisation de son festival 2026 dénommé "Présence compositrices", l'association centre présence compositrices, s'est rapprochée du Département du Var en vue d'obtenir la mise à disposition d'une partie des locaux de l'Abbaye de La Celle.

Le festival précité s'inscrivant dans le cadre de la politique culturelle du Département destinée à soutenir les associations oeuvrant en faveur du rayonnement du territoire en soutenant la diffusion artistique pour garantir une présence et un dynamisme culturel du territoire, il est convenu entre les parties de passer la présente convention ayant pour but de régler les modalités d'occupation des locaux de l'Abbaye de La Celle par cette association lors de cette manifestation.

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département consent au preneur, qui l'accepte, le droit d'occuper ponctuellement certaines parties de l'abbaye, au titre du festival présence compositrices.

Article 2: Désignation des locaux objets de la présente convention

Les locaux mis à disposition comprennent la totalité des galeries du cloître de l'Abbaye de La Celle, le réfectoire, le dortoir ainsi que son préau médiéval.

Article 3: Conditions de mise à disposition des locaux

Le Département organise l'ouverture de l'abbaye au public ainsi que ses propres manifestations culturelles selon un calendrier qui lui est propre.

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du preneur du 14 avril au 06 mai 2026 pour l'organisation de son festival dénommé "présence compositrices".

La programmation de ce festival est composée de concerts de musique classique de haute qualité de répertoires connus ou issus de créations de compositrices et s'ouvre également à d'autres esthétiques en restant sur le sujet de la création musicales des femmes.

En outre, ce festival propose des temps dédiés programmés et adaptés aux divers publics qui se matérialisent par des conférences, des répétitions ouvertes, des rencontres avec les artistes, des mini-stages, des ateliers d'écoute, des cessions de jeux ou des temps d'histoires autour de la vie des compositrices.

Le preneur peut également proposer des actions à destination du public cible du Département tel que les collégiens ou les enfants des centres départementaux de l'enfance ou des maisons d'enfants à caractère sociale.

Est exclue toute utilisation autre que celles prévues ci dessus

L'établissement étant classé en 4ème catégorie (299 personnes maximum dont 9 personnels du Département inclus), la manifestation précitée et sa programmation doivent être conformes aux usages en vigueur, aux règlements de police, à tout règlement intérieur, ainsi qu'aux directives définies dans le Procès-Verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Brignoles en date du 4 mai 2021 .

Le preneur s'engage à respecter les horaires d'ouverture au public de 10 heures à 17 heures 45 (mars, avril, septembre à décembre), et à ne pas gêner l'accès aux locaux aux horaires précités. En accord avec le responsable du site, des concerts sont aussi organisés les vendredi et samedi à 20h00 durant le festival.

Le matériel entreposé par le preneur lors des manifestations qu'il organise dans l'Abbaye, ne doit pas gêner l'accueil du public. Le matériel scénique ainsi que certains instruments volumineux (notamment piano demi-queue) sont installés quelques jours avant l'événement et peuvent rester sur place sur la totalité du festival.

Le preneur ne peut à aucun moment intervenir pour effectuer des travaux dans les bâtiments.

Le preneur s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels la mention "propriété du Département du Var" et/ou le logo du Conseil Départemental du Var en prenant contact avec la Direction médias et événementiel du Département. Tél :04.83.95.02.16.

Article 4: Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée du 14 avril au 06 mai et comporte 3 jours de montage et 3 jours de démontage.

Article 5: Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 6: Accès aux bâtiments :

Les locaux départementaux étant mis à disposition durant les périodes d'ouverture au public, les usagers du preneur doivent se présenter par la place des Ormeaux à l'accueil de l'Abbaye de La Celle.

Article 7 : Assurance :

En tout état de cause, le preneur doit assurer son activité conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter.

Le preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps

le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Son assurance doit renoncer à tout recours contre le Département en cas d'incendie, explosions, accidents ou pour tout autre motif.

Article 8: Jouissance des locaux:

Le preneur avise le Département, aussitôt qu'elles se produisent, de toutes les dégradations qui peuvent survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 9: Entretien, travaux et réparations :

Le nettoyage du cloître et de son préau médiéval à l'issue de chaque manifestation est pris en charge par le Département.

Article 10: Résiliation:

S'agissant d'un bien appartenant au Domaine Public du Département, l'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Par conséquent, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 11 : Modification :

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 12 : Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 13 : Annexes :

Est annexé à l'exemplaire remis au Preneur qui reconnaît l'avoir reçu :

- Le Procès-Verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Brignoles du 4 mai 2021.

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Pour l'association Centre Présence Compositrices

La Présidente

Béatrice IMHAUS

Fait à Toulon, le

Département du Var

PROCÈS-VERBAL
de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIGNOLES

Séance du 4 mai 2021

ÉTABLISSEMENT CONCERNE

Désignation	Abbaye de LA CELLE		
Adresse	PLACE DES ORMEAUX * 83170 LA CELLE		
Classement	Type: L (Salle polyvalente non visée par le Type X (salle polyvalente qui n'a pas une destination unique))	Catégorie: 4ème	
Activité secondaire:	Y, N, V, PA (Salle destinée à recevoir des expositions à vocation culturelle, scientifique, technique, artistique, ayant un caractère temporaire, Restaurant, Eglise, Etablissement de plein air)		

NATURE de l'INTERVENTION

Rédacteur	Commandant David CARAMAN
Événement	visite avant ouverture du 4 mai 2021

COMPOSITION de la COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Président	Monsieur Jean-François CARRIE	Chef du pôle ERP - DDPP
Le Maire ou son représentant	Monsieur Alain BOEUF	Adjoint au Maire
Le représentant du DDSIS	Commandant David CARAMAN	Officier Prévention

EFFECTIF des PERSONNES REÇUES			CLASSEMENT	
Public	290	Dont hébergés:	Type	L
Personnel	9		Activité secondaire	Y, N, V, PA
TOTAL	299		Catégorie	4ème

INTRODUCTION

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIGNOLES est réunie pour émettre un avis suite à la visite avant ouverture de l'établissement dénommé **Abbaye de LA CELLE** commune de **LA CELLE**.

DOCUMENTS PRÉSENTÉS - VISITE ETABLISSEMENT

Registre de sécurité		
Formation des personnels à l'utilisation du SSI	Pourrière électricité	01/04/2021
Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours	Conseil Départemental	12/04/2021
Solidité : attestation du contrôleur technique	Qualiconsult	09/04/2021
Solidité : attestation du maître d'ouvrage	Var Aménagement Développement	21/04/2021
SSI : procès-verbal de réception	modification lié en particulier à la prise en compte de la porte d'intercommunication Preventia (3 obs. liées uniquement à l'hôtel)	02/04/2021
RVRAT	Qualiconsult (1 obs.)	09/04/2021
Déclaration responsable unique de sécurité	Conseil Départemental du Var	16/04/2021

TEXTES APPLICABLES

Code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8
 Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
 Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
 Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
 Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)
 Arrêté du 21 avril 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type V)
 Arrêté du 12 juin 1995 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type Y)
 Arrêté du 6 janvier 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type PA)
 Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ESSAIS RÉALISÉS

Essai d'ouverture de la baie "pompiers": le triangle installé paraît être de 13 mm, donc non-conforme. De plus, la position du dispositif d'ouverture ne permet pas la mise en œuvre de la polycoïse
 Coupure générale électrique depuis l'arrêt d'urgence situé à l'accueil : bon fonctionnement néanmoins l'éclairage normal est toujours présent dans la salle capitulaire- les B.A.E.S. se mettent en fonction -
 Déclenchement de l'alarme depuis 1 DM dans la salle d'exposition du 1er étage : message préenregistré, puis alarme générale, audibles en tout point

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Références		Textes - Articles
A	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.	C.C.H. - R 123-22 C.C.H. - L 111-8
B	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 - GN 13

PRESCRIPTIONS

Numéros		Textes - Articles
1	Assurer la coupure électrique de la salle capitulaire, et éventuellement de la cave à vin, depuis l'arrêt d'urgence de l'Abbaye. Dans l'attente, une signalétique précise à destination des secours devra être installée portant mention de la coupure partielle des installations. De plus, les personnels susceptibles d'accueillir les secours devront en être informés.	C.C.H. - R 123-48
2	Installer un dispositif permettant l'ouverture de la baie d'accès pompier	C.C.H. - R 123-48
3	Installer plan d'intervention conforme aux 2 accès principaux	A. 23/03/65 - MS 41
4	Fournir la levée de réserve restante du R.V.R.A.T. par l'organisme gréé l'ayant rédigé	A. 25/06/80 - GE 8
5	Reboucher les passages câbles au niveau du TGBT	C.C.H. - R 123-48
6	Limiter l'effectif des locaux ne disposant que d'une seule issue de secours à 19 personnes au maximum. Sont concernés par cette mesure les locaux réfectoire, cuisine et salle des moniales. Afficher cette limitation en clair à proximité immédiate des locaux concernés. (prescription permanente)	A. 25/06/80 - CO 38
7	Proscrire le stockage de matériaux combustibles devant la porte du local traitement d'air de la salle du dortoir	C.C.H. - R 123-48
8	Déposer un dossier au fin d'étude par la commission en cas d'utilisation exceptionnelle du lieu en configuration concert par exemple.	A. 25/06/80 - GN6

RECOMMANDATIONS

AVIS - ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIGNOLES, suite à la visite avant ouverture, émet un avis **FAVORABLE** à l'exploitation en présence du public de l'établissement dénommé **Abbaye de LA CELLE**, commune de **LA CELLE**.

Nota: Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

Le Président,

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice départementale de la
protection des populations,
le chef de service sécurité des E.R.P.,



Jean-François CARRIÉ

RENSEIGNEMENTS LIÉS à l'E.R.P n° 1518

Abbaye de LA CELLE

Commune de LA CELLE

Exploitant:	Tél. fixe:
	Télécopie:
Directeur:	Tél. fixe:
	Télécopie:

HISTORIQUE de L'ÉTABLISSEMENT

PC initial
Abbatiale de type Roman du XIIIème siècle

.....

AT n° 83 03719B0001 - Étudié le 06/06/2019 - Avis FAVORABLE
Objet :
Réhabilitation lourde de la partie autour du cloître de l'ancienne Abbaye

.....

AT n° 83 03720B0001 - Étudié le 11/06/2020 - Avis FAVORABLE
Objet :
Modifications mineures de l'AT précédente

Réceptionné le 4/05/2020 - Avis Favorable

DÉROGATION ACCORDÉE

Dérogation à l'article CO10§1
Franchissement de la paroi d'isolement avec l'hostellerie Ducasse au niveau de la salle capitulaire exigible 2h réalisé 1/2h
Mesure compensatoire: potentiel calorifique limité au niveau de la salle (table et chaises uniquement) - porte asservie au SSI de l'hostellerie

DESCRIPTION de L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement occupe l'intégralité du bâtiment. Il est implanté en zone péri urbaine. Il est desservi par un accès principal situé route départementale 5.

DESCRIPTIF du BÂTIMENT :

Forme géométrique : Rectangulaire

.....

Type de construction : Batiment classé aux monuments historiques

.....

Nombre de niveaux :2

.....

Stabilité au feu des structures principales : Supposé 1/2 h minimum

.....

Stabilité au feu de la charpente et type de couverture :1/2 heure

.....

Isolement par rapport aux tiers : Porte coupe feu 1/2 h avec l'hostellerie - porte bois plein communiquant avec l'église

.....

Emprise au sol :

.....

Façades accessibles / Voies : 1 par voie engins de 8 m de large - 1 accès par baie dotée d'un ouvrant pompier au niveau de la circulation du cloître au 1er étage

.....

Distribution intérieure : Cloisonnement traditionnel

Locaux à risques importants :

Locaux à risques moyens :Locaux techniques.

Chauffage, climatisation, énergie:Électrique

Désenfumage :Sans objet

Éclairage de sécurité : Ambiance et anti-panique

Protection des personnes en situation de handicap :

Ascenseurs : 1

Escaliers : 1 intérieur entre le cloître et la salle réfectoire

SSI, alarme incendie :SSI catégorie alarme type 2B avec coupure sono prévue pour activités de plein air.

Alerte :Téléphone urbain

Moyens de secours :Extincteurs.

Service de sécurité incendie : Personnels formés

Défense extérieure contre l'incendie :1 poteau incendie

DESCRIPTIF SUCCINT par NIVEAU du HAUT VERS le BAS :

Au premier niveau:

- Salle du dortoir: Salle polyvalente classée en type L pouvant accueillir 199 personnes.Cette salle ne dispose que de trois

dégagements de une unité de passage.

- L'espace bureaux: 9 personnels pour les trois bureaux.

Au rez de chaussée:

- Salle des moniales classée en type V avec un effectif de 19 personnes.

- Salle capitulaire classée en type N avec un effectif de 48 personnes.

- Salle du réfectoire classée en type Y pour un effectif de 19 personnes.Cette salle de 162 m2 ne dispose que d'un

dégagement d'une unité de passage.

- Salle cuisine classée en type Y pour un effectif de 19 personnes.Cette salle de 54 m2 ne dispose que d'un dégagement

d'une unité de passage.

LOCALISATIONS des COUPURES d'ÉNERGIES

Gaz:

Electricité:

Installation photovoltaïque:

Autre énergie:

SST/DGIF/
JP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G26

OBJET : CONVENTIONS PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT, PAR LE DEPARTEMENT, DE LOCAUX SITUES AU SEIN DES POLES MEDICAUX-SOCIAUX DE SAINTE-MAXIME ET DRAGUIGNAN, AINSI QUE DES CENTRES MEDICO-SOCIAUX DE FREJUS, LE MUY ET BRIGNOLES, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CIDFF DU VAR

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les projets de conventions portant mise à disposition à titre gratuit de locaux au sein des pôles médico-sociaux de Sainte-Maxime et Draguignan, ainsi que des centres médico-sociaux de Fréjus, Le Muy et Brignoles, entre le Département du Var et le CIDFF du Var, tels que joints en annexe;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120521-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.G.I.F./
SB

Acte n° : CO 2026-203

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT PAR LE
DEPARTEMENT DU VAR, DE LOCAUX SITUES AU SEIN DU CENTRE MEDICO-SOCIAL,
54 RUE DOCTEUR BARBAROUX, 83170 BRIGNOLES, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
CIDFF DU VAR.

Entre les Soussignés :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n° G de la Commission permanente du Conseil départemental du Var en date du ,

Le Président du Conseil départemental du Var est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission «XXX » agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le "Département", d'une part

ET

L'Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF du Var), domiciliée, 42, avenue des Iles d'Or, 83400 HYERES, représentée par Madame Claudine RICHARD, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes en vertu d'une décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 08 septembre 2018.

Ci-après dénommée «Le Preneur», d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le prolongement de la convention de partenariat n°CO 2025-1390 intervenue le 17 novembre 2025, le Département a décidé de soutenir l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF du Var) en mettant à disposition de l'association, des locaux permettant l'accueil du public par ses équipes dans le cadre d'une action d'accompagnement à la fonction parentale animée par une psychologue et proposée à l'ensemble des familles du territoire.

Les interventions du Preneur ayant un lien avec la politique sociale du Département, il convient de matérialiser cette occupation par l'établissement d'une convention.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette nouvelle mise à disposition, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit.

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département met à disposition du Preneur, au sein du centre médico social, situé 54 rue du docteur Barbaroux, 83170 Brignoles, le bureau n°13 (le matin), d'une superficie de 9 m² environ et le bureau n°2 (l'après midi), d'une superficie de 11 m².

Article 2: Destination des lieux

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur pour le seul exercice de ses missions d'accompagnement social, le premier vendredi de chaque mois selon un planning pré-établi en concertation avec la responsable du pôle médico-social de Brignoles, étant entendu que cette cadence d'occupation peut être susceptible d'évoluer d'un commun accord entre les parties sans qu'il soit besoin de modifier les termes de la présente convention.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3: Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 4: Désignation des équipements et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Preneur le mobilier existant ci-dessous désigné:

- 1 bureau,
- 1 fauteuil,
- 2 chaises,
- 1 table
- 1 téléphone
- 1 PC sans connexion internet
- 1 photocopieur (papier non fourni)

Article 5: Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an à compter de sa date de signature, et peut être renouvelée tacitement par période de un an.

Article 6: Résiliation

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois,
- par le Preneur à tout moment, en respectant un préavis de trois mois,
- en cas d'inexécution par le Preneur de l'une des clauses de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter demeurée sans effet. Si le Preneur refuse de quitter les lieux, il suffit, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de l'adresse des lieux mis à disposition.

Article 7: Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le Preneur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8: Jouissance des lieux

Le Preneur jouit des lieux paisiblement et ne doit en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse du Département.

Le Preneur doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconque, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Article 9 : Responsabilité et recours

Assurances

Le Preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Démolition de l'immeuble

Si pendant la durée de la convention, les locaux mis à disposition sont détruits en totalité, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10: Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et la gestion des compteurs s'y rapportant restent à la charge du Département, ainsi que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

Article 11: Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Article 12: Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déferés devant la juridiction compétente.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en son siège social sus-indiqué,
- Le preneur, en son siège social sus-indiqué.

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Article 14 : Annexes

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçue :

- Une copie du plan des locaux mis à disposition

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

La Présidente

Claudine RICHARD

Fait à Toulon, le

Consignes de sécurité

Plan d'évacuation

En cas d'accident

15 PREVEZ LES SECOURS
en téléphonant au 15

En cas d'incendie

DECLENchez L'ALARME
en utilisant le boîtier
le plus proche
ou en téléphonant au 18

ATTAQUEZ LE FEU
sans prendre de risque.

EN CAS DE FUMEE
BAISSEZ-VOUS
car l'air frais est près du sol.

En cas d'évacuation

A L'AUDITION DU
SIGNAL SONORE
ou sur ordre du personnel

REJOIGNEZ
LE POINT DE RASSEMBLEMENT

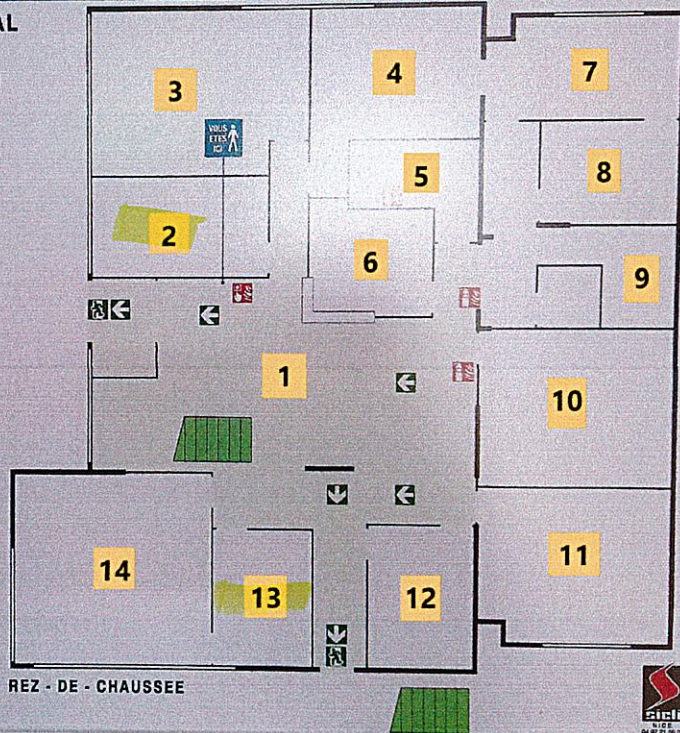
FERMEZ PORTES ET FENETRES
et vérifiez que personne
ne reste dans les locaux

EVACUEZ CALMEMENT
LE NIVEAU
en utilisant les issues
les plus proches

N'UTILISEZ PAS LES ASCENSEURS
POUR EVACUER

ATCF Octobre 2018

**CENTRE SOCIAL
MEDICAL**
83170 BRIGNOLES



REZ - DE - CHAUSSEE

Extincteur
Alarme



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.G.I.F./
SB

Acte n° : CO 2026-204

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT PAR LE
DEPARTEMENT DU VAR DE LOCAUX SITUES AU SEIN DU CENTRE MEDICO-SOCIAL,
MOULIN DE LA TOUR, 83490 LE MUY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CIDFF DU VAR.

Entre les Soussignés :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n° G de la Commission permanente du Conseil départemental du Var en date du ,

Le Président du Conseil départemental du Var est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission «XXX » agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le "Département", d'une part

ET

L'Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF du Var), domiciliée, 42, avenue des Iles d'Or, 83400 HYERES, représentée par Madame Claudine RICHARD, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes en vertu d'une décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 08 septembre 2018.

Ci-après dénommée «Le Preneur», d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le prolongement de la convention de partenariat n°CO 2025-1390 intervenue le 17 novembre 2025, le Département a décidé de soutenir l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF du Var) en mettant à disposition de l'association, des locaux permettant l'accueil du public par ses équipes dans le cadre d'une action d'accompagnement à la fonction parentale animée par une psychologue et proposée à l'ensemble des familles du territoire.

Les interventions du Preneur ayant un lien avec la politique sociale du Département, il convient de matérialiser cette occupation par l'établissement d'une convention.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette nouvelle mise à disposition, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit.

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département met à disposition du Preneur, au sein du centre médico social, situé au Moulin de la Tour, 83490 Le Muy, le bureau n°07, d'une superficie de 20 m² environ.

Article 2: Destination des lieux

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur pour le seul exercice de ses missions d'accompagnement social , le 2ème jeudi de chaque mois selon un planning pré-établi en concertation avec la responsable du pôle médico-social de Draguignan, étant entendu que cette cadence d'occupation peut être susceptible d'évoluer d'un commun accord entre les parties sans qu'il soit besoin de modifier les termes de la présente convention.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3: Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 4: Désignation des équipements et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Preneur le mobilier existant ci-dessous désigné:

- chaises,
- tables,
- 1 téléphone,
- 1 photocopieur

Article 5: Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an à compter de sa date de signature, et peut être renouvelée tacitement par période de un an.

Article 6: Résiliation

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois,
- par le Preneur à tout moment, en respectant un préavis de trois mois,
- en cas d'inexécution par le Preneur de l'une des clauses de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter demeurée sans effet. Si le Preneur refuse de quitter les lieux, il suffit, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de l'adresse des lieux mis à disposition.

Article 7: Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le Preneur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8: Jouissance des lieux

Le Preneur jouit des lieux paisiblement et ne doit en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse du Département.

Le Preneur doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement

de copropriété ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconque, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Article 9 : Responsabilité et recours

Assurances

Le Preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Démolition de l'immeuble

Si pendant la durée de la convention, les locaux mis à disposition sont détruits en totalité, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10: Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et la gestion des compteurs s'y rapportant restent à la charge du Département, ainsi que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

Article 11: Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Article 12: Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en son siège social sus-indiqué,
- Le preneur, en son siège social sus-indiqué.

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Article 14 : Annexes

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçue :

- Une copie du plan des locaux mis à disposition

Article 15 : Régime fiscal.

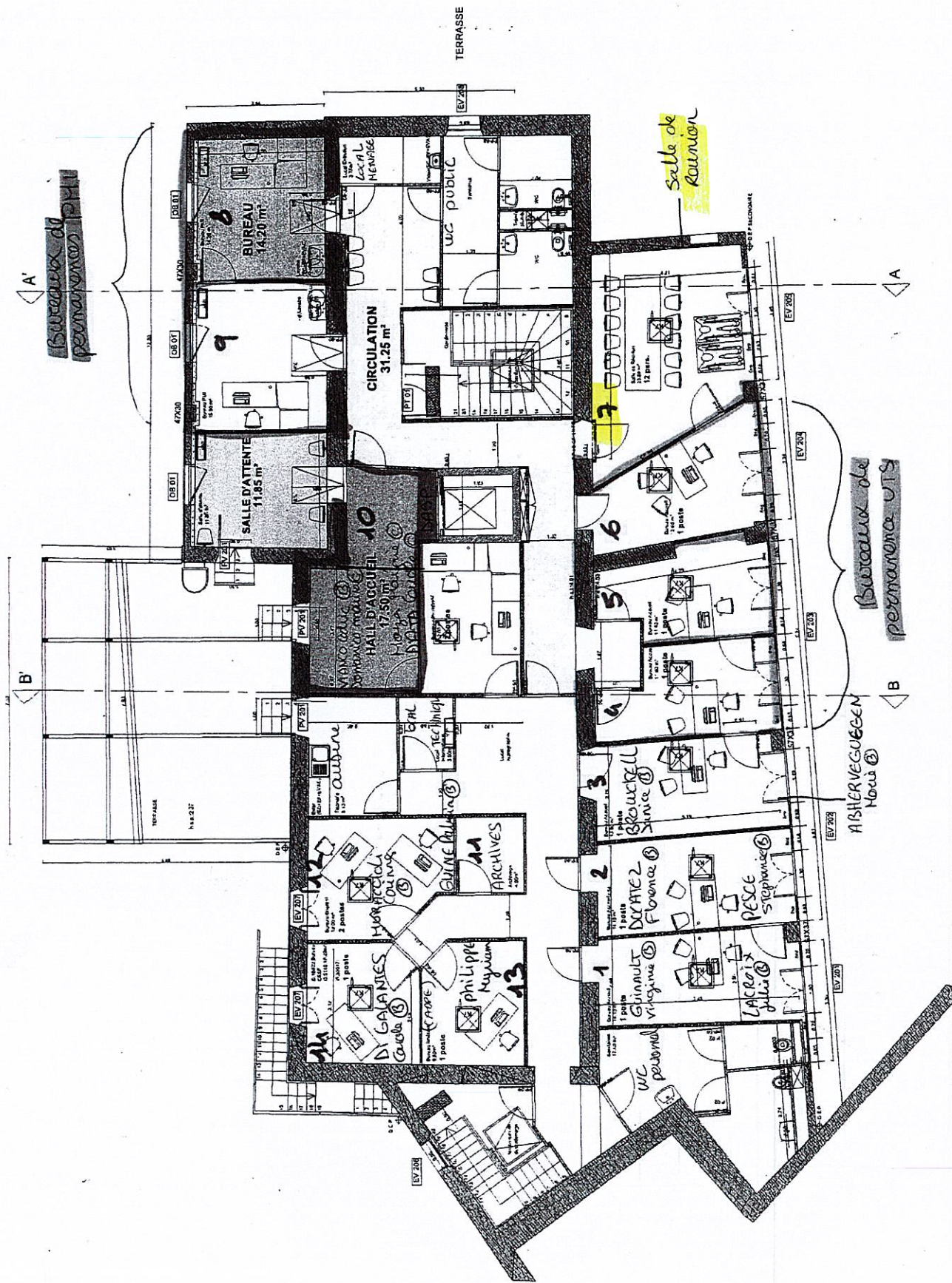
Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

La Présidente

Claudine RICHARD

Fait à Toulon, le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.G.I.F./
SB

Acte n° : CO 2026-202

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT PAR LE
DEPARTEMENT DU VAR, DE LOCAUX SITUES AU SEIN DU POLE MEDICO-SOCIAL,
BAT D, 380 RUE JEAN AICARD, 83300 DRAGUIGNAN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
CIDFF DU VAR.

Entre les Soussignés :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n° G de la Commission permanente du Conseil départemental du Var en date du ,

Le Président du Conseil départemental du Var est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission «XXX » agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le "Département", d'une part

ET

L'Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF du Var), domiciliée, 42, avenue des Iles d'Or, 83400 HYERES, représentée par Madame Claudine RICHARD, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes en vertu d'une décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 08 septembre 2018.

Ci-après dénommée «Le Preneur», d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le prolongement de la convention de partenariat n°CO 2025-1390 intervenue le 17 novembre 2025, le Département a décidé de soutenir l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF du Var) en mettant à disposition de l'association, des locaux permettant l'accueil du public par ses équipes dans le cadre d'une action d'accompagnement à la fonction parentale animée par une psychologue et proposée à l'ensemble des familles du territoire.

Les interventions du Preneur ayant un lien avec la politique sociale du Département, il convient de matérialiser cette occupation par l'établissement d'une convention.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette nouvelle mise à disposition, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit.

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département met à disposition du Preneur, au sein du pôle médico-social Bât D, situé 380 rue Jean Aicard, 83300 Draguignan, le bureau n°017, d'une superficie de 15 m² environ, au rez-de-chaussée.

Article 2: Destination des lieux

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur pour le seul exercice de ses missions d'accompagnement social, le 2ème vendredi de chaque mois selon un planning pré-établi en concertation avec la responsable du pôle médico-social de Draguignan, étant entendu que cette cadence d'occupation peut être susceptible d'évoluer d'un commun accord entre les parties sans qu'il soit besoin de modifier les termes de la présente convention.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3: Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 4: Désignation des équipements et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Preneur le mobilier existant ci-dessous désigné:

- 1 bureau,
- 1 fauteuil,
- 5 chaises,
- 1 table
- 1 téléphone
- 1 photocopieur

Article 5: Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an à compter de sa date de signature, et peut être renouvelée tacitement par période de un an.

Article 6: Résiliation

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois,
- par le Preneur à tout moment, en respectant un préavis de trois mois,
- en cas d'inexécution par le Preneur de l'une des clauses de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter demeurée sans effet. Si le Preneur refuse de quitter les lieux, il suffit, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de l'adresse des lieux mis à disposition.

Article 7: Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le Preneur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8: Jouissance des lieux

Le Preneur jouit des lieux paisiblement et ne doit en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse du Département.

Le Preneur doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconque, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Article 9 : Responsabilité et recours

Assurances

Le Preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Démolition de l'immeuble

Si pendant la durée de la convention, les locaux mis à disposition sont détruits en totalité, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10: Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et la gestion des compteurs s'y rapportant restent à la charge du Département, ainsi que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

Article 11: Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Article 12: Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déferés devant la juridiction compétente.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en son siège social sus-indiqué,
- Le preneur, en son siège social sus-indiqué.

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Article 14 : Annexes

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçue :

- Une copie du plan des locaux mis à disposition

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

La Présidente

Claudine RICHARD

Fait à Toulon, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./
JP*

Acte n° : CO 2026-243

PROJET-CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT PAR LE
DEPARTEMENT DU VAR DE LOCAUX SITUES AU SEIN DU CENTRE MEDICO-SOCIAL,
1, AVENUE BENJAMIN FREZE, 83120 SAINTE-MAXIME, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
CIDFF DU VAR

Entre les Soussignés :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n° G de la Commission permanente du Conseil départemental du Var en date du ,

Le Président du Conseil départemental du Var est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission «XXX » agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le "Département", d'une part,

ET

L'Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF du Var), domiciliée, 42, avenue des Iles d'Or, 83400 HYERES, représentée par Madame Claudine RICHARD, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes en vertu d'une décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 08 septembre 2018.

Ci-après dénommée «Le Preneur», d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le prolongement de la convention de partenariat n°CO 2025-1390 intervenue le 17 novembre 2025, le Département a décidé de soutenir l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF du Var) en mettant à disposition de l'association, des locaux permettant l'accueil du public par ses équipes dans le cadre d'une action d'accompagnement à la fonction parentale animée par une psychologue et proposée à l'ensemble des familles du territoire.

Les interventions du Preneur ayant un lien avec la politique sociale du Département, il convient de matérialiser cette occupation par l'établissement d'une convention.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette nouvelle mise à disposition, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit.

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département met à disposition du Preneur, au sein du centre médico-social situé 1, avenue Benjamin Freze, 83120 Sainte-Maxime, le bureau n°3 d'une superficie de 9,72 m² environ, au rez-de-chaussée.

Article 2: Destination des lieux

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur pour le seul exercice de ses missions d'accompagnement social, deux demi-journée par mois selon un planning pré-établi en concertation avec la responsable du centre médico-social du golfe de Saint-Tropez, étant entendu que cette cadence d'occupation peut être susceptible d'évoluer d'un commun accord entre les parties sans qu'il soit besoin de modifier les termes de la présente convention.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3: Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 4: Désignation des équipements et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Preneur le mobilier existant ci-dessous désigné:

- 1 bureau,

- 1 fauteuil,
- 2 chaises.

Article 5: Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an à compter de sa date de signature, et peut être renouvelée tacitement par période de un an.

Article 6: Résiliation

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois,
- par le Preneur à tout moment, en respectant un préavis de trois mois,
- en cas d'inexécution par le Preneur de l'une des clauses de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter demeurée sans effet. Si le Preneur refuse de quitter les lieux, il suffit, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de l'adresse des lieux mis à disposition.

Article 7: Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le Preneur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8: Jouissance des lieux

Le Preneur jouit des lieux paisiblement et ne doit en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse du Département.

Le Preneur doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconque, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Article 9 : Responsabilité et recours

Assurances

Le Preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Démolition de l'immeuble

Si pendant la durée de la convention, les locaux mis à disposition sont détruits en totalité, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10: Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et la gestion des compteurs s'y rapportant restent à la charge du Département, ainsi que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

Article 11: Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Article 12: Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en son siège social sus-indiqué,
- Le preneur, en son siège social sus-indiqué.

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Article 14 : Annexes

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçue :

- Une copie du plan des locaux mis à disposition

Article 15 : Régime fiscal.

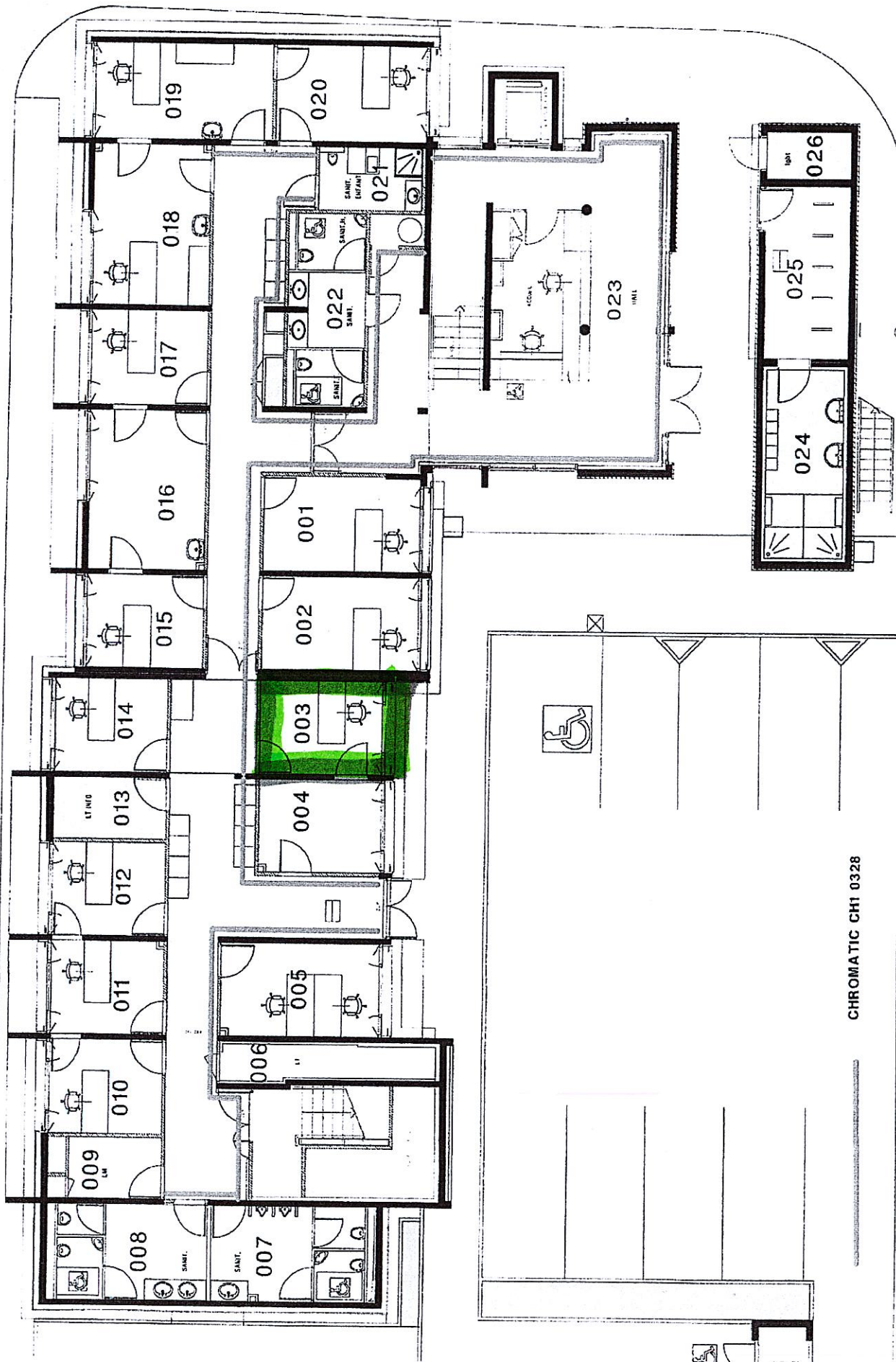
Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

La Présidente

Claudine RICHARD

Fait à Toulon, le



CHROMATIC CHI 0328

Frédéric PASQUALINI Architecte DPLG
 Le dit: Epsilon III 57 Avenue Archimède
 83700 SAINT-PAUL-VALENTIN
 tel 0494955055 fax 0494534931
 pasqualin@agence-pasq-ahp.com

REPARTITION TEINTE HORS BUREAUX

ANCIENNE GENDARMERIE DE SAINTE-MAXIME

NIVEAU 0 1/100

A.125

26/02/2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./
JP*

Acte n° : CO 2026-244

PROJET-CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT PAR LE
DEPARTEMENT DU VAR DE LOCAUX SITUES AU SEIN DU CENTRE MEDICO-SOCIAL,
82, RUE MARTIN BIDOURE, 83600 FREJUS, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CIDFF DU
VAR

Entre les Soussignés :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n° G de la Commission permanente du Conseil départemental du Var en date du ,

Le Président du Conseil départemental du Var est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission «XXX » agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le "Département", d'une part,

ET

L'Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF du Var), domiciliée, 42, avenue des Iles d'Or, 83400 HYERES, représentée par Madame Claudine RICHARD, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes en vertu d'une décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 08 septembre 2018.

Ci-après dénommée «Le Preneur», d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le prolongement de la convention de partenariat n°CO 2025-1390 intervenue le 17 novembre 2025, Département a décidé de soutenir l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF du Var) en mettant à disposition de l'association, des locaux permettant l'accueil du public par ses équipes dans le cadre d'une action d'accompagnement à la fonction parentale animée par une psychologue et proposée à l'ensemble des familles du territoire.

Les interventions du Preneur ayant un lien avec la politique sociale du Département, il convient de matérialiser cette occupation par l'établissement d'une convention.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette nouvelle mise à disposition, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit.

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département met à disposition du Preneur, au sein du centre médico-social situé 82, rue Martin Bidouré, 83600 Fréjus, un bureau (box B) d'une superficie de 9m² environ, au rez-de-chaussée.

Article 2: Destination des lieux

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur pour le seul exercice de ses missions d'accompagnement social, une demi-journée par mois selon un planning pré-établi en concertation avec la responsable du centre médico-social de Fréjus, étant entendu que cette cadence d'occupation peut être susceptible d'évoluer d'un commun accord entre les parties sans qu'il soit besoin de modifier les termes de la présente convention.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3: Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 4: Désignation des équipements et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Preneur le mobilier existant ci-dessous désigné:

- 1 bureau,
- 1 fauteuil,

- 2 chaises,
- 1 caisson,
- 1 téléphone.

Article 5: Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an à compter de sa date de signature, et peut être renouvelée tacitement par période de un an.

Article 6: Résiliation

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois,
- par le Preneur à tout moment, en respectant un préavis de trois mois,
- en cas d'inexécution par le Preneur de l'une des clauses de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter demeurée sans effet. Si le Preneur refuse de quitter les lieux, il suffit, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de l'adresse des lieux mis à disposition.

Article 7: Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le Preneur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8: Jouissance des lieux

Le Preneur jouit des lieux paisiblement et ne doit en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse du Département.

Le Preneur doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconque, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Article 9 : Responsabilité et recours

Assurances

Le Preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;

- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;

- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Démolition de l'immeuble

Si pendant la durée de la convention, les locaux mis à disposition sont détruits en totalité, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10: Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et la gestion des compteurs s'y rapportant restent à la charge du Département, ainsi que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

Article 11: Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Article 12: Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en son siège social sus-indiqué,
- Le preneur, en son siège social sus-indiqué.

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Article 14 : Annexes

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçue :

- Une copie du plan des locaux mis à disposition

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

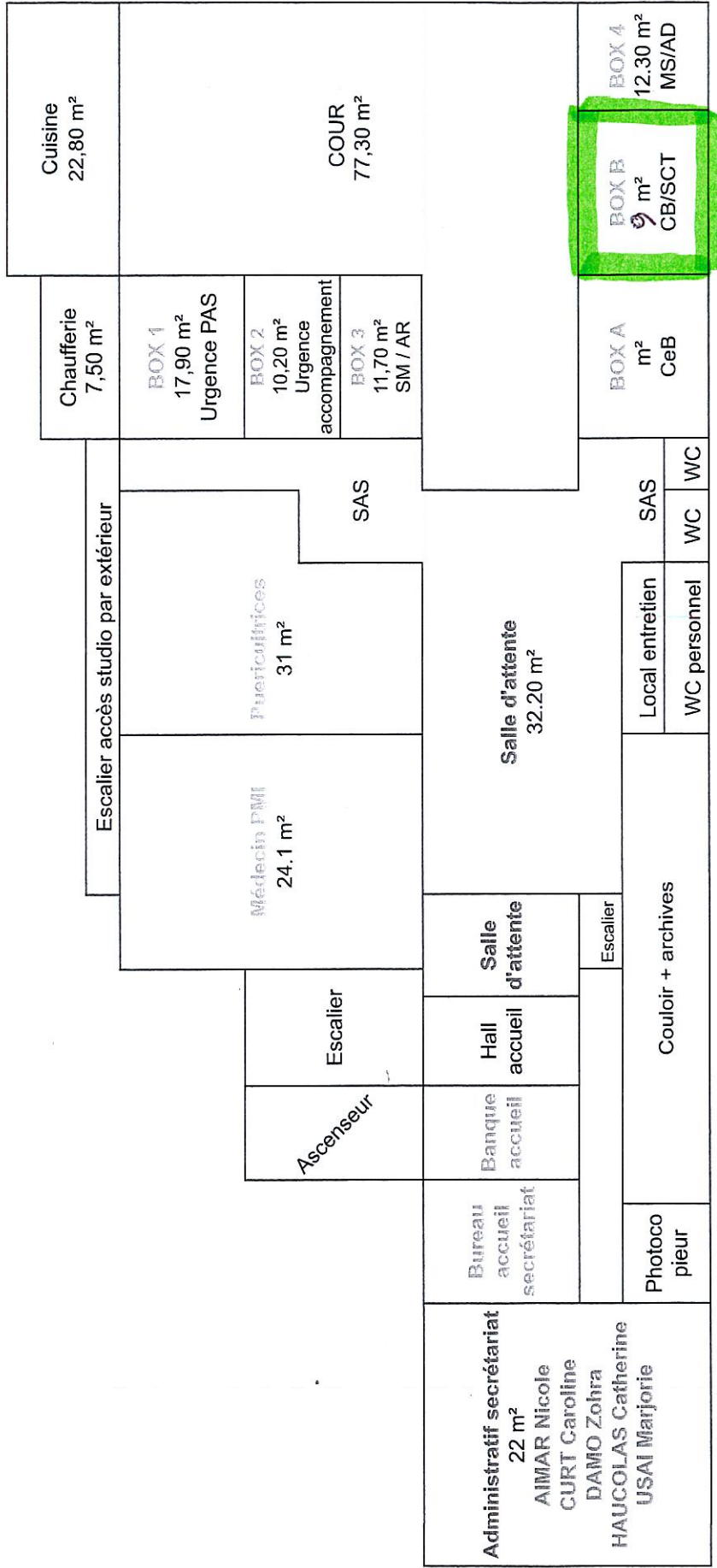
La Présidente

Claudine RICHARD

Fait à Toulon, le

061 P 01 CMS MARTIN BIDOURE - FREJUS

CMS FREJUS REZ-DE-CHAUSSEE



MPA/DSIN/
PG/GD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G28

OBJET : MARCHE DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DE LA SOLUTION DOMATEL, OUTIL DE TELEGESTION DE PRESTATIONS SOCIALES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 complétée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 18 février 2026

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n° 20252282 relatif à la maintenance et l'exploitation de la solution Domatrel composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société Arche MC2 située domaine de la parade, 1600 route des Milles - 13090 Aix-en-Provence, pour les montants suivants :

Montant minimum annuel : pas de minimum

Montant maximum pour la période 1 : 600 000 € HT ou 720 000 € TTC

Montant maximum pour la période 2 : 600 000 € HT ou 720 000 € TTC.

Le marché est passé pour une période de deux ans à compter de sa date de notification.

Il est renouvelable une fois pour une période de deux ans par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Le montant maximum du marché sur 4 ans s'élève à 1 200 000 € HT.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120612-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

SH/DASP/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G29

OBJET : CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - LUTTE CONTRE LA PAUVRETE DES L'ENFANCE - APPEL A MANIFESTATION D'INTERET 2026 ET 2027 - AMELIORER L'ACCES AU LOGEMENT DES FAMILLES AVEC ENFANTS SANS ABRI

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles qui fait obligation aux services des conseils départementaux de prendre en charge les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans [...] notamment parce qu'elles sont sans domicile,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 mars 2024 relative à l'adoption des contractualisations, entre le Département et l'Etat, du pacte local des solidarités et de France Travail,

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en oeuvre territoriale du pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux de solidarités conclus entre l'Etat et les conseils départementaux pour les années 2024-2027,

Vu le rapport du Président,

Considérant la politique de mise à l'abri des familles avec enfants de moins de 4 ans de la collectivité, visant à les accompagner de manière renforcée vers l'accès à un logement ou un hébergement stable,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 24 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le lancement et les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Mieux accompagner l'accès au logement des familles avec enfants sans abri avec une prise en charge globale logement, emploi et parentalité" pour une durée de 16 mois, du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2027,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous actes et documents en lien avec cette procédure,

- d'affecter à l'appel à manifestation d'intérêt, dans le cadre du contrat local des solidarités, la somme de 186 700 euros (cent quatre-vingt six mille sept cents euros) pour la durée de l'appel à manifestation d'intérêt.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121011-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



LE DÉPARTEMENT

Avis d'appel à manifestation d'intérêt

Du 1er Septembre 2026 au 31 décembre 2027

Mieux accompagner l'accès au logement des familles avec enfants sans abri avec une prise en charge globale logement, emploi et parentalité

Date de clôture de l'appel à manifestation d'intérêts : **20/05/2026**

Service chargé du suivi de l'appel à manifestation d'intérêts :

Conseil départemental - Direction de l'action sociale de proximité (DASP)

Service développement social

mdevernois@var.fr (04 83 95 15 30)

CADRE GENERAL

Les familles sans-domicile stable, les femmes seules avec enfant, enceintes, sortant de la maternité ou victimes de violence, constituent un public spécifique auquel il faut apporter une solution d'hébergement rapide et un accompagnement singulier.

Actuellement, les besoins sont exponentiels face à une offre saturée : des capacités actuellement inadaptées tant sur les hébergements d'urgence que les centres d'hébergement famille ; des listes d'attente, des difficultés à répondre à toutes les demandes.

De ce fait, il est constaté une forte hausse du nombre d'hébergement en nuitées d'hôtels, de par un nombre croissant de familles qu'il faut mettre à l'abri, mais surtout, un allongement des durées d'hébergement précaire en hôtel de par la saturation des dispositifs cités précédemment et un accès au logement rendu plus encore difficile.

Ces familles ont par ailleurs un besoin d'accompagnement social renforcé dans leur parcours, et si possible combiné avec un accompagnement à l'emploi. En effet, l'accès à l'emploi constitue un levier majeur vers un logement durable.

Dans le cadre du contrat local des solidarités pour les années 2024 - 2027, le Département a créé, avec le soutien des services de l'Etat, un dispositif dédié aux fins d'organiser un accompagnement renforcé des familles avec enfants - priorité

avec enfants de moins de 4 ans - hébergées / mises à l'abri aux fins d'accélérer l'entrée dans un dispositif plus pérenne, voire un logement durable.

Dans ce sens, le Département a lancé, en avril 2024, un appel à projets pour la création d'une équipe mobile constituée - a minima - d'un travailleur social et d'un conseiller en insertion professionnelle – afin d'accompagner dans sa globalité toute famille mise à l'abri, hébergée en hôtels afin qu'elle puisse accéder à un hébergement stable ou un logement durable. L'expérimentation a été conventionnée pour deux années à compter de septembre 2024.

Arrivant à son terme, sur la base des constats réalisés sur les multi-problématiques des publics accompagnés et fort de ses résultats, le Département a décidé poursuivre cette opération pour les 16 mois courants jusqu'au terme de la contractualisation prévue dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

CONSTATS ET BILANS DE L'EXPÉRIMENTATION

Au 31 décembre 2025, 63 foyers ont bénéficié de l'accompagnement de l'équipe mobile et 46 foyers sont sortis dont 40 avec une sortie positive avec un accès à un logement (21) ou un hébergement stable (19).

L'ensemble des foyers accompagnés relève de la grande précarité : plus de 25% des familles ne disposaient d'aucune ressource et plus de 40% sont bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

L'insertion professionnelle est rendue très difficile du fait de l'absence de la maîtrise de la langue française avec 15 personnes ne maîtrisant pas le français et 16 sont analphabètes. Et la question de la garde d'enfants est aussi un frein majeur à la mise en œuvre d'un parcours professionnel.

Ces éléments permettent une réflexion sur l'organisation des ETP consacrés à chacune des missions, en renforçant les postes liés à un accompagnement social, aux premiers savoirs, à la parentalité...

OBJECTIFS

Le Département et les services de l'Etat (DDETS) sont confrontés à une augmentation du nombre de familles avec enfants, mises à l'abri de manière précaire en hôtels, et de surcroît à un allongement important du nombre de nuitées, du fait de la saturation des centres d'hébergement (d'urgence ou de réinsertion sociale). L'objectif de l'action est de réduire fortement le temps d'hébergement précaire de ces familles et d'accélérer les délais d'accès à un hébergement stable ou un logement durable.

Par ailleurs, le Département a développé depuis 2024, une offre d'hébergement complémentaire au dispositif des nuitées d'hôtel proposant un cadre de mise à l'abri de meilleure qualité pour les familles avec de jeunes enfants. Le partenaire retenu par cet appel à manifestation d'intérêt pourra accompagner aussi les publics mis à l'abri dans ces logements dédiés.

Cet appel à manifestation d'intérêts vise à prolonger le dispositif dédié d'accompagnement global et renforcé de ces familles vers un hébergement stable ou un logement durable. L'objectif est de proposer une prise en charge et un accompagnement de l'ensemble des problématiques sociales, administratives, voire parentales de ces familles, et d'engager si possible, les démarches d'insertion professionnelle, levier majeur de l'accès à un logement.

En 2024, le Département a mis à l'abri et financé l'hébergement en hôtels de 166 familles (avec au moins un enfant de moins de 4 ans). L'ensemble de ces familles ne sont pas orientables sur le dispositif d'équipe mobile, notamment parce qu'il s'agit aussi de mise à l'abri de courte durée (inférieure à 15 jours) pour des motifs ponctuels.

Au regard du territoire départemental à couvrir, il est proposé comme base une file active a minima de 30 accompagnements mais le candidat pourra proposer un volume supérieur et expliciter son organisation.

TYOLOGIE D'ACTION ATTENDUE

Il est attendu par le candidat la création et mise en œuvre d'un dispositif d'équipe mobile dédiée à l'accompagnement global vers un hébergement stable ou un logement durable, des familles hébergées en hôtels par les services du Département ou de l'Etat.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche d'aller-vers les publics en difficulté.

L'opérateur devra préciser dans le cadre de son dépôt de projet :

- le type de structure / nature juridique ;
- les moyens humains en précisant (et en justifiant) les compétences ou les métiers retenus pour ce dispositif (si possible joindre les curriculum vitae des salarié-e-s affecté-e-s au dispositif) ;

- le contenu, les modalités de l'accompagnement global proposé, le(s) lieu(x) de réception et de prise en charge des publics ;
- le budget prévisionnel ;
- les besoins de recrutement ;
- l'organisation proposée pour répondre aux besoins territoriaux ;
- les modalités de réponse aux orientations des publics par les institutions partenaires (UTS, SIAO) ;
- l'expérience de la structure en matière d'accompagnement global, et plus spécifiquement en matière d'hébergement et d'accès au logement ;
- le(s) partenaire(s) éventuel(s) mobilisé(s) dans le projet en précisant le contenu de leur intervention, les compétences déployées sur l'un ou l'autre volet d'accompagnement : transmettre tout document mentionnant l'adhésion formelle du partenaire.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ACTION

L'évaluation à 6, 12 et 16 mois de l'action sera réalisée sur la base des indicateurs suivants, inscrits dans la convention :

- Typologie des problématiques abordées : accès aux droits, hébergement, logement, mobilité, formation, emploi, financier, parentalité, violences intraconjugales ;
- Nombre de familles accompagnées ayant accédé à un logement ;
- Nombre de familles accompagnées ayant accédé à un hébergement stable (CHRS...) ;
- Nombre de situations de violences intra-familiales ayant nécessité une mise à l'abri ;
- Nombre de familles ayant quitté l'hébergement précaire hôtelier sans solution ;
- Nombre de mères seules sans domicile avec enfants de moins de 4 ans accompagnées ;
- Durée d'hébergement moyenne en hôtels des familles prises en charge ;
- Nombre de personnes ayant accédé à un emploi (détailler CDI, CDD + et - 6 mois, intérim, contrat aidé) ;
- Nombre de personnes ayant accédé à une formation qualifiante, diplômante, professionnalisante.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

A titre indicatif, la subvention allouée pour cette action, dans le cadre du contrat départemental des solidarités (cofinancement de l'Etat à 50%), par le Département est de 186.700 € (cent quatre-vingt six mille sept cents euros) pour une période de 16 mois.

Le versement de la subvention s'effectue, par convention, de la manière suivante :

- le 1er versement de 30 % de la subvention à la signature de la convention par les parties,
- le 2ème versement de 40 % de la subvention à réception du bilan d'activités intermédiaire à 6 mois, et selon les résultats et l'atteinte des objectifs fixés ;
- le dernier versement de 30 de la subvention à réception du bilan d'activités intermédiaire à 12 mois, et selon les résultats et l'atteinte des objectifs fixés.

Le porteur de projet pourra solliciter le financement d'autres organismes (fondation...) : à l'appui de son projet, il devra, à défaut de la délibération d'attribution de subvention, fournir une lettre d'engagement du(des) potentiel(s) financeur(s).

SECTEUR D'INTERVENTION

L'appel à manifestation d'intérêt porte sur l'ensemble du territoire du département du Var.

PUBLIC CIBLE

Les familles avec enfants sans domicile fixe, hébergées en hôtels, avec priorité pour les familles ayant des enfants âgés de moins de 4 ans. Les familles à prendre en charge relèvent :

- de situations de rupture d'hébergement familial ;
- de mise à l'abri suite à des violences conjugales et intrafamiliales ;
- de situation de demande d'asile en cours ;
- de mise à l'abri suite à un arrêté de péril sur logement / immeuble occupé...

ELIGIBILITÉ DES PORTEURS DE PROJETS

Sont éligibles à cet appel à manifestation d'intérêt :

- ✓ Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- ✓ Les fondations.

FORMALISATION DES PROJETS

La réponse au présent appel à manifestation d'intérêt devra se faire sous la forme d'un mémoire technique et d'un budget prévisionnel.

Le mémoire technique contiendra tout élément utile à démontrer la qualité du projet proposé.

Le budget prévisionnel ne devra faire apparaître que les coûts liés à la mise en œuvre de l'action. Le dossier de demande de subvention devra être complémentaire au mémoire technique via [la plateforme dédiée du Département](#).

Les pièces du présent appel à projets devront être exclusivement rédigées en français.

L'unité monétaire des projets déposés est l'euro.

Le Département se réserve le droit de préciser les projets susceptibles d'être retenus à travers un entretien.

Un comité de sélection des projets se réunira dans un délai de 2 semaines à compter de la date limite de remise des projets. Les projets non sélectionnés feront l'objet d'une notification de rejet.

Le projet retenu sera formalisé par une convention entre le Département et le porteur de projet afin de préciser la nature des engagements réciproques. Dès sélection du projet votée par les élus départementaux, un projet de convention sera soumis au vote de l'assemblée départementale. Une notification d'attribution de subvention sera ensuite transmise aux porteurs de projets retenus.

DURÉE DU PROJET

Les projets seront soutenus et financés dans le cadre d'une convention pluriannuelle, pour une durée de 16 mois, à compter du 1er septembre 2026.

CRITÈRES D'INSTRUCTION ET DE SÉLECTION DES PROJETS

Le Département se réserve le droit de demander des précisions aux candidats par écrit. Le choix final du porteur de projet se fera par référence à la grille d'évaluation (annexe). En cas de résultats ex aequo, le moins disant sera retenu.

MPA/DSIN/
PG/CH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G46

OBJET : MARCHE RELATIF A LA MAINTENANCE EDITEUR DU PRODUIT PARCOURS SOLIDARITES, OUTIL DE GESTION DES DOMAINES DE SOLIDARITE DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R2122-3 3°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 18 février 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché relatif à la maintenance éditeur de la solution logicielle en SaaS "Parcours Solidarités", outil de gestion des domaines de solidarité du Département du Var, composé du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement ci-joint, avec la société Worldline France SAS située 1, place des Degrés, 92800 Puteaux, pour un montant maximum de 640 000 € HT pour la première période et un montant maximum de 920 000 € HT pour la deuxième période, détenant tous les droits sur les logiciels de la gamme Worldline Parcours Solidarités.

Le marché est passé pour une durée de 24 mois, à compter de la date de notification. Il est renouvelable 1 fois par période de 2 ans, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Le montant maximum du marché sur 4 ans s'élève à 1 560 000 € HT, soit 1 872 000 € TTC.

Le marché pourra être reconduit, de façon anticipée, à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120043-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

SH/DDSI/
EM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G48

OBJET : ADOPTION DES NOUVELLES MODALITES DE FINANCEMENT DES CRECHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP) - ABROGATION DE LA DELIBERATION G24 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 JUILLET 2020

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G24 du 20 juillet 2020 approuvant le dispositif de financement en faveur des structures labellisées « crèches à vocation d'insertion professionnelle - AVIP »,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 24 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n°G24 de la Commission permanente du 20 juillet 2020,

- d'adopter les critères d'octroi, de modalités de calcul et de versement des subventions départementales de fonctionnement aux structures labellisées « crèches à vocation d'insertion professionnelle - AVIP », tels que définis ci-après :

Bénéficiaires :

Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et les micro-crèches en mode prestation accueil du jeune enfant (PAJE), existants ou à créer, de statut public ou privé, relevant de la prestation de service unique (PSU) que verse la Caisse d'allocations familiales du Var et labellisés par cette dernière « crèches à vocation d'insertion professionnelle ».

Modalités de calcul et de versement :

En complément du financement de la CAF et sous réserve du dépôt d'une demande de subvention, le Département attribuera une subvention aux structures bénéficiaires à hauteur de 1 900 € annuel par place qu'elles consacrent annuellement au dispositif « crèches à vocation d'insertion professionnelle - AVIP » (nombre de places AVIP sur l'année civile x 1 900 € = montant annuel de la subvention).

Les modalités de versement de cette subvention, ainsi que les obligations de ces structures et du Département seront définies dans le cadre d'une convention de partenariat financier annuelle (convention-type jointe à la présente délibération).

En cas de non affectation des places financées dans le cadre du dispositif « crèches à vocation d'insertion professionnelle - AVIP », le Département réajustera le financement en conséquence lors de l'année N+1.

- d'approuver le projet de convention-type de financement à passer entre le Département et chacune des structures labellisées « crèches à vocation d'insertion professionnelle - AVIP », tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer les conventions passées avec chaque structure labellisée « crèches à vocation d'insertion professionnelle - AVIP », conformes au projet de convention-type.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120896-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

Acte n°

**PROJET - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE
DEPARTEMENT DU VAR ET L'ASSOCIATION XXX A (ville du siège) POUR (nom
de ou des actions) AU TITRE DE L'ANNEE ...**

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

[si signature par délégataire administratif ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur XXX, Directrice/Directeur de XXXX / Responsable du pôle XXX agissant en vertu de l’arrêté de délégation de signature n° AR XXX du XXX.

d'une part,

ET

l’association XXX sise <adresse complète du siège de l’association>, représentée par <titre Prénom Nom du tiers>, <président ou directeur>, dûment habilité(e) par délibération du conseil d’administration du

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département a souhaité donner une nouvelle impulsion au dispositif d'insertion en lançant en 2023 la stratégie Var Insertion Travail (VIT) résolument tournée vers l'emploi et une sortie rapide du dispositif RSA.

La première étape a reposé sur le principe d'une action d'accompagnement immédiate et intensive : **Direct'Emploi** centrée sur la reprise rapide d'emploi des allocataires nouveaux entrants dans le dispositif du RSA avec l'intégration d'un volet médiation emploi afin d'assurer et de développer un lien fort avec le monde de l'emploi et ainsi faciliter les embauches.

Réservée dans un premier temps aux nouveaux entrants au RSA, elle s'est élargie en 2024 aux personnes déjà présentes dans le dispositif et éligibles à cet accompagnement.

Tenant compte des priorités annoncées dans la loi plein emploi du 18 décembre 2023, et soucieux de ne pas créer de rupture dans les accompagnements en cours, le Département structure une nouvelle offre d'accompagnement devant prendre effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 18 mois : le **Dispositif d'Insertion et de Retour à l'Emploi (DIRE)**.

Il s'agit de poursuivre la dynamique enclenchée au travers de la stratégie Var Insertion Travail en proposant un accompagnement harmonisé sur l'ensemble du territoire, et en rappelant et en renforçant le rôle pivot du référent RSA.

Soucieux d'optimiser cet accompagnement et visant l'accès à l'emploi des allocataires du RSA, le Département a décidé de développer et renforcer les outils d'insertion à disposition des référents RSA.

C'est dans ce cadre que le Département du Var entend poursuivre le soutien engagé auprès des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et les micro-crèches en mode prestation accueil du jeune enfant (PAJE), existants ou à créer, de statut public ou privé, relevant de la prestation de service unique (PSU) que verse la Caisse d'allocations familiales du Var et labellisés par cette dernière « crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle » (AVIP).

En effet, leur prescription est ouverte depuis 2025 aux référents du DIRE et leur mobilisation constitue un véritable levier dans l'accompagnement vers l'emploi des familles allocataires du RSA.

La structure **XXX**, , a obtenu de la Caisse d'allocations familiales du Var (CAF) la labellisation "crèche à vocation d'insertion professionnelle" (AVIP) pour l'année **X**.

Conformément à la délibération cadre n° **XXX** du **XXX** relative au financement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) par le Département, ce dernier s'engage à soutenir financièrement la structure au vu du nombre de places labellisées par la CAF du Var.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de la structure XXX et du Département du Var dans le cadre du financement par ce dernier de places labellisées AVIP au titre de l'année ...

ARTICLE 2 : l'engagement de l'association

Nom structure dispose durant l'année 20XX de XXX places labellisées au titre du dispositif crèche AVIP qu'elle s'engage à réserver à ce dispositif selon les modalités décrites dans la présente convention.

Ce dispositif a pour vocation de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans, engagés dans un parcours d'insertion professionnelle (recherche d'emploi, formation, stage..), en organisant l'accueil des enfants et l'accompagnement renforcé des parents dans leurs difficultés.

Conformément aux conditions requises pour l'obtention et le maintien du label AVIP, les structures s'engagent à développer des solutions d'accueil en se conformant aux exigences suivantes :

- partager le diagnostic des besoins et inscrire leur offre en complémentarité avec les offres d'accueil sur le territoire (et ainsi limiter les "zones blanches" en matière d'accueil de jeunes enfants),
- agir dans une dynamique partenariale avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, et pour cela la structure :
 - participe au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif, aux côtés du Département, de France Travail, des missions locales ou d'autres acteurs, tels que les associations d'accompagnement socioprofessionnel via une procédure de demande d'accueil ;
 - s'engage à accueillir le ou les enfant(s) des familles en recherche d'emploi orientés par les services en charge de l'orientation, excepté dans les cas où aucune place n'est disponible ;
 - s'engage également à actualiser en temps réel les places disponibles auprès de ces acteurs et du grand public (site macigogne.fr en lien avec monenfant.fr) ;
 - assure un suivi et une évaluation du dispositif auprès du public accueilli ;
- accueillir au minimum 20 % d'enfants de moins de trois ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi. Une attention particulière est portée aux familles monoparentales ;

- offrir un temps d'accueil hebdomadaire de dix heures minimum pour les enfants de ces publics ;
- adapter le fonctionnement du service d'accueil aux besoins des publics fragiles (temps d'accueil et d'écoute des parents, période d'adaptation, implication des parents, etc.) et à l'évolution de leur situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou d'accompagnement ;
- nommer un référent AVIP, en charge du suivi des missions ci-dessus ;
- assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle.

Les interactions avec le référent RSA en matière de situation individuelle :

Lorsqu'un référent oriente un allocataire vers une crèche AVIP, il a pour obligation de maintenir le suivi de l'allocataire en tant que référent RSA, de garantir la pertinence de la prescription dont il est à l'origine, ainsi que la prise en compte dans le parcours du bilan de ladite action à la fin de celle-ci. Il a également l'obligation de produire un bilan semestriel sur la mobilisation (volume, typologie de public, etc.) de la boîte à outils. Dans ces conditions, la structure devra faciliter les échanges en cas de sollicitations du référent afin de lui transmettre les informations nécessaires à l'évaluation de l'implication de l'allocataire sur la place en crèche mobilisée.

nom structure s'engage à tenir à jour et fournir les indicateurs d'activités suivants au 31 janvier de l'année n+1, et ce, en plus de l'utilisation de la plateforme "crèches-avip" mise à disposition par la CAF :

- nombre de places labellisées
- nombre de places occupées
- typologie des publics accueillis (sexe, situation familiale, nature des prestations sociales : indemnisation France Travail, allocation RSA, AAH...)
- volume d'heures occupées par le public allocataire du RSA

Territoire d'intervention :

ARTICLE 3 : l'engagement du Département du Var

En vertu de la délibération cadre n°XXX du XXXX relative au financement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) de la Commission permanente du Conseil départemental, le Département du Var s'est engagé à soutenir financièrement au cours de l'année 2025 la commune de X à hauteur de XXXXX €.

Ce montant est calculé sur la base suivante : XXX places labellisées x 1 900 €.

Le cas échéant, le montant forfaitaire annuel de 1 900 € par place peut être proratisé, avec un arrondi à l'euro supérieur, au regard du nombre de mois de mise à disposition effective des places labellisées.

Cette subvention est imputée sur le budget départemental. Le comptable est le payeur départemental du Var qui assure le(s) versement(s).

ARTICLE 4 : les dispositions financières

4.1 Modalités de versement

La subvention est mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant est crédité sur le compte ouvert au nom de *nom structure* au terme d'un virement bancaire de XXXX € après signature de la présente convention par les parties.

4.2 Obligations de l'association

4.2.1 Obligations financières

Nom structure s'engage à fournir dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été attribuée :

* Sur la base des éléments listés et attendus par le Département dans l'annexe 1 : Le compte-rendu financier des actions soutenues par le Département, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier fait notamment état des subventions reçues des autres partenaires financiers publics et est accompagné des notifications desdites subventions. Le Département pourra écriéter son aide si le montant total d'aides publiques venait à dépasser le montant définitif consacré au dispositif.

4.2.2 Obligations en matière de communication

Nom structure s'engage à signaler le soutien apporté par le Département dans toute communication relative à l'action subventionnée en prenant contact au préalable avec la direction médias et événementiel du Département (dme-direction@var.fr) pour définir la forme la plus adaptée.

En cas de non respect par l'association de cette obligation, le Département du Var se réserve le droit de demander le remboursement des sommes perçues.

4.2.3 En cas de non respect des engagements liés au label par *nom structure*

En cas de non respect des engagements liés au label AVIP tels que prévus à l'article 2 et subventionnée par le Département selon les modalités décrites à l'article 3, ou en cas de retrait du label AVIP, le Département pourra solliciter le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées notamment au regard des circonstances qui en sont à l'origine.

ARTICLE 5 : responsabilités et assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa

responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 6 : la protection des données personnelles

- Confidentialité :

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Par ailleurs, les personnes amenées à intervenir dans les missions assurées auprès des allocataires du revenu de solidarité active sont tenues au secret professionnel tel que prévu à l'article L262-44 du code de l'action sociale et des familles.

- Protection des données à caractère personnel et formalités Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Ces dispositions concernent :

- le droit d'information des personnes en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention ;
- l'exercice des droits des personnes en cas de gestion des données personnelles entrant dans le champ de la convention ;
- la communication du nom du délégué à la protection des données et ses coordonnées conformément à l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 ;
- la déclaration écrite de la tenue d'un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679.

- Sécurité des données à caractère personnel :

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement :

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les parties s'engagent à s'aider mutuellement pour la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du règlement), les

signataires s'engagent à s'informer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après en avoir pris connaissance, en cas de survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données.

Ils documentent le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 7 : les modifications à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de la convention.

ARTICLE 8 : la résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'a pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 9 : l'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 10 : le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Pour nom structure

Le président / le directeur

Prénom Nom
(date et cachet)

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : **G53**

OBJET : CDC HABITAT SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES JARDINS PERCHES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 19 LOGEMENTS SITUES AVENUE GENERAL EISENHOWER A HYERES

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de CDC habitat société d'économie mixte en date du 21 octobre 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 260 104 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 175523, pour financer l'opération « Les jardins perchés », sise sur la commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 24 novembre 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 260 104 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 175523, pour financer l'opération « Les jardins perchés » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 juillet 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 mars 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 260 104 € souscrit par CDC habitat société d'économie mixte auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les jardins perchés, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements situés avenue Général Eisenhower, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 175523, constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 630 052 € (un million six cent trente mille cinquante-deux euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et CDC habitat société d'économie mixte, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et CDC habitat société d'économie mixte.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1118063-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-6

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 3 260 104 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES JARDINS PERCHES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 19 LOGEMENTS SITUES AVENUE GENERAL EISENHOWER, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 07 avril 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

CDC habitat société d'économie mixte, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, CS 31442 75646 Paris cedex 13, représentée par son Directeur Interrégional PACA Corse, Monsieur Pierre FOURNON,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 7 avril 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à CDC habitat société d'économie mixte sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 260 104 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « Les jardins perchés, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements situés avenue Général Eisenhower, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 175523, signé le 25 septembre 2025 entre CDC habitat société d'économie mixte et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 7 avril 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par CDC habitat société d'économie mixte au Département du Var de prendre, à la charge de CDC habitat société d'économie mixte, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

CDC habitat société d'économie mixte s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si CDC habitat société d'économie mixte ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de CDC habitat société d'économie mixte.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, CDC habitat société d'économie mixte s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à CDC habitat société d'économie mixte pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à CDC habitat société d'économie mixte de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de CDC habitat société d'économie mixte.

CDC habitat société d'économie mixte s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, CDC habitat société d'économie mixte adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

CDC habitat société d'économie mixte s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

CDC habitat société d'économie mixte s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Interrégional PACA Corse de CDC habitat société d'économie mixte,

Monsieur Pierre FOURNON,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G54

OBJET : CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DOMAINE SAINT THOMAS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 20 LOGEMENTS SITUES 75 CHEMIN SAINT MARC A BANDOL

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la CDC habitat social SA d'HLM en date du 04 septembre 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 274 267 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 176193, pour financer l'opération «domaine St Thomas », sise sur la commune de Bandol,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bandol en date du 06 février 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 274 267 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 176193, pour financer l'opération «domaine St Thomas» sise sur la commune de Bandol,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er juillet 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 mars 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 274 267 € souscrit par la CDC habitat social SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «domaine St Thomas, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 20 logements situés 75 chemin Saint Marc, 83150 Bandol », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 176193, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 637 133,50 € (un million six cent trente-sept mille cent trente-trois euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC habitat social SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la CDC habitat social SA d'HLM.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120342-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-172

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 3 274 267 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "DOMAINE ST THOMAS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 20 LOGEMENTS SITUES 75 CHEMIN SAINT MARC, 83150 BANDOL

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 7 avril 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La CDC habitat social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par son Directeur Interrégional PACA Corse, Monsieur Pierre FOURNON,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 7 avril 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la CDC habitat social SA d'HLM sa garantie, à hauteur de

50% d'un emprunt global de 3 274 267 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération «domaine St Thomas, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 20 logements situés 75 chemin Saint Marc, 83150 Bandol ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 176193, signé le 1er août 2025 entre la CDC habitat social SA d'HLM et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 7 avril 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC habitat social SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la CDC habitat social SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La CDC habitat social SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC habitat social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la CDC habitat social SA d'HLM .

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC habitat social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la CDC habitat social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la CDC habitat social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC habitat social SA d'HLM.

La CDC habitat social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC habitat social SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La CDC habitat social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La CDC habitat social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Interrégional PACA Corse de la CDC habitat social
société anonyme d'habitations à loyer modéré,

Monsieur Pierre FOURNON,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G55

OBJET : OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CAP D'OR B ET C" D'ACQUISITION SEULE DE 36 LOGEMENTS SITUES 1267 ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANCAIS D'INDOCHINE A LA SEYNE-SUR-MER

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON.

Déports : M. Christophe MORENO.

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée en date du 11 décembre 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 442 789 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 178109, pour financer l'opération « Cap d'Or B et C », sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 23 février 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 442 789 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 178109, pour financer l'opération « Cap d'Or B et C » sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 juillet 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 mars 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 4 442 789 € souscrit par l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Cap d'Or B et C, parc social public, d'acquisition seule de 36 logements situés 1267 route des anciens combattants français d'Indochine, 83500 La Seyne-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°178109, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 221 394,50 € (deux millions deux cent vingt-et-un mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : M. Christophe MORENO.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120348-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-175

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 4 442 789 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "CAP D'OR B ET C" D'ACQUISITION SEULE DE 36 LOGEMENTS SITUES 1267 ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANCAIS D'INDOCHINE, 83500 LA SEYNE-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 7 avril 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

L'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée, dont le siège social est situé « Le Saint Matthieu » avenue Franklin Roosevelt - BP 1309 - 83076 Toulon Cedex, représentée par Madame Christel MONDOLONI, Directrice Générale,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 7 avril 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée sa

garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 4 442 789 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Cap d'Or B et C, parc social public, d'acquisition seule de 36 logements situés 1267 route des anciens combattants français d'Indochine, 83500 La Seyne-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 178109, signé le 29 septembre 2025 entre l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 7 avril 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

L'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée s'engage à

affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 3 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée.

L'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

L'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

La Directrice Générale de l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée,

Madame Christel MONDOLONI,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G56

OBJET : SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "FAMILLE PASSION 4 - RESIDENCE SOCIALE JEUNE ACTIFS", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 125 LOGEMENTS, ROUTE DEPARTEMENTALE 98 A LA VALETTE-DU-VAR

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM en date du 31 juillet 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 491 449 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 175141, pour financer l'opération « famille passion 4 - résidence sociale jeunes actifs », sise commune de La Valette-du-Var,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 24 novembre 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 491 449 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 175141, pour financer l'opération « famille passion 4 - résidence sociale jeunes actifs » sise commune de La Valette-du-Var,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 août 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 mars 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 7 491 449 € souscrit par la société française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « famille passion 4 - résidence sociale jeunes actifs, logement accompagné et hébergement d'urgence, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 125 logements situés route départementale 98, 83160 La Valette-du-Var », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 175141, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 745 724,50 € (trois millions sept cent quarante-cinq mille sept cent vingt-quatre euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121587-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-327

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES (SFHE) SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 7 491 449 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "FAMILLE PASSION 4 - RESIDENCE SOCIALE JEUNES ACTIFS", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 125 LOGEMENTS SITUES ROUTE DEPARTEMENTALE 98, 83160 LA VALETTE-DU-VAR

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 07 avril 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM, dont le siège social est situé 1175 petite route des Milles, CS 40650, 13547 Aix-en-Provence Cedex 4, représentée par Monsieur Cédric HEINRICH, Directeur administratif et financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 07 avril 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la société Française des habitations économiques (SFHE)

SA D'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 7 491 449 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « famille passion 4 - résidence sociale jeunes actifs, logement accompagné et hébergement d'urgence, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 125 logements situés route départementale 98, 83160 La Valette-du-Var ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 175141, signé le 10 juillet 2025 entre la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 07 avril 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la

défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 12 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM.

La société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La société Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur administratif et financier de la société
Française des habitations économiques (SFHE) SA D'HLM

Monsieur Cédric HEINRICH,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : **G57**

OBJET : SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "FAMILLE PASSION 4 - RESIDENCE ETUDIANTE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 89 LOGEMENTS SITUES RD 98 A LA VALETTE-DU-VAR

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la société française des habitations économiques (SFHE) SA d'HLM en date du 31 juillet 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 275 571 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 175140, pour financer l'opération « famille passion 4 - résidence étudiante », sise sur la commune de La Valette-du-Var,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 24 novembre 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 275 571 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 175140, pour financer l'opération « famille passion 4 - résidence étudiante » sise sur la commune de La Valette-du-Var,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 août 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 mars 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 7 275 571 € souscrit par la société française des habitations économiques (SFHE) SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Famille passion 4 - Résidence étudiante, hébergement des jeunes, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 89 logements situés route départementale 98, 83160 La Valette-du-Var », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 175140, constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 637 785,50 € (trois millions six cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la société française des habitations économiques (SFHE) SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la société française des habitations économiques (SFHE) SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121581-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-326

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES (SFHE) SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 7 275 571 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGANTIONS POUR FINANCER L'OPERATION "FAMILLE PASSION 4 - RESIDENCE ETUDIANTE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 89 LOGEMENTS SITUES ROUTE DEPARTEMENTALE 98, 83160 LA VALETTE-DU-VAR

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 07 avril 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM, dont le siège social est situé 1175 Petite route des Milles, CS 40650, 13547 Aix-en-Provence Cedex 4, représentée par Monsieur Cédric HEINRICH, Directeur Administratif et Financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 07 avril 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Société Française des Habitations Economiques (SFHE)

SA D'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 7 275 571 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Famille passion 4 - Résidence étudiante, hébergement des jeunes, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 89 logements situés route départementale 98, 83160 La Valette-du-Var ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 175140, signé le 10 juillet 2025 entre la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 07 avril 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à

concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM.

La Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Administratif et Financier de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM

Monsieur Cédric HEINRICH,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G58

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "MASSENET - RESIDENCE ETUDIANTE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 93 LOGEMENTS SITUES 719 AVENUE JOSEPH GASQUET A TOULON

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 17 octobre 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 597 510 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 177629, pour financer l'opération « Massenet - résidence étudiante », sise sur la commune de Toulon,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 23 février 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 597 510 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 177629, pour financer l'opération « Massenet - résidence étudiante » sise commune de Toulon,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 septembre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 mars 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 597 510 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Massenet - résidence étudiante, hébergement des jeunes, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 93 logements situés 719 avenue Joseph Gasquet, 83000 Toulon », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 177629, constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 798 755 € (deux millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante-cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121593-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-328

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 5 597 510 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "MASSENET - RESIDENCE ETUDIANTE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 93 LOGEMENTS SITUES 719 AVENUE JOSEPH GASQUET, 83000 TOULON

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 07 avril 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 07 avril 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 5 597 510 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Massenet - Résidence étudiante, hébergement des jeunes, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 93 logements situés 719 avenue Joseph Gasquet, 83000 Toulon ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 177629, signé le 11 septembre 2025 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 07 avril 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

MPA/DCP/
EB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G62

OBJET : MARCHE RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS (LOTS 1, 2, 3 ET 6) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 mars 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, composé des actes d'engagement ci-joints :

Pour le lot n°1 relatif à la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, avec location de bacs, pour les bâtiments du Conseil départemental du Var situés sur le territoire de l'aire toulonnaise avec :

La société DRAGUI-TRANSPORTS, dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard à Draguignan (83300).

Pour les montants suivants:

Montant minimum par période : 10 000 € HT

Montant maximum par période : 130 000 € HT

Pour le lot n°2 relatif à la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, avec location de bacs, pour les bâtiments du Conseil départemental du Var situés sur le territoire hors aire toulonnaise avec :

La société DRAGUI-TRANSPORTS, dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard à Draguignan (83300).

Pour les montants suivants:

Montant minimum par période : 10 000 € HT

Montant maximum par période : 120 000 € HT

Pour le lot n°3 relatif à la collecte et élimination des déchets industriels et chimiques avec

La société SE.RA.HU, dont le siège social est situé 68 chemin de la Campanette à Cagnes-sur-mer (06800).

Pour les montants suivants:

Montant minimum par période : 10 000 € HT

Montant maximum par période : 60 000 € HT

Pour le lot n°6 relatif à la prestation de service de collecte et de traitement des biodéchets, avec location de contenants, des services du département du Var et du Centre Départemental de l'enfance avec :

La société Solstice-Les Alchimistes Côte d'Azur, dont le siège social est situé 75, rue Gay Lussac à La Farlède (83210).

Pour les montants suivants:

Montant minimum par période : 5 000 € HT

Montant maximum par période : 60 000 € HT

Chaque marché est passé pour une durée d'un an (ou de 12 mois) à compter du 14 mai 2026, ou de sa

date de notification si celle-ci est postérieure. Il est renouvelable 3 fois par période d'un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal du Conseil départemental et son budget annexe du centre départemental de l'enfance du Var,

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121876-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

CDT/DIT/
ATH/ES

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G63

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS POUR LA RESTAURATION ECOLOGIQUE DU SEUIL DU BEAL SUR L'ARGENS

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté de classement du 19 juillet 2013, pris par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée Corse en application de l'article L214-17 alinéa 2 du Code de l'environnement, désignant en classe 2 la portion du cours de l'Argens allant de l'aval du Pont d'Argens à la mer,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A31 du 26 juin 2018 attribuant la maîtrise d'ouvrage déléguée de la restauration écologique du seuil du Béal au Syndicat mixte de l'Argens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 10 novembre 2022 portant revalorisation de l'autorisation de programme pour la restauration écologique des seuils départementaux sur l'Argens,

Vu la convention 2024-207 relative à la délibération de la Commission permanente n° G85 du 19 mars 2024 approuvant la maîtrise d'ouvrage déléguée entre le Département et le syndicat mixte de l'Argens pour la finalisation des travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du Béal,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 16 décembre 2025 portant réévaluation de l'autorisation de programme pour les travaux de restauration écologique du seuil de Pont d'Argens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 23 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le Département du Var et le Syndicat mixte de l'Argens, tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie ainsi que les conditions et les modalités de versement des avances et du solde de l'opération par le Département,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

La dépense sera imputée sur le chapitre 23, compte 238, fonction 71, opération budgétaire 21100131 (restauration écologique des seuils départementaux), AP-2020-2020-1204J2-001.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1119086-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA
CONTINUITE ECOLOGIQUE DU SEUIL DU BEAL

LES SOUSSIGNES

Le **Département du Var**, représenté par son Président, M. Jean-Louis MASSON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° D_2025_040 en date du 4 novembre 2025, d'une part,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Christine Niccoletti, 10ème vice-présidente et présidente de la commission "Solidarités et Ingénierie territoriale" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné « maître d'ouvrage »

Le **Syndicat Mixte de l'Argens**, représenté par son Président, Didier M. BREMOND, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil syndical en date du 4 novembre 2025, d'autre part,

Ci-après désigné « maître d'ouvrage délégué »

Vu

- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et particulièrement ses articles 2, 3, 4 et 5,
- la délibération N°A31 en date du 26 juin 2018 par laquelle le maître d'ouvrage a décidé de confier la restauration de la continuité écologique du seuil du Béal au syndicat mixte de l'Argens

Convienent de ce qui suit :

Conformément à l'article 17.2 de la convention cadre établie entre le Département du Var et le SMA pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du Béal, signée le 13 juin 2024, il est convenu d'un commun accord, de modifier les termes de cette convention par le biais d'un avenant.

Rappel du contexte de la convention de travaux

Avenant à la convention délégation de maîtrise d'ouvrage_SMA/CD83_Travaux du Seuil du Béal

Le seuil du Béal est un ouvrage hydraulique (petit barrage en lit mineur) qui barre l'Argens, dans la basse vallée du fleuve.

L'ouvrage recoupe la limite administrative des communes de Roquebrune sur Argens (en rive droite) et de Puget sur Argens (en rive gauche).

Conformément aux dispositions de l'article L.215-2 du Code de l'Environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives, et le seuil du Béal est par conséquent la propriété du Département du Var, qui possède les parcelles cadastrales suivantes, toutes situées de part et d'autre de l'ouvrage, au lieu-dit l'Isclé :

- en rive gauche : parcelle n°1194 ;
- en rive droite : parcelles n° 452,454, 456 458 .

Par arrêté du 19 juillet 2013, le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée a classé l'ouvrage au titre de l'article L.214-17 alinéa 2 du Code de l'Environnement. Il résulte de ce classement que l'ouvrage devait initialement faire l'objet, dans un délai de cinq ans à partir du 11 septembre 2013, d'un aménagement ou de mesures de gestion lui permettant d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Ce classement et l'obligation qui en découle ont été notifiés au Conseil Départemental du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var par lettre du 7 juillet 2014.

Le Département a obtenu plusieurs dérogations dont la dernière, en date du 15 avril 2021, autorise le Département à réaliser les travaux avant le 11 septembre 2023. Compte-tenu des délais des différentes procédures, le calendrier définitif, fixé avec les services de l'Etat et l'ensemble des partenaires de l'opération, fait état d'une réalisation des travaux courant l'été 2024.

Le Syndicat Mixte de l'Argens est la structure porteuse du PAPI Complet de l'Argens et réalise à ce titre plusieurs actions en basse vallée de l'Argens. Certaines sont en lien direct avec l'objet de la présente convention.

Dans ce contexte et conformément aux dispositions du Titre 1 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département du Var confie au Syndicat Mixte de l'Argens, la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cet avenant 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée, implique la modification des articles 6, 10 et de l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6. MODE DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION – MODIFIÉ PAR AVENANT 1

6.1 Avances versées par le maître d'ouvrage

Préambule : comme prévu à l'article 6 de la Convention, le Département du Var a versé au Syndicat Mixte de l'Argens, une avance de 1 200 288,35 € TTC, correspondant à 50 % de l'enveloppe estimative du projet fixée à 2 400 576,71 € TTC.

Avenant à la convention – octobre 2025

La passation des marchés a permis de préciser les prix provisoires estimatifs à des prix définitifs. Par ailleurs, différents aléas survenus sur le chantier depuis sa première installation en septembre 2024, ont nécessité la révision du montant des études et des travaux à la hausse.

En effet, les travaux de réalisation de la passe à poisson, initialement prévus de septembre 2024 à février 2025, ont subi les crues d'octobre 2024, qui ont considérablement impacté les travaux en cours : le chantier a dû non seulement être remis en état à la suite de la crue, mais tous les travaux réalisés jusqu'à la crue ont été vains et ont dû être entrepris une seconde fois.

Le chantier a recommencé en juillet 2025, suite à la rédaction puis l'instruction d'un Porté à connaissances (PAC) par les Services de l'Etat, permettant la modification du calendrier des travaux autorisés.

Toutefois, la crue a également eu des impacts plus tardifs sur le chantier, non quantifiables au moment de la passation de la première modification financière du marché.

L'annexe 1 de la convention est donc modifiée en conséquence.

Le chantier se terminant fin octobre 2025, le Maître d'Ouvrage délégué sollicitera une dernière avance auprès du Maître d'Ouvrage.

Une mise au point finale des coûts définitifs devra être faite début 2026 afin d'ajuster les versements du Maître d'ouvrage au Maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 10. DÉLAIS – MODIFIÉ PAR AVENANT 1

Préambule : l'article 10 de la convention prévoyait que les délais mentionnés seraient éventuellement prolongés des retards dont le maître d'ouvrage délégué ne pourrait être tenu pour responsable.

Avenant à la convention – octobre 2025

Les travaux de réalisation de la passe à poisson étaient initialement prévus de septembre 2024 à février 2026. Cependant, les crues d'Octobre 2024 ont considérablement impacté les travaux en cours et ont imposé un arrêt de chantier et une reprise à la période de basses eaux de l'année suivante.

Le chantier a aujourd'hui recommencé en juillet 2025, suite à la rédaction puis l'instruction d'un Porté à connaissances (PAC) permettant la modification du calendrier des travaux autorisés.

La fin du chantier est prévue pour la première semaine de novembre 2025.

Avenant à la convention délégation de maîtrise d'ouvrage_SMA/CD83_Travaux du Seuil du Béal

Pour mémoire, l'article 11 prévoyait que la mission du maître d'ouvrage délégué prendrait fin après la réception sans réserve de l'ouvrage en décembre 2026: l'article 11 n'est donc pas modifié.

L'avenant à la convention prendra effet à compter de la date de signature.

Fait en 2 exemplaires,

A Toulon, le **04 NOV. 2025**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Argens

M. Didier BREMOND



Pour le Président du Conseil
départemental,
Madame Christine NICCOLETTI

10ème vice-présidente et présidente de la
commission "Solidarités et ingénierie pour
les territoires"

Avenant à la convention – octobre 2025 : point d'avancement de la convention et mise à jour des montants estimatifs

CONVENTION 4		estim. HT	estim. TTC	Coût Réel HT	Coût réel TTC	Avancement des dépenses SMA	
Expertise MOE précédente	OTEIS	4 500,00 €	5 400,00 €				100%
Actualisation de factures payées sur convention 2023 et précédente		4 952,59 €	5 943,09 €	4 952,59 €	5 943,09 €		100%
REPORT Dépenses convention MOD 2023 non réglées au SMA		49 950,00 €	59 940,00 €	38 380,43 €	46 056,51 €		100%
Report travaux de préparation du site	ATE	12 728,00 €	15 273,60 €				
Lancement de la mission	ACRI-IN	2 800,00 €	3 360,00 €	7 763,00 €	9 315,60 €	7 763,00 €	100%
Audit AVP	ACRI-IN	6 000,00 €	7 200,00 €	8 605,00 €	10 326,00 €	8 605,00 €	100%
Modélisations complémentaires	ACRI-IN	2 050,00 €	2 460,00 €	6 550,00 €	7 860,00 €	6 550,00 €	100%
Réalisation PRO	ACRI-IN	16 000,00 €	19 200,00 €	25 767,00 €	30 920,40 €	25 767,00 €	100%
DCE	ACRI-IN	4 500,00 €	5 400,00 €	9 054,00 €	10 864,80 €	9 054,00 €	100%
Phase VISA	ACRI-IN	4 500,00 €	5 400,00 €	4 964,00 €	5 956,80 €	4 964,00 €	100%
Phase DET	ACRI-IN	41 400,00 €	49 680,00 €	29 385,00 €	35 262,00 €	23 807,55 €	81%
Phase OPC				3 168,75 €	3 802,50 €	3 168,75 €	100%
Phase AOR	ACRI-IN	12 500,00 €	15 000,00 €	8 237,50 €	9 885,00 €	2 059,38 €	25%
Finalisation	ACRI-IN	2 000,00 €	2 400,00 €	3 776,00 €	4 531,20 €	-€	0%
AVENANT CRUE OCTOBRE 2024	ACRI-IN			14 220,00 €	17 064,00 €	4 500,00 €	32%
Compléments géotechniques (mission G4)	ERG	5 000,00 €	6 000,00 €	8 200,00 €	9 840,00 €	2 200,00 €	27%
Suivi faune-flore pendant les travaux y compris avenant 1	SYMBIODIV	12 000,00 €	14 400,00 €	12 675,00 €	15 210,00 €	9 250,00 €	73%
Levé ADN après travaux	SYMBIODIV			2 600,00 €	3 120,00 €		
Contrôle extérieur topo	OPSIA			7 155,00 €	8 586,00 €	4 350,00 €	61%
Suivi efficacité du dispositif amont-aval		3 600,00 €	4 320,00 €		-€		
Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)	Qualiconsult	5 000,00 €	6 000,00 €	2 965,40 €	3 558,48 €	878,40 €	30%
Contrôle technique	BUREAU VERITAS	6 000,00 €	7 200,00 €	5 400,00 €	6 480,00 €	1 800,00 €	33%

Suivi travaux en vidéo (Timelapse)	NGE	5 000,00 €	6 000,00 €		-€		
Travaux : coût initial après notification du marché		1 800 000,00 €	2 160 000,00 €	1 470 060,00 €	1 764 072,00 €		
Avenant 1 aux travaux suite à la crue de 2024	NGE			166 030,00 €	199 236,00 €	943 717,00 €	58%
Avenant 2 aux travaux (impacts différés de la crue et modifications)	NGE			208 977,40 €	250 772,88 €		0%
Évacuation déblais modification n°4 au marché				25 900,00 €	31 080,00 €		
Ligne d'eau (demande CSPS et base kayak)	CABLES ACCESSOIRE SELINGUES			518,91 €	622,69 €	518,91 €	100%
Fourniture et pose d'une échelle limnimétrique (demande OFB)				660,00 €	792,00 €		
Hydroseeding talus				2 500,00 €	3 000,00 €		
Tasseaux anti fines				2 000,00 €	2 400,00 €		
Révision des prix définitive sur l'ensemble des prestations				6 000,00 €	7 200,00 €		
TOTAL estimatif		2 000 480,59 €	2 400 576,71 €	2 048 084,55 €	2 457 701,46 €	1 054 602,98 €	51%
		Estimés à 2,050 000€ HT en l'absence du montant exact de travaux (montant qui ne sera connu qu'après la consultation des entreprises)					

NB : les lignes notées en rouge relèvent d'une estimation de dépense prévisible.

Avenant à la présente convention :

Montant de la convention initiale		Montant convention actualisée		Différence = avenant à prévoir à la convention	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
2 000 480,59 €	2 400 576,71 €	2 048 084,55 €	2 457 701,46 €	47 603,96 €	57 124,75 €

SST/DGIF/
FS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G73

OBJET : ESPACE NATUREL SENSIBLE "LA PLANTADE" - ECHANGE DE TERRAINS SANS SOULTE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE GINASSERVIS, LIEUX-DITS "LA PLANTADE" ET "PIED DE GENOUX"

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L113-8 du code de l'urbanisme relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Ginasservis du 18 décembre 2025 demandant la distraction du régime forestier de la fraction AB 170 issue de la parcelle communale AB 24,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Ginasservis du 12 février 2026 approuvant l'échange de la parcelle communale,

Vu les avis du Domaine du 06/02/2024 et du 19/04/2024 relatifs aux terrains concernés,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 mars 2026

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'échange sans soulte, entre le Département du Var et la commune de Ginasservis, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Ginasservis et désignées ci-après :

Cession par	Lieux-dits	Sections et numéros	Superficies cédées	Indemnités
Département du Var	La Plantade	AK 2 AK 8 AK 695	10 014 m ²	Sans soulte
Commune de Ginasservis	Pied de Genoux	AB 170 issue de la parcelle AB 24	171 058 m ²	

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental du Var à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant,

- de classer dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles la parcelle AB 170 pour qu'elle soit, conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, aménagée en vue de son ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu,

- de faire relever du régime forestier, dès le terme de la procédure, ladite parcelle qui en a été distraite pour les besoins de cet échange.

Les écritures comptables de cession résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 77, fonction 71, compte 775 du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100064.

Les écritures comptables d'acquisition résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 21, fonction 71,

compte 2118 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100064.

Adopté à l'unanimité.

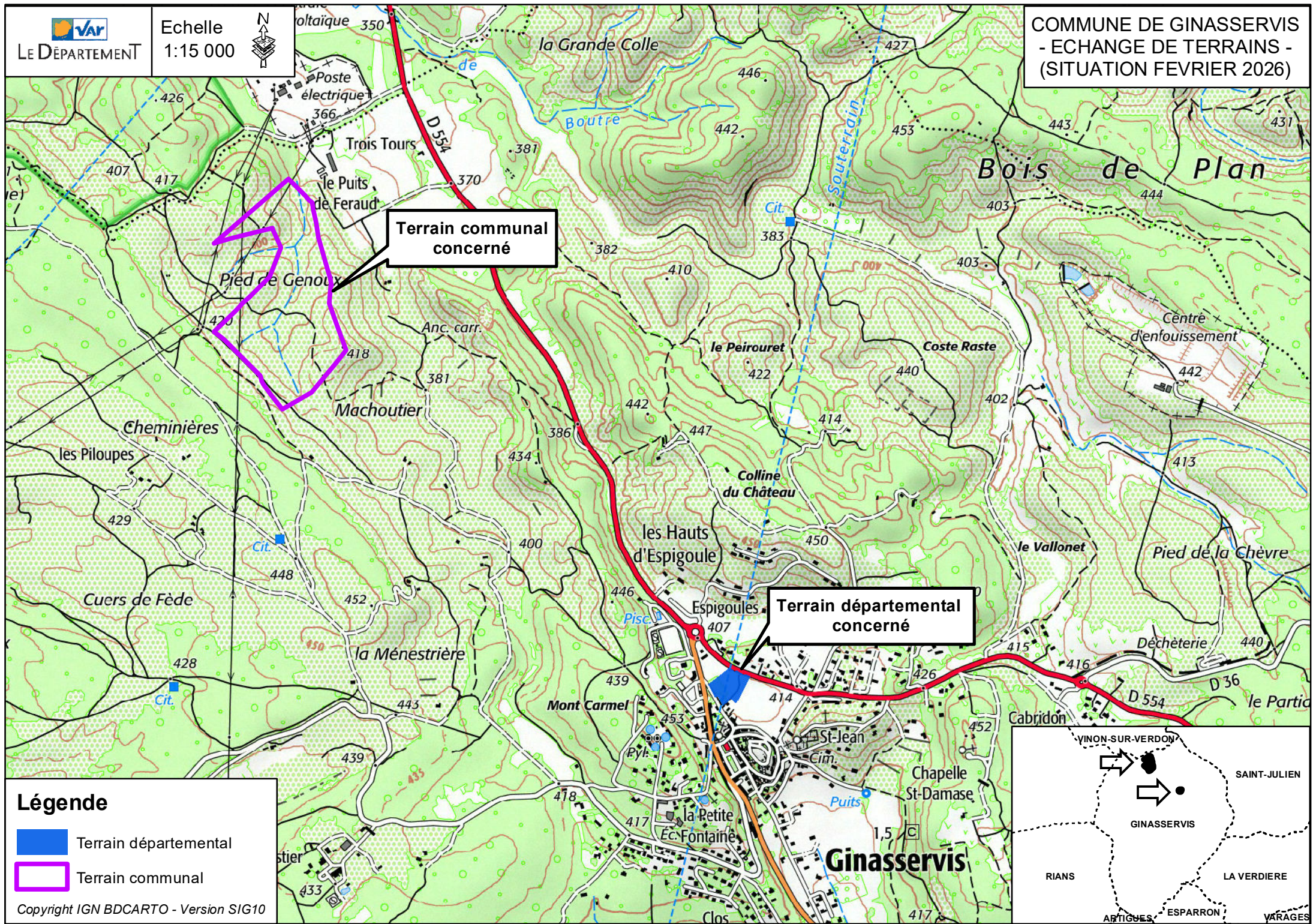
Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120496-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

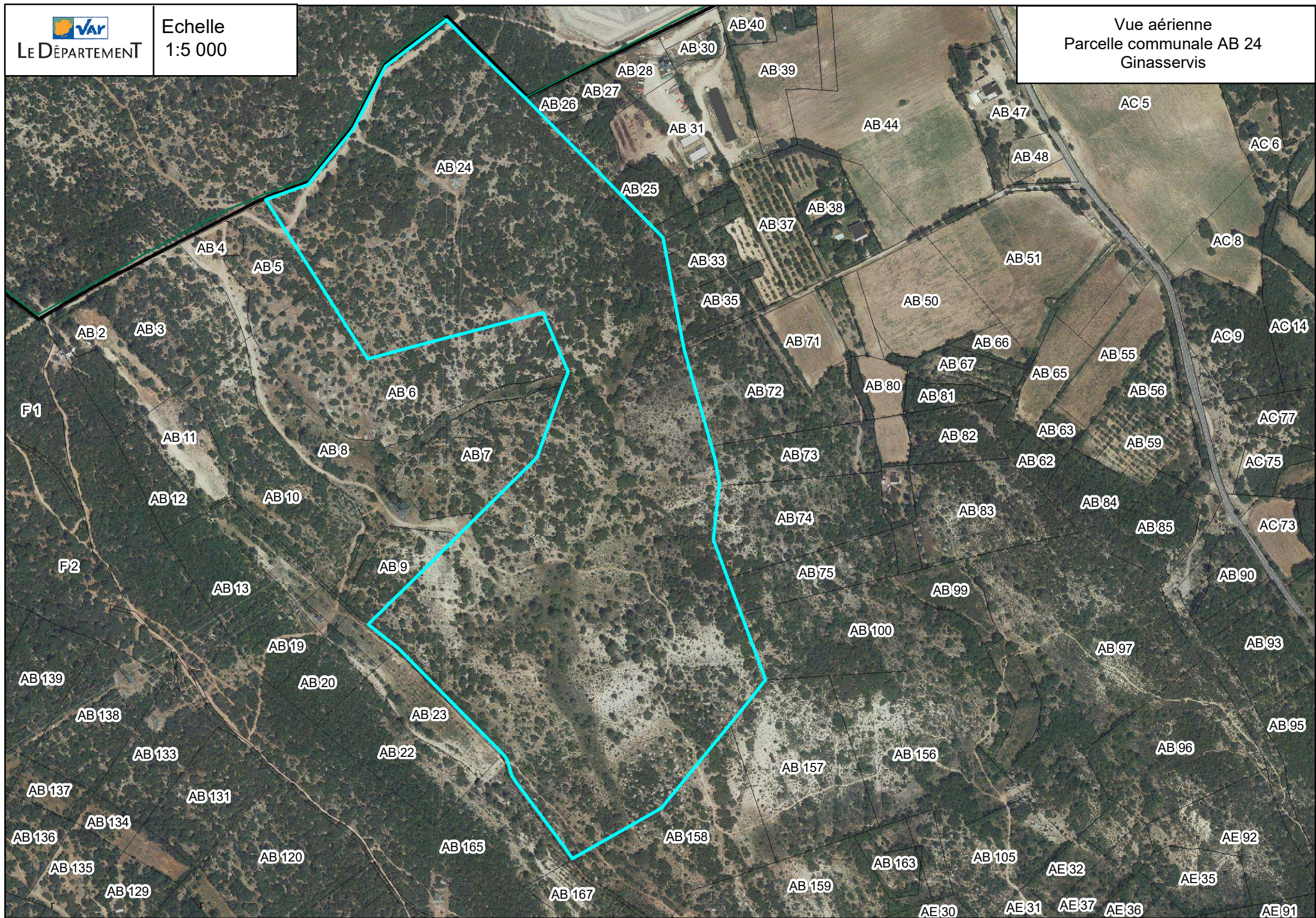


Terrain communal
concerné

Terrain départemental
concerné

Légende

- Terrain départemental
- Terrain communal





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 6 février 2024

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 15734129

Réf OSE : 2024-83066-02113

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

ESPACE NATUREL

Adresse du bien :

Rue de la Plantade – 83560 GINASSERVIS

Valeur :

30 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : SPADA Florence

Référence interne de votre demande : Evaluation ENS La Plantade Ginasservis

2 - DATES

de consultation :	11 janvier 2024
du dossier complet :	11 janvier 2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession en vue d'un échange de terrains sans soulte dans le cadre d'une régularisation foncière engagée entre le Département du Var et la Commune de Ginasservis.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Ginasservis est une commune rurale française située dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le village se situe à 7 km de Saint-Julien et 8 de Vinon-sur-Verdon, 17 de Saint-Paul-lez-Durance, 23 de Manosque et 55 d'Aix-en-Provence. Stratégiquement, il se trouve en effet au croisement de quatre départements : Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Alpes-de-Haute-Provence.

L'économie est principalement basée sur l'agriculture, le tourisme et les commerces de proximité. La démographie est en constante augmentation depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe en périphérie nord du centre de la commune. On y accède au nord par la route de la Verdière (RD 554) et au sud par la rue de la Plantade.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
AK 2	4 105
AK 8	1 665
AK 695	4 244
TOTAL	10 014

4.4. Descriptif

Les parcelles, mitoyennes, forment une propriété aux contours réguliers, de bonne planimétrie. Le bien est composé majoritairement d'une vaste prairie rase, située en contrebas de la RD 554 et d'un grand boulodrome, bordé d'arbres et surplombé par un parking aménagé.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Département du Var

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de GINASSERVIS (approuvé par DCM en date du 16 décembre 2021).

Zone N : zone qui représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ont été recherchées les mutations de terrains inconstructibles de plus de 200 m² dans un rayon de 500 mètres autour de la parcelle, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2021.

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	09/09/2021	21P25701	Rue Des Ecoles	AK 474	297	Uca	10 000 €	33,67 €	Jardin
2	13/03/2023	23P07314	Rue Des Ecoles	AK 977	806	Ud	50 €	0,06 €	Espaces communs de lotissement
3	08/11/2023	23P29256	Derriere Les Aires	AD 595...	1 094	Uc	150 €	0,14 €	Voirie
Moyennes					732		3 400 €	11,29 €	

Il ressort de ces critères, un total de trois mutations.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

A défaut de terme exactement équivalent, la valeur moyenne des termes de comparaison recensés peut être retenue, soit 11 €/m². Un abattement de 70 % pour tenir compte du contexte dimensionnel plus important du bien à évaluer et de la situation en zone naturelle, soit un prix unitaire s'élevant à 3 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
10 014	3 €	30 042 €	30 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **30 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 27 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
 Pôle d'évaluation domaniale du Var
 Place Besagne – CS 91409
 83 056 TOULON Cedex
 Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 19 avril 2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
 Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 04 94 50 52 68

à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 16962320
 Réf OSE : 2024-83066-22380

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

ESPACE NATUREL

Adresse du bien :

Pied de Genoux – 83560 GINASSERVIS

Valeur :

39 800 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : SPADA Florence

Référence interne de votre demande : Évaluation Ginasservis AB 24

2 - DATES

de consultation :	21 mars 2024
du dossier complet :	21 mars 2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable en vue d'un échange de terrains sans soulte dans le cadre d'une régularisation foncière engagée entre le Département du Var et la Commune de Ginasservis.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Ginasservis est une commune rurale française située dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le village se situe à 7 km de Saint-Julien et 8 de Vinon-sur-Verdon, 17 de Saint-Paul-lez-Durance, 23 de Manosque et 55 d'Aix-en-Provence. Stratégiquement, il se trouve en effet au croisement de quatre départements : Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Alpes-de-Haute-Provence.

L'économie est principalement basée sur l'agriculture, le tourisme et les commerces de proximité. La démographie est en constante augmentation depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe à environ 2 kilomètres au nord-ouest du centre de la commune, en limite avec la commune de Vinon-sur-Verdon. La parcelle est accessible par une piste carrossable depuis la RD 554.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
AB 24	234 208

4.4. Descriptif

Présentant un relief vallonné, ce terrain abrite sur sa moitié nord un boisement à pins d'Alep et chênes verts, et sur sa partie sud une végétation plus rase (buis, genévriers). A noter la présence de deux pylônes électriques dans la partie nord de ce terrain, étant donné sa proximité avec un poste électrique EDF situé sur la commune voisine.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune de GINASSERVIS

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de GINASSERVIS (dernière procédure approuvée par DCM en date du 16 décembre 2021).

Zone N : zone qui représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Ont été recherchées les mutations de terrains en zone naturelle sur la commune de Ginasservis, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2021.

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	06/08/2021	21P23423	L Eigras Sud	AZ 2...	37 120	N	5 568 €	0,15 €	Terres
2	09/11/2022	22P34492	Rte D Esparron	AP 252	4 625	N	1 850 €	0,40 €	Terres
3	09/11/2022	22P34487	Rte D Esparron	AR 95	2 713	N	1 150 €	0,42 €	Terres
4	22/02/2023	23P06190	La Sanguinede	BI 16 à 18	28 240	N	27 000 €	0,96 €	Bois + ruine
5	17/03/2023	23P10921	Che Des Blaques	AL 130	3 342	N	5 013 €	1,50 €	Terres boisées
6	29/02/2024	24P05678	L Eouviere Nord	AH 15...	72 074	N	20 000 €	0,28 €	Bois
Moyennes					24 686		10 097 €	0,62 €	

Il ressort de ces critères, un total de six mutations.

2) Ont été recherchées les mutations de forêts de plus 100 000 m² sur un rayon de 10km autour de la commune de Ginasservis, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2021.

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	07/12/2023	23P31196	Rians	AP 64...	120 990	Nco / EBC / A	24 000 €	0,20 €	Bois
2	09/06/2023	23P15060	Vinon-Sur-Verdon	D 676 et 791	195 480	N	66 000 €	0,34 €	Bois
3	22/12/2022	23P00527	Saint-Julien	D 1...	152 688	N	16 000 €	0,10 €	Bois
Moyennes					156 386		35 333 €	0,21 €	

Il ressort de ces critères, un total de trois mutations.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

A défaut de terme de comparaison exactement équivalent, la valeur moyenne des termes recensés dans l'étude de marché n°2 est retenue, soit 0,21 €/m². Un abattement de 20 % est pratiqué pour tenir compte du contexte dimensionnel plus important, soit un prix unitaire s'élevant à 0,17 €/m². Cette base est cohérente avec le terme n°6 de l'étude de marché n°1, bien de nature équivalente sur la commune de Ginasservis, mais de superficie moins importante.

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondi à
234 208	0,17 €	39 815 €	39 800 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **39 800 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 43 800 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Commune : 083066
Ginasservis

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AB
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 05/03/2015

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

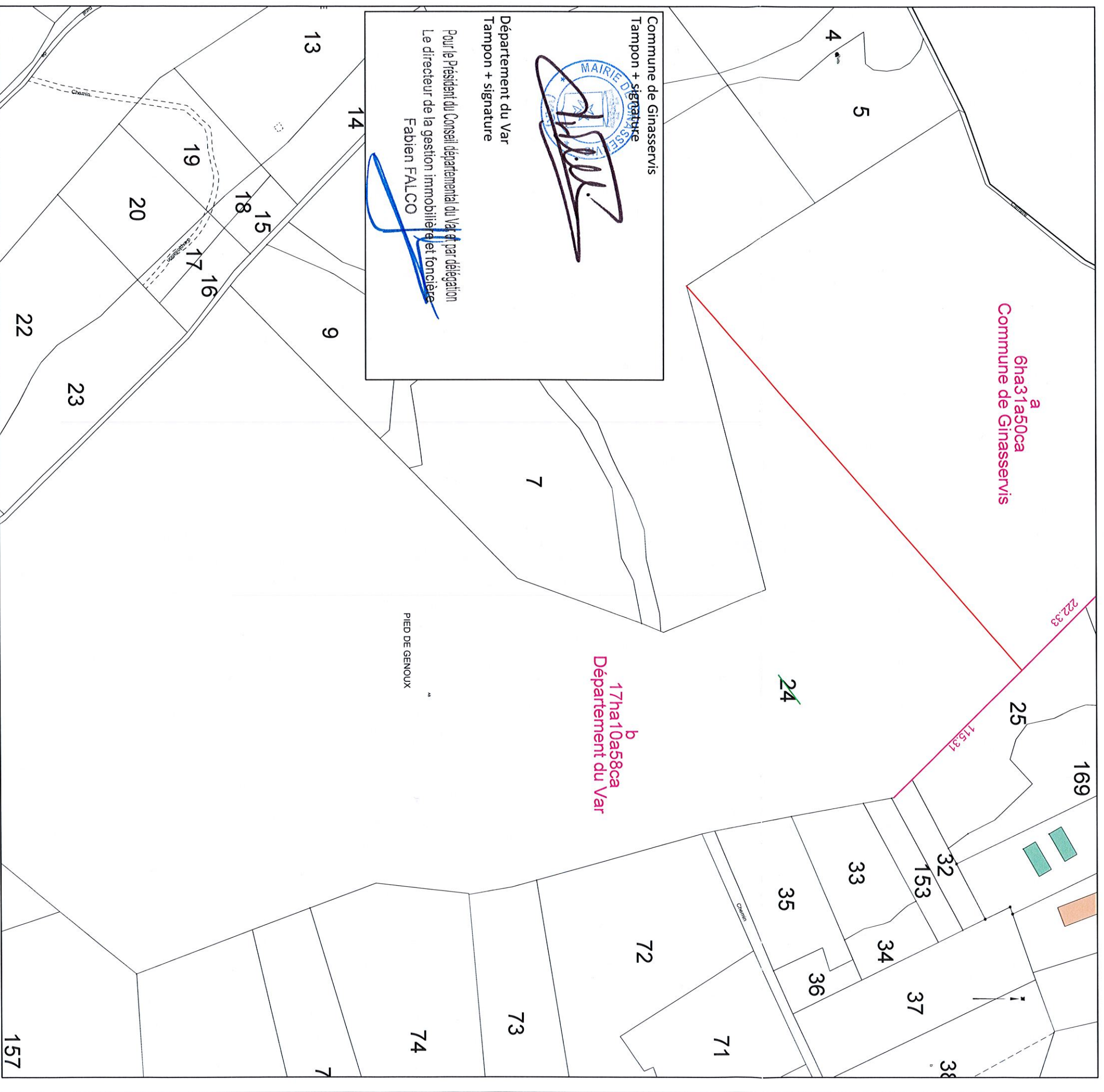
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - ~~D'après les indications qu'ils ont fournies au Bureau ;~~
B - En conformité d'un piquetage : 05/11/2025..... effectué sur le terrain ;
C - ~~D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé~~
le par M..... géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A, le

Document dressé par
Christophe PETITJEAN.....
à Valx.....
Date
Signature :

Référence : 18915

(1) Payer les mentions insulées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité appropriée).



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de Ginasservis

Département du Var

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À _____, le _____

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Commune de Ginasservis (Taupon+Nom) Département du Var (Taupon+nom)



PHILIBERT Hervé

[Signature]

Pour le Président du Conseil départemental du Var en sa délégalion
Le directeur de la gestion immobilière et foncière
Fabien FALCO

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À _____, le _____

L _____

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPEMENT ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

6463-N-SD
(Mai 2021)

Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

département
VAR

commune
Ginasservis

préfixe section feuille
000 AB

~~PROCÈS-VERBAL~~
~~DE DÉLIMITATION~~
ESQUISSE

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de Ginasservis

propriétaire(s) après modification

Commune de Ginasservis

Département du Var

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 4520

Cabinet Christophe PETITJEAN

Géomètre-Expert foncier DPLG

599 Rue Pierre Mendès France - 04130.Volx

Tél : 04 92 78 40 33

Mail : petitjean.geometre-expert@wanadoo.fr

Référence : 18915

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro : _____

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

N° 6463 N - (SDNC-DGFP) - Mai 2021

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G74

OBJET : ESPACE NATUREL SENSIBLE LES LAOUCIENS A LA ROQUEBRUSSANNE -
CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE A PASSER AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU
BASSIN VERSANT DU GAPEAU POUR UN PROJET DE RECHERCHE HYDROGEOLOGIQUE

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu les délibérations du Conseil départemental n°A29 et n°A30 du 24 mars 2010 relatives respectivement à la rénovation de la politique départementale de la taxe des espaces naturels sensibles définissant les principes généraux en matière de politique de l'environnement entre les communes et le Département,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la présente convention est réalisée à titre gracieux entre les parties,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre le Département du Var et le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, qui définit les engagements et les responsabilités de chaque partie dans le cadre d'un projet de recherche hydrogéologique sans impact financier, pour une durée de 3 ans sur l'espace naturel sensible (ENS) « les Laouciens » tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120160-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.N.F.A/
JM

Acte n° : CO 2026-166

ESPACE NATUREL SENSIBLE LES LAOUCIENS SITUÉ À LA ROQUEBRUSSANNE -
PROJET CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE À PASSER AVEC LE
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU POUR UN PROJET DE
RECHERCHE HYDROGÉOLOGIQUE

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après nommé le « propriétaire »

ET

Le SMBVG (Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau), établissement public territorial de bassin (SIRET 200 046 795 00015), dont le siège social est situé en Mairie de Pierrefeu-du-Var, place urbain sénès, 83 390 Pierrefeu du Var, et dont les locaux sont implantés au 36 allée des platanes, 83 390 Pierrefeu du Var, représenté par Monsieur Patrick MARTINELLI, en sa qualité de Président.

Ci-après nommé le « SMBVG »

Le propriétaire et le SMBVG étant ci-après désignés individuellement par « la partie » et collectivement par « les parties ».

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le SMBVG est un établissement public territorial, chargé de l'aménagement et de l'entretien des cours d'eau, de la protection des inondations et du suivi de la ressource en eau sur le bassin versant du Gapeau.

Afin de quantifier les masses d'eau souterraine du bassin versant du Gapeau, le SMBVG en partenariat avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (dénommé ci-après « BRGM »), mènent un Projet de Recherche et Développement sur les massifs karstiques de la tête de bassin (cf. annexe 1). Le BRGM est un établissement public national chargé d'une mission de recherche et de diffusion des connaissances dans le domaine des sciences de la Terre. Un conventionnement a été établi en février 2024 entre cet organisme et le SMBVG pour mener le projet (délibération N°02-2024 déposée en préfecture le 09 février 2024). Dans le cadre de celui-ci, il est prévu d'aménager et d'équiper un certain nombre de sites d'intérêt hydrogéologique du territoire du Gapeau.

Le territoire administratif du propriétaire est compris, en tout ou partie, dans le périmètre d'étude. Le propriétaire détient un terrain sur lequel est présent un site d'intérêt hydrogéologique identifié par le BRGM et le SMBVG. L'équipement de ce site via un dispositif de suivi scientifique a été retenu dans la phase d'étude.

Ainsi, les parties sont convenues de fixer par la présente convention (ci-après « la convention ») les termes et conditions de leur accord.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les termes et conditions suivant lesquels le propriétaire, donne l'accès au SMBVG qui se charge d'organiser sous sa responsabilité, les relations administratives utiles et en lien direct avec le BRGM, pour assurer la mise en place de l'équipement et la vérification de son bon fonctionnement ainsi que la récolte des données enregistrées, sur son terrain (ci-après le « bien »).

TYPOLOGIE DU SITE D'INSTRUMENTATION :

- Source
- Forage
- Masse d'eau de surface (lac, retenue d'eau, canal, autre...)

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU BIEN

Le bien, objet de la convention, présente les caractéristiques suivantes :

Commune : LA ROQUEBRUSSANNE

Adresse : 83136 LA ROQUEBRUSSANNE

Référence(s) cadastrale(s) : OC361-OC362

Superficie : 14722 m2 tel que le bien figure sur le plan en annexe 2.

ARTICLE 3. NATURE DE L'ÉQUIPEMENT

L'équipement de suivi, objet de la convention, présente les caractéristiques suivantes :

Descriptif de l'équipement envisagé tel que décrit dans l'état des lieux : Mise en place d'un télé-transmetteur à la limite entre les deux parcelles départementales OC361 et OC362, relié à une sonde qui se trouve dans le Grand Laoucien.

ARTICLE 4. PRISE D'EFFET, DURÉE, RÉSILIATION

La convention est consentie, à compter de la date de signature de la dernière, jusqu'à la fin de la phase de suivi du Projet de Recherche et Développement, soit une durée de trois ans.

Le SMBVG envisage une poursuite à long terme de certains équipements de ce réseau de suivi. La présente convention peut être renouvelée par tacite reconduction deux fois maximum. Le SMBVG prévoit d'informer de sa volonté de poursuivre le suivi auprès du propriétaire à minima un mois avant la date de fin de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant le respect d'un préavis notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation stipulée à la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5. REDEVANCE

Il est ici rappelé que, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention fait l'objet d'une mise à disposition gratuite.

Le propriétaire ne perçoit aucune redevance de la part du SMBVG.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du SMBVG, le bien objet des présentes pendant toute la durée de la convention à des fins d'équipement du site.

Le propriétaire confère au SMBVG qui se charge d'organiser sous sa responsabilité, les relations administratives utiles et en lien direct avec le BRGM et à ses préposés, pendant toute la durée de la convention, un droit d'accès au dit bien.

Le propriétaire s'engage à ne pas porter atteinte aux installations et équipements sur son terrain.

Le propriétaire garantit au SMBVG une jouissance libre et paisible. Il garantit notamment le SMBVG contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou de tiers à la présente convention.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU SMBVG

Le SMBVG s'engage à user du bien objet de la convention de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'activités autres que celles prévues dans la convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du bien désigné ci-dessus.

Au terme de la convention, le SMBVG s'engage à porter à la connaissance du propriétaire l'ensemble des résultats d'étude. De plus, à la demande du propriétaire, les données enregistrées par les équipements présents sur son bien pourront lui être transmises.

Le SMBVG s'engage à ne pas détériorer le site et à le remettre en état au terme de la convention.

Le SMBVG s'engage à ne pas créer de nuisances au bien du propriétaire, objet des présentes ainsi qu'à son voisinage.

ARTICLE 8. ÉTAT DES LIEUX

Dès lors que les équipements sont installés, un document servant d'état des lieux d'entrée est envoyé au propriétaire du bien. Le SMBVG se réserve le droit, si le besoin se présente, de modifier l'équipement au cours de la validité de la convention. Aussi, il s'engage à informer le propriétaire le plus rapidement possible.

Un document servant de nouvel état des lieux est transmis au propriétaire.

Au terme de la convention, il est notamment vérifié si les obligations de remise en état du bien ont bien été exécutées par le SMBVG, au travers d'un document justificatif.

ARTICLE 9. CAS DE LA VENTE DU BIEN

Dans l'hypothèse où le propriétaire serait amené à vendre le bien, au cours de la durée de validité de la convention, ce dernier s'engage à faciliter les modalités d'intervention du SMBVG avec le nouveau propriétaire, afin qu'une nouvelle convention puisse être régularisée.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le SMBVG s'engage à accompagner et à contrôler le BRGM au sujet de la protection des données à caractère personnel correspondantes. Le SMBVG s'engage à traiter les données personnelles du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur. Il informe le propriétaire que son nom et son adresse seront collectés uniquement aux fins d'exécution de la convention, pour toute la durée de la convention. Le SMBVG s'interdit de traiter ces données pour d'autres finalités.

ARTICLE 11. COMMUNICATION

Toutes communications entre le propriétaire et le SMBVG sur l'exécution de la convention se font aux adresses suivantes :

Pour le propriétaire : Nom : LAYOLO Prénom : Laurent Qualité : Chargé De Projets Adresse : Rue Henri Colombet Code postal : 83170 Commune : BRIGNOLES Tél : 06 13 34 77 01 Email : llayolo@var.fr	Pour le SMBVG : Responsable : Madame Châu CHRÉTIEN <i>(Directrice du Syndicat Mixte)</i> Suivi technique : Monsieur Aurélien BOERI <i>(Animateur du PTGE)</i> Adresse : 36 Allée des Platanes 83 390 PIERREFEU-DU-VAR Tél : 04 98 16 36 00 Email : contact@smbvg.fr
--	--

Toutes modifications relatives aux informations communiquées par une partie au titre du présent article doivent être notifiées à l'autre partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12. ÉLECTION DE DOMICILE

Le propriétaire fait élection de domicile à son adresse mentionnée en article 11.

Le SMBVG fait élection de domicile en son siège social.

Toutes modifications relatives au présent article devront faire l'objet par la partie concernée d'une notification à l'autre partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13. ANNEXES

Les parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui font partie intégrante de la convention et constituent l'intégralité de leur engagement :

annexe-1 : Carte de localisation du Projet de Recherche et Développement.

annexe-2 : Carte de localisation du/des site(s) d'instrumentation et des chemins d'accès.

ARTICLE 14. TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

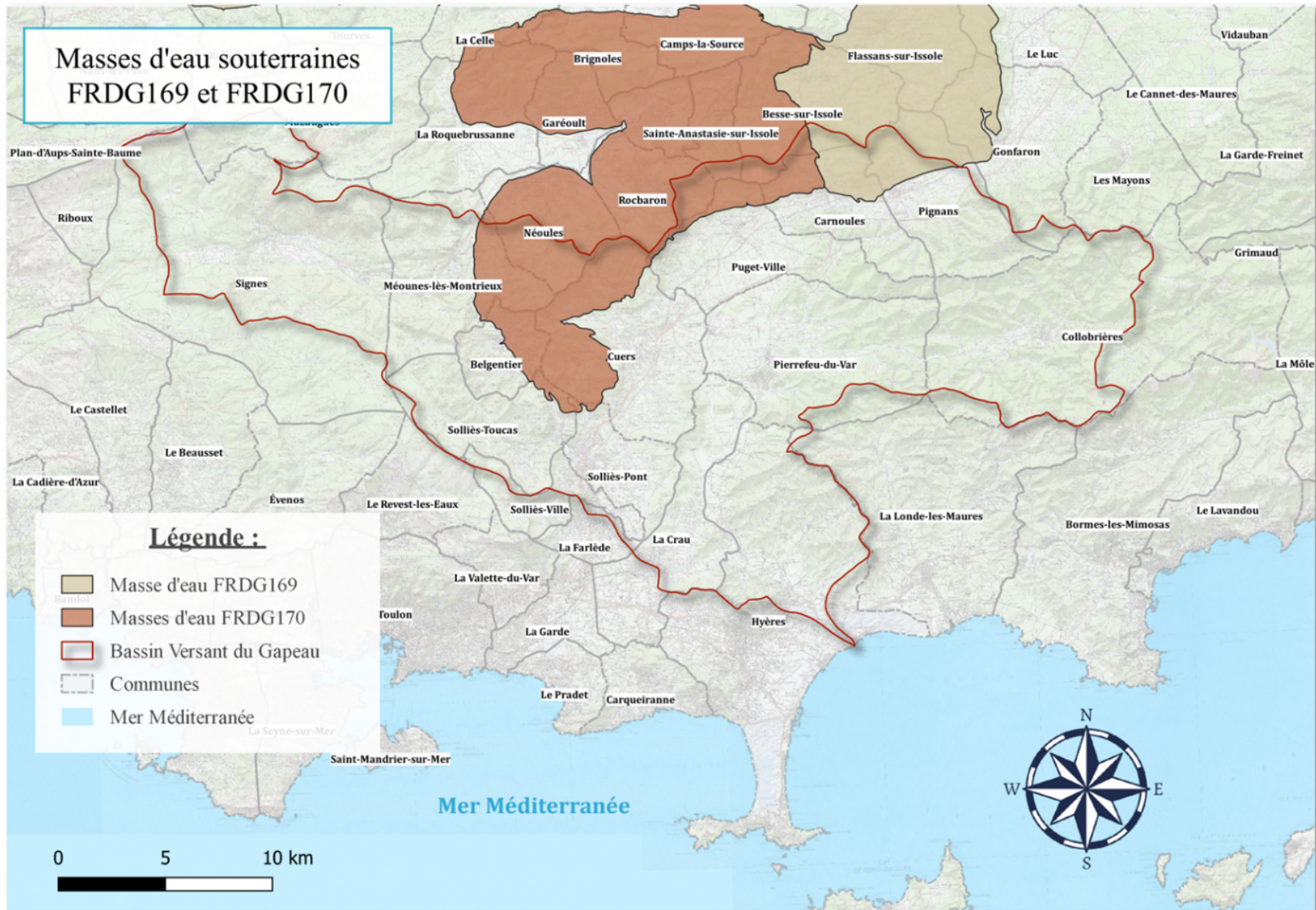
Pour le SMBVG,

Le président

Patrick MARTINELLI
(date et cachet)

Fait à Toulon, le

Carte de localisation du Projet de Recherche et Développement.



Annexe 1 à la convention de partenariat scientifique a passer avec le syndicat mixte du bassin versant du gapeau pour un projet de recherche hydrogéologique

Carte de localisation du/des site(s) d'instrumentation et des chemins d'accès.



Extrait de relevé parcellaire de la Roquebrussanne

Annexe 2 à la convention de partenariat scientifique à passer avec le syndicat mixte du bassin versant du gapeau pour un projet de recherche hydrogéologique

SST/DENFA/
ES

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G75

OBJET : ESPACE NATUREL SENSIBLE "SIOU BLANC" A SIGNES - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'ELEVAGE DE LA CRESSONNIERE POUR UNE DUREE DE 5 ANS

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu les articles L. 2122-1 et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder l'autorisation d'occupation temporaire pour le pâturage de la propriété départementale ENS Siou-Blanc en faveur de l'élevage de la Cressonnière, représenté par monsieur Gérard IVOL,

- d'approuver le projet de convention d'AOT pour la gestion agricole de la propriété départementale, d'une durée de 5 ans à intervenir entre le département du Var et l'occupant, tel que joint en annexe, qui définissent les obligations de chaque partie,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention.

La recette annuelle résultant de cette opération, d'un montant de 125 €, sera versée au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120441-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.N.F.A/
ES

Acte n° : CO 2026-216

ESPACE NATUREL SENSIBLE SIOU BLANC - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR ET L'ELEVAGE DU DOMAINE DE LA
CRESSONNIERE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SIGNES - BIEN N°127P01

ENTRE :

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date> ,

D'une part,

ET,

L'occupant, Monsieur Gérard IVOL, auto-entrepreneur exerçant sous l'enseigne **Eleavage de la Cressonnière**, demeurant 300 chemin de la Cressonnière, 83210 Sollies-Pont. N° exploitation PACA : 083 151 464. Ci-après dénommé « l'OCCUPANT »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le département du Var mène une politique foncière de sauvegarde des paysages, habitats et milieux

naturels (Espaces Naturels Sensibles). Afin d'entretenir les terres acquises à Signes (Siou-Blanc) et d'assurer une protection renforcée contre les risques d'incendie tout en favorisant la biodiversité, le Département souhaite faire pâturer cet espace. La présente autorisation d'occupation temporaire définit les conditions d'occupation des parcelles départementales par l'occupant.

Les Espaces Naturels Sensibles, ouverts au public, appartiennent au domaine public départemental. Conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art L 2122-2 et L 2122-3), toute "occupation ou utilisation du domaine public ne peut être que temporaire" et présenter "un caractère précaire et révocable".

CECI EXPOSÉ,

IL EST AUTORISÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Le Département consent à l'occupant, qui l'accepte, la mise à disposition à titre précaire et révocable des terrains ci-après désignés pour une activité de **pâturage** :

- **Commune** : Signes
- **Lieu-dit** : Siou-Blanc
- **Parcelles cadastrées** :
 - Section G n° 32, 34, 35, 54, 71, 75 (partie)
 - Section D n° 3, 2, 131 (partie)
 - Section E n° 40 (partie)
- **Surface totale approximative** : 250 ha.

La cartographie figure en **annexe 1** et l'état des lieux en **annexe 3**

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à respecter les règles suivantes :

> **Nature de l'activité** L'activité autorisée est exclusivement le **pâturage agricole**. Toute autre activité (notamment commerciale ou de loisirs) non agréée par le Département est strictement interdite et entraîne la résiliation immédiate.

> **Obligations techniques et environnementales** L'occupant s'engage à gérer les parcelles

conformément aux règles environnementales et au **cahier des charges (annexe 2)**. Notamment :

- Le pâturage doit contribuer à la défense des forêts contre l'incendie et au maintien d'un milieu ouvert.
- Les pratiques doivent tendre vers une agriculture respectueuse de l'environnement (protection des sols, eau, faune, flore).
- Tout brûlage ou coupe d'arbres est soumis à autorisation préalable.
- L'Occupant veille à la propreté du site.

> **Équipements et aménagements** L'Occupant ne peut changer la destination des lieux ni réaliser de constructions, même précaires, sans accord écrit. L'entretien courant des aménagements liés au pâturage est à sa charge.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR

La propriété départementale demeure ouverte au public. Le Département se réserve le droit d'effectuer des travaux de réhabilitation ou d'aménagement. Il notifiera ses projets à l'Occupant qui disposera d'un mois pour présenter ses observations. Le Département assure la gestion générale du site au titre de sa politique ENS.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Occupant est seul responsable des dommages causés aux tiers, aux biens ou aux usagers du fait de son activité ou de ses animaux. Il déclare avoir souscrit une assurance "**Responsabilité Civile**" professionnelle couvrant son activité sur des terrains ouverts au public et s'engage à en justifier. Le Département décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou accident survenant à l'Occupant ou à ses biens sur les parcelles mises à disposition.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle de **0,50 € / ha / an**. Pour la surface de 250 ha, la redevance annuelle s'élève à **125,00 €**. Cette redevance est payable à la signature puis à chaque échéance annuelle auprès du Payeur Départemental. L'Occupant assume par ailleurs l'ensemble des taxes et cotisations liées à son activité professionnelle.

ARTICLE 6 - RESILIATION

6.1 Résiliation à l'initiative du Département

L'AOT peut être révoquée à tout moment :

- pour un motif d'intérêt général (travaux, incompatibilité avec la fréquentation, force majeure) moyennant un préavis de **trois mois**.

- En cas de faute grave ou de non-respect des clauses (notamment défaut de paiement ou non-respect du cahier des charges), la résiliation peut être prononcée après mise en demeure restée infructueuse.

6.2 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'Occupant peut résilier l'AOT avec un préavis d'un mois.

6.3 Sortie des lieux

A l'issue de l'AOT, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni pour son départ, ni pour les travaux qu'il aurait pu réaliser.

ARTICLE 7 : LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION

La présente AOT ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente AOT.

La demande de modification de la présente AOT peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de l'AOT.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente AOT est consentie pour une durée de **5 ans**. A terme échu, elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Une nouvelle demande devra être instruite pour poursuivre l'occupation.

ARTICLE 9 : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente AOT entre en vigueur après avoir notifiée à l'occupant.

ARTICLE 10 : LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait en deux exemplaires.

L'Occupant (Lu et approuvé)

Monsieur Gérard IVOL

ANNEXES (à joindre) :

- **ANNEXE 1** : Carte des secteurs de pâturage.
- **ANNEXE 2** : Cahier des Charges (gestion technique).
- **ANNEXE 3** : État des lieux.

Fait à Toulon, le

CAHIER DES CHARGES DE LA GESTION DES PARCELLES DÉSIGNÉES À LA PRÉSENTE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORELLE.

L'Occupant s'engage à respecter scrupuleusement le présent Cahier des Charges établi afin de maintenir la destination principale des Espaces Naturels Sensibles tel que décrit à l'article L142.1 du Code de l'Urbanisme à savoir la protection des sites naturels et des paysages.

Toute infraction constatée à ce cahier des charges donnera lieu à une mise en demeure. En l'absence de correction de l'infraction constatée sous un mois ou de dégradation irréversible de l'Espace Naturel Sensible, le Département se réserve le droit de retirer la présente Autorisation d'Occupation Temporaire sans que ce retrait n'entraîne aucune indemnité à aucun titre.

Préambule :

Monsieur Gérard IVOL Elevage de la Cressonnière a été retenu pour réaliser du pâturage bovin sur les parcelles désignées à la présente Autorisation.

Ainsi il s'engage à respecter scrupuleusement les clauses suivantes :

1) Prescriptions générales :

Les coupes de bois (arbres, haies . . .) sont interdites sur l'Espace Naturel Sensible sauf exception faite des aménagements en lien avec l'activité pastorale et suite à l'accord du propriétaire.

2) Rappel des objectifs de gestion liés à l'activité sylvopastorale :

Les forêts varoises étant particulièrement sensibles au risque incendie, afin de diminuer ce risque et de protéger le milieu naturel, le pâturage visera à :

contribuer à l'entretien de bandes DFCl des pistes présentes sur son secteur de pâturage,
diminuer la combustibilité du sous-bois des peuplements situés sur l'emprise de l'Espace Naturel Sensible,

- participer au maintien d'espaces ouverts afin de préserver la biodiversité.

3) Conditions techniques concernant l'Occupant et la conduite du troupeau :

3.1) Surface:

Le Département met à disposition à titre précaire et révocable le droit de parcours et de pâturage des espaces boisés sur une **surface de 250 ha (d'après le POPI)** de l'ENS de Siou-Blanc

(commune de SIGNES). L'Occupant s'engage à faire pâturer ces surfaces. L'occupant parcourra librement les terrains confiés par la présente Autorisation.

3.2) Nature du troupeau et objectifs du débroussaillage :

L'occupant s'engage à ce que le nombre de bovins et leur durée de pâturage soit compatible avec les objectifs de gestion du site.

Dans tous les cas, l'éleveur veillera à ce que le troupeau ne cause pas de dégâts tel que l'écorçage des arbres. Enfin, l'Occupant s'engage à mener un pâturage ne portant pas atteinte à la pérennité du couvert végétal (pas de sol à nu dû au surpâturage).

La gestion de la taille des parcs, de leur implantation et de leur rotation est laissée libre à l'occupant dans la limite où ce dernier respecte la couverture végétale en place. Le département sera, en amont, informé du lieu de ces parcs.

3.3) Conduite du troupeau :

1. L'éleveur garde l'initiative du choix quotidien des zones pâturées et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle, en veillant toutefois à répondre aux objectifs de gestion établis.

2. Les clôtures, quelles que soient leur nature, devront être enlevées au terme de l'occupation. La fourniture, la gestion et le retrait des clôtures incombent à l'Occupant. Il ne pourra prétendre à aucune demande de subvention ou d'indemnisation en cas de détérioration de ces biens. L'Occupant s'engage à poser des systèmes « porte » permettant le maintien de la circulation des piétons sur les sentiers qui traversent les parcelles qui lui sont confiées. Il assurera un panneautage bien visible informant de la présence des animaux et l'obligation aux usagers de la piste (piétons et véhicules) de refermer les passages traversés.

3. Abreuvement : l'abreuvement des animaux sera assuré par l'éleveur sous sa seule responsabilité. Il pourra utiliser les points d'eau naturels ou mobiles. Les points d'eau réalisés par les chasseurs devront être préservés et réservés dans la mesure du possible pour l'usage de la faune sauvage. L'éleveur s'engage à les remettre en eau si le troupeau venait à en user. Les abreuvoirs mobiles devront être enlevés au terme de l'occupation du Domaine départemental. L'emplacement des abreuvoirs devra être régulièrement modifié afin d'éviter le piétinement trop important de la zone et ainsi la mise à nu des terres.

4. Entretien des équipements: l'entretien courant du parc et des points d'eau est à la seule charge de l'éleveur, de même que la réparation des dommages qui pourraient être causés de son fait ou de celui de son troupeau. Elles ne devront pas entraver les chemins et sentiers parcourant l'Espace Naturel

Sensible. Là où les équipements traversent des sentiers de randonnée ou des chemins ou pistes, l'Occupant s'engage à pratiquer des systèmes portes permettant le libre passage des personnes et/ou des véhicules selon le cas.

3.4) Signalétique et respect des autres usages du site :

L'occupant s'engage à signaler la présence du troupeau par la pose de panneaux aux entrées des plateaux. Les parcs ne doivent pas empêcher la libre circulation des chemins, utilisés par des promeneurs et chasseurs.

Si l'éleveur souhaite faire garder son troupeau à l'aide de chien(s) de protection, il devra alors mettre en place un parc et s'assurer que les chien(s) n'en sortent pas. Ou bien, l'éleveur s'engage à être présent lorsque le(s) chien(s) assure(nt) la garde du troupeau.

Tout incident en lien avec ses animaux est à la responsabilité de l'éleveur.

Lu et approuvé sans réserve

Signature de l'Occupant

(précéder la signature de la mention manuelle « lu et approuvé sans réserves >>)

ANNEXE 3 A LA CONVENTION

**ETAT DES LIEUX DES PARCELLES CONFIÉES EN GESTION AGRICOLE DANS LE CADRE DE
LA PRESENTE AUTORISATION**

État des lieux réalisé en accord entre les parties lors de la prise d'effet de la présente
Autorisation.

Description des terrains:

Les parcelles sont exemptes de tout déchet et de toute installation.

Un accès aux parcelles conventionnées est possible depuis la route V40 carrossable puis grâce à un
réseau de piste.

L'Occupant

Pour le Département du Var

Gérard IVOL

Le gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible

Frédéric COMBOT

SST/DGIF/
FS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G76

OBJET : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION EN TREFONDS D'UNE CANALISATION ELECTRIQUE ET SES ACCESSOIRES GREVANT UNE PARCELLE SITUEE AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL PROPRIETE DE CASTELLANE A SILLANS-LA-CASCADE - AFFAIRE : ENEDIS

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-4 , relatif à la constitution de servitudes sur le domaine public,

Vu les articles 637 et suivants du code civil relatifs aux servitudes,

Vu l'article L.113-8 du code de l'urbanisme, relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 mars 2026

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la constitution d'une servitude au bénéfice de la société ENEDIS grevant la parcelle départementale cadastrée section H numéro 80, située sur la commune de Sillans-la-Cascade et faisant partie de l'espace naturel sensible "Propriété de Castellane", pour l'implantation en tréfonds d'une canalisation électrique souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur d'environ 80 mètres, telle qu'indiquée dans les plans annexés au projet de convention, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 €,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 70, fonction 71, article 70323 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100300.

Adopté à l'unanimité.

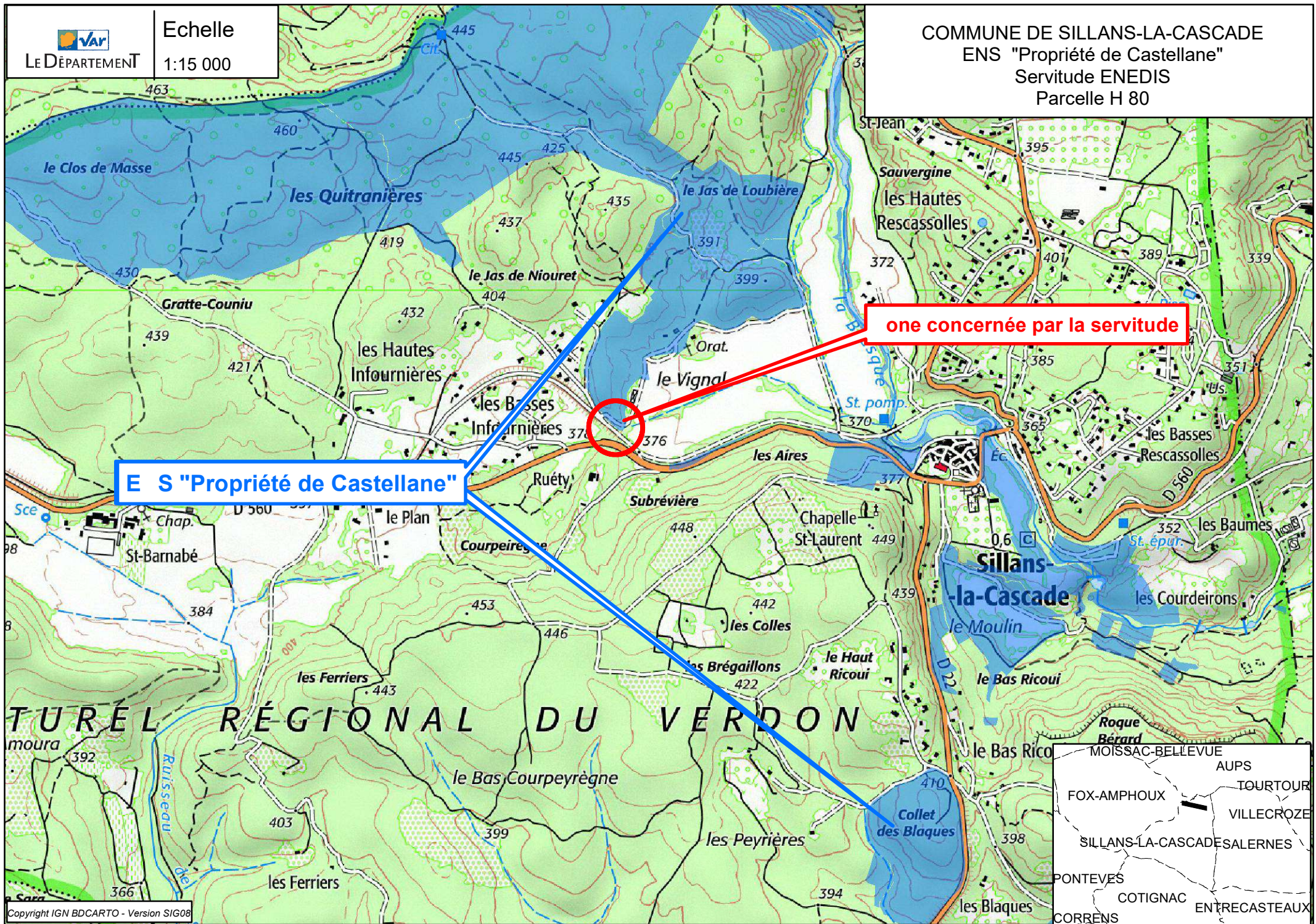
Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120288-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026





CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Sillans-la-Cascade

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1YNX6G79PJ PROG 2026 NCR HTA @ DRI HTA/CLI08 GEFIP SALER_SILLANS Enfouissement

148 AM principale entre M2S 83128JM026 et 83060JI523

Chargé de projet Enedis : PAQUET Louis

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DU VAR** représenté(e) par son (sa) **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** **en date du**

Demeurant à : **CONSEIL GENERAL DU VAR 0390 AV DES LICES, 83000 TOULON**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sillans-la-Cascade		H	0080	LE JAS DE NIOURET	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 80 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 20 (vingt euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

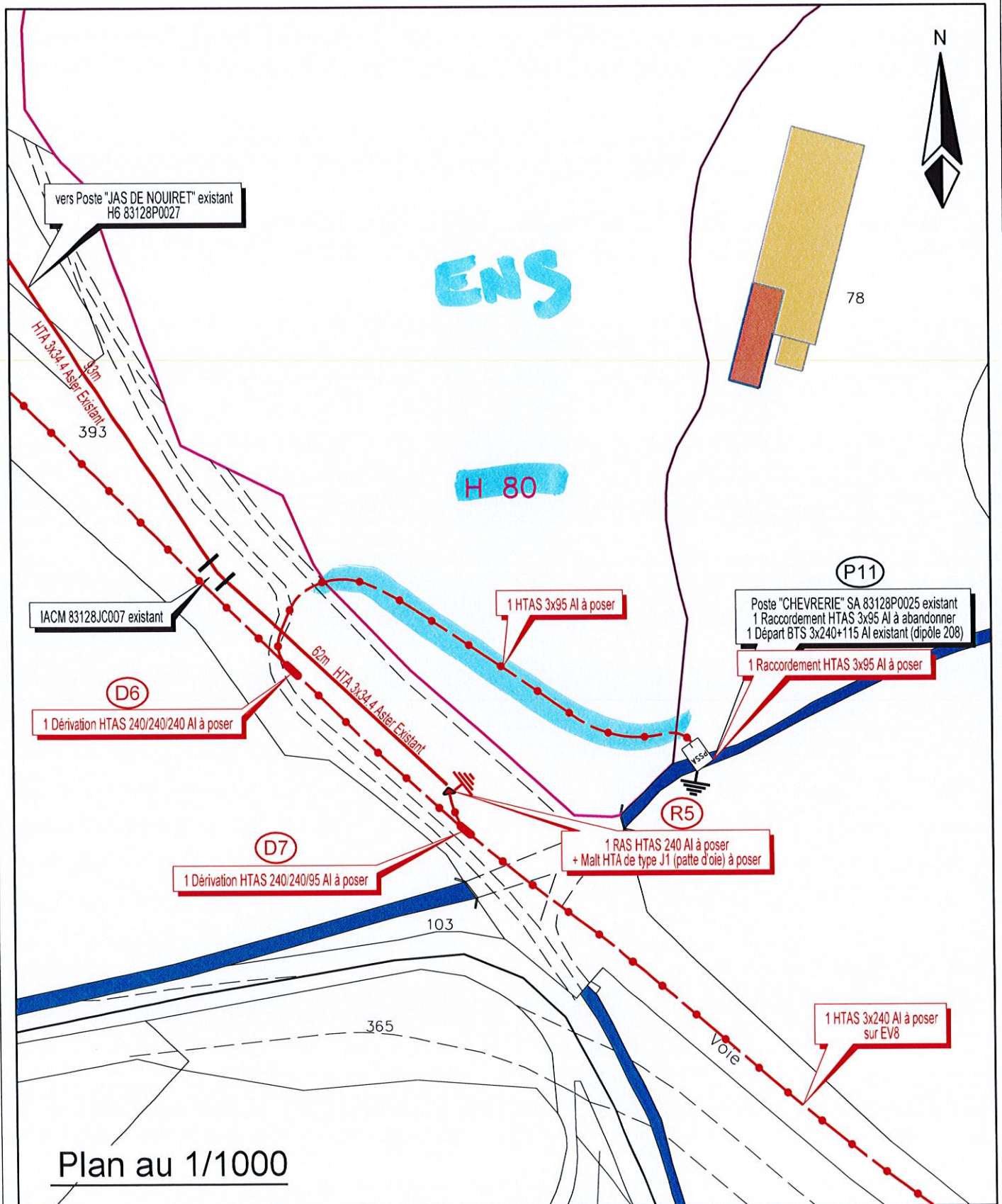
Propriétaire(s): DEPARTEMENT DU VAR
Adresse: CONSEIL GENERAL DU VAR
390 AV DES LICES 83000 TOULON

COMMUNE de SILLANS LA CASCADE

N°CONVENTION

1

Référence cadastrale
Section H, Parcelle 80



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Votre n°TEL :

CDT/DDTS/
DH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G77

OBJET : INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DU VAR (PDIPR 83) DES ITINERAIRES “SUR LE SENTIER DU SOUVENIR” A SIGNES ET “LE SENTIER DECOUVERTE DU LACHENS” - AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE-BEAUME

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 361-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-6 et L113-7,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G87 du 26 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A10 du 03 avril 2023 sur la politique "Naturellement Var" adoptée par le Département concernant l'intégration du développement durable dans les politiques départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A16 du 13 juin 2023 relative à la politique départementale en matière de sports de pleine nature et aux orientations pour un développement maîtrisé des sports de pleine nature sur la période 2023-2028,

Vu la délibération du Commission permanente n° G13 du 29 janvier 2024 concernant la commission, départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83), le plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83) et l'évolution de la politique départementale en matière de sports de nature,

Vu la délibération du Commission permanente n° G12 du 29 janvier 2024 concernant la modification de la grille d'évaluation d'un sentier pour son inscription au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR 83),

Vu la délibération de la Commission permanente n° G64 du 2 février 2026 concernant l'actualisation de la composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) et de la liste des ESI du plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83),

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Sainte Baume en date du 31 mars 2025 demandant l'inscription de l'itinéraire "sur le sentier du souvenir" au PDIPR 83,

Vu la volonté départementale d'intégrer le sentier découverte du Lachens au PDIPR 83,

Vu la tenue d'une CDESI le 20 novembre 2025 à Toulon où ces demandes ont été communiquées et soumises pour avis,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département s'engage pour un développement maîtrisé des sports de nature dans le respect et la préservation des richesses environnementales et patrimoniales de nos territoires,

Considérant l'intérêt pour le territoire départemental ainsi que pour les administrés de la pratique des sports de nature,

Considérant que le Département souhaite optimiser sa politique en faveur des sports de nature en y associant l'ensemble des acteurs départementaux regroupés en CDESI,

Considérant que ces nouvelles offres correspondent aux critères d'inscription départementaux du PDIPR 83,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'inscrire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Var (PDIPR 83) les deux itinéraires suivants : « sentier du souvenir » à Signes et « sentier découverte du Lachens »,

- d'approuver le projet d'avenant n°1 CO 2026-201 à la convention de gestion (CO-2024-564) au titre des sentiers inscrits au PDIPR 83 (autorisation de passage, aménagement, entretien et balisage) entre le Département et la communauté d'agglomération sud sainte baume relatif au sentier du souvenir de Signes,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120415-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



DDTS/
DH

Acte n° : CO 2026-201

PROJET - AVENANT N°1 A LA CONVENTION CO 2024-564 DE GESTION AU TITRE DES SENTIERS DE GRANDES RANDONNÉES (GR) INSCRITS AU PDIPR 83 (AUTORISATION DE PASSAGE, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET BALISAGE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE-BAUME.

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 7 avril 2026

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur.XXX, Xème vice-président(e)/conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022

d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume représentée par son Président M.XXXXXX dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du dénommée ci après "la CASSB",

d'autre part,

PREAMBULE :

En vertu de la délibération n°G75 de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 mai 2024, le Département a établi une convention de gestion au titre des sentiers inscrits au PDIPR 83 avec le CASSB (CO-2024-564).

Or, l'inscription d'un nouvel itinéraire au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées du Var (PDIPR 83) amène à modifier la convention (CO-2024-564) par avenant afin d'intégrer cet enrichissement du PDIPR 83 dans la gestion partenariale.

Cet avenant est établi entre le Département et la CASSB qui est le porteur de projet.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – l'objet du présent avenant

Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées du Var (PDIPR 83) du "sentier du souvenir de Signes" et modification de la convention de gestion (CO-2024-564) au titre des sentiers inscrits au PDIPR 83 (autorisation de passage, aménagement, entretien et balisage) par avenant.

ARTICLE 2 – article(s) modifié(s)

L'article 2 de la convention n° CO-2024-564 est complété comme suit :

La présente convention concerne l'itinéraire de randonnée pédestre "le Défends" implanté sur la commune de La Cadière d'Azur et l'itinéraire "Sur le sentier du souvenir" .

En pièce annexe de la présente convention, les tracés détaillés fournis par la CA SSB, deux cartes illustrant les parcours et les grilles critère renseignées après évaluation sont présents.

ARTICLE 3 - les autres dispositions

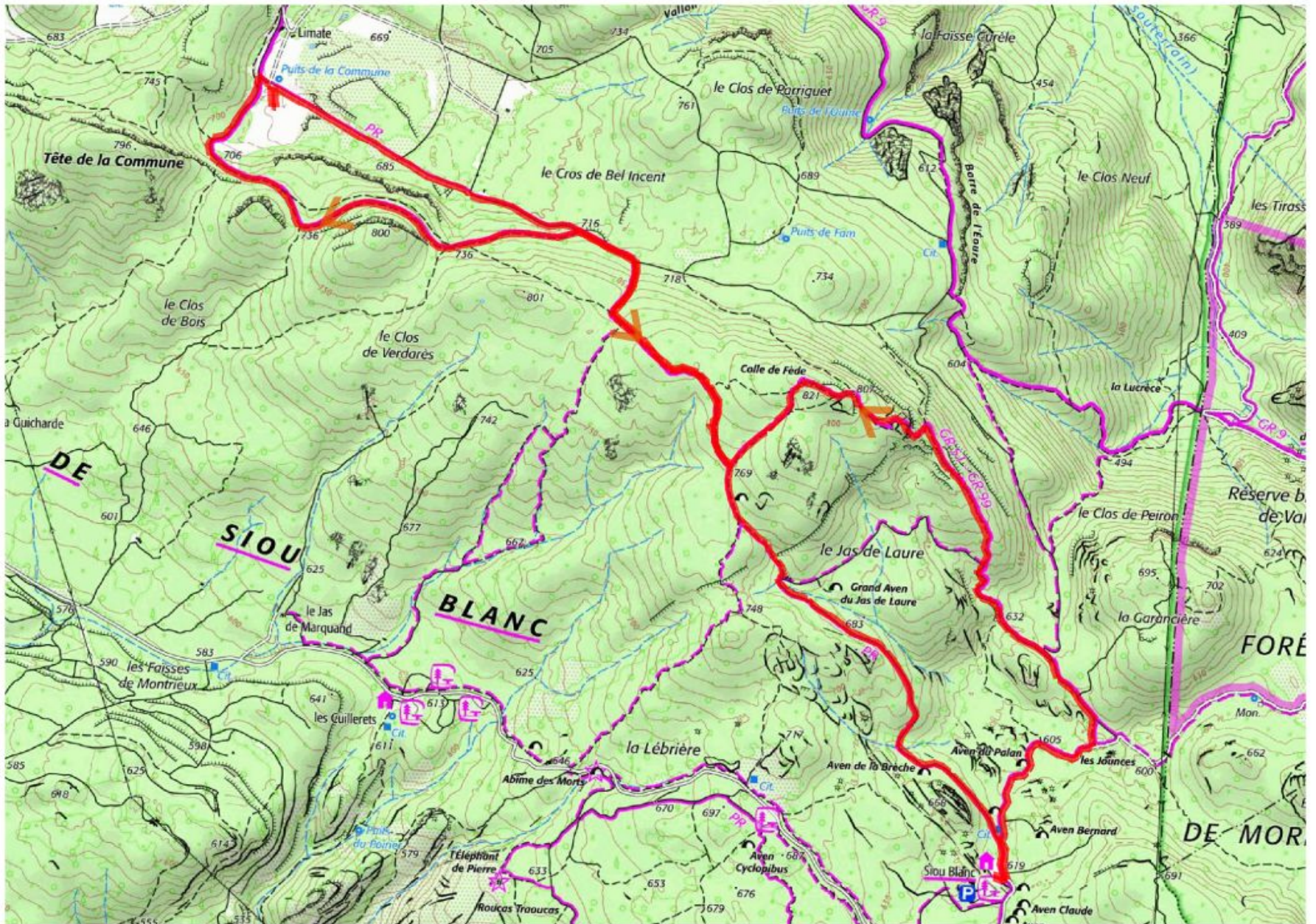
Les autres dispositions de la convention n° CO-2024-564 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - l'entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur après avoir été signé par les parties.

Pour la communauté d'agglomération
Sud Sainte-Baume
Le Président

Fait à Toulon, le



↑ N | 1km
©2025 IGN

SIGNES (Siou Blanc) - Sur le sentier du Souvenir
13,5 km - 400 m de dénivelé positif



Le Sentier Découverte du Lachens

1,3 km - 100m. dénivelé



↑ N | 1km
©2025 IGN

SIGNES (Siou Blanc) - Sur le sentier du Souvenir
13,5 km - 400 m de dénivelé positif

SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G78

OBJET : PROGRAMME 2026 DES COUPES DE BOIS RELEVANT DU REGIME FORESTIER SUR DIVERS ESPACES NATURELS SENSIBLES A SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER, VINON-SUR-VERDON, SAINT-ZACHARIE, NEOULES ET PROGRAMME ADDITIF 2025 SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES LES 4 FRERES AU BEAUSSET ET FORET DE MALPASSET A BAGNOLS-EN-FORET ET FREJUS - DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS - APPROBATION DES DESTINATIONS ET DES MODES DE COMMERCIALISATION

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet qui est inscrite au bordereau de l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.121-1, L.122.3, L.122.7.1, L.123-1, L.133-1, L.133-2, L.211.1, L.212-1, L.214-7, L.214-8, D.214.22 et D.214.23,

Vu le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier, notamment son article 1,

Vu l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 25 octobre 2021, portant approbation du document d'aménagement des forêts départementales de l'Esterel pour la période 2018-2037 avec application du 2e de l'article L122-7 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 25 octobre 2021, portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Saint Julien pour la période 2020-2039,

Vu l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 03 février 2022, portant approbation du document d'aménagement des forêts départementales de l'ENS de la Sainte Baume pour la période 2017-2036 avec application du 2e de l'article L122-7 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 23 mars 2023, portant approbation du document d'aménagement des espaces naturels sensibles de la Verrerie-Canrignon et de la Verrerie pour la période 2022-2041,

Vu l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 25 juillet 2025, portant approbation du document d'aménagement des ENS Barrassoune et les Mians pour la période 2023-2042 avec application du 2e de l'article L122-7 du code forestier,

Vu la délibération du Conseil général n° A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique départementale relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G92 du 26 juin 2017 approuvant le plan d'aménagement forestier des espaces naturels sensibles de la Sainte-Baume, incluant l'espace naturel sensible de la Sambuc situé commune de Saint-Zacharie,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G149 du 23 juin 2020 ayant pour objet l'application du régime forestier à 63 espaces naturels sensibles départementaux, incluant l'espace naturel sensible de la Barrassoune situé sur la commune de Vinon-sur-Verdon et l'espace naturel sensible de la Verrerie / Canrignon situé sur la commune de Néoules,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G100 du 01 décembre 2020 ayant pour objet l'approbation du plan d'aménagement forestier de l'espace naturel sensible le Défends neuf et le Défends vieux sur la commune de Saint-Julien-le-Montagnier et de l'espace naturel sensible forêt de Malpasset sur les communes de Bagnols-en-Forêt et Fréjus,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G68 du 25 septembre 2023 approuvant le plan d'aménagement forestier des espaces naturels sensibles Castillon au Castellet, forêt de Siou-Blanc, Quatre Freres et le Latay à Signes, Cimai et Cap Gros à Evenos, la Colle à Sanary-Sur-Mer, les Bonnes Herbes à Toulon et Font-Olivier au Muy, et précisément celui de l'espace naturel sensible les quatre Frères situé sur la commune du Beausset,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Considérant que l'office national des forêts doit établir un plan d'aménagement forestier pour tout site bénéficiant du régime forestier,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les états d'assiette des coupes forestières pour l'année 2026 (coupes réglées) et ceux de l'additif pour l'exercice 2025 (coupe hors aménagement à l'espace naturel sensibles (ENS) des 4 Frères et l'ENS de Malpasset), tels que détaillés en annexe 1,
- de valider la destination des produits des coupes (vente de bois) et le mode de commercialisation proposé par l'office national des forêts (ONF) détaillé en annexe 2,
- de déléguer à l'office national des forêts la maîtrise d'ouvrage de ces coupes de l'état d'assiette présentées en annexe 2,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes administratifs et de vente afférents à ces opérations.

Les recettes issues de ces opérations seront affectées au budget départemental, opération budgétaire 21100122 "Recettes-Denfa-Fonctionnement".

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120414-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

**Tableau récapitulatif de l'état d'assiette des
coupes forestières 2026 (Réglées) et 2025 (Additif)**

DOMAINE (ENS)	PARC ELLES	NATURE DE LA COUPE	SURFACE (ha)	VOLUME ESTIMÉ (m³/ha)	PRÉVU AMÉNAGEMENT
LE DÉFENDS	19t	Taillis simple	6.00	64	OUI ▾
BARRASSOUNE	2m, 2t	Taillis simple	4.25	60 - 73	OUI ▾
	2r	Régénération	0.41	79	OUI ▾
	2a	Amélioration	15.32	28	OUI ▾
LA SAMBUC	1t	Taillis simple	2.50	110	OUI ▾
LA VERRERIE CANRIGNON	4t	Taillis Furetés	7.18	82	OUI ▾
4 FRÈRES	1b	Emprise Forestière	2.80	45	NON ▾
FORÊT DE MALPASSET	4y	Coupe de mises aux normes DFCI	5	43	NON ▾

MODES DE COMMERCIALISATION ET DESTINATION DES COUPES

SITE (ENS)	PARCELLE	DESTINATION	MODE DE VENTE	MISE À DISPOSITION
ENS LE DÉFENDS	19t	Vente	Appel d'Offres	Sur pied / En bloc
ENS BARRASSOUNE	2r, 2t, 2a	Vente	Appel d'Offres	Sur pied / En bloc
	2m	Vente	Gré à Gré	Sur pied / À la mesure
ENS LA SAMBUC	1t	Vente	Appel d'Offres	Sur pied / En bloc
ENS LA VERRERIE CANRIGNON	4t	Vente	Appel d'Offres	Sur pied / En bloc
ENS DES 4 FRÈRES	1b	Vente	Gré à Gré	Sur pied / En bloc
FORET DE MALPASSET	4y	Vente	Gré à Gré	Façonné

SST/DENFA/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G79

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT D'UN JARDIN D'INSPIRATION MÉDÉVALE SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE JARDIN DE L'ENCLOS À SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 23 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de protocole transactionnel, tel que joint en annexe, à conclure avec le groupement Hausard Florence/Sourd-Tanzi Agnès/AB Ingenierie sis 13 avenue Pierre Ziller, 06130 Grasse, qui définit les engagements de chaque partie en vue d'éteindre le litige,
- d'approuver le paiement d'une indemnité arrêtée à la somme de 22 738,75 € au profit du groupement Hausard Florence/Sourd-Tanzi Agnès/AB Ingenierie,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole.

La dépense est prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120165-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



D.E.N.F.A/
ES

Acte n° : CO 2026-167

PROJET - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC LE GROUPEMENT
HAUSARD FLORENCE/SOURD TANZI AGNES/AB INGENIERIE AU MARCHE DE
MAITRISE D'OEUVRE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'UN JARDIN D'INSPIRATION
MEDIEVALE SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE JARDIN DE L'ENCLOS - COMMUNE
DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le DEPARTEMENT DU VAR,

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

D'une part

ET

HAUSARD FLORENCE/SOURD-TANZI AGNES/AB INGENIERIE,

groupeement conjoint avec comme mandataire solidaire Hausard Florence paysagiste concepteur,
Entrepreneur individuel, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 419
166 293, domicilié en cette qualité au 13 avenue Pierre Ziller, 06130 GRASSE

D'autre part

**Séparément ci-après désignées une « PARTIE »,
Ensemble ci-après désignées « les PARTIES ».**

* * *

*

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

1. Le DEPARTEMENT DU VAR a engagé une maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de l'aménagement d'un jardin d'inspiration médiévale sur l'espace naturel sensible dit "Jardin de l'Enclos" sis sur la commune de Saint Maximin la Sainte Baume.
2. L'entreprise Hausard Florence, en groupement avec l'entreprise individuelle Sourd-Tanzi Agnes et la société SAS Aménageur Bâtisseur Ingenierie, s'est vue confier, dans ce cadre, l'exécution du marché de maîtrise d'oeuvre relative à l'aménagement d'un jardin d'inspiration médiévale sur l'espace naturel sensible du Jardin de l'Enclos à Saint Maximin la Sainte Baume par un marché signé le 22 avril 2022 en contrepartie du versement par le DEPARTEMENT DU VAR d'un prix global et forfaitaire de 189 520,20 euros HT, soit 227 424,24 euros TTC.

En ce qui concerne les délais d'exécution, la durée globale du marché de maîtrise d'œuvre était conclue avec un démarrage de la prestation à compter de l'ordre de service invitant le prestataire à commencer la mission avant projet jusqu'à la fin de la période de confortement.

3. Conformément à l'article L2421-1 du code de la commande publique, le département du Var a, en sa qualité de maître d'ouvrage, approuvé l'étude d'avant projet.

L'étude d'avant projet a permis non seulement d'arrêter la définition du projet mais également d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux et de permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Le coût estimé des travaux en fin de phase avant projet emportait en définitive la passation d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre de 49,9%.

La modification du contrat de maîtrise d'oeuvre se révélant alors substantielle, sa résiliation a été prononcée, avec la contrepartie contractuelle d'une indemnisation de 5%, correspondant à 7 448,61 € HT, soit 8 938,33 € TTC.

L'entreprise mandataire du groupement Hausard Florence, a donc établi, un mémoire en réclamation aux fins d'être indemnisée des frais et investissements engagés pour le marché, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées.

4. La résiliation a été prononcée en date du 3 février 2025.
5. L'entreprise mandataire du groupement Hausard Florence a présenté une demande d'indemnisation par courrier du 28 février 2025.
6. Un décompte de résiliation a été notifié à l'Atelier Amarante le 22 avril 2025. Il arrête le montant des différents acomptes payés au groupement à la somme de 57 853,52 euros TTC. Ce montant inclut l'indemnité forfaitaire de résiliation d'un montant de 8 938,33 euros TTC.
7. Pour autant, les échanges se sont poursuivis entre le département du Var, maître d'ouvrage, et le représentant du groupement concernant la demande indemnitaire complémentaire qui s'élève à 22 738,75 euros TTC afin de définir précisément les justifications entourant cette demande complémentaire. Les derniers éléments datent du 09 octobre 2025.
8. L'indemnité complémentaire, au vu des justificatifs fournis, est portée à 18 948.96 € HT, soit 22 738.75 € TTC.

Après divers échanges entre les PARTIES, sans reconnaissance aucune de responsabilité et sans qu'il soit besoin de développer davantage l'ensemble desdits échanges, il a été convenu de procéder par le présent protocole d'accord transactionnel au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de mettre un terme à tout différend né entre les PARTIES concernant les faits décrits en préambule et, notamment, la réclamation émise dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'oeuvre relative à l'aménagement d'un jardin d'inspiration médiévale sur l'espace naturel sensible du Jardin de l'Enclos à Saint Maximin la Sainte Baume

En conséquence, les PARTIES acceptent de manière définitive et irrévocable, de régler leur différend selon les conditions fixées au présent protocole d'accord transactionnel, ce qui fait obstacle à l'introduction d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'art 2052 du code civil. A cet effet, les parties s'engagent à mettre en œuvre les concessions réciproques figurant aux articles 2 et 3 du présent protocole, sans que celles-ci ne valent reconnaissance d'une quelconque responsabilité pour les faits décrits précédemment.

Sous réserve de la complète et parfaite exécution du présent protocole, chacune des parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre partie au titre du différend et renonce expressément à toutes actions et instances en relation avec son objet.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole.

Chacune des parties déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire, à la conclusion et à l'exécution du présent protocole.

ARTICLE 2 : CONCESSION DU DÉPARTEMENT DU VAR

Le DÉPARTEMENT DU VAR s'engage à verser au groupement HAUSARD FLORENCE/SOURD-TANZI AGNES/AB INGENIERIE la somme de 22 738.75 euros. détaillée comme suit :

- la somme de 14 857,2 € pour l'atelier AMARANTE
- la somme de 7 059,55 € pour SOURD-TANZI AGNES
- la somme de 822 € pour AB INGENIERIE

ARTICLE 3 : CONCESSION DU GROUPEMENT HAUSARD FLORENCE / SOURD-TANZI AGNES / AB INGENIERIE

En contrepartie du paiement des sommes visées à l'article 2, le groupement HAUSARD FLORENCE/SOURD-TANZI AGNES/AB INGENIERIE renonce définitivement et sans aucune réserve à toute réclamation supplémentaire, toute instance et action, judiciaire ou administrative, et plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre du Département du Var en rapport avec le différend évoqué aux présentes et dans sa stricte limite.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT

La somme due par le Département du Var au titre du présent protocole et stipulée à l'art 2 sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la date de sa remise en main propre.

Le paiement de cette somme se fera par virement bancaire au bénéfice du groupement HAUSARD FLORENCE/SOURD-TANZI AGNES/AB INGENIERIE dont les coordonnées bancaires figurent en annexe du présent protocole.

ARTICLE 5 : RESOLUTION

En cas de manquement par l'une des parties à l'un des engagements prévus aux articles 2 et 3 du présent protocole, l'autre partie pourra ou bien poursuivre son exécution en justice, ou bien prononcer de plein droit sa résolution, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, sa validité, sa prise d'effet, son exécution, son interprétation ou son application sont soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 7 : FRAIS DE CONSEIL ET AUTRES FRAIS

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du fait du litige et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs, le cas échéant.

ARTICLE 8 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par la dernière partie signataire.

ARTICLE 9 : TRANSACTION

Le présent protocole constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Les PARTIES reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire à l'étude du présent protocole. Chacune des PARTIES confirme sa pleine et entière compréhension des dispositions et conséquences du présent protocole.

Les PARTIES reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions applicables au présent acte, étant rappelé, en tant que besoin, que l'article 2044 du code civil dispose que : « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.* » ; que l'article 2048 du code civil prévoit que : « *Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.* » ; et qu'aux termes de l'article 2052 du code civil, « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

Après lecture de ce protocole d'accord, les parties déclarent en approuver les termes, paraphent chaque page et le signent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Signatures (précédées de la mention « *lu et approuvé, bon pour accord transactionnel et renonciation à tout recours* »)

(Paraphe de chaque page par toutes les PARTIES.)

**Pour le groupement HAUSARD
FLORENCE/SOURD-TANZI
AGNES/AB INGENIERIE**

A _____

Le _____

Liste des annexes

-RIB du groupement HAUSARD FLORENCE/SOURD-TANZI AGNES/AB INGENIERIE

Fait à Toulon, le

**IDENTIFICATION BANCAIRE**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Identifiant National Bancaire - R.I.B.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	03256	0000071028N	30	NICE GAMBETTA

Identifiant International Bancaire - R.I.B.

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR47 3000 2032 5600 0007 1028 N30	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE : Mlle AGNES SOURD
35 AV BEAU SITE
06000 NICE

**IDENTIFICATION BANCAIRE**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Identifiant National Bancaire - R.I.B.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	03256	0000071028N	30	NICE GAMBETTA

Identifiant International Bancaire - R.I.B.

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR47 3000 2032 5600 0007 1028 N30	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE : Mlle AGNES SOURD
35 AV BEAU SITE
06000 NICE

**IDENTIFICATION BANCAIRE**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Identifiant National Bancaire - R.I.B.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	03256	0000071028N	30	NICE GAMBETTA

Identifiant International Bancaire - R.I.B.

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR47 3000 2032 5600 0007 1028 N30	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE : Mlle AGNES SOURD
35 AV BEAU SITE
06000 NICE



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
SARL ARTLIGHT DESIGN

Domiciliation
**SG MOUGINS (00489)
VAL DE MOUGINS
06250 MOUGINS**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00489	00027000482	39

IBAN : **FR76 3000 3004 8900 0270 0048 239**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
SARL ARTLIGHT DESIGN

Domiciliation
**SG MOUGINS (00489)
VAL DE MOUGINS
06250 MOUGINS**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00489	00027000482	39

IBAN : **FR76 3000 3004 8900 0270 0048 239**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
SARL ARTLIGHT DESIGN

Domiciliation
**SG MOUGINS (00489)
VAL DE MOUGINS
06250 MOUGINS**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00489	00027000482	39

IBAN : **FR76 3000 3004 8900 0270 0048 239**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
SARL ARTLIGHT DESIGN

Domiciliation
**SG MOUGINS (00489)
VAL DE MOUGINS
06250 MOUGINS**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00489	00027000482	39

IBAN : **FR76 3000 3004 8900 0270 0048 239**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

CDT/DIT/
RB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G80

OBJET : AVIS DU DEPARTEMENT SUR LE PLAN DE MOBILITE 2025-2035 DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte du projet de plan de mobilité 2025-2035 de Toulon Provence Méditerranée, qui comprend notamment :
 - un diagnostic objectif sur les politiques publiques de mobilité conduites jusqu'à présent sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,
 - une cible ambitieuse sur la part modale des transports collectifs (quasi doublement) et la part modale de la mobilité cyclable (quasi triplement),
 - un traitement spécifique des mobilités touristiques et événementielles,
 - un plan d'actions.
- de rappeler l'attention portée par le Conseil départemental à l'articulation de l'offre déployée sur la métropole avec l'ensemble du territoire varois,
- de rappeler la nécessité de développer nos efforts en faveur des mobilités décarbonées et, singulièrement, des mobilités douces,
- de rappeler la nécessité également de prendre particulièrement en compte les personnes en situation de handicap dans les publics fragiles,

- d'émettre un avis favorable sur le projet de plan de mobilité 2025-2035 de Toulon Provence Méditerranée, sous réserve de la prise en compte des observations jointes en annexe :

- compléter le plan de mobilité par une approche des mobilités adaptée aux publics spécifiques, notamment les collégiens, les jeunes et les étudiants, les personnes âgées, et les personnes en situation de fragilité sociale,
- associer formellement le Département au développement des lignes de transport collectif et des aménagements cyclables, lorsque cela impacte les routes départementales, même si la maîtrise d'ouvrage sera préférentiellement assurée par la métropole Toulon Provence Méditerranée,
- apporter divers compléments et corrections d'ordre technique.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121539-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



LE DÉPARTEMENT

Observations du Département sur le projet de Plan de mobilité 2025-2035 de Toulon Provence Méditerranée

Approche par publics

Les actions définies dans le projet de Plan de mobilité ont un objectif général auquel le Département souscrit : augmenter la part modale des transports collectifs et des mobilités actives au détriment de l'automobile.

Toutefois, le projet de Plan de mobilité n'apporte pas de réponse adaptée aux besoins de certains publics spécifiques, à l'exception de la mobilité touristique et événementielle qui fait l'objet d'un axe dédié.

Le Département demande à compléter le projet de Plan de mobilité par une approche par publics, notamment ceux qui relèvent des compétences départementales.

1) La mobilité des collégiens

Les transports scolaires sont à peine mentionnés dans le projet de Plan de mobilité, alors qu'il existe plusieurs dizaines de lignes Mistral et Zou! spécifiques, qui viennent compléter les lignes régulières lorsque celles-ci ne sont pas adaptées.

Ce volet de la mobilité scolaire mériterait d'être décrit et mieux quantifié dans le diagnostic, et traité dans le plan d'actions par des réflexions dédiées sur la marche, le vélo, les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et les transports collectifs. Le plan d'actions pourrait également évoquer l'intérêt de réfléchir à l'optimisation des services de transport des scolaires en dehors des heures d'entrée-sortie des cours.

2) La mobilité des jeunes et des étudiants

Les besoins de mobilité des jeunes et des étudiants devraient également être traités de manière spécifique.

3) La mobilité des personnes âgées

Ce public est bien identifié dans le cadrage du plan d'actions, et dans les actions de communication ciblées. Par ailleurs, les mesures prises en matière d'accessibilité concourent à faciliter la mobilité de ce public.

Toutefois, il mériterait un regard spécifique dans le Plan de mobilité, par exemple sur l'aménagement de l'espace public adapté à la baisse des compétences physiques, sur la desserte de proximité des transports collectifs, etc.

4) La mobilité des personnes en situation de fragilité sociale

Le projet de Plan de mobilité identifie bien les enjeux de la mobilité pour l'accès à la formation et à l'emploi, pour favoriser l'insertion et pour lutter contre la précarité.

Là aussi, il serait pertinent d'approfondir le diagnostic, de préciser les besoins spécifiques, et de compléter les réponses apportées dans la fiche action n°32 Développer la communication en allant au devant de l'utilisateur.

À titre d'exemple, on peut rappeler que le Département a conventionné avec la Métropole par une participation financière pour une tarification sociale spécifique sur le réseau Mistral pour les allocataires du RSA. Cette tarification est prescrite par les référents RSA, qui ont reçu une communication spécifique sur ce dispositif.

On peut également citer les travaux du Comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Toulon, qui ont conduit à la désignation d'un « ambassadeur mobilité » dans chaque structure référente RSA. Ces ambassadeurs sont les interlocuteurs privilégiés sur les questions de mobilité, et sont chargés de transférer les informations au sein de leur organisme.

Axe A : Donner au transport collectif le pouvoir de concurrencer l'autosolisme

- Fiche action n°2 : Structurer le réseau routier ZOU! autour de lignes fortes
- Fiche action n°4 : Renforcer le niveau de service des Lignes à Haut Niveau de Service (LHNS)
- Fiche action n°5 : Améliorer la performance des LHNS
- Fiche action n°6 : Améliorer la desserte des polarités économiques

Toutes ces actions nécessitent des interventions sur l'infrastructure routière, qui peut concerner des routes départementales. À ce titre, il conviendrait que le Département soit systématiquement mentionné dans les parties prenantes, même si la maîtrise d'ouvrage sera préférentiellement assurée par la métropole Toulon Provence Méditerranée.

- Fiche action n°5 : Améliorer la performance des LHNS

Parmi les mesures à mettre en œuvre pour sécuriser les temps de parcours, la fiche pourrait mentionner de manière explicite l'augmentation des sections en site propre, notamment dans les zones congestionnées.

Axe B : Remettre les mobilités actives au cœur des espaces publics et faire évoluer les équilibres avec la voiture

- Fiche action n°11 : Définir un guide référentiel d'aménagement

Ce corpus ne doit pas oublier la cohabitation des vélos dans les couloirs bus.

- Fiche action n°12 : Aménager les axes et carrefours structurants
- Fiche action n°13 : Développer et hiérarchiser le réseau cyclable
- Fiche action n°17 : Valoriser, fluidifier et sécuriser le réseau autoroutier

Toutes ces actions nécessitent des interventions sur l'infrastructure routière, qui peut concerner des routes départementales. À ce titre, il conviendrait que le Département soit systématiquement mentionné dans les parties prenantes, même si la maîtrise d'ouvrage pourra être assurée par la métropole Toulon Provence Méditerranée.

- Fiche action n°18 : Mailler le réseau routier métropolitain

Au-delà des quelques grands maillages structurants mentionnés dans cette fiche action, il convient de favoriser la transparence inter-quartiers pour les modes doux, et éviter les voies sans issue qui contraignent les modes doux à de longs détours et leur imposent de revenir sur la voie structurante.

- Fiche action n°19 : Réorganiser la circulation pour réduire les flux dans les cœurs de ville

Cette action doit aussi s'attacher à apaiser la circulation sur les voies alternatives de quartier afin d'éviter le report de trafic lorsque les axes structurants sont congestionnés. On peut avoir recours à des zones 30, écluses, chicanes, zones de rencontre, etc).

- Fiche action n°20 : Développer les zones apaisées

En lien avec la fiche action n°13 : Développer et hiérarchiser le réseau cyclable, la mobilité cyclable peut être facilitée par le partage de la voirie dans les zones apaisées (avec ou sans double sens cyclable).

Axe D : Accompagner les mutations par un écosystème des mobilités

- Fiche action n°34 : Sensibiliser les usagers à une mobilité plus citoyenne

Cette fiche est la seule à mentionner la question des équipements de déplacement personnel motorisés (EDPM), et uniquement sous l'angle de la sécurité.

Compte tenu du développement des EDPM, présent et à venir, ce type de mobilité devrait être traité dans le diagnostic, et traité plus en profondeur dans le plan d'actions.

- Fiche action n°38 : Envisager de nouvelles sources de financement

Le Département confirme l'importance de conserver une tarification adaptée aux ressources des usagers, afin que le coût du transport ne soit pas un frein pour l'insertion des publics fragiles.

- Fiche action n°39 : S'appuyer sur les outils numériques pour garantir le suivi de la mise en œuvre du PDM

Le Département confirme son intérêt pour un partenariat de partage d'informations sur le trafic.

Corrections d'erreurs matérielles

- B-Diagnostic mobilité page 19

Deux erreurs sont relevées dans les annotations de la carte :

- la halte ferroviaire de Sainte-Musse est en doublon,
- la gare de la Pauline devrait être renommée sans la mention de Hyères (cette mention ancienne date d'avant que la voie ferrée soit prolongée vers Hyères).

- B-Diagnostic mobilité pages 22 et 23

Les chiffres de population donnés sur ces deux cartes ne sont pas cohérents.

- B-Diagnostic mobilité pages 26 à 28

Le tableau et la carte mentionnent à tort « Cœur du Var », alors qu'il s'agit très vraisemblablement de « Valcœur ».

Par ailleurs, le nommage des zones d'activités n'est pas cohérent entre le texte d'une part, et le tableau et la carte d'autre part. Il est préférable d'utiliser le nommage selon la localisation géographique (utilisé dans le tableau et la carte) plutôt que le nommage selon l'association d'entreprises (utilisé dans le texte).

- B-Diagnostic mobilité page 65

Contrairement à ce qui est indiqué, le parcours cyclable du littoral est support des mobilités du quotidien également dans sa partie est, drainant les communes de l'est de Toulon.

- B-Diagnostic mobilité page 74

Le nom des échangeurs autoroutiers et les limitations de vitesse ne sont pas à jour.

- B-Diagnostic mobilité page 77

- La définition des routes à grande circulation est erronée ; en particulier, ce n'est pas le Département qui les définit.
Par ailleurs, la carte n'est pas à jour. Les données sources peuvent être obtenues sur le site : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/home>
- Pour la fermeture (ou le pincement) des tunnels, des données 2025 seraient plus intéressantes (hors chantier A57).
- D'autres itinéraires de délestage que ceux mentionnés dans le texte ont été mis en place pour pallier à la congestion liée à l'accidentologie fréquente sur l'autoroute. Pour autant, ces itinéraires ne sont évidemment pas dimensionnés pour absorber le trafic important des heures de pointe.

- B-Diagnostic mobilité page 81

Le texte mentionne la RN8, qui s'appelle maintenant la RD N8.

- B-Diagnostic mobilité page 84

La carte contient de nombreuses incohérences, par exemple (liste non exhaustive) :

- route de Giens : incohérence entre la valeur du comptage et le figuré,
- route du Coudon : gros doutes sur le trafic dans la tranche 10 - 15 000 v/j,
- RD 16 la Seyne : comptée à plus de 15 000 v/j par le Département,
- RD 42 Cap Brun à Toulon : comptée à plus de 10 000 v/j par le Département,
- RD 559 vers l'aéroport à Hyères : comptée à plus de 15 000 v/j par le Département,
- Avenue de la Mer et RD63 à Six-Fours : comptées à plus de 10 000 v/j par le Département.

- B-Diagnostic mobilité page 85

Le diagnostic ne mentionne pas qu'aujourd'hui, avec la fin des travaux sur l'A57, la circulation sur l'autoroute n'est plus complètement saturée hors événement perturbant, au contraire de la section plus en amont (La Farlède / Solliès / Cuers).

- B-Diagnostic mobilité page 118

Le nombre de lignes scolaires du réseau Zou! semble erroné.

- D-Plan d'actions page 26

Pour les lignes de car express, le texte mentionne un cadencement à 20 minutes en heure de pointe, alors que les cartes qui suivent décrivent un cadencement à 15 ou 30 minutes.

- D-Plan d'actions page 38

La carte des aménagements soulève des questions. Par exemple (liste non exhaustive) :

- la Corniche Escartefigue à Toulon, avec son trottoir partagé de moins de 2 m, ne peut pas être classée comme un aménagement vélo réalisé,
- l'aménagement Hyères Nano Palyvestre est réalisé (mis en service en 2024).

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G81

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MUR ET DE LA CHAUSSEE LE LONG DE LA VOIE SNCF SUR LA RD 559 A SAINT-RAPHAEL, AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu la délibération de la Commission permanente n°G60 du 15 juillet 2025 relative à l'affectation de l'opération de travaux relative à la reconstruction du mur et de la chaussée le long de la voie SNCF sur la RD 559 à Saint-Raphaël pour un montant de 100 000 €,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu le rapport au Président,

Considérant la nécessité de revaloriser le montant de l'opération à affecter sur l'autorisation de programme suite aux conclusions des études d'exécution relevant des contraintes d'intervention et afin de permettre la poursuite et l'achèvement des travaux dans des conditions de sécurité conformes aux exigences réglementaires.

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 75 000,00 € le montant de l'opération (n° 24OPE00757) relative aux travaux de reconstruction du mur et de la chaussée le long de voie SNCF" sur la RD 559 du PR 136+200 au PR 136+400 à Saint-Raphaël, portant son montant total à 175 000,00 €.

Cette opération est affectée à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" (AP- 2015-1001IV-003) et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier".

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture. La dépense est inscrite sur les crédits d'investissement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120735-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

SST/DIM/
EL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : **G82**

OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMME DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2026 SUR LE TERRITOIRE VAROIS

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'il convient conformément aux règles financières des autorisations de programme, de mettre en œuvre en 2026 la réalisation d'opérations annuelles de travaux, dans le cadre des différents programmes de sécurité, de risques naturels, de grosses réparations de voiries et d'ouvrages d'art, sur l'ensemble du territoire varois, et ce afin de garantir et maintenir un patrimoine routier départemental sécurisé pour les usagers.

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les opérations individualisées de sécurité et risques naturels, sur le territoire hors métropole, au titre du programme 2026 (ci- annexées)

- d'affecter ces opérations à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" AP-2015-2015-1001IV-003, rattachées à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", pour un montant total de 1 120 000,00 €.

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur les crédits inscrits au budget départemental.

Le montant des opérations est considéré hors révision de prix. Les coûts définitifs seront présentés lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121039-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

ANNEXE 1 : OPERATIONS ANNUELLES 2026 SUR LE TERRITOIRE HORS METROPOLE

PROGRAMME DE SECURITE ET RISQUES NATURELS

n° opération	CANTONS	Programme	RD	INTITULE DE L'OPERATION	COMMUNE	Montant TTC de l'opération
26OPE00645	DRAGUIGNAN	SECU	1555	Réfection de la signalisation directionnelle	Draguignan	60 000 €
26OPE00646	FLAYOSC	SECU	51	Dégagement de visibilité	Tourtour	50 000 €
26OPE00647	FLAYOSC	SECU	55	Aménagement de carrefour	Bargemon	160 000 €
26OPE00648	FLAYOSC	SECU	471	Aménagement d'accotement	Artignosc-sur-Verdon	50 000 €
26OPE00649	FLAYOSC	SECU	51	Remise en état des accotements	Salernes	60 000 €
26OPE00650	SAINT CYR SUR MER	SECU	66	Aménagement d'un giratoire entre les RD66 et RD82 (Malissonne)	La Cadière-d'Azur	400 000 €
26OPE00651	VIDAUBAN	SECU	57	Aménagement d'accotement	Les Arcs	100 000 €
26OPE00652	VIDAUBAN	SECU	73	Dégagement de visibilité	Taradeau	50 000 €
26OPE00653	VIDAUBAN	SECU	91	Aménagement d'accotement	Les Arcs	100 000 €
26OPE00658	FAYENCE	SECU	562	Elargissement du virage	Fayence	90 000 €
TOTAL DES OPERATIONS						1 120 000 €

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : **G83**

OBJET : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET/OU LIVRAISON DE MATERIAUX DE GRANULATS DE VOIRIE SUR LE DEPARTEMENT DU VAR (6 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles. L. 2124-1 et L. 2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de compétence du Conseil départemental au Président du Conseil départemental du Var, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 mars 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, l'accord cadre AC25DIM002 composé des actes d'engagement ci-joints avec les prestataires suivants :

- pour le lot 1 (20251551) : fourniture et/ou livraison de grave de voirie sur le territoire des pôles Dracénie Verdon et Fayence Estérel : SOMECA SAS - Zone Industrielle Les Consacs - 83170 Brignoles

pour un montant de 189 936 € HT soit 227 923,20 € TTC basé sur le DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans

- pour le lot 2 (20251552) : fourniture et/ou livraison de grave de voirie sur le territoire des pôles Provence Verte et Provence Méditerranée : SOMECA SAS - Zone Industrielle Les Consacs - 83170 Brignoles

pour un montant de 189 936 € HT soit 227 923,20 € TTC basé sur le DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans

- pour le lot 3 (20251553) : fourniture et/ou livraison de granulats alluvionnaires de voirie sur le territoire du pôle Dracénie Verdon : Groupement Carrières et Ballastières des Alpes - (C.B.A) (mandataire) Plan de Vitrolles - 05110 Vitrolles - Cocontractant : Var matériaux - 37 route de Malpasset 5320 RD 7 - 83 600 Fréjus

pour un montant de 393 680 € HT soit 472 416 € TTC basé sur le DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans

- pour le lot 4 (20251554) : fourniture et/ou livraison de granulats alluvionnaires de voirie sur le territoire du pôle Fayence Estérel : Groupement Carrières et Ballastières des Alpes - (C.B.A) (mandataire) Plan de Vitrolles - 05110 Vitrolles - Cocontractant : Var matériaux - 37 route de Malpasset 5320 RD 7 - 83 600 Fréjus

pour un montant de 449 040 € HT soit 538 848 € TTC basé sur le DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans

- pour le lot 5 (20251555) : fourniture et/ou livraison de granulats alluvionnaires de voirie sur le territoire du pôle Provence Méditerranée : Groupement Carrières et Ballastières des Alpes - (C.B.A) (mandataire) Plan de Vitrolles - 05110 Vitrolles - Cocontractant : Var matériaux - 37 route de Malpasset 5320 RD 7 - 83 600 Fréjus

pour un montant de 406 192 € HT soit 487 430,40 € TTC basé sur le DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans

- pour le lot 6 (20251556) : fourniture et/ou livraison de granulats alluvionnaires de voirie sur le territoire du pôle Provence verte. : C.B.A. - Plan de Vitrolles - 05110 Vitrolles

pour un montant de 345 664 € HT soit 414 796,80 € TTC basé sur le DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans

Pour chacun des lots, l'accord-cadre est passé, pour une première période, à compter du 1^{er} avril 2026 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, et se terminant pour la première période le 31 mars 2027. Il est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre ans.

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Première période : à compter du 1^{er} avril 2026 ou de la date de notification de l'accord-cadre si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 mars 2027

- lot n° 1 - fourniture et/ou livraison de grave de voirie sur le territoire des pôles Dracénie Verdon et Fayence Esterel

Montant minimum : 20 000 € HT

Montant maximum : 120 000 € HT

- lot n° 2 - fourniture et/ou livraison de grave de voirie sur le territoire des pôles Provence Verte et Provence Méditerranée

Montant minimum : 20 000 € HT

Montant maximum : 120 000 € HT

- lot n° 3 - fourniture et/ou livraison de granulats alluvionnaires de voirie sur le territoire du pôle Dracénie Verdon

Montant minimum : 40 000 € HT

Montant maximum : 210 000 € HT

- lot n° 4 - fourniture et/ou livraison de granulats alluvionnaires de voirie sur le territoire du pôle Fayence Esterel

Montant minimum : 40 000 € HT

Montant maximum : 210 000 € HT

- lot n° 5 - fourniture et/ou livraison de granulats alluvionnaires de voirie sur le territoire du pôle Provence Méditerranée

Montant minimum : 15 000 € HT

Montant maximum : 210 000 € HT

- lot n° 6 - fourniture et/ou livraison de granulats alluvionnaires de voirie sur le territoire du pôle Provence Verte

Montant minimum : 40 000 € HT

Montant maximum : 210 000 € HT

Pour chaque reconduction des lots de l'accord-cadre AC25DIM002, les montants minimum et maximum par lot et par période seront identiques à ceux de la première période.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2026 et suivants.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121762-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : **G84**

OBJET : MARCHÉ RELATIF À LA FOURNITURE ET/OU LIVRAISON D'EMULSION DE BITUME ET DE MATÉRIEAUX HYDROCARBONÉS DE VOIRIE SUR LE DÉPARTEMENT DU VAR (6 LOTS) - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles. L. 2124-1 et L. 2124-2

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de compétence du Conseil départemental au Président du Conseil départemental du Var, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 mars 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, les six lots composant l'accord-cadre AC25DIM004 composés des actes d'engagement ci-joints, dont l'objet est la fourniture et/ou livraison d'émulsion de bitume et de matériaux hydrocarbonés de voirie sur le Département du Var, attribués aux prestataires suivants :

* pour le lot 1 : fourniture et/ou livraison d'émulsion, de bitume et de matériaux hydrocarbonés de voirie sur le territoire du pôle Dracénie Verdon, la société Colas France domiciliée 193, allée Sébastien Vauban - 83370 Fréjus pour un montant de 553 506,40 € HT soit 664 207,68 € TTC basé sur le DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans,

* pour le lot 2 : fourniture et/ou livraison d'émulsion, de bitume et de matériaux hydrocarbonés de voirie sur le territoire du pôle Fayence Estérel, la société Colas France domiciliée 193, allée Sébastien Vauban - 83370 Fréjus pour un montant de 424 833,40 € HT soit 509 800,08 € TTC basé sur le DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans,

* pour le lot 3 : fourniture et/ou livraison d'émulsion, de bitume et de matériaux hydrocarbonés de voirie sur le territoire du pôle Provence Méditerranée, la société Colas France domiciliée 193, allée Sébastien Vauban - 83370 Fréjus pour un montant de 277 218,40 € HT soit 332 662,08 € TTC basé sur le DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans,

* pour le lot 4 : fourniture et/ou livraison d'émulsion, de bitume et de matériaux hydrocarbonés de voirie sur le territoire du pôle Provence verte, la société Colas France domiciliée 193, allée Sébastien Vauban - 83370 Fréjus pour un montant de 429 458,40 € HT soit 515 350,08 € TTC basé sur le DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans,

* pour le lot 5 : fourniture et livraison d'enrobés à froid noir stockable conditionnés en seau sur l'ensemble des centres territoriaux du Département du Var, l'établissement Descours et Cabaud Provence Alpes Côte d'Azur domicilié 334, avenue Joseph Louis Lambot - Z.I. Toulon Est 83130 La Garde pour un montant de 33 408,00 € HT soit 41 760,00 € TTC basé sur le DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans,

* pour le lot 6 : fourniture et livraison d'enrobés à froid noir "réactif à l'eau" sans solvant stockable conditionnés en seau sur l'ensemble des centres territoriaux du Département du Var, l'établissement Descours et Cabaud Provence Alpes Côte d'Azur domicilié 334, avenue Joseph Louis Lambot - Z.I. Toulon Est 83130 La Garde pour un montant de 55 200,00 € HT soit 66 240,00 € TTC basé sur le DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans.

Pour chacun des lots, l'accord-cadre est passé, pour une première période à compter du 1er avril 2026, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, et se terminera pour la première période le 31 mars 2027. Il est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale de l'accord-cadre ne pouvant excéder quatre ans.

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Première période : à compter du 1er avril 2026 ou de la date de notification de l'accord-cadre si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 mars 2027,

* lot n° 1 - fourniture et/ou livraison d'émulsion de bitume et de matériaux hydrocarbonés de voirie sur le territoire du pôle Dracénie Verdon avec un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 319 000 € HT ;

* lot n° 2 - fourniture et/ou livraison d'émulsion de bitume et de matériaux hydrocarbonés de voirie sur le territoire du pôle Fayence Estérel avec un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 248 000 € HT ;

* lot n° 3 - fourniture et/ou livraison d'émulsion de bitume et de matériaux hydrocarbonés de voirie sur le territoire du pôle Provence Méditerranée avec un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 163 000 € HT ;

* lot n° 4 - fourniture et/ou livraison d'émulsion de bitume et de matériaux hydrocarbonés de voirie sur le territoire du pôle Provence Verte avec un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 248 000 € HT ;

* lot n° 5 - fourniture et livraison d'enrobé à froid noir stockable conditionné en seau, sur l'ensemble des centres territoriaux du Département du Var pour un montant minimum de 5 000 € HT et un montant maximum de 35 000 € HT ;

* lot n° 6 - fourniture et livraison d'enrobé à froid noir "réactif à l'eau" sans solvant stockable conditionné en seau sur l'ensemble des centres territoriaux du Département du Var pour un montant minimum de 5 000 € HT et un montant maximum de 35 000 € HT.

Pour chaque reconduction des lots de l'accord-cadre AC25DIM004, les montants minimum et maximum par lot et par période seront identiques à ceux de la première période.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2026 et suivants.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121773-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G85

OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REPARATIONS ET D'INSTALLATIONS DE DISPOSITIFS DE RETENUE SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES DOMAINES GERES PAR LE DEPARTEMENT (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1. R. 2123-1.1, art. R. 2123-4. et R. 2123-5. du CCP,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de compétence du Conseil départemental au Président du Conseil départemental du Var complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 mars 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre AC25DIM001 relatif aux travaux de réparations et d'installations de dispositifs de retenue en béton ou en mixte bois/métal sur le réseau routier et les domaines gérés par le Département du Var, avec l'entreprise Agilis SAS, domiciliée 245 allée du Sirocco, ZA la Cigalière IV - 84250 Le Thor, composés des actes d'engagement :

- Lot 1 (marché 202521194) : dispositifs en béton pour un montant de 1 554 472,60 € HT soit 1 865 367,12 € TTC basé sur le montant du détail quantitatif estimatif indicatif (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans.
- Lot 2 (marché 20251195) : dispositif en métal et mixte bois/métal pour un montant de 2 465 376,00 € HT soit 2 958 451,20 € TTC basé sur le montant du détail quantitatif estimatif indicatif (partie non contractuelle du BPU/DQEI) pour 4 ans.

Chaque marché s'exécute à compter de sa date de notification et se terminera pour la première période le 31/12/2026. Il est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse.

La durée de l'accord cadre ne peut excéder 4 ans.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2026 et suivants.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121770-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G86

OBJET : MARCHE RELATIF A L'EXTENSION DU COLLEGE HENRI NANS A AUPS - AMENAGEMENT DES VOIES D'ACCES ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS - RELANCE SUITE A INFRUCTUEUX - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2123-1. R. 2123-1.1, art. R. 2123-4. et R. 2123-5. du CCP,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission des marchés du 18 février 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché relatif aux aménagements paysagers et divers travaux de finitions de l'extension du collège Henri Nans à Aups, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec l'entreprise IDVERDE, domiciliée 25 quai du président Paul Doumer, 92400 Courbevois - L'agence effectuant les travaux est située 11 bis chemin Saint-Jacques, 83260 La Crau.

Le montant maximum du marché est de 747 655,80 € TTC (623 046,50 € HT)

La durée du marché court de sa date de notification pour toute la durée des travaux et jusqu'à l'expiration des garanties légales et contractuelles, et toute obligation en découlant.

Le délai d'exécution global se décompose en deux phases :

- Phase 1 : 7 mois.
- Phase 2 : 24 mois

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2026 et suivants.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121377-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

SST/DIM/
EL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : **G87**

OBJET : TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE L'ANCIEN TRACE ROUTIER DE LA D7 (INCLUANT L'ANCIEN PONT DE L'ARGENS), POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4 et L 141-3, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant que ce transfert de domanialité, incluant le déclassement de la voie, permettra au Département de s'affranchir de l'entretien de l'ancien pont, ainsi que des 246 mètres linéaires de chaussée associés.

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental de l'ancien tracé routier (incluant l'ancien pont de l'Argens) et de ses voies de raccordement, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (longueur 246 ml) pour son classement dans le domaine public communal de Roquebrune-sur-Argens conformément aux schémas ci-annexés.

Adopté à l'unanimité.

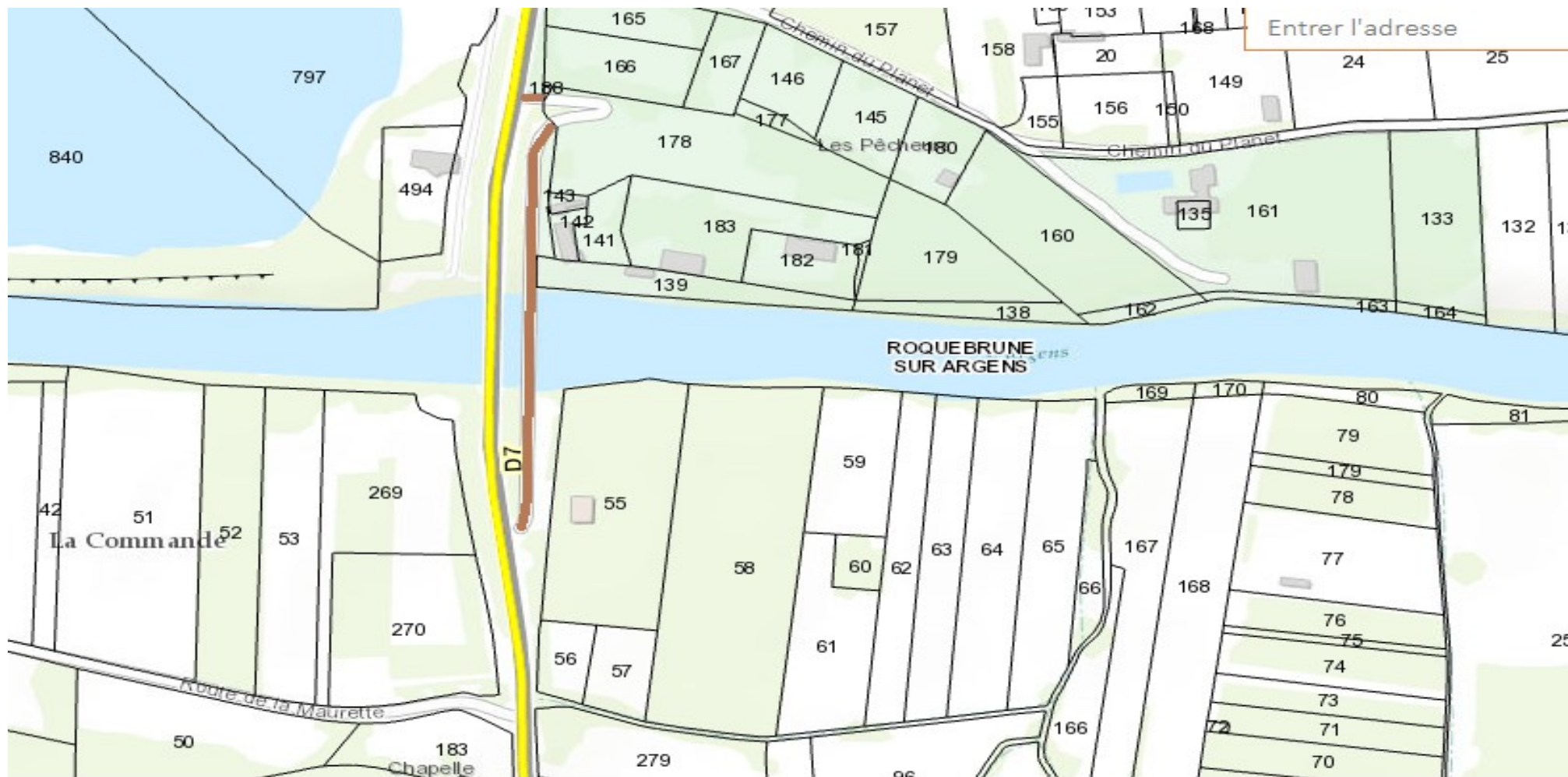
Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

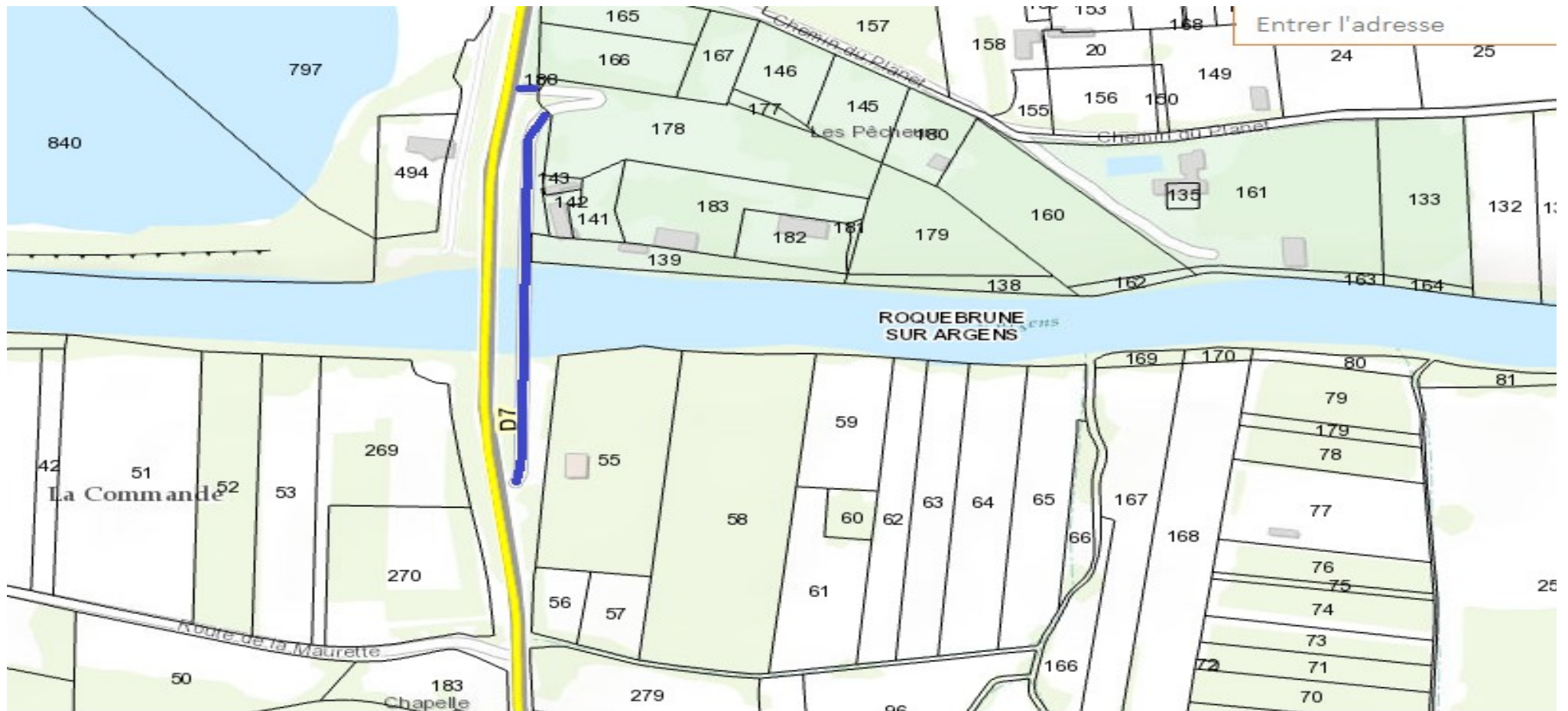
Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120590-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026





section à déclasser

SST/DGIF/
CG/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G88

OBJET : CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUE LIEU-DIT LES FOUGOUX AU DROIT DE LA RD 43 A FORCALQUEIRET

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l'avis du Domaine en date du 04 décembre 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 mars 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

-d'approuver la cession, au profit de Monsieur et Madame Abderrazek SALHI de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section et numéro	Superficie en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
FORCALQUEIRET	C 652	1 463	Les Fougoux	22 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120152-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

Direction Générale des Finances Publiques
 Direction départementale des Finances publiques du Var
 Pôle d'évaluation domaniale du Var
 Place Besagne – CS 91409
 83 056 TOULON Cedex
 Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 4 décembre 2025

Le Directeur départemental des Finances
 publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
 Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 04 94 50 52 68

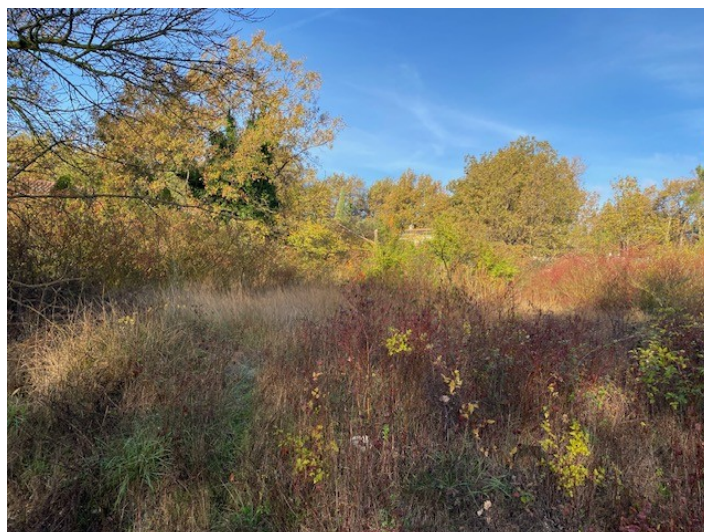
à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 27165772
 Réf OSE : 2025-83059-75306

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Les Fougoux - 83136 FORCALQUEIRET

Valeur :

22 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Christine GOUPIL

2 - DATES

de consultation :	15 octobre 2025
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	17 novembre 2025
du dossier complet :	17 novembre 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
-----------	--------------------------

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
-----------------	--------------------------

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un terrain inutile pour le département, pour rattachement à la parcelle voisine.

Précédente estimation en date du 26 août 2025 : 92 000 €. La révision est demandée suite à la présentation de nouveaux éléments par le consultant concernant la constructibilité du terrain.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Forcalqueiret est une commune urbaine française située dans le département du Var en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle se trouve à 4 km de Garéoult et 12 de Brignoles. Elle est accessible par la route départementale RD 43, entre Brignoles, au nord, et Cuers au sud, ainsi que par la RD 54 depuis Garéoult et la RD 15 depuis Sainte-Anastasie-sur-Issole, à l'est. Elle est également desservie par les transports en commun d'autobus.

L'évolution démographique est en constante hausse depuis les années 1960. Les élèves peuvent suivre les enseignements jusqu'à l'école élémentaire. Le village propose de nombreuses activités sportives et culturelles. Il dispose de quelques professionnels et établissements de santé, ainsi que d'un réseau de commerces et de services.

L'économie du village repose essentiellement sur l'agriculture et le tourisme.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe en périphérie nord-est du centre de la commune, dans une zone d'urbanisation relativement dense. Elle n'est pas desservie actuellement et est mitoyenne de la parcelle C 653 qui dispose d'une servitude de passage sur des parcelles adjacentes. Très difficile d'accès.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
C 652	1 463

4.4. Descriptif

En forte déclivité non visible à l'œil nu en raison de la végétation, la parcelle est partiellement en nature de terrain à bâtir, non close, de configuration en parallélogramme, en nature de sol nu, herbu.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de FORCALQUEIRET (dernière procédure approuvée par DCM en date du 16 décembre 2024).

Zone UB : zone qui représente la délimitation des couronnes résidentielles suivantes :

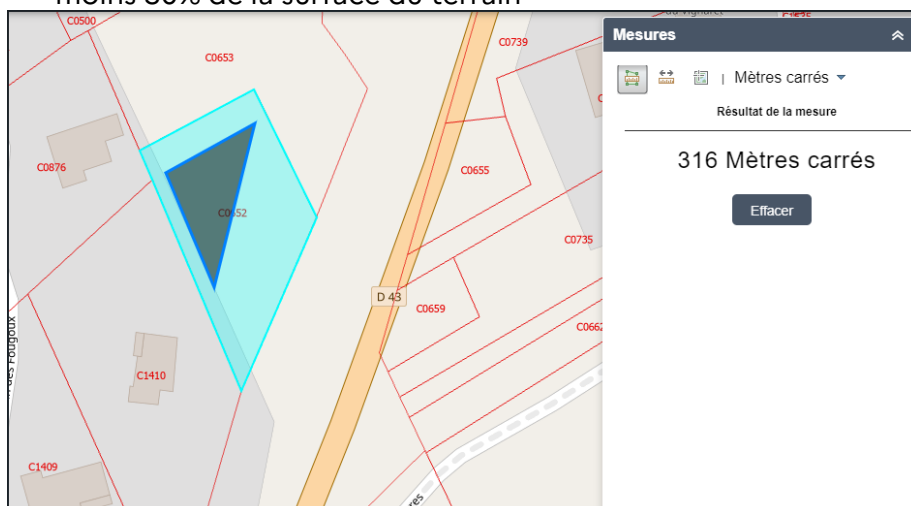
Uba : Première couronne résidentielle située en continuité du centre-ville

Emprise au sol : 30 %

Hauteur absolue : 6 mètres

Marges de recul : 35 m par rapport à l'axe de la RD 43 et recul de 5 m par rapport à l'ancien chemin des Fougoux

Le pourcentage d'espaces non imperméabilisés, dit « coefficient de jardin » doit représenter au moins 50% de la surface du terrain



Compte tenu des marges de recul, la parcelle est constructible sur environ 316 m²

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir, sur la commune de Forcalqueiret, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	08/11/2023	23P27711	Le Clos	C 790	830	Ubr	120 000 €	144,58 €	TAB
2	02/08/2025	25P19845	Les Fougoux	C 653	2 200	Uba	90 000 €	40,91 €	TAB
3	01/12/2022	22P34201	Che De Peiracous	C 1635	607	Ubr	149 000 €	245,47 €	TAB
4	16/01/2024	24P01798	Les Marins	C 1570 et 1571	576	Ucr	135 000 €	234,38 €	TABL
5	18/07/2024	24P17143	Les Marins	C 1569 et 1571	581	Ucr	135 000 €	232,36 €	TABL
Moyennes					959		125 800 €	179,54 €	

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu des marges de recul et des limites séparatives, possibilité de construire uniquement sur une zone triangulaire de 316 m² environ.

Le terme de comparaison n°2 correspond à l'acquisition de la parcelle mitoyenne, soit 41 €/m². Pour le reste de la superficie du terrain, un abattement de 80 % pour inconstructibilité et enclavement est pratiqué, soit un prix unitaire s'élevant à 8 €/m².

Nature	Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
TAB	316	41 €	12 956 €	
Jardin	1 147	8 €	9 176 €	
TOTAL	1 463	15 €	22 132 €	22 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **22 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 20 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

SST/DGIF/
AMP/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G89

OBJET : CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE
"RESIDENCE LA ROYALE" D'UN TERRAIN SITUE EN BORDURE DE LA RD N8 A OLLIOULES

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l'avis du Domaine en date du 6 mai 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 19 mars 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise issue de la division des parcelles cadastrées BO 12 et BO 13 dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la cession, au profit de la SCCV Résidence la Royale, des parcelles départementales dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Section et numéro (à détacher de)	Superficie en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
OLLIOULES	BO 12 BO 13	801 30	QUIEZ	71 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120316-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
Pôle d'évaluation domaniale du Var
Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 6 mai 2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

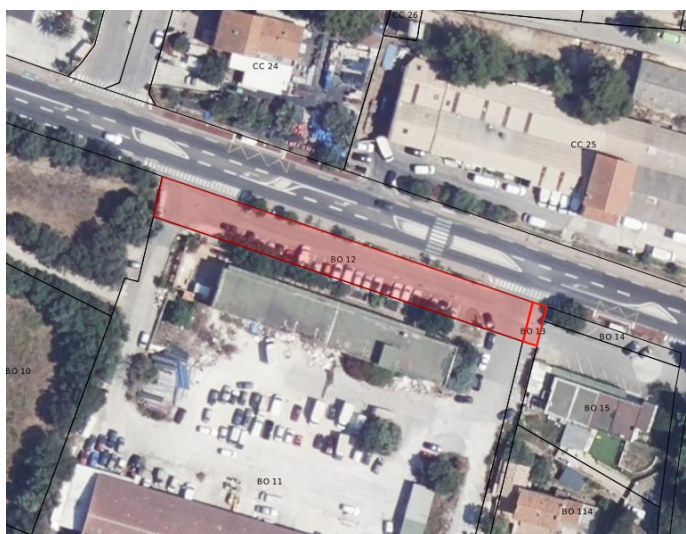
à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 22714993
Réf OSE : 2025-83090-24766

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Terrain aménagé

Adresse du bien : Quiez - 83190 OLLIOULES

Valeur : 72 600 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Anne-Marie PIGONI

2 - DATES

de consultation :	31 mars 2025
de visite :	28 avril 2025
du dossier complet :	28 avril 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de parcelles en nature d'accès et parking au propriétaire mitoyen pour la réalisation d'une opération immobilière.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Située à l'Ouest de Toulon, la commune d'Ollioules fait partie de la métropole Toulon Provence Méditerranée qui, avec ses 450 000 habitants, constitue la 3e métropole de la région.

Anciennement gros bourg provençal, la commune s'est depuis amplement agrandie et compte aujourd'hui près de 14 000 habitants.

Ollioules bénéficie d'une bonne accessibilité (route nationale, gare, réseau de bus Mistral), et de nombreux équipements publics (crèche, écoles, collèges, établissements privés).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles se situent au sud-est du centre de la commune, dans une zone à constructibilité relativement dense jouxtant une zone agricole. Elles sont accessibles depuis la RDN8.

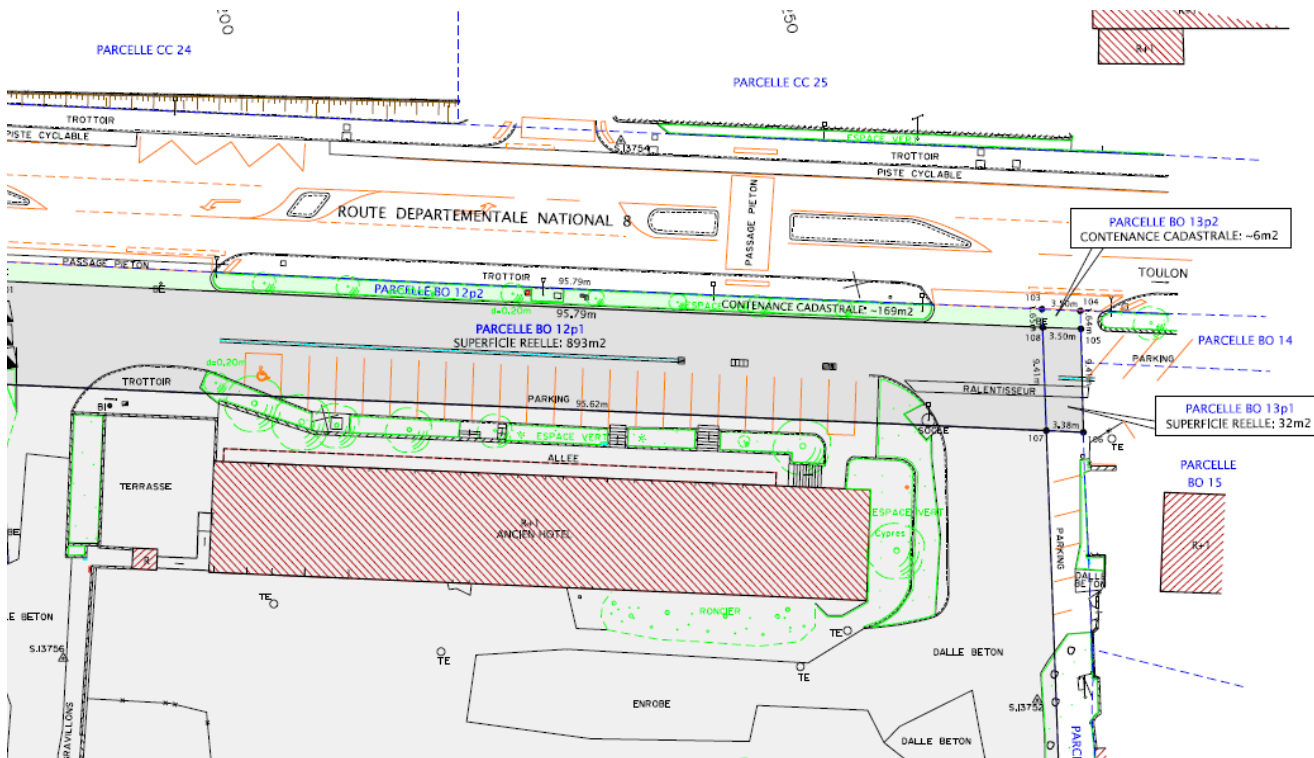
¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)	Emprise (en m ²)
BO 12	947	893
BO 13	35	32
TOTAL	982	925

4.4. Descriptif



De bonne planimétrie, les parcelles sont en nature d'accès et de places de parking aménagées et ouvertes à la circulation publique, environ 22 places à usage de parking privatisé (par l'ancien Hôtel- Restaurant LA ROYALE lorsqu'il était en fonction).

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune d'Ollioules (dernière procédure approuvée par DCM en date du 08 octobre 2024).

Zone UM : zone à vocation principale d'habitat, conçue majoritairement par le principe de la composition gabaritaire. Son urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements nécessaires à la desserte et à la viabilité des constructions à édifier. La zone UM comporte notamment des dispositions afférentes aux implantations gabaritaires (polygone d'implantation des constructions et enveloppes maximales des bâtiments).

Les parcelles sont concernées par l'OAP 3 / La Royale – Hôtel.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Le terrain est inconstructible compte tenu de sa configuration et des marges de recul. Compte tenu de la nature du bien (terrain inconstructible en zone constructible), deux recherches ont été effectuées.

D'une part, ont été recherchées les mutations de terrains constructibles, dans un rayon de 1km autour du bien, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2025. Sur ces termes un abattement pour inconstructibilité sera pratiqué.

D'autre part, ont été recherchées les mutations de jardins, dans un rayon de 1km autour du bien, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2025.

A/ Recherche de terrains constructibles

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	11/10/2023	23P23378	Quiez	BI 14...	792	UDa	250 000 €	315,66 €	TAB
2	11/07/2022	22P20024	Campourri	BP 170	1 612	UFd	290 000 €	179,90 €	TABL
3	16/05/2024	24P10232	Campourri	BP 170	1 612	UFd	395 000 €	245,04 €	TABL
4	13/10/2022	22P30709	St Laze	BR 32...	3 397	1AUa	450 000 €	132,47 €	TAB
5	15/11/2022	22P29771	St Laze	CA 142	1 365	UDb	350 000 €	256,41 €	TAB
6	30/03/2022	22P10704	Faveyrolles	CD 265	1 418	UDb	375 000 €	264,46 €	TAB
7	29/08/2022	22P25386	Faveyrolles	CD 267...	1 483	UDb	365 000 €	246,12 €	TAB
8	01/07/2022	22P18851	Faveyrolles	CD 269 et 272	1 520	UDb	375 000 €	246,71 €	TAB
9	15/09/2022	22P28242	Faveyrolles	CD 275	1 817	UDb	400 000 €	220,14 €	TAB
10	16/12/2022	23P01178	Faveyrolles	CD 276	1 953	UDb	400 000 €	204,81 €	TAB
11	24/02/2023	23P05809	St Laze	CL 367	490	UDa	250 000 €	510,20 €	TAB
12	09/02/2023	23P04382	St Laze	CL 368	834	UDa	205 000 €	245,80 €	TAB
13	21/03/2022	22P09118	St Laze	CL 370	500	UDa	253 000 €	506,00 €	TAB
14	27/09/2022	22P26210	St Laze	CL 371	500	UDa	251 000 €	502,00 €	TAB
Moyennes					1 378		329 214 €	291,12 €	

B/ Recherche de terrains inconstructibles

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	22/06/2022	22P18020	Quiez	BK 57	3 944	UFg	1 000 €	0,25 €	Voirie
2	30/01/2023	23P03546	Quiez	BM 334	698	UFc	12 500 €	17,91 €	Jardin
3	24/02/2022	22P06704	Campourri	BP 157	295	UDb	5 000 €	16,95 €	Voirie et espaces communs de lotissement
4	04/07/2023	23P17089	St Laze	CA 146 et 147	972	UDb	68 040 €	70,00 €	Jardin
5	29/03/2022	22P09746	Darboussan	CC 30...	3 434	UDb	1 717 €	0,50 €	Voirie et espaces communs de lotissement
Moyennes					1 869		17 651 €	21,12 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la nature intermédiaire du bien (terrain inconstructible en zone constructible), la moyenne entre les valeurs résultant des deux recherches sera retenue.

1) Comparaison par rapport aux terrains à bâtir (TAB) (étude de marché n°1)

A défaut de terme exactement équivalent, la valeur moyenne des termes de comparaison recensés est retenue, soit 291 €/m². Un abattement de 70 % est pratiqué pour tenir compte de l'inconstructibilité, soit un prix unitaire s'élevant à 87 €/m².

2) Comparaison par rapport aux terrains inconstructibles (étude de marché n°2)

Compte tenu de la situation en zone urbaine et de la superficie, la valeur haute est retenue, soit 70 €/m².

3) Conclusion

La valeur moyenne entre ces deux méthodes est retenue, soit

Méthode	Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
1	925	87 €	80 475 €	
2	925	70 €	64 750 €	
MOYENNE	925	78 €	72 613 €	72 600 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **72 600 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 65 300 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G93

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ELABORATION CONCERTEE DU DOSSIER DE DEMANDE DE STATUT DU SERVICE EXPRESS REGIONAL METROPOLITAIN (SERM) DE L'AIRE TOULONNAISE - AFFECTATION DE L'OPERATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONVENTION FINANCEMENT RESORPTION POINTS NOIRS ROUTIERS QUOTIDIEN EN PACA"

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A18 du 23 mars 2021, relative au vote d'une autorisation de programme de type projet relative à la contribution financière du Département pour la résorption des points noirs routiers du quotidien en région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre d'une convention de cofinancement,

Vu la convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de l'aire toulonnaise,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le projet de service express régional métropolitain de l'aire toulonnaise nécessite une forte concertation de l'ensemble des partenaires concernés, et notamment des collectivités locales,

Considérant que la loi estime que les départements, en tant que gestionnaire de réseaux routiers et acteurs clés du développement d'itinéraires cyclables et du covoiturage, sont essentiels aux projets de SERM, ce à quoi le Département du Var adhère totalement.

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 19 mars 2026

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 19 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affirmer le soutien du Département du Var au projet de service express régional métropolitain de l'aire toulonnaise,

- d'approuver les termes du projet d'avenant, CO 2026-314 ci-annexé, à la convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de l'aire toulonnaise,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant,

- d'affecter l'opération 26OPE00664 à l'autorisation de programme "convention financement résorption points noirs routiers quotidien en PACA" AP-2021-2021-1001IV-001, rattachées à l'opération budgétaire 22OPE01089 "points noirs routiers", pour un montant total de 10 209,90 €.

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1121277-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026



Agglomération
PROVENCE VERTE



Communauté de Communes



VALLÉE DU GAPEAU



Avenant à la Convention

Relative au financement de l'élaboration concertée du
dossier de demande de statut du SERM de l'aire
toulonnaise

R L G

L (Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation), représenté par Monsieur **e**, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Ci-après désigné **L** »,

La **Rég n r en e e e d r**, dont le siège est 27 place Jules-Guesde, 13002 Marseille, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur **Ren d M L R**, dûment habilité par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional réunie le ;

Ci-après désignée **L Rég n**

L Mé r e n r en e Méd err née dont le siège est 107 boulevard Henri-Fabre, 83041 Toulon, représentée par , dûment habilité par délibération du ;

Ci-après désignée **L Mé r e** ,

L n éd gg ér n r en e ere, dont le siège est Quartier de Paris, 174 route départementale 554 83170, représentée par , dûment habilité par délibération du ;

Ci-après désignée **r en e ere** ,

L n éd gg ér n d ne e dont le siège est situé au 155 avenue Jansoulin 83740 La Cadière d'Azur représentée par , dûment habilité par délibération du ;

Ci-après désignée **d ne e** ,

L n é de ne ée d G e , dont le siège est 1193 avenue des Sénès 83210 Solliès-Pont, représentée par , président, dûment habilité par délibération du 20 mars 2025 ;

Ci-après désignée **ée d G e** ,

L n é de ne r d r, dont le siège est quartier Précoumin 83340 Le Luc, représentée par , dûment habilité par délibération du ;

Ci-après désignée **r d r** ,

L n é de ne Méd err née r e de M re dont le siège est situé à l'adresse suivante : Hôtel de ville, place du 11 novembre, 83250 la Londe les Maures, représentée par , dûment habilité par délibération n° du ;

Ci-après désignée **Méd err née r e de M re** ,

Le **D é r e en d r**, dont le siège est situé 390 avenue des Lices, BP 1303, 83076 Toulon Cedex représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur **e n L M n**, dûment habilité par délibération n° du ;

Ci-après désigné « **Le Dé r e en** »,

Et,

G D L M , Société par actions simplifiée, au capital de 100.000 euros, ayant son siège à SAINT DENIS (93200), Immeuble Moods, 2-4 mail de la Petite Espagne, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 918 2006 111, représentée par Monsieur **ern rd L** , président de la SGP DÉVELOPPEMENT ;

Ci-après désignée « **G De** »,

Ré e , société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Monsieur **r** , Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Ci-après désignée « **Ré e** »,

G re nne n , société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est à Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur **ér e** , Directeur régional des Gares Sud - Provence Alpes Côte d'Azur, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après désignée « **G re nne n** ».

L'État, la Région, la Métropole, le Département, Provence Verte, Sud Sainte Baume, Vallée du Gapeau, C ur du Var, Méditerranée Porte des Maures, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares Connexions, étant dénommés ci-après collectivement les « **r e** » et individuellement une « **r e** ».

Par ailleurs, l'État, la Région, la Métropole, le Département, Provence Verte, Sud Sainte Baume, Vallée du Gapeau, C ur du Var, Méditerranée Porte des Maures, sont dénommés ci-après collectivement les « **n n e r** » et individuellement un « **n n e r** ».

Bien que le Département ne soit pas une AOM, dans ce qui suit, en tant que signataire, il est assimilé dans les **M gn re**

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-10 IV ;
- Le code des transports, et notamment les articles L2111-9 à L2111-9-3 et L2121-3 ;
- Le code de la commande publique ;
- La Loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, notamment son article 7 et son Titre III ;
- La Loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;
- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La Loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
- La Loi n° 2022-217, 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- Le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire, modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports (Gares Connexions) et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le protocole de préfiguration de l'avenant Mobilités 2023-2027 du Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 signé le 1^{er} décembre 2023 ;
- La délibération CS 2022-09 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 12 mai 2022 portant création d'une filiale de valorisation du patrimoine immatériel de la Société du Grand Paris, d'assistance à la trise d'ouvrage et d'ingénierie ;
- La convention de cofinancement relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de l'aire toulonnaise du 16 février 2026 ;
- Les statuts en date du 12 décembre 2022 de la société SGP Développement (SGP Dev), société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Bobigny ;
- Le courrier du ministre en date du 4 juillet 2024 portant labellisation du projet de service express régional métropolitain de l'aire toulonnaise ;
- Le courrier du ministre en date du _____ autorisant la SGP à accompagner la préfiguration du projet de service express régional métropolitain de l'aire toulonnaise, conjointement avec SNCF Réseau et SNCF Gares Connexions ;
- Le budget opérationnel 2025 du programme 203 Infrastructures et services de transports de l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
-

MM R

Table des matières

R L D L

R	L	M	D	D	L	R	L	D	L		
R	L	M	D	D	L	R	L	R	M	R	
R	L	M	D	D	L	R	L	M	L	G	
R	L	M	D	D	L	R	L	M	D		
L	R										
R	L	M	D	D	L	R	L	M	D	L	D
		M									

6.1.1. Transmission des appels de fonds.....13

R	L	M	D	D	L	R	L	MM
R	L	M	D	D	L	R	L	
R	L	D					G	
R	L	R		G	R			

R M L

Le Service Express Régional Métropolitain (SERM) de l'aire toulonnaise s'inscrit dans la politique nationale de développement des mobilités du quotidien, portée par l'État et les collectivités territoriales, et vise à améliorer durablement l'offre de transports collectifs, l'intermodalité et l'accessibilité des territoires de l'aire toulonnaise.

Dans ce cadre, une convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de l'aire toulonnaise a été approuvée par les différentes parties prenantes et signée entre l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, les collectivités partenaires et les opérateurs concernés, afin d'organiser la phase de préfiguration du projet et d'en définir les modalités financières.

Cette convention fixe notamment le périmètre des études à conduire, la gouvernance partenariale associant l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité et collectivités concernées, ainsi que le plan de financement de cette phase de préfiguration, reposant sur une répartition des contributions entre l'État, la Région et le bloc local.

Depuis l'adoption de cette convention, plusieurs évolutions sont intervenues, tant dans le contexte de mise en œuvre du projet que dans les modalités de financement de la phase de préfiguration. En particulier, l'État a décidé, dans le cadre des travaux du comité de financement, de prendre en charge l'intégralité de la contribution de la Société du Grand Paris Développement (SGP Développement), conduisant à une diminution du reste à financer par les collectivités territoriales partenaires.

Par ailleurs, le Département du Var, qui n'avait pas initialement souhaité participer au financement ni à la signature de la convention de préfiguration, a fait connaître sa volonté de s'associer désormais pleinement au projet de SERM de l'aire toulonnaise, tant sur le plan institutionnel que financier. Cette évolution traduit l'intérêt partagé pour le projet et la reconnaissance de ses enjeux structurants pour les mobilités et l'aménagement du territoire départemental.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'adapter la convention de financement initiale afin de tenir compte de ces évolutions, en procédant à un ajustement du plan de financement de la phase de préfiguration, sans modification du périmètre des études, des objectifs poursuivis ni des modalités de gouvernance du projet.

Le présent avenant a ainsi pour objet de formaliser la participation financière du Département du Var (+10 209,90 €) et de Toulon Provence Méditerranée (-10 209,90 €) les autres contributions des membres du bloc local étant inchangées. Les dispositions concernant les modalités de financement, la comitologie, la communication ou la notification sont également mises à jour.

Par ailleurs, cet avenant a également pour objet d'intégrer la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération en tant que territoire associé, non financeur, au regard de son intérêt pour les études en cours, de son implication dans le projet de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur qui constitue la colonne vertébrale ferroviaire du projet de SERM.

L

R L

D L

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer le Département parmi les financeurs signataires de la convention ;
- de modifier la liste des territoires associés (le Département change de statut), ajouter la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon et adapter la comitologie

- de modifier le plan de financement figurant à l'article 7 et en annexe financière de la convention initiale et toutes les dispositions afférentes
- de compléter l'article 12 sur la communication ;

R L M D de R L de

Les alinéa 3 et 4 suivants :

« Au titre de la phase préparatoire, la Région, la Métropole, les agglomérations Provence Verte et Sud Sainte Baume, les communautés de communes Vallée du Gapeau, Cœur du Var et Méditerranée Portes des Maures financent les Études Préparatoires portées par la Région, en sa qualité de maîtrise d'ouvrage. SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions contribuent à cette phase conformément aux missions décrites à l'Article 5.1.

Au titre de la phase de consolidation, l'Etat, la Région, la Métropole, les agglomérations Provence Verte et Sud Sainte Baume, les communautés de communes Vallée du Gapeau, Cœur du Var et Méditerranée Portes des Maures financent SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Métropole pour mener à bien la mission d'élaboration du Dossier de synthèse, objet de la Convention. »

Sont modifiés comme suit :

*« Au titre de la phase préparatoire, la Région, la Métropole, **le Département**, les agglomérations Provence Verte et Sud Sainte Baume, les communautés de communes Vallée du Gapeau, Coeur du Var et Méditerranée Portes des Maures financent les Études Préparatoires portées par la Région, en sa qualité de maîtrise d'ouvrage. SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions contribuent à cette phase conformément aux missions décrites à l'Article 5.1.*

*Au titre de la phase de consolidation, l'Etat, la Région, **le Département**, la Métropole, les agglomérations Provence Verte et Sud Sainte Baume, les communautés de communes Vallée du Gapeau, Coeur du Var et Méditerranée Portes des Maures financent SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Métropole pour mener à bien la mission d'élaboration du Dossier de synthèse, objet de la Convention. »*

R L M D de R L RM R

L'alinéa 5 de l'article 2.2 :

« Bien qu'absents du périmètre institutionnel à date, **le Département du Var et la Communauté de communes Provence Verdon (incluse au bassin de mobilité K), la Métropole Aix-Marseille-Provence** seront associés à la démarche SERM tel que prévu à l'Article 6.3.4. »

Est modifié comme suit :

« Bien qu'absents du périmètre institutionnel à date la Communauté de communes Provence Verdon (incluse au bassin de mobilité K), la Métropole Aix-Marseille-Provence, **la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération** seront associés à la démarche SERM tel que prévu à l'Article 6.3.4. »

R L M D de r e M L G

Le Département du Var n'est plus simple territoire associé, et devient financeur à part entière de cette convention de préfiguration.

Le 6.3.4 a): Modalités d'association des parties prenantes du territoire.

« a) Dialogue territorial institutionnel

Le niveau de dialogue territorial institutionnel comprend les acteurs institutionnels du territoire métropolitain élargi aux acteurs concernés par le sujet des mobilités et qui ne sont pas Parties. Cette association peut comprendre les acteurs suivants :

- AOM et EPCI limitrophes, et notamment : communauté de communes Provence Verdon, Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- **le Département du Var ;**
- gestionnaires d'autoroutes et de voies routières express du périmètre concerné, et notamment : Vinci ;
- Préfecture de département du Var.»

»

Est modifié ainsi

« a) Dialogue territorial institutionnel

Le niveau de dialogue territorial institutionnel comprend les acteurs institutionnels du territoire métropolitain élargi aux acteurs concernés par le sujet des mobilités et qui ne sont pas Parties. Cette association peut comprendre les acteurs suivants :

- AOM et EPCI limitrophes, et notamment : communauté de communes Provence Verdon, Métropole Aix-Marseille-Provence, **la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération;**
- gestionnaires d'autoroutes et de voies routières express du périmètre concerné, et notamment : Vinci ;
- Préfecture de département du Var.»

r e ré en en n e Dé r e en en ér ne e dé n ré éde en r e r
en e e de gn re n

R L M D de r e M D L R

Le plan de financement des Etudes et Attendus de la convention initiale :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
État	27,65 %	78 038,00 €
Région <i>MOA de la phase préparatoire et Financier de la phase de consolidation</i>	36,18 %	102 099,00 €
Métropole	21,72 %	61 259,40 €
Provence Verte	2,89 %	8 167,92 €
Sud Sainte Baume	2,89 %	8 167,92€
Vallée du Gapeau	2,89 %	8 167,92€
Cœur du Var	2,89 %	8 167,92€
Méditerranée Porte des Maures	2,89 %	8 167,92€
TOTAL	100,00 %	282 236,00€

Soit pour la phase préparatoire (périmètre de la Région) :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
Région	50,00 %	63 080,00 €
Métropole	30,00 %	37 848,00 €
Provence Verte	4,00 %	5 046,40 €
Sud Sainte Baume	4,00 %	5 046,40 €
Vallée du Gapeau	4,00 %	5 046,40 €
Cœur du Var	4,00 %	5 046,40 €
Méditerranée Porte des Maures	4,00 %	5 046,40 €
TOTAL	100,00 %	126 160, 00 €

est modifié comme suit (en gras dans les tableaux) :

- Modification de la part Métropole
- Ajout de la contribution Département du Var

Tous les autres montants inchangés.

n n e r	é de ré r n	M n n en r r n
État	27,65 %	78 038,00
Région <i>MOA de la phase préparatoire et Financier de la phase de consolidation</i>	36,18 %	102 099,00
Métropole		
Dé r e e n d r		
Provence Verte	2,89 %	8 167,92
Sud Sainte Baume	2,89 %	8 167,92
Vallée du Gapeau	2,89 %	8 167,92
Cœur du Var	2,89 %	8 167,92
Méditerranée Porte des Maures	2,89 %	8 167,92
L		282 236

r e ré r re ér re de Rég n d n n en n n e

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
Région	50,00 %	63 080,00
Métropole		
Département		
Provence Verte	4,00 %	5 046,40
Sud Sainte Baume	4,00 %	5 046,40
Vallée du Gapeau	4,00 %	5 046,40
Coeur du Var	4,00 %	5 046,40
Méditerranée Porte des Maures	4,00 %	5 046,40
L		

De l'ensemble des grilles regroupées en dehors des Etudes et Attendus réalisés par SGP Dev » : Pour les montants SNCF Réseau et Gares et Connexions

Soit pour la phase de consolidation, en dehors des Etudes et Attendus réalisés par SGP Dev :

- Soit en particulier sur le périmètre **SNCF Réseau** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
État	75,00 %	30 000,00 €
Métropole	15,00 %	6 000,00 €
Provence Verte	2,00 %	800,00 €
Sud Sainte Baume	2,00 %	800,00 €
Vallée du Gapeau	2,00 %	800,00 €
Cœur du Var	2,00 %	800,00 €
Méditerranée Porte des Maures	2,00 %	800,00 €
TOTAL	100,00 %	40 000,00 €

- Soit sur le périmètre **SNCF Gares & Connexions** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
État	63,15 %	48 038,00 €
Région	11,85 %	9 019,00 €
Métropole	15,00 %	11 411,40 €
Provence Verte	2,00 %	1 521,52 €
Sud Sainte Baume	2,00 %	1 521,52 €
Vallée du Gapeau	2,00 %	1 521,52 €
Cœur du Var	2,00 %	1 521,52 €
Méditerranée Porte des Maures	2,00 %	1 521,52 €
TOTAL	100,00 %	76 076,00 €

Sont modifiés comme suit (en gras dans les tableaux) :

- Modification de la part Métropole
- Ajout de la contribution Département du Var

Tous les autres montants inchangés.

- Soit en particulier sur le périmètre **SNCF Réseau** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
État	50,00 %	20 000,00
Région	25,00 %	10 000,00
Métropole		
Département		
Provence Verte	2,00 %	800,00
Sud Sainte Baume	2,00 %	800,00
Vallée du Gapeau	2,00 %	800,00
Cœur du Var	2,00 %	800,00
Méditerranée Porte des Maures	2,00 %	800,00
L		

- Soit sur le périmètre **SNCF Gares & Connexions** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
État	50,00 %	38 038,00
Région	25,00 %	19 019,00
Métropole		
Département		
Provence Verte	2,00 %	1 521,52
Sud Sainte Baume	2,00 %	1 521,52
Vallée du Gapeau	2,00 %	1 521,52
Cœur du Var	2,00 %	1 521,52
Méditerranée Porte des Maures	2,00 %	1 521,52
L		

Et sur le périmètre métropole, les dispositions initiales :

• Soit sur le périmètre Métropole :		
Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
Région	75,00 %	30 000,00 €
Métropole	15,00 %	6 000,00 €
Provence Verte	2,00 %	800,00 €
Sud Sainte Baume	2,00 %	800,00 €
Vallée du Gapeau	2,00 %	800,00 €
Cœur du Var	2,00 %	800,00 €
Méditerranée Porte des Maures	2,00 %	800,00 €
TOTAL	100,00 %	40 000,00 €

deviennent :

- Soit sur le périmètre **Métropole** :

n n e r	é de ré r n	M n n en r r n
État	50,00 %	20 000,00
Région	25,00 %	10 000,00
Métropole	12,50 %	5 000,00
Dé r e e n d r		
Provence Verte	2,00 %	800,00
Sud Sainte Baume	2,00 %	800,00
Vallée du Gapeau	2,00 %	800,00
C ur du Var	2,00 %	800,00
Méditerranée Porte des Maures	2,00 %	800,00
L		

Les autres dispositions de l'article 7 sont inchangées.

R L M d n de r e M D L D M

Le tableau du 8.1.5 est complété

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
État	130 006 380 00013	/
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Métropole	248300543 00217	FR 35248300543
Département du Var	228 300 018 00 113	FR41228300018
Provence Verte	200068104 00013	FR43200068104
Sud Sainte Baume	248 300 394 00082	FR 73 248 300 394
Vallée du Gapeau	248 300 410 000 52	1H248300410
C ur du Var	248 300 550 00030	FR56248300550
Méditerranée Porte des Maures	20002710000011	FR27200027100

Le tableau du 8.1.6 est complété

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
État	130 006 380 00013	/
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Métropole	248300543	FR 35248300543

	00217	
Département du Var	228 300 018 00 113	FR41228300018
Provence Verte	200068104 00013	FR43200068104
Sud Sainte Baume	248 300 394 00082	FR 73 248 300 394
Vallée du Gapeau	248 300 410 000 52	1H248300410
Centre du Var	248 300 550 00030	FR56248300550
Méditerranée Porte des Maures	20002710000011	FR27200027100
re	R	n re

Le tableau du 8.1.7 est complété pour la transmission des appels de fonds

	Adresse	er e d n r re n e d de e de nd	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
	DREAL Provence- Alpes-Côte d'Azur 16, rue Antoine Zattara 13 332 Marseille Cedex 03	Service Transports Infrastructures et Mobilités Unité Programmation et Pilotage des Ressources	04 88 22 64 57 uppr.stim.dreal paca developpement- durable.gouv.fr
Rég n	Région Provence- Alpes- Côte d'Azur, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	Direction des Transports et des Grands Equipements Service Infrastructures et Pôles d'Echanges	ltribolo maregionsud.fr vdemares maregionsud.fr
Mé r e	Métropole Toulon Provence Méditerranée Hôtel de la Métropole 107 Bd Henri Fabre 83000 Toulon	Direction Aménagements, Ports, Mobilités et Energies	Alexis VILLEMIN avillemin metropoletpm.fr
Dé r e e n d r	390, avenue des Lices	Direction des infrastructures	fbastide var.fr flabattut var.fr

	BP 1303 83076 Toulon Cedex	et de la mobilité	
r e n e e r e e	Agglomération Provence Verte Quartier de Paris, 174 route départementale 554 83170 Brignoles	Direction des Transports et de la Mobilité	Service administratif et financier sroubaud caprovencevert e.fr
d n e e	155 avenue Jansoulin 83740 La Cadière d'Azur	Direction des Finances	finances sudsaintebaume .fr 04 94 30 41 61
é e d G e	1193 avenue des Sénès 83210 Solliès- Pont	Direction des finances	comptabilite ccvg.fr 04 94 33 15 21
r d r	Quartier Précoumin 83340 Le Luc en Provence	Service Mobilité	lplaut coeurduvar.com 04 98 10 43 82
Méd err née r e de M re	Place du 11 novembre 83250 La Londe les Maures	Service des finances	acsamson ccmpm.fr finances ccmpm.fr
Ré e	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
G re nne n	SNCF Gares Connexions Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	Virginie Puyal 01.80.50.92.07 virginie.puyal sncf.fr

Les autres dispositions du 8.1 sont inchangées.

Le tableau de l'article 12.2 Modalités de communication est modifié comme suit :

n n e r	n Mustapha MAKHLOUFI Adresse : STIM / UAPTD - DREAL PACA, 16, rue Zattara - CS 70248 13 331 Marseille Cedex 3 Tél : 04 88 22 64 21 mustapha.makhloufi developpement- durable.gouv.fr
Rég n	Dre n de n ne de M r e e de Rég n 27 place Jules Guesde -13481 Marseille cedex 20 Laura DELTOUR, directrice par intérim de la Communication et de la Marque ldeltour maregionsud.fr Aurélié MARTINOD, cheffe de mission Communication sur les sujets transports amartinod maregionsud.fr Emeline RUSSO, cheffe de mission Communication sur les sujets transports erusso maregionsud.fr
Mé r e	Même contact que le contact opérationnel figurant à l'Article 18
Dé r e e n d r	Dre n de n n grd-dme-direction var.fr
r e n e e r e	Service promotion du réseau et relations usagers et partenaires transports caprovenceverte.fr 04 98 05 93 70
d n e e	er e de r n r transports sudsaintebaume.fr thomas.laugier sudsaintebaume.fr
ée d G e	e ré r de Dre n secretariat.dg ccvg.fr

n n e r	n
	04 94 13 84 49
r d r	er e M é iplaut coeurduvar.com
Méd err née r e de M re	Même contact que le contact opérationnel figurant à l'Article 18

Les autres dispositions du 12 sont inchangées

R L M d n de r e

Le tableau est ainsi complété pour le département du Var.

r <u>Contact conventionnel et opérationnel</u> Mustapha MAKHLOUFI DREAL Provence Alpes Côte d'Azur 16, rue Zattara - CS 70248 13 331 Marseille CEDEX 3 mustapha.makhloufi developpement- durable.gouv.fr	r Rég n <u>Contact conventionnel et opérationnel</u> Caroline FAHMY, Directrice adjointe des infrastructures et grands équipements Frédéric VUKIC, chef de mission SERM Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde -13481 Marseille cedex 20 dbiau maregionsud.fr
r Mé r e <u>Contact conventionnel et opérationnel</u> avillemin metropoletpm.fr	r r en e ere <u>Contact conventionnel</u> dgs caprovenceverte.fr <u>Contact opérationnel</u> mdjelouah caprovenceverte.fr
r d ne e <u>Contact conventionnel et opérationnel</u> Direction Générale des Services Mme Aurélia Larrousse secretariat.direction sudsaintebaume.fr Service des transports thomas.laugier sudsaintebaume.fr	r ée d G e <u>Contact conventionnel et opérationnel</u> Manuel BEDROSSIAN - Directeur Général m.bedrossian ccvg.fr
r r d r <u>Contact conventionnel</u> caccossano coeurduvar.com <u>Contact opérationnel</u> iplaut coeurduvar.com	r Méd err née r e de M re <u>Contact conventionnel/ opérationnel</u> acsamson ccmpm.fr finances ccmpm.fr

<p style="text-align: center;">r Ré e</p> <p style="text-align: center;"><u>Contact conventionnel et opérationnel</u></p> <p>SNCF Réseau Direction Territoriale Provence-Alpes-Côte d'Azur 5, rue de Crimée 13003 Marseille</p> <p>Patrick LARMINAT patrick.larminat sncf.fr</p>	<p style="text-align: center;">r G re nne n</p> <p style="text-align: center;"><u>Contact conventionnel</u></p> <p>Jérôme BINI, Directeur régional des gares Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur jerome.bini sncf.fr</p> <p style="text-align: center;"><u>Contact opérationnel</u></p> <p>Céline SIMONIN, Directrice de programme SERM celine.simonin sncf.fr</p>
<p style="text-align: center;">r G De</p> <p style="text-align: center;"><u>Contact conventionnel</u></p> <p>SGP DEVELOPPEMENT Direction du développement des transports territoriaux 2 Mail de la Petite Espagne CS10011 93212 La Plaine Saint-Denis comptabilite sgpdev.fr</p> <p style="text-align: center;"><u>Contact opérationnel</u></p> <p>Guillaume ZWANG guillaume.zwang sgp.fr</p>	<p style="text-align: center;">r e Dé r e e n d R</p> <p style="text-align: center;"><u>Contact conventionnel et opérationnel</u></p> <p>Direction des Infrastructures et de la mobilité</p> <p>Micha I Fronty mfronty var.fr</p> <p>Thomas Villessot tvillessot var.fr</p>

R L D G

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent applicables sans modification.

R L R G R

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

en n e e e re r g n

r

Le ré e de rég n r en e e ed r

A Marseille
Le

Monsieur Jacques WITKOVSKI

r Rég n

Le ré den d n e Rég n de r en e e ed r

A
Le

Monsieur Renaud MUSELIER

r M é r e n r e n e Méd err née

Le ré den de M é r e

A
Le

r e D é r e e n d r
L e r é d e n d D é r e e n

A
Le

Monsieur Jean-Louis MASSON

r n éd gg ér n r en e ere

Le ré den

A
Le

r n é d g g é r n d n e e

Le ré den

A
Le

r n é de ne ée d G e

Le ré den

A
Le

r n é de ne r d r

Le ré den

A
Le

r n é de ne Méd err née r e de M re

Le ré den

A
Le

r G Dé e e en

Le ré den de G Dé e e en

A
Le

r Ré e
Le D re e r err r r en e e e d r

A
Le

Monsieur Karim TOUATI

r G re nne n
Le Dre e rrég n de G re d r en e e ed r

A
Le

Monsieur Jérôme BINI

CDT/DDTS/
DH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 avril 2026

N° : G94

OBJET : PLAN VELO DEPARTEMENTAL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, AU PROFIT DU DEPARTEMENT, DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR AU LUC-EN-PROVENCE, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION MAI A VELO 2026

La séance du 7 avril 2026 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 7 février 2023 approuvant le plan vélo départemental 2023/2027,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la réalisation d'actions d'animation en faveur de la pratique du vélo intègre les axes stratégiques du Plan Vélo Départemental,

Considérant que la manifestation prévue le 16 mai 2026 au circuit du Var intègre l'opération nationale « Mai à vélo »,

Considérant que la mise à disposition des installations du Syndicat mixte de la base de loisirs du circuit automobile du Var et ses modalités de d'utilisation sont réglées par convention,

Considérant que le projet de convention transmis par Syndicat mixte de la base de loisirs du circuit automobile du Var, où le règlement de sécurité et de tranquillité publique est annexé, est proposé à la signature du Département représenté par son Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 23 mars 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention CO 2026-197 de mise à disposition, à titre gracieux, du circuit automobile du Var, pour l'organisation le 16 mai prochain de la manifestation « Mai à vélo 2026 », tel que joint en annexe à laquelle est annexée le règlement de sécurité et de tranquillité publique.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 8 avril 2026
Référence technique : 083-228300018-20260407-lmc1120371-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/04/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2026

Réglant les modalités d'utilisation des installations édifiées sur la propriété du SYNDICAT MIXTE de la BASE de LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR, sis au lieu « Le Bel Amant », à LE LUC EN PROVENCE - VAR,

EN COMPLEMENT des CGV, du REGLEMENT INTERIEUR et du REGLEMENT DE SECURITE & TRANQUILLITE PUBLIQUE EN VIGUEUR

Entre les SOUSSIGNES :

Monsieur Le Président du SYNDICAT MIXTE de la BASE DE LOISIRS du CIRCUIT AUTOMOBILE du VAR dénommé ci-après « SYNDICAT MIXTE », dûment habilité par délibération N° DCS2025/17 du Comité Syndical du 25 juillet 2025,

D'UNE PART,

Et

Le Département du Var représenté par Monsieur Jean Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var N°-- du 7 avril 2026

Le Président du Conseil départemental du Var est représenté par Madame/Monsieur XXX, Xème vice-président(e)/conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et signature N° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022

Dénommé ci-après « L'UTILISATEUR »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : La présente convention s'applique aux installations désignées ci-après :

- 1 circuit automobile de 2 Km 400 (ou 2Km200 sans la chicane en mode rapide)
- Des pré-paddocks pilotes équipés de 8 bornes électriques
- Location de 2 boxes
- 1 zone barnums de 12 X 4.5 mètres disposés dans la Pit Lane zone « public »
- Location d'1 salle climatisée + terrasse (le cas échéant)

Il pourra être dressé si nécessaire 1 état des lieux contradictoire des installations et biens mobiliers mis à disposition avant toute entrée en jouissance.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE de la PISTE – Les horaires d'ouverture de la piste sont les suivants : (conformément l'arrêté préfectoral d'homologation en vigueur)

Horaires piste Mai à Vélo po/mobilités douces :

Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : **14h00 - 18h30**

Horaires préparatifs, installation, désinstallation :

- Pré-paddocks pilotes – boxes et salle de réunion = **de 08H00 à 19H00**
- Pit lane & barnums = **de 12H30 à 18H30**

Le Syndicat Mixte par la voix du chef de poste se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, d'écourter ou d'interrompre la manifestation sans indemnisation ou recours possible de la part de l'organisateur ou d'un concurrent.

ARTICLE 3 - DATE DE RESERVATION ET DUREE

**SAMEDI 16 MAI 2026 A PARTIR DE 8H00 = INSTALLATION ET MISE EN PLACE DANS LES PRE-PADDOCKS
PILOTES & ESPACES EXTERIEURS**

SAMEDI 16 MAI 2026 APRES-MIDI = ACTIVITES PISTE, PRE-PADDOCKS & ESPACES EXTERIEURS

ARTICLE 4 - UTILISATION :

L'utilisation des installations autres que celles citées dans l'article 1^{er} sont rigoureusement interdites (sauf autorisation expresse et écrite du Syndicat Mixte). L'utilisation devra se faire en « *bon père de famille* ».

Toutes dégradations autres que celles résultant de l'usage normal des installations ou des matériels mis à disposition, seront à la charge de l'utilisateur.

Après chaque utilisation, les installations seront closes de manière à en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 5 :

L'utilisateur prendra les installations et matériels mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour et à l'heure de départ de la présente convention.

Il ne pourra pas céder son droit d'utilisation des installations et matériels faisant l'objet de la présente qu'avec l'assentiment exprès et écrit du Syndicat Mixte. Dans tous les cas, l'utilisateur restera garant solidaire du paiement du montant dont il est redevable auprès du Syndicat Mixte, et de l'exécution des conditions de la présente convention et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux mis à disposition.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Syndicat Mixte (l'exploitant) est déchargé de toute responsabilité autre que celle découlant de la propriété et de l'exploitation du circuit.

Le client cosignataire de cette convention (l'organisateur) assume la responsabilité de toute personne présente dans l'enceinte du circuit dont l'accès est strictement interdit au public.

Lors de la confirmation de la réservation de la piste, l'organisateur devra fournir une ATTESTATION de RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR MENTIONNANT EXPRESSEMENT QUE L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION AURA LIEU SUR CIRCUIT.

L'exploitant est déchargé de toute responsabilité en cas d'accident autre que celle imputable aux installations elles-mêmes.

Cette absence de responsabilité de l'exploitant concerne les accidents de toute natures survenus dans le cadre de l'utilisation du circuit notamment en cas d'accident de circulation impliquant les conducteurs en cours de conduite.

La responsabilité civile en cas d'accident dans l'enceinte du circuit (piste et installations diverses) devra être assumée solidairement soit par l'organisateur ou son assureur soit par le conducteur ou son assureur.

A ce titre, il est vivement conseillé à l'organisateur de s'assurer de la validité des garanties RESPONSABILITE CIVILE CIRCULATION AUTOMOBILE souscrites par les conducteurs.

En cas d'accident de toute nature, il sera établi contradictoirement un constat amiable et ce dernier sera rédigé systématiquement en présence de l'organisateur ».

ARTICLE 7 - SERVICE DE SECURITE : CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT DE SECURITE

Celui-ci sera assuré par le service de sécurité interne du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du LUC. Le service de sécurité se trouvera sous l'autorité du chef de poste de secours du jour du Syndicat Mixte qui se présentera au client dès son arrivée. Ce chef de poste du jour est chargé de l'application stricte de la réglementation sur la tranquillité publique et pourra prendre toutes dispositions utiles allant jusqu'à l'exclusion du participant ou arrêt de la session de roulage pour le non-respect de ladite réglementation.

Le CIRCUIT du VAR – 83340 LE LUC étant établissement public par destination, demeure sous la direction du Président ou de son représentant, en cas de péril immédiat ou à venir.

SECOURS AUX PERSONNES : Sur ce point, les personnes victimes d'une blessure ou d'accident de diverses natures, seront soit conduites vers un centre hospitalier ou médicalisé par le V.S.A.B. des Sapeurs-pompiers, soit signeront une décharge en cas de refus ou de non nécessité dictée par une décision médicale. Dans le cas d'un refus d'évacuation, les secouristes assureront, si besoin, les soins nécessaires (pansement, nettoyage de plaies, etc ...)

Aussi, lors de la mise en œuvre d'une prestation secours, tout ou partie des éléments de ce dispositif pourront, pour une durée indéterminée, être déployés sur le site ou ses abords pour des raisons de secours publics urgents ; l'activité piste sera suspendue le temps nécessaire sans pouvoir prétendre à aucun remboursement. Dans le cadre d'une évacuation d'une victime du circuit, l'activité piste pourra également être suspendue selon les besoins des secours.

ARTICLE 8 – PRECISIONS SUPPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE

Le client organisateur, outre les mesures sus indiquées devra s'assurer que tous les participants qui l'accompagnent et lui-même soient en règle au niveau des équipements individuels et collectifs (véhicules, normes en vigueur)

ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION :

Compte tenu du caractère d'intérêt général de la manifestation porté par le Département du Var, le Syndicat mixte met à disposition à titre gracieux les installations mentionnées à l'article 1 de la présente convention ainsi que le personnel de sécurité soit deux secouristes affectés à la surveillance de la piste.

ARTICLE 10 - LITIGE :

Tout litige avec d'autres utilisateurs des installations situées sur les terrains d'assiette du Circuit du Var sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Président du Syndicat Mixte (ou son représentant légal) avant tout recours administratif ou juridictionnel.

ARTICLE 11 – SANCTION DE TOUT MANQUEMENT AUX CONDITIONS DES PRESENTES

Tout manquement aux présentes pourra être sanctionné par l'arrêt momentané ou définitif de l'activité, décidé par le chef de poste du jour et/ou la direction.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE ___ / ___ / 2026

L'UTILISATEUR

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président du Syndicat Mixte,

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex